

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962

*(joint au «Sixième rapport général sur l'activité de la
Communauté» en application de l'article 122 du Traité)*

Juillet 1963

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	I
APEPCU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL (entre le 1er mai 1962 et le 31 mars 1963)	IX
CHAPITRE I - Population et population active	1
CHAPITRE II - L'expansion économique	9
CHAPITRE III - Emploi	19
CHAPITRE IV - Relations de travail	41
CHAPITRE V - Salaires et durée du travail	93
CHAPITRE VI - Formation professionnelle	131
CHAPITRE VII - Sécurité sociale	187
CHAPITRE VIII - Sécurité et hygiène du travail	217
CHAPITRE IX - Logement social	229
CHAPITRE X - Questions familiales	253
CHAPITRE XI - Service social	271

INTRODUCTION

1. Le fait majeur de l'évolution de la situation sociale au cours de l'année écoulée a été, par contraste avec le rythme généralement un peu ralenti de l'expansion conjoncturelle, la nouvelle et forte augmentation nominale des revenus salariaux. Par rapport à 1961 où, sauf en Belgique et au Luxembourg, les majorations de salaires avaient été déjà très importantes, le mouvement de hausse s'est même partout accentué. Comme le nombre des salariés occupés a lui-même, dans l'ensemble de la Communauté, continué de progresser sensiblement, il en est résulté un accroissement considérable du revenu brut du travail salarié, et une élévation appréciable de la part du revenu national échéant aux travailleurs.

2. Les avantages obtenus dans le domaine des rémunérations - avantages auxquels se sont ajoutés dans plusieurs pays, et notamment en Italie, de nouvelles réductions conventionnelles des horaires de travail - ont encore traduit, dans une large mesure, des progrès de productivité déjà réalisés ou en cours de réalisation dans les divers secteurs de l'économie. Toutefois, l'ampleur globale des majorations intervenues a quelque peu dépassé les possibilités des économies. De fait, elles semblent avoir donné une impulsion supplémentaire au mouvement de hausse des prix, sous l'effet à la fois de la pression des coûts et de la pression de la demande sur certaines consommations. Quoi qu'il en soit, au regard d'augmentations de

.../...

II

salaires exceptionnellement fortes dans la plupart des pays, les prix, et singulièrement les prix à la consommation, ont marqué eux-mêmes une tendance à la hausse beaucoup plus vive qu'en 1961. Ainsi, l'amélioration réelle des revenus du travail, bien que très remarquable, est restée nettement en deçà de leur hausse nominale, la progressivité de l'impôt direct sur le revenu, et, dans certains pays, l'élévation du plafond des cotisations de sécurité sociale, ayant contribué à réduire encore quelque peu, par ailleurs, l'ampleur effective des avantages obtenus.

3. Les conditions dans lesquelles s'est accomplie cette nouvelle et importante progression du niveau de vie n'ont donc pas été aussi saines qu'en 1961, puisque la hausse des prix n'a pu être contenue dans les mêmes limites, et que, dans la majorité des Etats membres, l'accroissement de la masse des revenus, et notamment des revenus salariaux, a anticipé sur les progrès de la production. La Commission a déjà exprimé ailleurs les préoccupations que lui causait l'apparition de ces tendances inflationnistes du point de vue de la politique conjoncturelle, c'est-à-dire au regard de la poursuite de l'expansion. Mais elle en éprouve aussi du point de vue de la politique sociale, dans la mesure où l'instabilité des prix ne peut que faire obstacle à une progression harmonieuse des revenus. Aussi l'évolution observée en 1962 a-t-elle renforcé sa conviction que l'équilibre global qui doit être maintenu entre le rythme des améliorations sociales et celui des progrès économiques qui

.../...

III

les rendent possibles, était trop difficile à réaliser pour qu'on puisse s'attendre qu'il résulte spontanément d'un ensemble d'actions dispersées; cet équilibre devrait plutôt être recherché, en particulier, en associant les aspects économiques et sociaux du développement dans un système prévisionnel cohérent. En proposant aux Etats membres de définir avec elle, les grandes lignes d'une politique de développement capable de garantir les équilibres fondamentaux - notamment ceux visés à l'article 104 du Traité - la Commission n'a pas seulement conscience d'indiquer ce qui lui semble la meilleure voie de progrès possible, mais encore de répondre, au niveau communautaire, au souci devenu de plus en plus général de prendre une vue à moyen terme des conditions de la croissance dans leur ensemble.

4. Une telle politique ne peut manquer de replacer les politiques communes prévues par le Traité dans une optique plus large quant à leurs dimensions et à leur rôle. Ainsi, devenue partie intégrante d'une politique globale, la politique sociale sera à même de mieux accorder l'exécution de ses tâches spécifiques en matière d'emploi, de formation professionnelle, de conditions de travail ou de sécurité sociale, avec la mise en oeuvre des autres politiques communes. Et elle le sera d'autant plus que ses principaux accents seront mis sur des efforts de longue haleine, conformes à sa vocation qui est de promouvoir le progrès par les cheminements lents d'une action en profondeur sur les institutions et sur les mentalités. D'autre part, et en quelque sorte réciproquement, elle aura la possibilité de faire en sorte que dans l'élaboration de

.../...

l'ensemble des politiques communautaires il soit tenu un juste compte des fins sociales du Traité. Ainsi, dans le même temps que son rôle est appelé à s'affirmer en tant que modalité particulière, d'une politique de croissance cohérente, la politique sociale de la Communauté pénétrera davantage les autres politiques communes de sa préoccupation essentielle : celle d'assurer le plus de justice possible dans l'aménagement du progrès et la répartition de ses fruits.

5. En proposant son programme d'action pour la deuxième étape, la Commission a eu constamment en vue les liens d'interdépendance qui unissent les aspects économiques et les aspects sociaux du développement, et il suffit pour s'en convaincre de parcourir le Memorandum où ce programme est exposé. Si l'on y voit affirmée la nécessité d'une politique sociale poursuivant des objectifs qui jusqu'à un certain point lui soient propres, on y remarque bien davantage encore l'effort fait pour dépasser l'opposition classique des points de vue - celui de l'efficacité et celui de l'équité - dans une synthèse où l'une ne soit pas sacrifiée à l'autre, mais qui, au contraire, s'attache à les accorder dans une politique de l'emploi et une politique des revenus.

6. Cet accord devrait d'abord se faire sur le terrain de la politique de l'emploi, dans la recherche d'un équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre qui ne soit pas seulement un équilibre quantitatif global, mais qui soit aussi réalisé aux divers niveaux de qualification et, dans la plus large mesure possible, au sein de chacune des grandes régions qui forment l'espace communautaire. Telles sont les exigences qui

.../...

sont impliquées dans l'idée d'emploi optimal, à laquelle la Commission se réfère expressément au § 76 de son programme d'action, au chapitre de la politique sociale.

Optimal, l'emploi ainsi défini le serait à double titre : d'une part, il réaliserait la meilleure utilisation possible du potentiel de main-d'oeuvre, et permettrait d'atteindre le plus haut niveau de productivité globale ; d'autre part, il serait le plus satisfaisant pour les travailleurs eux-mêmes, qui verraient augmenter leurs chances d'exercer une activité qui leur convienne sans être contraints de la rechercher loin des lieux où ils souhaitent vivre, et trop souvent, au prix d'une séparation familiale prolongée. Ainsi, un marché du travail communautaire d'où auraient disparu les déséquilibres qualitatifs et géographiques qui le caractérisent encore largement aujourd'hui, réconcilierait les points de vue, parfois opposés sur ce terrain, du rendement et du bien-être, et favoriserait le développement graduel de l'un par l'autre.

7. La poursuite d'un tel objectif suppose d'autres possibilités d'action que celles qui sont apparues jusqu'ici, sur le plan communautaire, en matière de politique de la main-d'oeuvre. Si nécessaires et si importants qu'ils soient au regard des buts à atteindre, la libre circulation des travailleurs entre les États membres et les encouragements donnés par le Fonds social européen à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des chômeurs, ne constituent pas, en effet, des moyens politiques suffisants pour garantir durablement une adaptation satisfaisante des hommes aux emplois et des emplois aux hommes. Ces moyens sont, au demeurant, unilatéraux, puisqu'ils ne peuvent agir que sur l'offre, et non sur la demande de main-d'oeuvre. Pour qu'une telle adaptation soit assurée, il faudrait - notamment dans le cadre d'une politique régionale éclairée - que convergent vers ce but une politique, de

développement et une politique de la main-d'oeuvre étroitement conjuguée l'une avec l'autre : l'une s'employant à promouvoir le meilleur emploi des hommes, et l'autre à les mettre en état de saisir les chances professionnelles qui leur seraient offertes. On ne peut davantage concevoir, en effet, une politique de développement qui ignorerait les problèmes humains du travail, qu'une politique de la main-d'oeuvre qui ne serait pas pleinement consciente des implications professionnelles du progrès économique et technique.

8. Ces deux politiques doivent pouvoir s'épauler mutuellement, mais à condition qu'elles s'accordent d'abord sur leurs objectifs lointains, et que soit ainsi tracée une voie au long de laquelle puissent se conjuguer efficacement des actions échelonnées dans le temps. La première nécessité est donc de prendre une vue à terme suffisamment long des perspectives de croissance du système productif, en recherchant en particulier l'équilibre de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre au sens où on l'a défini.

9. Tel est le cadre dans lequel devraient être envisagés désormais, du niveau communautaire jusqu'à celui des régions, la politique de l'emploi ainsi que les objectifs à long et à court terme de la politique de la main-d'oeuvre, les premiers s'identifiant dans une large mesure avec ceux d'une politique rationnelle de l'orientation et de la formation professionnelle, et les seconds se situant sur le plan, nécessairement plus empirique, de la politique du marché du travail, c'est-à-dire des activités de placement, de compensation, de réadaptation et de réinstallation. Or, si depuis l'adoption récente par le Conseil des Principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle, l'ensemble des moyens prévus par le Traité de Rome pour mettre en oeuvre une politique communautaire de la main-d'oeuvre sont désormais en place ou en voie de l'être, il est indiscutable que les objectifs de cette politique n'ont pas été encore suffisamment reliés les uns aux autres, ni à ceux de la politique de développement. La Commission estime qu'il y a là un important effort de coordination à accomplir, et une voie de progrès à tracer.

.../...

10. C'est une démarche analogue qui conduit la Commission à rechercher dans une politique des revenus coordonnée à l'échelon communautaire, le moyen de concilier les impératifs d'une croissance équilibrée et les exigences de justice sociale formulés à l'article 117, où est affirmée la nécessité de promouvoir, dans le progrès, l'égalisation des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre. On ne peut, en effet, mener une politique communautaire tendant à rapprocher, en collaboration avec les gouvernements et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, les conditions sociales - ~~c'est-à-dire~~ les normes de rémunération, de durée de travail, de logement, de protection sanitaire et de protection sociale des travailleurs des six pays - sans avoir le souci de la replacer dans le contexte du développement économique général qui la conditionne nécessairement d'une manière plus ou moins étroite. Non seulement parce que les améliorations sociales se traduisent par des coûts que les économies doivent être en état de supporter sans que soit compromis leur équilibre général, mais encore parce que ces progrès entraînent des changements dans la répartition et l'affectation des revenus, qui sont de nature à influencer de manière importante sur les conditions ultérieures du développement. Aussi la Commission a-t-elle, dans son programme d'action, souligné la nécessité d'une politique des revenus - salariaux et non salariaux - qui assure la compatibilité réciproque des progrès économiques et des améliorations sociales.

11. Dans ce domaine, comme dans celui de la politique de l'emploi, c'est en fonction de vues à moyen terme que devront être tracées les limites dans lesquelles les actions à court terme devront à leur tour s'exercer. Ainsi, tout en s'éloignant d'une rigidité qui la rendrait incompatible avec une saine concurrence, la politique des revenus pourra atténuer les disparités qui, en période de progrès économique rapide, risquent de se produire dans la répartition des fruits de l'expansion, et, en même temps, amortir les fluctuations conjoncturelles, ce qui devrait en définitive contribuer à stimuler l'expansion. Un accord véritable entre les préoccupations

VIII

économiques et les préoccupations sociales est donc, ici encore, la condition d'une croissance optimale.

12. Il conviendra enfin d'établir les liaisons indispensables entre la politique de l'emploi et la politique des revenus, qui touchent à des domaines entre lesquels il y a trop de relations d'interdépendance pour qu'on puisse les mener, aussi bien dans le moyen que dans le court terme, comme des politiques entièrement séparées. Appelées par la force des choses à s'influencer mutuellement, elles devront, dans ces conditions, être suffisamment coordonnées surtout dans des domaines aussi évidemment connexes que la durée de la vie active ou la durée du travail.

13. Telles sont les perspectives qui s'offrent à la politique sociale communautaire : insertion plus stricte dans le cadre d'un ensemble de politiques solidaires, et, en revanche, une plus large compréhension humaine apportée dans la définition et l'exécution de ces politiques. La Commission estime en tout état de cause nécessaire d'insister sur le fait que l'évolution sociale dans la Communauté, malgré certaines tendances communes, montre que le rapprochement des conditions de vie et de travail ne peut résulter du seul fonctionnement du Marché Commun, ou d'initiatives des pays membres axées encore trop uniquement sur des objectifs nationaux, et qui peuvent accroître encore les divergences. Il faut donc, pour assurer la nécessaire convergence des évolutions, une coopération plus étroite, à l'image de celle qui est déjà réalisée dans le domaine économique et financier. Cette coopération, prévue d'ailleurs expressément par l'article 118, doit s'exprimer tant par des initiatives accrues et coordonnées de la Commission, en contact étroit avec les Etats membres, que par une prise en considération plus nette, dans chaque pays, des perspectives européennes dont doivent tenir compte les réformes envisagées.

APERÇU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNEDANS LE DOMAINE SOCIALentre le 1er mai 1962 et le 31 mars 1963⁽¹⁾

1. La Commission s'est attachée durant la période couverte par le présent rapport à poursuivre la mise en oeuvre de quelques règles contraignantes que le traité de Rome comporte en matière sociale et à améliorer leur application dans les limites étroites qui lui étaient imparties. Elle a été épaulée dans cette action par le concours actif et vigilant du Parlement européen et singulièrement de sa commission sociale et de sa commission de la protection sanitaire.

L'impulsion de cette institution communautaire et le concours du comité économique et social ont aidé la Commission à développer une action visant à doter la Communauté de sa propre politique sociale. Une politique sociale dynamique, qui ne soit pas subordonnée aux autres éléments de la politique communautaire, n'est pas seulement nécessaire pour obtenir l'adhésion effective de tous les travailleurs à la construction européenne; elle est indispensable pour atteindre le but essentiel de cette construction qui est, comme le rappelle le préambule du Traité, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des six pays.

Comme la Commission l'a souligné dans son programme d'action, cette politique doit tout d'abord se développer dans les domaines pour lesquels des dispositions précises existent dans le Traité et des mesures concrètes ont été déjà prises. Il s'agit notamment de la libre circulation des travailleurs, de la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du Fonds social européen. Cette politique tend ensuite à promouvoir, en collaboration avec les Etats membres, une politique d'emploi et de formation professionnelle ainsi que l'égislation dans le progrès des conditions de vie et de travail. On trouvera ci-dessous une relation de l'activité de la Commission dans ces domaines.

(1) Cet aperçu reprend, en grande partie, les indications données sur le sujet dans le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté.

On peut signaler dès à présent que l'adoption, par le Conseil, des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (art. 128) et la réunion d'une importante conférence européenne sur la sécurité sociale frayant la voie dans deux domaines importants à de nouvelles actions communautaires.

L'amélioration des règlements communautaires

La libre circulation des travailleurs

2. La mise en oeuvre du règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs s'est poursuivie et développée avec le concours des organes spécialement créés à cet effet : le bureau européen de coordination et les comités consultatif et technique.

Le bureau européen de coordination a établi des contacts réguliers avec les administrations nationales et les services spécialisés qu'elles ont désigné (1).

Il recueille et centralise les données statistiques transmises trimestriellement par les Etats membres, conformément aux schémas identiques qu'il a élaborés. Il dresse et diffuse au début de chaque trimestre la liste des régions et professions indiquées par chaque pays comme étant déficitaires ou excédentaires en main-d'oeuvre. Il établit des rapports de synthèse trimestriels et dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté. Le bureau de coordination prépare l'établissement de "critères uniformes" en vue de rapprocher les méthodes d'appréciation de la situation du marché de l'emploi des Etats membres. Enfin, il a mis à l'étude les moyens de développer l'information des travailleurs, des employeurs et des services de l'emploi, sur les conditions d'emploi existant dans chaque région de la Communauté.

(1) La liste de ces services a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 48 du 23.6.1962

Le comité consultatif a tenu trois sessions en 1962. Il a largement contribué à l'élaboration des projets de la Commission sur les mesures à prendre pour la libre circulation au cours d'une seconde étape. Il a notamment approuvé à une large majorité la proposition principale consacrant l'abandon de la règle de priorité nationale du marché de l'emploi. Le comité consultatif a également examiné et approuvé le projet de rapport sur les problèmes conjoncturels de main-d'oeuvre en 1962.

Le comité technique, pour sa part, a examiné les modalités d'application dans les Etats membres des règlements n° 15 et 18. Il s'est prononcé en faveur de la poursuite des travaux du dictionnaire comparatif des professions donnant le plus souvent lieu à migration dans les pays de la Communauté ⁽¹⁾ et a donné son accord à l'organisation d'un programme de stages destiné au personnel spécialisé des services nationaux chargés de la compensation.

3. Le Parlement européen, consulté par le Conseil sur les propositions formulées par la Commission sur les premières mesures complémentaires du règlement n° 15 et relatives à la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers ⁽²⁾, a rendu son avis le 29 juin 1962. Le Comité économique et social, de son côté, a rendu le sien le 16 juillet.

Les nombreux amendements suggérés ont fait l'objet d'un examen attentif de la Commission, qui a repris plusieurs de ces propositions à son compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement n° 15 du Conseil sur la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres ⁽³⁾, la Commission a saisi le Conseil en octobre 1962 d'une

(1) Le premier tome de ce dictionnaire, comprenant 68 professions, a été largement diffusé, notamment auprès des autorités nationales chargées des opérations de compensation des offres et des demandes d'emploi.

(2) Voir Vème Rapport général, ch. II §§ 30 et 31.

(3) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 26.8.1961

proposition de règlement sur la libre circulation des travailleurs au cours d'une deuxième étape et d'une proposition de directive, qui se substitueront au règlement n° 15 et à la directive du 16 août 1961.

La réglementation proposée par la Commission pour la deuxième étape marque de réels progrès par rapport aux dispositions en vigueur. Elle prévoit l'abandon de la priorité du marché national, tout en ménageant des exceptions visant à éviter de mettre en danger l'équilibre du marché de l'emploi dans une région ou une profession déterminée. L'application de la priorité du marché communautaire de l'emploi est également prévue avec suffisamment de souplesse pour éviter toute perturbation dans la bonne marche des entreprises.

La réglementation proposée au Conseil est en outre de nature à favoriser substantiellement l'accès, dans chaque Etat membre, des travailleurs des autres Etats membres de la Communauté à égalité de droits avec les travailleurs nationaux, et ceci sur trois points importants.

Le premier est celui de la prolongation de l'emploi. La Commission estime que la prolongation de son emploi régulier doit permettre très rapidement au travailleur son assimilation complète aux travailleurs nationaux. Elle a donc proposé, soutenue en cela par le Parlement européen et par le Comité économique et social, une réduction des périodes d'emploi régulier prévues au règlement n° 15, de telle sorte que le travailleur, après deux ans d'emploi régulier, puisse exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre.

Le second point concerne le droit d'éligibilité des travailleurs aux organes de représentation du personnel dans l'entreprise. La Commission a proposé au Conseil d'étendre dans chaque Etat membre aux travailleurs des autres Etats membres le droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives. Pour pouvoir exercer ce droit, le travailleur devra toutefois avoir résidé régulièrement pendant trois ans au moins sur le territoire de l'Etat membre où il est employé.

Troisième point : celui de l'admission des familles des travailleurs. Le droit donné au conjoint et aux enfants mineurs de s'installer avec le chef de famille est étendu, dans la nouvelle proposition, aux ascendants et descendants totalement à charge du travailleur, et aux autres membres de la famille, s'ils sont totalement à sa charge et vivent sous son toit. L'Etat membre favorisera en outre l'admission de tout membre de la famille qui vit sous le toit du travailleur, sans être totalement à sa charge. L'admission de la famille est toutefois liée à la nécessité, pour le travailleur, de disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux de la région où il est employé.

La nouvelle proposition de directive, également soumise au Conseil par la Commission, tient compte des nouvelles mesures de libération contenues dans la proposition de règlement. Elle prévoit notamment la suppression du permis de travail ou de séjour pour les travailleurs titulaires d'un contrat dont la validité ne dépasse pas trois mois et, pour d'autres travailleurs, et dans certaines conditions, la délivrance des permis de travail et des cartes de séjour par les services régionaux ou locaux des administrations nationales (1).

Consulté par le Conseil, le Parlement européen, sur le rapport de M. RUBINACCI, a adopté le 28 mars 1963 une résolution portant avis sur cette proposition de règlement et de directive. Le Parlement a approuvé les nouvelles propositions de la Commission. Il a insisté sur les mesures à prendre dans les secteurs du logement, de la formation professionnelle et de l'uniformisation de la définition des qualifications ainsi qu'en matière de service social. Il a souhaité l'intégration dans ce texte des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers ainsi que l'extension du champ d'application du règlement aux réfugiés et aux apatrides.

(1) Conformément au Traité, les Etats membres demeurent libres, de toute façon, de maintenir certaines restrictions au déplacement et au séjour quand elles sont justifiées par des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publiques (cf. VIème Rapport Général, § 31).

Le Comité économique et social a, de son côté, rendu le 10 janvier 1963 un avis favorable dans lequel il formule la même proposition que le Parlement en ce qui concerne les réfugiés et les apatrides.

Ces propositions du Parlement et du Comité ont été largement retenues par la Commission.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

5. En liaison avec la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Commission a continué d'améliorer la protection de cette catégorie de travailleurs en comblant les lacunes des règlements n° 3 et 4. C'est ainsi que le 6 novembre 1962 la Commission a soumis au Conseil, qui l'a adopté le 21 février 1963, un projet de règlement qui vise essentiellement, en matière de maladies professionnelles, à permettre l'indemnisation des travailleurs atteints de pneumoconiose sclérogène et dont la maladie a été contractée au cours d'activités exercées dans plusieurs pays de la Communauté.

La Commission a également soumis en décembre 1962 au Conseil - qui vient de l'adopter - une proposition de règlement tendant à garantir, en matière d'allocations familiales, l'octroi des prestations aux enfants qui accompagnent le chef de famille détaché temporairement par son entreprise dans un autre pays de la Communauté. La simplification du système d'attribution d'allocations familiales aux orphelins et enfants de pensionnés ne résidant pas dans le pays où le chef de famille a été assuré, est en préparation.

L'examen des dispositions particulières aux travailleurs des mines est en cours dans le même esprit.

Par ailleurs, à la suite d'un accord entre les représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative, tous les travailleurs salariés et assimilés allant passer des vacances dans un pays de la Communauté autre que leur pays d'origine bénéficient, ainsi que leur famille, de l'assurance-maladie.

La commission de vérification des comptes près la commission administrative a poursuivi, de son côté, l'examen des problèmes que pose l'application des règlements n° 3 et 4 sur le plan financier. A la suite de ces travaux, un réseau d'accords bilatéraux a été établi entre les Etats membres en vue du règlement direct des remboursements à opérer entre les institutions de sécurité sociale des différents pays ayant servi des prestations les uns pour le compte des autres. Des dispositions sont à l'étude en outre pour alléger les formalités imposées aux assurés sociaux pour bénéficier de ces prestations. La commission de vérification des comptes envisage également la possibilité d'attribuer certaines prestations sur une présomption de droits qui se substituerait à la nécessité d'une preuve.

Enfin, le Conseil n'ayant pas accepté une proposition de règlement visant à faire admettre au sein de la commission administrative, avec voix consultative, un représentant de chacune des organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs, la Commission envisage d'organiser périodiquement des réunions de contact entre les membres de cette commission administrative et les représentants de ces organisations.

La proposition de règlement sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, qui avait été transmise au Conseil en décembre 1961 et avait donné lieu à des avis favorables du Parlement européen le 17 mars 1962 et du Comité économique et social le 29 mars 1962, a été adoptée par le Conseil le 21 février 1963 après avoir été amendée pour tenir compte des demandes d'assouplissement d'octroi de certaines prestations

formulées par le Parlement. Ce règlement assure aux travailleurs frontaliers et à leur famille le bénéfice, dans les pays où ils résident et qui ne sont pas ceux où ils sont occupés et affiliés à la sécurité sociale, des prestations de sécurité sociale (maladie - maternité, accidents de travail - maladies professionnelles, chômage) ainsi que des allocations familiales.

Une proposition de règlement comparable sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et des catégories analogues est à l'examen du Conseil. Cette proposition, ainsi que le Parlement l'a constaté en mars 1963, prévoit une amélioration des prestations et une extension du champ d'application conformes à l'avis qu'il avait émis le 27 mars 1962.

Logement et service social des travailleurs migrants

6. La Commission a continué à rechercher les moyens de favoriser une coopération financière entre les Etats membres en vue de faciliter le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

La nécessité d'une action spécifique dans ce domaine est du reste l'une des conclusions d'une enquête sur les conditions de logement des travailleurs migrants.

Répondant au vœu exprimé à la fois par le Parlement européen et par le Comité économique et social, la Commission a transformé en recommandation son projet d'avis aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux créés au profit des travailleurs se déplaçant dans la Communauté ⁽¹⁾. Cette recommandation, adressée aux Etats membres le 1er août 1962, invite les gouvernements à favoriser le développement et, le cas échéant, la création de services sociaux dotés des moyens et du personnel adéquats.

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 75 du 16.8.1962

Les mêmes préoccupations ont conduit la Commission à réaliser un programme de 15 bourses mises à la disposition d'assistants sociaux pour leur permettre d'effectuer un stage de deux mois dans un pays de la Communauté autre que le leur, auprès des services sociaux s'occupant de travailleurs migrants.

Le Fonds social européen

7. Le Fonds social européen a pour mission (art. 123) de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Aussi est-il appelé, étant donné les difficultés structurelles et conjoncturelles traversées par les Etats membres en ce domaine, à être un instrument important de la politique communautaire de l'emploi. Son activité, qui avait débuté effectivement en 1961, a été marqué durant l'exercice écoulé par les premières décisions de remboursements consentis pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, effectuées en 1958 et en 1959.

A la date du 31 décembre 1962, les remboursements décidés au cours de l'année par la Commission, après avis favorable du comité du Fonds, atteignaient 12.291.798 unités de compte ⁽¹⁾, répartis entre cinq pays demandeurs, le Luxembourg n'ayant pas présenté de demande.

Les opérations en question ont concerné environ 183.000 travailleurs en chômage qui, grâce à ces opérations, ont trouvé un nouvel emploi.

Le montant des remboursements et l'effectif des travailleurs bénéficiant de l'aide du Fonds se répartissent de la manière suivante :

(1) L'unité de compte (u.c.) représente la même valeur que le dollar des Etats-Unis

XVIII

	Montants des remboursements (en u.c.)	Nombre de travailleurs rééduqués réinstallés (en 1958 et 1959)	
Allomagne fédérale	1.999.912	19.700	-
Belgique	461.421	1.400	-
France	4.624.641	9.700	-
Italie	3.733.198	69.000	79.200
Luxembourg	-	-	-
Pays-Bas	1.472.626	3.500	-

Les travailleurs réinstallés, tous originaires d'Italie, ont occupé leur nouvel emploi à raison de 48.000 environ en France, de 27.000 en Allomagne et de 4.000 dans les pays du Benelux, principalement au Luxembourg.

Le bilan de l'activité du Fonds s'est traduit, toujours au 31 décembre 1962, par un transfert de revenus de 2.578.305 u.c. en provenance d'Allomagne, de Belgique et du Luxembourg, au bénéfice de l'Italie, de la France et des Pays-Bas.

À la même date, le montant global des demandes reçues et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision de remboursement, s'élevait à environ 20 millions d'u.c., pour des opérations de rééducation (16,2 millions d'u.c.) et de réinstallation (3,4 millions d'u.c.). Par pays, ce montant se répartit entre l'Italie (7,7 millions d'u.c. environ), la France (5,2 millions d'u.c.), l'Allomagne (4,2 millions d'u.c.), les Pays-Bas (1,8 million d'u.c.) et la Belgique (0,7 million d'u.c.).

Les prévisions de dépenses pour 1963 portent sur un total de 17.818.000 u.c., dont 11.640.000 u.c. au titre de la rééducation professionnelle, 5.950.000 u.c. pour la réinstallation et 228.000 u.c. pour la reconversion.

Par décision du 13 décembre 1961, la Commission a établi une première liste d'organismes de droit public habilités à bénéficier, le cas échéant, des remboursements du Fonds.

Le Comité du Fonds social a tenu quatre sessions en 1962. Indépendamment des avis qu'il a émis sur les demandes de remboursements, il s'est prononcé favorablement, entre autres, sur le projet de budget 1963, sur des demandes d'inscription à la liste des organismes de droit public et sur la proposition de règlement modifiant le règlement n° 9, qui est la charte du Fonds social. Enfin, le Comité a défini, avec les services de la Commission, les critères d'appréciation de la situation de sous-emploi à retenir par le Fonds social dans l'examen des demandes de concours dont il est saisi. Cette définition permet d'étendre de façon appréciable, conformément au vœu du Parlement européen, le champ d'intervention du Fonds, en faveur des travailleurs dont l'activité est appelée à disparaître dans un secteur déterminé notamment en agriculture.

Tenu par le règlement n° 9 d'examiner, deux années après sa mise en vigueur, l'opportunité de sa révision, la Commission, estimant que l'expérience acquise était trop limitée pour justifier des modifications fondamentales, a élaboré une proposition de règlement modificatif tenant compte essentiellement des adaptations techniques nécessaires.

Mais une révision plus large du règlement a été demandée par le Parlement européen. Ce dernier a discuté, le 7 février 1963, le rapport introductif de Mme ELSNER sur cette question et a résumé les principaux points de vue exprimés au cours du débat dans une résolution rappelant le souhait du Parlement de voir les compétences du Fonds substantiellement élargies. Le Parlement souhaite que le Fonds social puisse intervenir rapidement dans une politique commune de formation professionnelle et plus précisément dans la rééducation professionnelle de personnes sous-employées désireuses de conserver une activité indépendante ainsi que dans celle, préventive, des travailleurs exerçant une profession désormais sans avenir.

Ces préoccupations rencontrent celles de la Commission telles qu'elles ont été exprimées dans son programme d'action. Ce dernier souligne la nécessité d'attribuer au Fonds non seulement le rôle d'un organisme de compensation des dépenses de rééducation professionnelle des Etats membres mais encore la possibilité de susciter dans ce domaine des initiatives et des expériences dans les divers pays. Au cours du débat parlementaire précité, il a été rappelé que la Commission compte soumettre à ce propos des propositions précises au Conseil au cours de la deuxième étape.

L'emploi et la formation professionnelle

La politique de l'emploi

8. La Commission a établi et communiqué au Conseil son troisième rapport annuel sur les problèmes conjoncturels de main-d'oeuvre. Le rapport constate la pénurie accrue de main-d'oeuvre dans une grande partie de la Communauté, notamment dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et note, en revanche, dans les pays ayant des excédents de main-d'oeuvre, des difficultés croissantes de placement dues, le plus souvent, au manque de qualification professionnelle des demandeurs d'emploi. Aussi la Commission recommande-t-elle dans son rapport de favoriser l'application des mesures propres à assurer un meilleur équilibre des marchés nationaux et du marché communautaire du travail. Elle préconise le développement de la collaboration des Etats membres en matière d'emploi et tout spécialement une analyse plus approfondie de la situation et des perspectives par branche d'activité, profession, région et niveau de qualification professionnelle.

Le Conseil, au cours de sa session du 21 février 1963, a demandé à la Commission de proposer aux Etats membres, sur la base des conclusions de ce rapport, les mesures et les programmes concrets qui pourraient répondre aux nécessités de la situation décrite.

La Commission a poursuivi parallèlement son analyse des différents secteurs d'activité au regard de l'emploi. Elle a consacré un chapitre particulier à l'emploi dans une étude économique de l'industrie de la construction en attendant d'enquêter plus largement sur l'ensemble des problèmes de main-d'oeuvre de cette industrie. La Commission examine d'autre part les résultats d'études confiées à des experts sur le sous-emploi en Belgique et en Italie.

L'organisation et le fonctionnement des services de main-d'oeuvre des six Etats a fait l'objet de monographies nationales et un rapport de synthèse est en cours de préparation.

En matière d'orientation professionnelle, des monographies nationales sont également en cours de préparation; en attendant leur achèvement, la Communauté a réuni à Bruxelles, le 17 décembre 1962, des experts gouvernementaux qui ont reconnu la nécessité d'une étroite collaboration intergouvernementale pour remédier aux insuffisances des services d'orientation professionnelle.

Dans la ligne de la conférence "Progrès technique et marché commun" de décembre 1961, la Commission a organisé au début de 1963, en collaboration avec les deux autres Communautés, un séminaire sur l'automatisation dans le secteur administratif. Des représentants des gouvernements et des organisations professionnelles ainsi que des experts indépendants ont participé à ces travaux. Ils ont dégagé l'orientation générale des mesures à envisager, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

La politique commune de formation professionnelle

9. Le Conseil a adopté, le 2 avril 1963, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 128 du Traité, les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Cette politique est définie comme une action commune cohérente et progressive impliquant que chaque Etat membre élabore les programmes et assure les réalisations conformes aux principes généraux et aux mesures d'application qui en découleront.

Les principes adoptés concernent la formation des personnes jeunes et adultes pouvant être appelées à exercer une activité professionnelle ou l'exerçant déjà, jusqu'au niveau des cadres moyens. Le double objectif de la politique commune est de réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit de recevoir une formation professionnelle adéquate et, d'autre part, de fournir les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique.

Pour atteindre cet objectif, la Commission, assistée d'un comité consultatif tripartite, pourra proposer dans le cadre du Traité, tant au Conseil qu'aux Etats membres, toutes les initiatives opportunes, notamment pour rassembler, diffuser et échanger parmi les Etats membres et avec leur concours, toutes les informations et la documentation utiles, notamment sur les estimations des besoins qualitatifs et quantitatifs en travailleurs. La Commission et les Etats membres pourront prendre des initiatives communes notamment pour l'établissement des programmes de formation appropriés. La possibilité d'un financement communautaire de telles initiatives communes est spécialement prévue.

L'accent est mis aussi sur l'importance de la prévision des besoins qualitatifs et quantitatifs en travailleurs ainsi que sur la nécessité d'une formation adéquate du personnel enseignant ou instructeur, dont il convient de développer aussi bien le nombre que les capacités techniques et pédagogiques. Enfin, la politique commune devra être orientée de manière à permettre le rapprochement progressif des niveaux de formation et une attention particulière devra être accordée aux problèmes spéciaux intéressant des catégories de personnes et des branches d'activité déterminées. L'application de ces principes, qui pourront être complétés ultérieurement, incombe aux Etats membres et aux institutions compétentes de la Communauté.

On ne saurait minimiser l'importance de la décision du Conseil. Comme le soulignait à l'avance la Commission dans son programme d'action, elle ouvre la voie à une action communautaire d'impulsion et de coordination dans un domaine primordial pour l'expansion économique et sociale à long terme de la Communauté. La discussion, au sein du Conseil, des principes généraux a, au reste, montré que les Etats membres étaient conscients de l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commission complétât l'action propre qu'ils déploient eux-mêmes dans ce domaine.

Rappelons que le Parlement européen, consulté à titre facultatif à l'initiative de la Commission sur les propositions de cette dernière, les a approuvées dans sa séance du 1er mars 1962. Un avis favorable a également été émis par le Comité économique et social, le 30 mars suivant.

Plusieurs études de base, appelées à favoriser dans le domaine de la formation professionnelle (article 118) tant les initiatives de la Commission que la coopération entre les Etats membres, ont été entamées ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé : ces études concernent la formation des jeunes dans les entreprises de l'industrie, de l'artisanat, du commerce des pays de la C.E.E., l'établissement d'un dictionnaire de la formation professionnelle, l'application de la pédagogie moderne à la formation professionnelle.

La Commission a participé aussi aux travaux du Centre international d'information et de recherches sur la formation professionnelle auprès du B.I.T. à Genève.

Le Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, créé en septembre 1962, a entamé l'examen des problèmes que soulèvent la qualification et la reconversion des travailleurs des mines siciliennes (voir § 106).

10. L'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun (art. 50 du Traité) avait fait l'objet d'un projet de décision de la Commission. Après les échanges de vues qui ont eu lieu au sein du Conseil, la Commission a, dans un souci de clarification, soumis deux nouveaux textes au Conseil; il s'agit d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (art. 50) et d'un projet de convention multilatérale européenne ayant pour but de remplacer et d'unifier les dispositions dans les accords et arrangements bilatéraux en vigueur entre les Etats membres en matière d'échanges de stagiaires.

Lorsque le premier programme commun aura été adopté, d'autres propositions concrètes pour la mise en oeuvre de ce programme seront présentées au Conseil.

Les programmes d'harmonisation sociale

11. La Commission a poursuivi, en liaison avec les gouvernements et les partenaires sociaux, ses travaux sur les moyens de progresser sur la voie de l'harmonisation des systèmes sociaux. Son activité s'est exercée principalement dans les domaines décrits ci-après.

Conditions de travail et salaires

12. Plusieurs groupes de travail tantôt paritaires (employeurs et travailleurs), tantôt tripartites (avec le concours d'experts gouvernementaux) se sont réunis à plusieurs reprises durant l'exercice écoulé.

Le groupe paritaire des relations de travail a procédé à une comparaison approfondie du droit et de la pratique des conventions collectives et a abordé ensuite les aspects particuliers des relations du travail. Notons à ce propos que la Commission, désireuse de permettre aux Etats membres d'avoir une information permanente sur l'évolution des conventions collectives a examiné, au début de 1963 avec les services gouvernementaux et les partenaires sociaux, les possibilités de réaliser

une analyse des conventions collectives par des moyens modernes. Un groupe tripartite a traité de la protection des jeunes et des femmes au travail, et des groupes paritaires de la durée du travail et des salaires.

Une meilleure connaissance des coûts et revenus salariaux a pu être obtenue ces dernières années grâce à deux enquêtes portant, l'une pour l'année 1959, sur 14 branches de l'industrie et l'autre, pour l'année 1960, sur 8 autres branches. Les résultats de cette dernière enquête sont en instance de publication. De nouveaux progrès dans ce domaine, auquel le Parlement européen attache un intérêt particulier, vont de nouveau être réalisés. En effet, une troisième enquête concernant 13 autres branches et portant sur l'année 1961 permettra de compléter les résultats déjà obtenus. Elle sera suivie, de 1963 à 1965, d'un second cycle d'investigations dans les mêmes branches d'industrie qui permettra de mesurer avec précision l'évolution intervenue.

A l'invitation de la Commission, et avec son concours, les organismes d'employeurs et de travailleurs approfondissent certains aspects des résultats de ces enquêtes, recherchant notamment dans quelle mesure et pour quelles raisons apparaissent parfois dans certaines branches, d'importants écarts par rapport à la structure et au niveau moyen des salaires et des coûts de main-d'oeuvre.

13. La Commission a continué ses travaux dans le domaine de la durée du travail. Indépendamment des enquêtes précitées sur le coût de la main-d'oeuvre qui fournissent des indications sur la durée annuelle du travail et d'une enquête spécifique sur l'emploi qui a permis de recueillir quelques renseignements sur la durée hebdomadaire, la Commission a constitué deux groupes d'étude paritaires sur la durée quotidienne et hebdomadaire et la durée annuelle du travail. Son propos est de faciliter l'établissement de notions communes permettant de suivre plus rigoureusement l'évolution de la durée du travail notamment au regard des conventions collectives et de jeter les bases d'une harmonisation future sur

cette question d'actualité qui intéresse particulièrement les travailleurs. Ces travaux, qui bénéficient du concours technique des administrations nationales, seront poursuivis sous forme d'études plus précises pour certaines branches.

Egalisation des salaires masculins et féminins

14. La Commission a poursuivi, au cours de l'année écoulée, l'action que l'article 119 du Traité lui impose de mener en vue de l'égalisation progressive des salaires masculins et féminins. Elle s'est attachée plus précisément à faire strictement respecter la résolution des Etats membres du 30 décembre 1961 qui prévoyait un certain nombre d'échéances pour l'application de ce principe. La première échéance, fixée au 30 juin 1962, obligeait à ramener à 15 % le maximum des écarts de salaires pratiqués au détriment des travailleurs féminins.

Dans un rapport sur l'état d'application de l'article 119, à cette échéance du 30 juin, et remis au Conseil le 19 décembre 1962, la Commission a été conduite à attirer particulièrement l'attention de la Conférence des représentants des Etats membres sur certaines lacunes et retards qu'on peut encore observer en dépit des progrès notables généralement enregistrés dans quelques pays, à l'égard du calendrier et des autres dispositions arrêtées par la conférence des Etats membres du 30 décembre 1961.

La Commission a tiré cette conclusion d'une enquête détaillée qu'elle a menée en accord avec la Conférence auprès des gouvernements et des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs. La Commission a constaté que dans quelques pays un certain nombre de conventions collectives anciennes ou nouvelles adoptent encore des systèmes qui visent à classer le personnel féminin aux échelons les plus bas de la hiérarchie. Dans d'autres cas, les travailleurs féminins appartenant à des catégories qui ne sont pas couvertes par des conventions collectives, ou dont les salaires sont fixés à des niveaux supérieurs à ceux des conventions collectives, ne disposent pas de garanties suffisantes pour

la mise en oeuvre correcte et complète du principe de l'égalité de salaires. En outre, les gouvernements et les organisations professionnelles elles-mêmes n'ont parfois entrepris qu'une action limitée pour garantir aux femmes leur droit à l'égalité de rémunération.

Ces observations ont conduit la Commission à demander qu'il soit rappelé aux Etats membres le caractère impératif de leurs obligations et que les gouvernements soient invités à prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient. La conférence des représentants des Etats membres a formulé quelques observations au sujet du contenu de ce rapport, mais a approuvé qu'il soit transmis au Parlement européen, assorti des observations des différents représentants.

Le Parlement, dans une résolution adoptée le 26 juin 1962, avait d'ailleurs eu l'occasion d'inviter la Commission à veiller à une application rigoureuse de la résolution de la conférence du 30 décembre 1961 et de demander à cette dernière qu'elle s'oppose à des interprétations restrictives par les Etats membres dans le sens d'une limitation de l'égalisation aux postes mixtes.

15. La Commission, cependant, poursuit ses études et enquêtes dans ce domaine. Elle a fait mener par des experts, dans les pays du Benelux, comme cela avait été fait précédemment dans les autres Etats membres, des études par sondages (visites d'entreprises). Ces études sont terminées ou sur le point de l'être. Une étude générale et une enquête pratique, terminée dans le premier cas, en cours dans l'autre, ont pour but de déterminer dans quelle mesure les systèmes de classification en vigueur dans les différents pays rendent possibles des discriminations dans la rémunération des travailleurs suivant le sexe.

Enfin, l'Office statistique des Communautés européennes prépare une enquête sur les salaires masculins et féminins.

Sécurité et hygiène du travail

16. Soucieuse de renforcer et d'accélérer l'action déjà entreprise en matière d'harmonisation des systèmes de sécurité du travail et de répondre également aux vœux répétés de la commission de la protection

.../...

sanitaire du Parlement européen, la Commission a créé en 1962 une division de la sécurité et de l'hygiène du travail dans le cadre de la direction du travail (direction générale des affaires sociales). La première tâche du nouveau service a consisté à établir, à partir des indications fournies par les gouvernements et les milieux professionnels, un relevé des situations dangereuses résultant de l'emploi des machines, appareils, installations et produits de toutes sortes. Les questions posées sous l'angle communautaire par ces situations ont été discutées avec les fonctionnaires intéressés des Etats membres en vue d'établir un programme commun de travail.

En effet, la Commission a réuni un groupe d'experts provenant des ministères compétents des six pays qui s'occupent des problèmes de sécurité et d'hygiène du travail. La Commission a l'intention d'examiner avec les experts en question tant les lignes générales de son action que la possibilité d'élaborer, à partir des études entreprises, les instruments communautaires éventuellement souhaitables (avis, recommandations ...). Les fonctionnaires nationaux ont examiné dans la même perspective les résultats des études menées par la Commission sur la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics (échafaudages métalliques, grues, monte-charge, pistolets de scellement et outillages électriques portatifs) et dans l'agriculture (machines dangereuses, installations électriques, utilisations de produits nocifs).

Ces études ont abouti à une phase finale. La Commission a reçu des experts nationaux les rapports sur la réglementation en vigueur dans les six pays membres et les rapports de synthèse ont été terminés avec l'indication - presque dans tous les secteurs - de la nécessité d'uniformiser les prescriptions existantes dans les pays membres.

En matière d'hygiène du travail, l'action de la Commission, axée depuis le début de son activité sur la médecine préventive, s'est matérialisée, après un avis favorable du Parlement européen, rendu le 11 mai 1962, et celui du Comité économique et social, par l'élaboration de deux recommandations adressées en août 1962 aux gouvernements des Etats membres.

17. La première est relative à la médecine du travail dans l'entreprise ⁽¹⁾. Elle se fonde sur la recommandation n° 112 de l'O.I.T., mais propose des normes plus élevées et plus précises. Elle vise en premier lieu à rendre légalement obligatoire dans les Etats membres l'organisation

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 31.8.1962

de services de médecine du travail pour toutes les activités en commençant par les entreprises industrielles dont l'effectif est notable et celles où la fréquence des risques est plus élevée. Elle préconise, en même temps, la création rapide de services de médecine du travail dans d'autres branches d'activité. La recommandation traite aussi de l'enseignement universitaire et du régime des médecins du travail. La Commission a tenu compte des préoccupations du Parlement européen qui, dans son avis, avait demandé notamment que l'indépendance des médecins du travail fut assurée aussi bien vis-à-vis des employeurs que des travailleurs et que les services de médecine du travail fussent constitués dès que possible auprès des entreprises de plus de cinquante travailleurs.

18. La deuxième recommandation concerne l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾.

Ce texte, s'il intéresse d'abord l'indemnisation au titre de la sécurité sociale, présente en outre de l'intérêt pour l'action préventive. La reconnaissance légale qu'une affection est liée à un risque professionnel conduit en effet à porter une attention particulière à ce risque, elle entraîne la mise en oeuvre de mesures obligatoires de prévention et provoque des contrôles plus stricts que s'il s'agissait de prévenir un danger non caractérisé pour la santé des travailleurs.

La Commission a reçu déjà des réponses de la part des Gouvernements Belge et Italien pour la première recommandation; une réponse de la part du Gouvernement Français et une de la part du Gouvernement Belge - mais limitées aux remarques du Ministère de l'Emploi et du Travail - pour la deuxième recommandation.

Des études sont terminées et aboutiront à des instruments communautaires pour la prévention des maladies professionnelles des secteurs du saturnisme, des cancers et des dermatoses. Des normes communes d'hygiène sont également en préparation pour les travailleurs exposés aux risques de rhumatismes et arthropathies et pour les travailleurs occupés dans les caissons à air comprimé.

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 31.8.1962

Politique du logement et questions familiales

19. Le logement est un des problèmes auquel la Commission attache, dans son programme d'action, un intérêt particulier, ce qui l'a conduite à convoquer, pour la fin de 1963, un colloque centré sur les besoins en logements.

Sans attendre cette confrontation, les experts des administrations intéressées et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ont tenu de nouvelles réunions sur l'initiative de la Commission pour échanger leurs vues sur la politique du logement en général et sur l'habitat rural en particulier. Une étude comparative sur le financement des logements sociaux est sur le point d'être adressée aux Etats membres.

20. La Commission a poursuivi l'étude de l'évolution de la politique familiale menée dans chacun des pays membres, notamment à l'occasion d'une réunion groupant des représentants des ministères compétents et des organisations familiales et professionnelles.

La Commission a collaboré à des journées d'études et congrès du comité d'action européenne de l'Union internationale des organismes familiaux. L'influence exercée par la réalisation progressive du marché commun sur le niveau de vie des familles et sur la formation européenne des jeunes a été évoquée au cours de ces congrès à l'un desquels ont pris part les ministres compétents de cinq pays de la Communauté.

La Commission s'est livré à une étude comparative des dégrèvements fiscaux pour charges de familles existant en matière d'impôt sur le revenu. Enfin, des organisations professionnelles et familiales ont été consultées pour la préparation de l'enquête sur les budgets familiaux menée par l'Office statistique des Communautés européennes en 1962-1963 et portant sur 40.000 ménages.

La sécurité sociale

21. En matière de sécurité sociale, la Commission a complété une importante documentation de base sur les divers systèmes en vigueur dans les pays membres. Une conférence européenne sur la sécurité sociale organisée sur son initiative par les exécutifs des trois Communautés européennes lui a permis, en outre, de recueillir des témoignages sur les principales tendances qui se font jour dans les milieux intéressés en matière d'harmonisation de ces systèmes de sécurité sociale.

Cette conférence, qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962, a réuni des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et, en tant qu'observateurs, des membres du Parlement européen, ainsi que des délégués du Comité économique et social et des gouvernements. Ont également pris part aux travaux des représentants des institutions de sécurité sociale, des observations de milieux spécialisés (médecins, pharmaciens, associations familiales, organisations mutualistes, assurances privées, etc...), et des organismes internationaux à compétence sociale.

Les travaux de la conférence, aussi animés que fructueux, se sont développés au sein de trois commissions à partir de rapports traitant les thèmes généraux de la conférence : extension du champ d'application de la sécurité sociale, financement, prestations. Les problèmes spécifiques de certains secteurs (mines, transports, agriculture, industrie nucléaire) ont été examinés en outre par des groupes de travail spéciaux.

Les débats et leurs conclusions ont permis essentiellement de porter à la connaissance de la Commission et des observateurs gouvernementaux les positions parfois divergentes des partenaires sociaux quant aux possibilités et aux nécessités de l'harmonisation. Informée ainsi des tendances fondamentales qui se manifestent dans les six pays au sein des catégories principalement intéressées à l'évolution de la sécurité sociale, la Commission se trouve en possession d'éléments indispensables à l'élaboration, en collaboration avec les gouvernements des Etats

membres et les institutions des Communautés, d'un premier programme d'action. D'ores et déjà, de nombreux spécialistes de la sécurité sociale de chaque pays ont eu ainsi l'occasion de se familiariser avec les régimes en vigueur dans les autres pays de la Communauté.

En outre, durant l'exercice écoulé, la Commission a poursuivi la publication d'études comparatives sur certains régimes spéciaux de sécurité sociale (agriculture), sur le financement et la valeur réelle des prestations, ainsi que des données statistiques plus détaillées.

Par ailleurs, la Commission a confié à des experts une étude sur les rapports entre la sécurité sociale et le travail social dans les pays de la Communauté.

22. La recommandation de la Commission concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles sanctionne les travaux sur un point précis des législations de sécurité sociale où une harmonisation était indispensable et urgente, étant donné la disparité non justifiée des listes nationales.

Le Parlement avait adopté le 11 mai 1962 un avis favorable au projet. Cette liste européenne des maladies professionnelles qui comprend 44 maladies ou agents de maladies professionnelles, est accompagnée d'une liste annexe de maladies qui devront être déclarées pour qu'on puisse faire une étude approfondie de leurs causes et déterminer s'il y a lieu de les intégrer dans la liste européenne. Cette liste annexe comprend 21 postes. La recommandation demande aux Etats membres de compléter, en tenant compte de la liste européenne, leurs listes nationales et de prévoir le droit à réparation lorsque le travailleur prouvera qu'il a contracté, en raison de son travail, une maladie qui ne figure pas encore sur la liste nationale.

Unité de la politique sociale communautaire

Il convient, en outre, de mentionner les aspects sociaux de certains des problèmes traités dans les services de la Commission autres que ceux de la Direction générale des Affaires sociales.

Dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation des services, il n'est pas perdu de vue que la levée des restrictions à la liberté d'établissement ne pourra être considérée comme complète aussi longtemps que les travailleurs indépendants, désireux de s'installer dans un autre Etat membre, ne bénéficieront pas, comme les travailleurs salariés migrants, du maintien des droits aux prestations de sécurité sociale acquises antérieurement, notamment ceux pour leur retraite.

Il y aurait donc lieu d'envisager la conclusion, entre les Etats membres, en faveur des travailleurs indépendants, d'un instrument de coordination des régimes de sécurité sociale dont ils bénéficient, analogue aux règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des règles du Traité de Rome relatives à la concurrence, les mesures visant à lever les entraves techniques aux échanges devront porter également sur les divergences des réglementations nationales en matière de sécurité du travail et de prévention des accidents.

Le développement des échanges commerciaux entre les Etats membres a suscité un intérêt croissant dans les milieux des consommateurs. Outre des initiatives particulières dans le domaine du contrôle de la qualité des produits, signalons la constitution en mai 1962 d'un "Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne groupant les organisations syndicales des travailleurs, les organisations familiales, les unions de consommateurs et les coopératives de consommation des six pays. Des représentants de ce Comité siègent déjà dans cinq des comités consultatifs créés pour les produits agricoles soumis à une organisation commune du marché. En mars 1963, ce Comité a organisé à

Bruxelles des journées d'études dont le thème était : l'action organisée des consommateurs dans le Marché Commun.

En matière de politique conjoncturelle, le Comité du même nom, dans un avis relatif à l'orientation à donner à la politique des salaires - conçue par lui dans le cadre d'une politique des revenus - a insisté sur l'opportunité de s'assurer de la coopération des principaux groupes sociaux intéressés en vue de discuter avec eux tant l'ensemble des objectifs et des possibilités de la politique économique que des lignes directrices de la politique salariale.

En ce qui concerne la politique régionale, la Commission, animée d'un souci identique à celui de la Commission sociale du Parlement européen, tient compte, tant dans sa conception d'ensemble de cette politique que dans sa première initiative, de l'importance des facteurs sociaux de ces problèmes.

En matière de politique agricole commune, dont un des objectifs principaux est d'assurer la parité sociale des travailleurs ruraux avec ceux des autres secteurs d'activité, il est préparé un Programme d'action en matière de politique sociale en agriculture. Seront examinés en priorité le statut social des différentes catégories de travailleurs, la protection des femmes et des jeunes, la durée du travail et des salaires dans l'agriculture ainsi qu'une extension des régimes de sécurité sociale aux agriculteurs et aux membres de leur famille. A cet effet a été créé un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux concernant les salariés de l'agriculture. La constitution du Comité pour les exploitants agricoles est en cours.

Le Programme d'action en matière de politique commune des transports prévoit des mesures d'harmonisation sociale, tant du point de vue purement sociale que du point de vue du rapprochement des conditions de concurrence.

Pour les transports routiers, des dispositions concernant la composition des équipages, la durée du travail et les temps de repos, seront mises en vigueur dans un proche avenir. Ces mesures se baseront sur une enquête préalable relative à l'harmonisation des conditions de travail dans les transports routiers. Pour la navigation

intérieurs, des mesures, touchant les mêmes domaines, pour lesquelles les services de la Commission mènent une enquête auprès des partenaires sociaux et des gouvernements, sont également envisagées. Pour le secteur ferroviaire, une enquête similaire est prévue. En matière de sécurité sociale, le Programme d'action prévoit l'harmonisation des régimes nationaux, ainsi que leur coordination. Les conclusions adoptées par la Conférence européenne sur la sécurité sociale de décembre 1962 constituent la base des travaux futurs de la Commission dans ce domaine.

Enfin, la Commission envisage d'organiser, à la fin de l'année 1963, une Table ronde sur les problèmes sociaux spécifiques à ce secteur, à laquelle participeront les représentants des gouvernements et des partenaires sociaux.

En ce qui concerne les relations avec les organisations internationales, il convient de signaler, dans le domaine des questions sociales, les points suivants :

- l'intérêt que la Commission a porté à la ratification, par les six Etats membres de la Communauté, de la Charte Sociale Européenne, préparée par le Conseil de l'Europe et signée à Turin le 18 octobre 1961 ;
- la participation régulière aux réunions du Comité de la Main-d'Oeuvre et des Affaires Sociales de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) qui procède à des enquêtes et à des investigations sur les problèmes de main-d'oeuvre qui se posent dans les pays membres de cette organisation ;
- la première réunion du Comité permanent de Contact, le 20 septembre 1962, comité prévu à l'Accord intervenu entre le Bureau International du Travail et la C.E.E. (juillet 1958) au cours de laquelle a été examinée la poursuite de la collaboration pratique entre les deux organisations en matière sociale ;

.../...

- les contacts avec le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes (C.I.M.E.) dont certaines initiatives telle que la formation professionnelle accélérée des migrants présentent de l'intérêt pour les services de la Commission ;
- la participation, à titre d'invité du Secrétariat Exécutif de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (Genève) aux travaux du Comité de l'Habitat ;
- les relations poursuivies avec le Bureau des Affaires Sociales de l'Office Européen des Nations Unies, notamment la collaboration aux travaux d'un groupe d'experts en matière d'assistance sociale aux travailleurs migrants.

Cette brève énumération montre bien que la Commission a voulu non seulement intensifier la politique sociale communautaire conformément au titre III du Traité, mais encore l'élargir à sa véritable dimension, en y ajoutant des aspects sociaux impliqués par la réalisation tant de l'union douanière que de l'intégration économique, et rester ainsi fidèle au but essentiel du Traité : l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples de la Communauté.

Avertissement technique

En raison de l'avancement de la date de présentation de l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale, il n'a pas toujours été possible de fournir, pour l'année 1962, les renseignements statistiques qui figurent habituellement dans ce document. Dans les cas où l'on ne disposait même pas de données provisoires, on a dû laisser certains tableaux incomplets. L'annexe statistique, qui sera diffusée ultérieurement, comblera ces lacunes qui concernent principalement la population active et l'emploi.

CHAPITRE I

Orig : F

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

I. Evolution de la population totale

1. La population de la Communauté, qui s'élevait à 171,9 millions au 1er janvier 1962, est passée à 174,1 millions au 1er janvier 1963. L'augmentation, de 2,3 millions en chiffres absolus, et de 1,4 % en expression relative, a été beaucoup plus forte que celle habituellement enregistrée au cours des années précédentes.

<u>Population totale au 1er janvier 1962 et au 1er janvier 1963</u> (en milliers)				
Pays	au 1/1/1962	au 1/1/1963	Différence	en %
Belgique	9.190	9.252 ⁽²⁾	+ 62	+ 0,7
Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	54.399	55.074 ⁽²⁾	+ 675	+ 1,2
France	46.240	47.370	+ 1.130	+ 2,4
Italie	(49.995) ⁽³⁾	(50.245) ⁽³⁾	+ 250	+ 0,5
Luxembourg	319,4	319,5	..	.
Pays-Bas	11.721	11.890 ⁽²⁾	+ 169	+ 1,4
<u>Communauté</u>	<u>171.864</u>	<u>174.141</u>	<u>+ 2.277</u>	<u>+ 1,4</u>

(1) Non compris Berlin-Ouest, dont la population s'élevait à 2.176.000 au 31 octobre 1962

(2) Chiffres provisoires

(3) Estimation de l'Office statistique des Communautés européennes, sur la base du recensement d'octobre 1961

Cet accroissement exceptionnel a été dû au brusque gonflement de la population de la France, consécutif à des rapatriements massifs en provenance d'Algérie. Le rythme de la croissance démographique n'a pas, en revanche, subi de changements appréciables dans les autres pays :

.....

c'est dire qu'il est resté relativement rapide aux Pays-Bas et en Allemagne et relativement lent en Belgique et en Italie. En Allemagne, l'accroissement naturel a continué de se doubler d'une forte immigration, tandis que la croissance de la population a continué, en Italie, d'être sensiblement amoindrie par l'émigration.

2. Le chiffre des naissances a été, dans tous les pays, presque identique à celui de l'année précédente. Cette stabilité est remarquable dans certains pays (France, Belgique), où les générations qui arrivent à l'âge du mariage sont encore relativement peu nombreuses. Il en est différemment dans le reste de la Communauté, et notamment en Allemagne et en Italie, où, du reste, la natalité tend encore plutôt à augmenter légèrement.

Eléments du mouvement de la population (1961-1962)						
(en milliers)						
Pays		Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1961	158	106	52	- 1	51
	1962	154	111	43	+ 19	62
Allemagne	1961	989	591	398	+ 415	813
	1962	995	607	388	+ 287	675
France	1961	835	497	338
	1962	830	538	292	+ 838	1.130
Italie	1961	930	468	462	- 164	298
	1962	939	508	431	- 181	250
Luxembourg	1961	5,1	3,6	1,5
	1962
Pays-Bas	1961	247	88	159	+ 6	165
	1962	246	94	152	+ 17	169
<u>Communauté</u>	<u>1961</u>	<u>3.164</u>	<u>1.754</u>	<u>1.410</u>	<u>..</u>	<u>..</u>
	<u>1962</u>	<u>3.169</u>	<u>1.862</u>	<u>1.317</u>	<u>+ 960</u>	<u>2.277</u>
(Variation 1961/1962)		+ 5	+ 108	- 103

.../...

Le nombre des décès, en revanche, s'est à nouveau sensiblement accru dans tous les pays, par suite de l'épidémie de grippe qui a fait d'assez nombreuses victimes dans la population âgée. L'année 1962 aura donc été une année de mortalité relativement élevée.

Au total, l'accroissement naturel a été, dans l'ensemble de la Communauté, d'un peu plus de 1,3 millions, au lieu de 1,4 millions en 1961.

3. Par contre, la balance des migrations a accusé un solde positif considérablement plus élevé qu'en 1961 : près de 1 million environ, au lieu de 0,4 million. Cette brusque augmentation a eu une cause exceptionnelle : l'afflux en France de la plus grande partie de la population de souche européenne d'Algérie, soit quelque 640.000 personnes. A cette masse principale se sont ajoutées d'autres catégories d'immigrants : rapatriés de Tunisie et du Maroc, Musulmans algériens ayant opté pour la nationalité française, travailleurs musulmans d'Algérie et travailleurs originaires des pays africains d'expression française, travailleurs étrangers et membres de leurs familles. Ainsi, au total, la balance des migrations extérieures s'est soldée, pour la France, par un accroissement de population de 840.000, au lieu de 150.000 l'année précédente.

L'Allemagne a continué, d'autre part, en 1962, d'attirer une immigration importante. Les arrivées sur le territoire fédéral de nationaux allemands provenant de la zone soviétique et de Berlin ont été beaucoup moins nombreuses qu'en 1961. Mais l'afflux de travailleurs étrangers s'est poursuivi, de sorte que l'immigration nette totale a atteint encore 285.000, contre 415.000 en 1961.

Un excédent d'immigration assez net a été enregistré également dans les pays du Bénélux : en Belgique, où l'immigration étrangère a repris une certaine importance ; au Luxembourg, où elle a continué d'avoir ses proportions habituelles ; aux Pays-Bas, enfin, où le ralentissement de l'émigration vers les pays d'outre-mer, et le développement, au contraire, des rapatriements en provenance de ces mêmes pays,

.../...

ont déterminé, pour la deuxième année consécutive, un net excédent d'immigration.

L'Italie est demeurée le seul pays à accuser un excédent d'émigration. Cet excédent a été un peu plus important qu'en 1961, puisqu'il s'est élevé à environ 180.000. Il a résulté, pour les quatre-cinquièmes, des mouvements intra-européens, car l'émigration outre-mer n'a pas cessé de décliner au cours des dernières années.

II. Evolution de la population active

4. De 73 millions en 1961, la population active de la Communauté évaluée en moyenne annuelle, est passée à 73,6 millions en 1962, en augmentation légèrement plus forte que l'année précédente, soit de 0,8 %. L'accroissement de la population totale ayant été néanmoins beaucoup plus important, le taux d'activité a encore légèrement fléchi de 42,4 à 42,2 %.

<u>Population active ne 1961 et 1962</u> ⁽¹⁾				
(en milliers)				
Pays	1961	1962	Différence	en %
Belgique	3.525	3.571	+ 46	+ 1,3
Allemagne (R.F.)	25.555	25.820	+ 265	+ 1,0
France	19.180	19.410	+ 230	+ 1,2
Italie (2)	20.297	20.282	- 15	- 0,1
Luxembourg	144,7
Pays-Bas (3)	4.324
<u>Communauté</u>	<u>73.026</u>

(1) Main-d'oeuvre civile, en moyenne annuelle
 (2) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'I.S.T.A.T.
 (3) En hommes-année

.../...

5. Par rapport à l'année 1961, les deux faits les plus remarquables sont le temps d'arrêt marqué par la croissance de la population active en Italie, et, par contre, sa nette accélération en France.

L'évolution observée est la résultante de toute une série de variations en sens opposé, qu'il n'est pas toujours aisé de reconstituer avec précision : mouvement naturel de la population en âge d'activité, progrès de la fréquentation scolaire au delà de l'âge où expire l'obligation légale, extension de l'activité féminine, migrations. Si le premier facteur intervenait seul, le bilan serait différent pour l'ensemble de la Communauté, et plus encore pour chaque pays pris isolément. Les migrations ont joué, en effet, en 1962, un rôle particulièrement important.

6. Cela a été le cas d'abord, à nouveau, en Italie, où, bien que l'accroissement naturel de la population d'âge actif se soit fortement ralenti depuis quelques années, ainsi que la tendance au développement de l'activité féminine, on aurait enregistré, sans émigration, une augmentation de la main-d'oeuvre de l'ordre de 0,5 %, au lieu de la légère diminution qui a été observée. D'autres facteurs ont contribué, accessoirement, à affaiblir la croissance de la population active : l'allongement de la scolarité, et la supériorité numérique des générations atteintes par l'obligation militaire sur les générations qui entrent dans la vie professionnelle. Le jeu de cet ensemble de facteurs - et particulièrement l'effet différentiel de l'émigration qui porte en très grande majorité sur des hommes - a déterminé une nouvelle réduction de la population active masculine, que l'accroissement de la population active féminine n'a pas tout à fait suffi à compenser.

7. C'est l'immigration, par ailleurs, qui a été, en 1962, le facteur principal de l'accroissement de la population active en Allemagne et en France.

.../...

En Allemagne, les deux tiers au moins de l'accroissement observé de la population active est imputable à l'immigration de main-d'oeuvre étrangère, qui semble avoir fourni un apport net de 160.000 travailleurs environ. Le mouvement naturel, modifié par la tendance à l'accroissement de la scolarité, s'étant cette année encore, soldé négativement, et les mouvements en provenance de Berlin et de la zone soviétique n'ayant fourni qu'un nombre de travailleurs assez réduit, c'est l'accroissement de l'activité féminine qui a constitué le second facteur important de l'accroissement de la population active. Ce mouvement s'est sensiblement ralenti, cependant, de sorte que l'augmentation de la main-d'oeuvre féminine a été inférieure en 1962 à ce qu'elle avait été en 1961, et nettement inférieure même, en pourcentage, à celle de la main-d'oeuvre masculine, qui a bénéficié de l'apport de l'immigration à proportion de plus de 60 %.

Le rôle de l'immigration a été encore plus important en France, où la totalité de l'accroissement de la population active observé en 1962 a résulté du solde positif de la balance des migrations de personnes actives (+ 240.000), ce qui revient à dire que, sans cet apport, on n'eût enregistré aucune variation par rapport à l'année précédente. La population d'âge actif augmente bien à nouveau depuis quelques années, et la réduction du service militaire a commencé d'avoir, en 1962, une certaine incidence sur le volume de la main-d'oeuvre civile. Mais la prolongation de la scolarité semble avoir en partie annulé la progression d'effectifs qui aurait dû résulter de ces deux facteurs positifs. D'autre part, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des autres pays, l'activité féminine ne paraît pas progresser.

8. En Belgique aussi, le renouvellement de la population active tend, depuis 1961, à être excédentaire, mais l'effet du mouvement naturel est encore, en partie, neutralisé par les progrès de la scolarisation. Aussi l'excédent d'immigration, à nouveau beaucoup plus net, et les progrès de l'activité féminine ont-ils principalement déterminé l'accroissement de la population active observé en 1962, qui a été de l'ordre de 1,3%.

.../...

9. Les Pays-Bas, par contre, ont continué de se singulariser par un accroissement de leur population active extrêmement puissant (+ 1,5 %), et essentiellement déterminé par le mouvement naturel. Un excédent d'immigration plus important qu'en 1961 a toutefois contribué, secondairement, à l'accroissement observé. L'absence de données ventilées par sexe ne permet pas de déterminer le rôle des deux autres variables principales : prolongation de la scolarité et extension éventuelle de l'activité féminine.

.../...

CHAPITRE II

L'EXPANSION ECONOMIQUE

10. L'expansion économique s'est poursuivie dans la Communauté en 1962. La croissance s'est cependant légèrement ralentie, l'affaiblissement de l'expansion de certains éléments de la demande ayant joué, à cet égard, un rôle de plus en plus important, alors que l'effet de freinage résultant de la limitation des facteurs de l'offre allait en s'atténuant.

11. Comme en 1961, l'expansion de la demande globale a marqué, en 1962, une tendance au fléchissement, bien que celle-ci ait été moins prononcée que l'année précédente. Ce fléchissement a été surtout causé par l'évolution de la demande extérieure, qui, reflétant le ralentissement assez sensible de l'activité dans les pays tiers, n'a pratiquement plus stimulé la conjoncture dans la Communauté. La demande intérieure, en revanche, est demeurée dynamique : elle a presque entièrement déterminé l'expansion économique en 1962. Toutefois, si la progression de la consommation a été à peu près aussi forte qu'en 1961, celle des investissements s'est affaiblie, divers facteurs ayant déterminé une évolution hésitante dans les investissements des entreprises.

12. Le léger ralentissement de l'expansion de la demande globale en termes réels, ainsi qu'une forte progression des importations notamment de produits finis, se sont traduits par une diminution correspondante de la croissance en volume de la production. Ce fléchissement n'est guère imputable à l'effet de freinage d'obstacles physiques qui, dans l'ensemble, ne se sont pas renforcés en 1962.

Au total, le produit brut de la Communauté s'est encore accru d'environ 5 % en 1962, contre 5,3 % l'année précédente. L'affaiblissement de la croissance a donc été assez peu marqué. Il n'a pas, du reste, été général, puisque la France et la Belgique ont connu, en 1962, une expansion un peu plus forte qu'en 1961.

.../...

Produit brut des six pays de la Communauté (1958-1962) (1)

Indices de volume (1958 = 100)

Pays	1958	1959	1960	1961	1962
Belgique	100	101,8	107,3	110,8	115,2 (2)
Allemagne (R.F.)	100	106,7	116,1	122,4	127,5
France	100	102,4	109,0	113,7	120,3
Italie	100	107,7	115,3	124,5	132,1
Luxembourg	100	101,5	.	.	.
Pays-Bas	100	105,0	113,7	116,7	119,6 (2)
<u>Communauté</u>	<u>100</u>	<u>105,1</u>	<u>113,1</u>	<u>119,1</u>	<u>125,0</u>
(1) Aux prix du marché					
(2) Chiffres provisoires					

13. C'est à nouveau en Italie qu'a été observé le taux d'expansion le plus élevé : un peu plus de 6 %, mais il a été presque aussi fort en France : 5,8 %. Ce sont les Pays-Bas qui ont connu d'autre part, à nouveau, l'accroissement le plus lent : 2,5 %. L'Allemagne et la Belgique se sont situées entre ces deux extrêmes, avec des taux d'expansion de l'ordre de 4%.

14. La mesure dans laquelle les différents secteurs de l'économie ont contribué à l'accroissement du produit global n'a pas notablement varié. La production agricole y a toutefois contribué davantage qu'en 1961. En effet, contrairement à l'année précédente, les résultats des récoltes ont été, dans l'ensemble, normaux et même excellents pour certaines cultures, sauf en Italie en raison de la sécheresse qui a sévi dans plusieurs régions. La production animale a continué à se développer. En revanche, la production industrielle et la production de services ont l'une et l'autre progressé moins fortement qu'en 1961.

En ce qui concerne la production industrielle (non-compris la construction et les industries alimentaires), le léger ralentissement de sa progression est surtout imputable, conformément à l'évolution de la

.../...

demande, à une tendance hésitante de la production de biens d'équipement. On a observé, en outre, une légère régression du niveau de la production dans certaines industries de base et de produits demi-finis, notamment la sidérurgie, ainsi qu'une faiblesse persistante dans les industries touchées par des tendances structurelles à la réduction de la demande, principalement dans certains secteurs de l'industrie extractive. Par contre, de nombreux secteurs de l'industrie des biens de consommation, et même quelques secteurs "classiques", ont connu une vigoureuse progression de la production au cours de l'année.

La production de l'industrie de la construction, par contre, n'a augmenté qu'assez modérément pour l'ensemble de l'année 1962, bien que la demande ait été en général vigoureuse dans ce secteur, et qu'elle soit encore supérieure à l'offre dans certains pays.

Dans le secteur des services, enfin, l'expansion a encore été assez considérable en 1962, en particulier en ce qui concerne les branches dont les prestations servent directement à la consommation des ménages. Au total, cependant, l'augmentation de la valeur ajoutée par le secteur des services pourrait s'être ralentie quelque peu.

15. Le léger ralentissement du rythme de croissance s'est accompagné d'un certain affaiblissement de la progression de l'emploi total. Les gains de productivité ont, par conséquent, été à peu près aussi élevés que l'année précédente.

Emploi dans les six pays de la Communauté (1958-1962)

Indices d'effectifs (1958=100)

Pays	1958	1959	1960	1961	1962
Belgique	100	99,2	99,8	101,2	.
Allemagne (R.F.)	100	100,9	102,6	104,0	105,2
France	100	99,4	99,5	100,4	101,3
Italie	100	100,9	103,3	104,2	104,7
Luxembourg	100	100,6	101,2	101,7	.
Pays-Bas	100	101,3	103,2	104,9	106,5
<u>Communauté</u>	100	100,5	101,9	103,0	103,9

.../...

Il s'agit là, en fait, d'une progression plutôt faible, qui s'explique par le développement relativement important de la production de services par rapport à la production agricole et industrielle, mais aussi, dans tous les pays sauf l'Italie, par la hausse assez lente de la productivité dans l'industrie elle-même. Cette tendance tient, en partie, aux nouvelles réductions de la durée du travail intervenues dans la majorité des pays, mais aussi, semble-t-il, au fait que le degré d'utilisation des capacités de production a été assez souvent éloigné de l'optimum dans les industries de base et d'équipement, ce qui n'a pas permis de rendre toujours pleinement effectif le bénéfice des investissements qui y ont été récemment réalisés. Enfin, la pénurie persistante de personnel qualifié a continué, de son côté, d'exercer une influence défavorable.

Si la productivité industrielle a ainsi parcouru, en 1962, une étape de progression relativement peu marquée, l'amélioration enregistrée par les autres secteurs a été, en revanche, normale, et même, semble-t-il plutôt élevée en ce qui concerne certains services, commerce et transports notamment.

16. Quant à l'emploi, sa hausse a été, partout sauf en France, inférieure à l'année précédente. Sans doute la situation tendue du marché du travail a-t-elle joué un rôle dans l'affaiblissement constaté de la progression des effectifs occupés. Toutefois, sauf dans certaines branches, au premier rang desquelles la construction, les tensions sur le marché du travail ont eu plutôt tendance à s'affaiblir au cours de l'année, et les pays déficitaires en main-d'oeuvre - en tout premier lieu l'Allemagne - ont eu à nouveau la possibilité de procéder à de larges recrutements de travailleurs étrangers. D'autre part, de nombreux travailleurs originaires du secteur agricole ont continué de s'intégrer dans les autres secteurs économiques. En définitive, à l'exception de certaines catégories de personnel qualifié, l'offre et la demande de main d'oeuvre dans la Communauté se sont mieux équilibrées qu'en 1961, et la hausse de l'emploi s'y est poursuivie à un rythme suffisant pour faire fléchir encore le chômage au dessous du niveau déjà très bas de l'année précédente.

.../...

Belgique

17. La comparaison des résultats annuels montre que la croissance de l'activité économique en 1962 a été légèrement supérieure à celle de 1961. En effet, pour l'ensemble de l'année, la demande extérieure et la demande intérieure ont augmenté plus vite qu'en 1961. Seule, la formation brute de capital fixe, en dépit de la nette accélération des investissements des administrations, a accusé un certain ralentissement qui a d'ailleurs été plus que compensé par le rythme de croissance sensiblement plus rapide de la consommation privée et publique. Ainsi, le produit national brut pourrait avoir enregistré un accroissement d'environ 4 % en volume contre plus de 3 % en 1961.

Toutefois, après élimination de l'incidence des grèves du début de 1961, les chiffres ainsi corrigés laissent apparaître un certain ralentissement de l'expansion de la production. Certes, l'indice de la production industrielle a augmenté de 5,5 % en 1962 au lieu de 4,5 % en 1961. Cependant, si l'on exclut le mois de janvier, fortement influencé par la composante accidentelle déjà mentionnée, le taux annuel de croissance n'a pas atteint 3,5 %. Dans la construction et l'agriculture, la progression de la production s'est sans doute affaiblie en 1962. Par contre, la valeur ajoutée par le secteur des services pourrait avoir accusé une augmentation plus importante qu'en 1961.

18. L'augmentation du produit national est allée de pair avec une hausse de l'emploi moins marquée que l'année précédente (moins de 1 %). Aussi les progrès de la productivité globale ont-ils été un peu plus nets et à peu près conformes à ceux de la plupart des autres pays.

19. Le montant du revenu national, qui s'élevait, à environ 485 milliards de francs belges en 1961, s'est chiffré à 512 milliards, soit un accroissement de 5,2 %.

.../...

Allemagne (R.F.)

20. En Allemagne, pour l'ensemble de l'année 1962, l'expansion économique est restée à nouveau quelque peu en deçà du rythme de l'année précédente. Il y a plusieurs explications à ce ralentissement: au cours des premiers mois de l'année, des conditions climatiques extrêmement défavorables ont freiné le développement de la production ; par ailleurs, les disponibilités restreintes de main-d'oeuvre ont freiné l'extension de l'offre intérieure ; enfin, la demande a exercé à son tour certaines influences qui ont agi, plus qu'en 1961, dans le sens d'un affaiblissement. Trois facteurs ont surtout contribué à cette évolution : la progression assez modérée de la demande extérieure, le net fléchissement de la propension à investir dans le secteur des entreprises, et, enfin, le vigoureux accroissement des importations. L'expansion de la demande globale est, cependant, demeurée considérable, notamment celle de la consommation privée, et le marché de la construction a encore connu une situation caractérisée de demande excédentaire. Au total, le produit national brut a encore augmenté, en termes réels, de 4,1 % par rapport à 1961.

L'agriculture n'a guère eu de part à cet accroissement, auquel les autres secteurs de l'économie ont contribué dans des proportions à peu près semblables : 4,3 % pour l'industrie et les services, 4,8 % pour le commerce et les transports. C'est dire que c'est la production industrielle dont la progression s'est, par rapport à l'année précédente, le plus sensiblement ralentie. Certaines branches (extraction de minerais métalliques, production et première transformation des métaux, notamment) ont même connu un recul d'activité assez sensible. L'orientation a été favorable, en revanche, dans les industries de consommation et la construction, et elle est restée satisfaisante dans la plupart des industries de biens d'investissement.

21. L'accroissement de la production a résulté d'une hausse de l'emploi d'environ 1,1 % et d'une hausse de la productivité globale d'environ 3 %.

.../...

Malgré la pénurie de main-d'oeuvre persistante, les effectifs occupés ont encore pu s'accroître de 285.000 unités en moyenne annuelle, soit un peu moins qu'en 1961. La hausse de la productivité, en revanche, s'est encore sensiblement ralentie par rapport à l'année précédente. Cette évolution a été surtout déterminée par un nouveau fléchissement de la durée du travail dans l'industrie, qui a continué à réduire le bénéfice des progrès accomplis sur le plan de la productivité horaire. Aussi, les progrès de la productivité n'ont-ils guère été plus importants, en moyenne, dans l'industrie que dans les services.

22. Le revenu national pour 1962 s'est élevé, en monnaie courante, à 260 milliards de marks, en augmentation d'un peu plus de 8 % sur l'année précédente.

France

23. En France, l'expansion économique s'est quelque peu accélérée en 1962. La demande extérieure n'a que faiblement contribué à cette expansion : les exportations de biens et services, pour l'ensemble de l'année, n'ont progressé que de 3 % environ par rapport à 1961. Les impulsions décisives ont émané de la demande intérieure, dont les éléments prédominants ont été encore les investissements au premier semestre, puis, progressivement, la consommation privée au cours de la seconde moitié de l'année. En effet, l'augmentation des revenus des ménages a été sensible, en raison surtout de substantielles majorations de salaires et des ressources des rapatriés d'Algérie constituées par leurs capitaux propres et par les transferts de l'Etat en leur faveur. En définitive, l'accroissement du produit national brut, en volume, a atteint 5,8 % en 1962, contre 4,4 % l'année précédente.

Cette progression supérieure a été due surtout à la forte hausse du produit de l'agriculture (+ 9,6 %). Le produit de l'industrie (+ 5,3%) et celui de la construction se sont au contraire accrus dans des proportions légèrement plus faibles qu'en 1961. Quant au produit des ser-

.../...

vices, il a augmenté plus fortement en ce qui concerne le commerce, les transports et les services privés (+ 6,7 %), tandis qu'il restait à peu près stable en ce qui concerne l'administration.

24. La hausse relativement forte du produit national en 1962 a été obtenue grâce à une augmentation de l'emploi un peu supérieure à celle de l'année précédente : quelque 170.000 unités, soit près de 1 %. Les progrès de la productivité globale, de près de 5 %, ont été à peu près conformes, en revanche, à ceux de 1961, encore que l'agriculture y ait eu une part beaucoup plus forte, et l'industrie une part un peu plus faible, l'évolution conjoncturelle ayant parfois éloigné certaines branches industrielles de l'utilisation optimale de leurs capacités de production. Aucune réduction de la durée du travail en revanche, n'a contribué au ralentissement, du reste à peine marqué, des progrès de la productivité industrielle.

25. Le revenu national a dépassé, en 1962, 270 milliards de francs, soit, en monnaie courante, une augmentation de près de 11 % sur 1961.

Italie

26. En Italie, en dépit des conditions atmosphériques défavorables qui ont fortement entravé le développement de la production agricole, l'activité économique a encore accusé, en 1962, une nette expansion. Les taux de progression, vis-à-vis de l'année 1961, ont encore été appréciables et ont de nouveau dépassé les taux atteints dans les autres pays membres. Ces résultats reflètent toutefois, en partie, la croissance conjoncturelle particulièrement vive du dernier trimestre de 1961. Dans le courant de l'année, celle-ci s'est, en effet, ralentie, du fait surtout de l'évolution des exportations et des investissements fixes ; une certaine reprise s'est toutefois dessinée au cours du quatrième trimestre de 1962. En revanche, la consommation privée s'est vigoureusement développée, soit à un rythme presque égal à celui de l'année précédente. Au total, le produit national brut a encore augmenté, en volume, d'un peu plus de 6 % en 1962 contre environ 8 % en 1961.

.../...

L'augmentation du produit de l'industrie a été à peine inférieure à celle de 1961 (9,5 % contre 10,4 % en 1961) ; la construction a constitué l'élément le plus dynamique de la production intérieure. Par contre, le produit du secteur des services s'est accru moins fortement qu'en 1961, et celui de l'agriculture ne s'est développé que dans une très faible mesure.

27. L'accroissement de la production intérieure a donné lieu à une hausse de l'emploi de quelque 90.000 unités, soit 0,5 %, et à une progression de près de 6 % de la productivité globale. La forte amélioration de la productivité globale est notamment imputable à l'importante migration de main-d'oeuvre de l'agriculture vers l'industrie, ainsi qu'à l'accroissement marqué des investissements productifs jusqu'à la fin de 1961.

28. Le revenu national a atteint, pour 1962, 19,4 billions de lires, accusant, par rapport à l'année précédente, une hausse nominale de plus de 12,5 %.

Luxembourg

29. En 1962, l'économie luxembourgeoise n'a enregistré aucune expansion par rapport à l'année précédente. Cette évolution doit être attribuée, en grande partie, au fait que la demande globale n'a plus contribué à stimuler la croissance, ce qui tient essentiellement au fléchissement de la demande étrangère de produits sidérurgiques par rapport à 1961. Si la progression de la demande intérieure s'est encore poursuivie, elle s'est toutefois ralentie sensiblement en cours d'année. Aussi, et malgré un développement assez notable de l'activité dans la construction, le produit national brut a accusé, par rapport à l'année précédente, une légère diminution. L'emploi ayant encore augmenté dans certaines industries, notamment dans la construction, et dans les services, le bilan a été assez nettement négatif sur le plan de la productivité générale.

.../...

Le chiffre du revenu national pour 1962 n'est pas encore connu.

Pays-Bas

30. Contrairement à l'évolution observée dans les autres pays membres à l'exception de la France, l'expansion économique aux Pays-Bas a été relativement lente en 1962 comme en 1961. Le développement des exportations a été plus marqué pour l'ensemble de l'année. Mais les investissements fixes ont un peu moins progressé, et, en particulier, les investissements d'équipement des entreprises et les dépenses de consommation privée se sont accrus à peu près au même rythme malgré un relèvement très sensible des salaires, la hausse des prix ayant nettement freiné les progrès de la consommation réelle. Au total, le produit national brut ne s'est accru, en volume, que d'environ 2,5 % contre 2,7 % l'année précédente, sous l'effet d'une diminution accidentelle des revenus en provenance de l'étranger. Le taux d'accroissement du produit intérieur brut a été plus élevé, grâce à l'augmentation accélérée du produit de l'industrie (4 % au lieu de 3 %), et du produit des services (4 % également au lieu de 3 %), en dépit du fait que le produit de la construction ait enregistré un léger recul.

31. L'augmentation du produit brut a été obtenue pour moitié, environ, par la hausse du niveau de l'emploi (65.000 unités, environ, soit 1,5 %) et pour moitié par l'amélioration de la productivité générale. Les progrès de la productivité ont donc été à nouveau peu marqués, et notamment dans l'industrie. Cette progression minime s'explique, en partie, cependant, par une nouvelle diminution de la durée du travail, qui, pour avoir été beaucoup moins sensible qu'en 1961, a eu néanmoins, sur la capacité de production de l'économie dans son ensemble, une incidence de l'ordre de 1 %.

32. Le revenu national pour 1962 a atteint 38,35 milliards de florins, accusant, en prix courants, une augmentation de quelque 6 % par rapport à l'année précédente.

.../...

CHAPITRE III

Orig : F

EMPLOI

33. Le volume des effectifs occupés dans l'ensemble de la Communauté s'est élevé, en moyenne annuelle pour 1962, à 72,4 millions, en augmentation de quelque 640.000 unités, soit 0,9 %, par rapport à 1961. La hausse a donc été moins forte qu'en 1961, où elle avait atteint 770.000 :

<u>Emploi civil en 1961 et 1962</u> ⁽¹⁾				
(en milliers)				
Pays	1961	1962	Différence	en %
Belgique	3.432
Allemagne (R.F.) ⁽²⁾	25.395	25.680	+ 285	+ 1,1
France	18.970	19.140	+ 170	+ 0,9
Italie ⁽³⁾	19.573	19.662	+ 89	+ 0,5
Luxembourg	144,7	147,5	+ 2,8	+ 1,9
Pays-Bas ⁽⁴⁾	4.289
<u>Communauté</u>	<u>71.804</u>

(1) Moyennes annuelles
 (2) Non-compris Berlin-ouest
 (3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique (I.S.T.A.T.)
 (4) En hommes-année

L'accroissement de l'emploi a été encore supérieur à la moyenne communautaire en Allemagne et surtout au Benelux, et nettement inférieur en Italie, où le ralentissement observé depuis plusieurs années dans la progression des effectifs occupés s'est accentué en 1962. En France, où l'on a assisté dans le même temps, au contraire, à une nette accélération, l'augmentation a été seulement moyenne,

.../...

34. La progression de l'emploi s'est accompagnée de certaines modifications dans sa répartition entre les trois secteurs d'activité, puisqu'il a continué de régresser dans l'agriculture et n'a augmenté que dans l'industrie et dans les services.

La réduction des effectifs occupés dans l'agriculture, un peu moins nette semble-t-il qu'en 1961, a porté néanmoins encore, dans l'ensemble de la Communauté, sur 400.000 personnes. Plus de la moitié de cette diminution a été observée en Italie, où l'évolution dans cette voie, la moins avancée jusqu'ici, tend à s'accélérer. L'emploi dans l'industrie et les services s'est donc accru de plus d'un million, cette progression globale étant la résultante de mouvements diversement orientés au niveau des branches. Dans l'industrie, la tendance à l'augmentation des effectifs a continué de prévaloir dans la construction, la construction mécanique et électrique, la chimie, le papier, l'imprimerie et l'alimentation, tandis que la situation variait peu dans les autres industries manufacturières, et continuait de se caractériser par des tendances récessives dans les industries extractives. Quant aux services, l'accroissement de l'emploi y a été à peu près général, mais il a continué d'être surtout marqué dans les activités commerciales et financières et les services liés au tourisme.

35. Plusieurs années d'expansion rapide de l'emploi et de transferts de main-d'oeuvre de l'agriculture à l'industrie et aux services ont conduit à une répartition des effectifs entre les secteurs qui s'éloigne déjà notablement aujourd'hui de celle qu'elle était à l'entrée en vigueur du Traité de Rome. Ainsi, la part de l'emploi agricole dans l'emploi total n'est plus que de 19,5 % au lieu de 22,7 % en 1958, tandis que la part de l'emploi dans les services passait, au contraire, de 35,3 à 37,4 %, et celle de l'emploi industriel s'élevait, elle aussi, mais plus faiblement, de 42,0 à 43,1 %. Le tableau ci-après indique comment les taux des différents pays se dispersent autour de ces proportions moyennes

.../...

Emploi civil dans la Communauté par secteurs d'activité (1962)				
(en %) ⁽¹⁾				
Pays	Agriculture	Industrie	Services	Total
Belgique	6,9	45,7	47,4	100
Allemagne (R.F.)	13,5	49,0	37,5	100
France	22,6	38,0	39,4	100
Italie	28,6	39,9	31,5	100
Luxembourg	14,9	100
Pays-Bas	9,6	42,3	48,1	100
<u>Communauté</u>	<u>19,5</u>	<u>43,1</u>	<u>37,4</u>	<u>100</u>

(1) Les chiffres absolus figureront dans l'annexe statistique

C'est dans l'agriculture que cette dispersion est la plus forte, entre un maximum de près de 30 % encore (Italie) et un minimum de moins de 10 % (Benelux). Les taux évoluent, cependant, dans le sens du rapprochement, car c'est désormais en France et surtout en Italie que la diminution des effectifs occupés dans l'agriculture est la plus rapide.

Dans l'industrie, les taux sont beaucoup plus proches les uns des autres, puisqu'ils ne se dispersent qu'entre un minimum de 38 % (France) et un maximum de 49 % (Allemagne). Le fait majeur à cet égard a été la hausse rapide du taux de l'Italie, passé de 36,5 % en 1958 à près de 40 % en 1962.

Les écarts sont à nouveau plus marqués en ce qui concerne le secteur des services entre un maximum de l'ordre de 47 % (Benelux) et un minimum de 31,5 % (Italie). Ici encore l'évolution au cours des prochaines années devrait se faire dans le sens du rapprochement, le taux de l'Italie étant appelé à s'élever rapidement.

36. L'expansion de l'emploi a été à nouveau supérieure à l'accroissement spontané de la population active, de sorte que le chômage a

.../.

continué de reculer. Il en a été ainsi, du moins, en Allemagne, en Belgique et surtout en Italie. Aux Pays-Bas le nombre des chômeurs est resté stable, à un niveau très bas. En France, il a même augmenté par suite de l'afflux des rapatriés d'Algérie, qui a provoqué, dans la seconde moitié de l'année, un brusque renversement de tendance.

Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1958-1962)					
(en milliers)					
Pays	1958	1959	1960	1961	1962
Belgique (1)	120	142	120	95	77
Allemagne (R.F.) (2)	689	480	237	161	142
France (3)	97	140	131	111	125
Italie (4)	1.759	1.689	1.546	1.407	1.162
Luxembourg	n é g l i g e a b l e				
Pays-Bas (5)	98	77	49	35	34
<u>Communauté</u>	<u>2.763</u>	<u>2.528</u>	<u>2.083</u>	<u>1.809</u>	<u>1.540</u>

(1) Y-compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics
 (2) Non-compris Berlin-Ouest
 (3) Demandeurs d'emploi non satisfaits
 (4) Deux premières classes d'inscrits auprès des bureaux de placement
 (5) Y-compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours

Les chiffres ne sont pas suffisamment comparables d'un pays à l'autre pour que leur totalisation sur le plan communautaire soit entièrement justifiée. Le niveau réel du chômage en France, en particulier, est certainement supérieur à ce qu'indique la statistique des demandeurs d'emploi, et il est probablement inférieur, au contraire, en Italie (1). Il n'en est pas moins vrai que les chiffres des divers pays forment des séries homogènes dans le temps, et que leur total pour 1962 est inférieur de près de moitié à celui de 1958.

L'actuel niveau de chômage dans la Communauté, le plus bas qui ait jamais été observé, n'autorise pas cependant à considérer la situation, sous ce rapport, comme pleinement satisfaisante. Au fur et à mesure que le chômage s'abaisse, celui qui subsiste tend à prendre,

(1) Voir plus loin § 54

de manière prépondérante, le caractère d'un chômage de disqualification atteignant des travailleurs ayant des aptitudes professionnelles insuffisantes ou devenues inadéquates, l'âge ou la localisation géographique contribuant souvent à accentuer les difficultés de la situation.

37. Face à une réserve de main-d'oeuvre réduite, la demande est restée forte, notamment en ce qui concerne les travailleurs qualifiés de l'industrie, de sorte que dans la plupart des régions de la Communauté, les tensions qui caractérisaient le marché du travail au cours de l'année précédente ont persisté. Elles ont toutefois évolué plutôt dans le sens de l'atténuation que de l'aggravation.

La persistance de ces tensions a généralement amené les pouvoirs publics, et les entreprises, à rechercher la solution des problèmes posés par l'adaptation de l'offre à la demande de main-d'oeuvre dans plusieurs directions : implantations industrielles dans les régions offrant encore certaines réserves, réadaptation professionnelle, recrutement de main-d'oeuvre étrangère souvent lui-même accompagné d'efforts dans le domaine de la formation accélérée.

De fait, les migrations ont contribué de manière encore plus importante qu'en 1961 à l'équilibre du marché du travail dans les Etats-membres. A l'exception de l'Italie, qui a encore connu en 1962 un fort excédent d'émigration, tous les autres pays ont dû recourir à l'immigration pour pouvoir à une large fraction de leurs besoins de main-d'oeuvre. Cela a été le cas surtout en Allemagne, où 409.000 nouveaux permis de travail ont été délivrés à des travailleurs étrangers en 1962, contre 377.000 en 1961, et en France, où les introductions de travailleurs permanents ont atteint 113.000 en 1962 au lieu de 79.000 en 1961, tandis que les admissions de travailleurs saisonniers se maintenaient au même niveau (95.000). L'immigration de main-d'oeuvre étrangère a augmenté plus fortement encore en Belgique (plus de 15.000 en 1962, contre 5.000 environ en 1961), tandis qu'elle progressait aussi, mais plus modérément, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

L'immigration a permis de faire face à certaines pénuries de main-d'oeuvre qualifiée, notamment dans la construction et la métal-

.../...

lurgie, le plus souvent au prix d'une formation professionnelle complémentaire dans les entreprises. Mais elle a fourni plus encore de la main-d'oeuvre ordinaire pour l'agriculture, les mines, l'industrie, et les services domestiques.

Par rapport à l'année précédente, les mouvements intracommunautaires ne se sont pas développés, sauf sous leur forme frontalière, et principalement des Pays-Bas vers la République fédérale d'Allemagne. En revanche, les mouvements de main-d'oeuvre en provenance des pays tiers d'Europe méridionale se sont fortement accrus : ils ont été largement prépondérants en France et en Belgique, et ils ont presque atteint, en Allemagne, l'importance de l'immigration italienne.

Permis de travail délivrés à l'immigration aux ressortissants des pays membres et des pays tiers (1961-1962)

(en milliers)

	Pays membres		Pays tiers		Total	
	1961	1962	1961	1962	1961	1962
Belgique (1)	2,9	5,7	2,3	9,7	5,2	15,4
Allemagne (R.F.) (2)	215,2	213,2	161,5	196,0	376,7	409,2
France I (3)	25,9	23,9	53,0	89,1	78,9	113,0
France II (3)	29,2	19,2	67,8	76,0	97,0	95,2
Italie	0,8	1,4	0,5	1,5	1,3	2,9
Luxembourg (1)	12,8	..	0,6	..	13,4	..
Pays-Bas (1)	6,8	5,3	4,8	8,1	11,6	13,4

(1) Les chiffres pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ne tiennent pas compte des ressortissants des deux autres pays, qui sont dispensés de permis de travail.

(2) Non-compris Berlin-Cuest

(3) I - Permis permanents II - Permis saisonniers

Belgique

38. En Belgique, l'emploi s'est fortement élevé en 1962, passant, en moyenne annuelle, de 3.430.000 à quelque 3.494.000, soit un accroissement de plus de 2 %, qui est résulté principalement

.../...

de l'augmentation de la population active, le chômage a encore continué, cependant de s'abaisser notablement (-20%).

<u>BELGIQUE</u> : <u>main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962)</u> (en milliers)				
	1961	1962	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	3.525	3.571	+ 46	+ 1,3
Emploi	3.430	3.494	+ 64	+ 1,9
Chômage	95	77	- 18	- 19

39. L'évolution de l'emploi s'est poursuivie en 1962 selon les mêmes lignes générales qu'en 1961 : recul encore sensible dans l'agriculture et l'extraction, où, cependant, les mesures de rationalisation en cours n'ont plus sur l'emploi l'effet massif de celles qui ont été mises en oeuvre de 1959 à 1961, légère flexion dans certaines industries traditionnelles, telles le textile et le cuir, et progression à peu près générale dans les autres branches de l'industrie et dans les services.

L'augmentation des effectifs occupés a été particulièrement forte dans la construction (+ 15.000, soit 7 % des effectifs salariés), et dans la transformation des métaux (+ 17.000, soit 4 %). Une notable progression de l'emploi a été également enregistrée dans les industries du papier et du livre et dans l'industrie chimique.

Dans le secteur des services, la plupart des branches ont accru leur personnel, parfois même dans des proportions importantes, comme dans le commerce, les soins personnels, et l'ensemble des services d'intérêt public.

40. L'accroissement du volume de l'emploi a continué d'intéresser exclusivement la main-d'oeuvre salariée, alors que l'emploi non-salarié a poursuivi sa lente régression, dans l'agriculture surtout, et dans le commerce. En pourcentage, l'emploi salarié représente aujourd'hui près de 78 % de l'emploi total, proportion voisine de celle qui est observée en Allemagne et aux Pays-Bas.

.../...

Aucune variation notable de rythme n'a été enregistrée, par contre, en 1962, entre la progression de l'emploi masculin et celle de l'emploi féminin, qui ont été à peu près parallèles.

41. La nette augmentation des besoins de main-d'oeuvre dans la plupart des secteurs a déterminé une nouvelle et sensible réduction du chômage, qui s'est abaissé, en moyenne annuelle, de 95.000 à 77.000 unités, soit un recul de près de 20 %. Si l'on considère que les deux tiers environ des chômeurs contrôlés en 1962 n'étaient plus entièrement aptes à l'exercice normal de leur profession, et si l'on fait la part, parmi les autres, du chômage saisonnier et du chômage frictionnel, on constate que la réserve de main-d'oeuvre effective s'est trouvée ramenée, au cours de l'année écoulée, à un niveau extrêmement bas. De fait, la situation du marché du travail a été caractérisée par des tensions encore accrues par rapport à l'année précédente, notamment au niveau des emplois qualifiés de la construction, de la métallurgie et des mines, et aussi au niveau de certains emplois non-qualifiés. Les pénuries de personnel ont surtout porté sur la main-d'oeuvre masculine, mais des difficultés de recrutement se sont aussi manifestées en ce qui concerne le personnel féminin, notamment dans le textile, le vêtement, l'alimentation et les services domestiques.

Les efforts déployés dans le domaine de la formation professionnelle accélérée, qui se sont ajoutés, pour la première fois en 1962, aux activités traditionnelles en matière de réadaptation des chômeurs, ont contribué dans une mesure appréciable, bien qu'encore insuffisante, à pallier la pénurie de personnel qualifié dans l'industrie. Par ailleurs, il a été à nouveau procédé à des recrutements beaucoup plus importants de main-d'oeuvre étrangère pour subvenir aux besoins des mines en personnel de fond, et satisfaire également à une partie des besoins de la métallurgie, de la construction et des services domestiques. Cette immigration, qui a porté sur plus de 15.000 travailleurs, est venue principalement d'Italie, de Grèce et surtout d'Espagne.

La quasi-disparition des réserves de main-d'oeuvre immédiatement disponibles témoigne de l'assainissement de la situation du marché du

.../...

travail. La persistance d'un chômage élevé parmi les travailleurs d'aptitude réduite - qui ne sont souvent disqualifiés que par l'âge - pose néanmoins un problème, préoccupant, qui retient toute l'attention des pouvoirs publics, car malgré la haute conjoncture, et les mesures prises en 1961, cette forme de chômage ne tend pas à diminuer sensiblement.

Allemagne (R.F.)

42. En République fédérale d'Allemagne, l'emploi s'est encore accru notamment en 1962. En moyenne annuelle, le volume des effectifs occupés est passé de 25.395.000, en 1961, à 25.680.000 en 1962, soit une augmentation de 285.000 unités et de 1,1 %, un peu moins nette que celle enregistrée l'année précédente. La presque totalité de cette hausse a été obtenue grâce à l'augmentation de la population active : le chômage, en effet, n'a plus reculé que de 20.000 unités par rapport au niveau très bas où il était descendu en 1961.

<u>ALLEMAGNE (R.F.) : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962)(1)</u>				
(en milliers)				
	1961	1962 ⁽²⁾	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	25.555	25.820	+ 265	+ 1,0
Emploi	25.395	25.680	+ 285	+ 1,1
Chômage	160	140	- 20	- 12

(1) Territoire fédéral, sans Berlin-Ouest
 (2) Chiffres provisoires

43. L'emploi agricole a continué de régresser, mais moins rapidement qu'au cours des années précédentes : la diminution, d'une année sur l'autre, a été de l'ordre de 75.000 unités, et elle semble avoir surtout porté sur l'emploi salarié. Après plusieurs années marquées par des passages massifs de travailleurs - jeunes aides familiaux, surtout, et salariés - de l'agriculture aux autres secteurs, le mouvement semble se ralentir, par suite de l'amenuisement des disponibilités, du reste, bien plus que la contraction des débouchés, qui sont restés très importants.

.../...

Le niveau de l'emploi s'est encore fortement élevé, par contre, dans l'industrie, qui a occupé, en moyenne annuelle, 200.000 travailleurs de plus qu'en 1961, soit une hausse de 1,6 %. Le tendance persistante à la diminution de la durée du travail, et l'évolution conjoncturelle favorablement orientée dans beaucoup de branches, ont, en effet, contribué à maintenir la demande de main-d'oeuvre dans l'industrie à un niveau relativement élevé. L'augmentation des effectifs dans l'industrie n'a pas, à vrai dire, été générale, puisqu'un léger recul a été enregistré dans certaines industries telles que le textile, le bois, les constructions navales et même la sidérurgie, et un recul plus sensible, à nouveau, dans les industries extractives (-35.000, soit 5 %). Cette baisse a continué d'affecter les mines de charbon, et davantage encore les mines métalliques, dont l'activité est en net déclin. Mais en face de ces branches en récession structurelle ou conjoncturelle, la majorité des secteurs ont accusé une tendance inverse à l'accroissement de leurs effectifs. Cela a été le cas, notamment, de l'industrie de la construction (+ 60.000, soit 3 %), de la plupart des industries de la transformation des métaux - en particulier la construction automobile, la construction de machines et l'électronique (près de 100.000 pour ces trois groupes réunis, soit plus de 3 %) et des industries chimiques (+ 11.000, soit 2,3 %).

Enfin, l'essor de l'emploi s'est poursuivi dans les services, où l'accroissement des effectifs a atteint 160.000, soit 3,5 %. La tendance à l'augmentation, à peu près générale, a été surtout prononcée, à nouveau, dans le secteur commercial et financier (+ 120.000). Quelques branches, néanmoins, ont continué de s'inscrire en recul : les chemins de fer, les transports maritimes, et surtout les services domestiques et hôteliers, où la main-d'oeuvre persiste à être largement déficitaire par rapport aux besoins.

44. L'accroissement de l'emploi a, à nouveau, porté presque exclusivement sur les effectifs salariés, de sorte que la proportion des salariés dans l'ensemble de la main-d'oeuvre occupée s'est encore sensiblement élevée : elle avoisine 78 %.

Par contre, l'emploi féminin, dont le niveau est, du reste, extrêmement élevé, ne s'est plus accru à un rythme aussi rapide que les années antérieures (+ 85.000, soit 0,9 %). L'emploi masculin, au contraire, a à nouveau augmenté plus nettement, tant en chiffres absolus qu'en expression relative (+ 200.000, soit 1,2 %). Cette évolution, qui reflète plutôt les tendances de l'offre que celles de la demande de main-d'oeuvre, souligne le rôle prédominant joué par l'immigration étrangère dans la croissance de l'emploi en 1962.

45. Le marché du travail a continué d'être caractérisé par une nette insuffisance des disponibilités par rapport aux besoins de main-d'oeuvre. Les tensions, devenues chroniques depuis 1960, sont même restées très fortes. Les secteurs professionnels où les pénuries ont été le plus fortement ressenties sont restés les mêmes que l'année précédente : professions des métaux et de la construction, services domestiques et hôteliers. Mais le manque de main-d'oeuvre est resté un phénomène quasi-général et à tous les niveaux de qualification.

A la faveur de ces tensions persistantes, le niveau du chômage s'est encore abaissé, mais cette fois dans d'assez faibles proportions : il est descendu, en moyenne annuelle, à quelque 140.000 unités contre 160.000 en 1961, ce qui, compte tenu des formes de chômage qui ne peuvent être entièrement éliminées, et notamment le chômage saisonnier d'hiver, représente une limite au dessous de laquelle il ne paraît plus possible de descendre encore nettement.

L'immigration étrangère, qui s'est encore accrue par rapport à l'année précédente, a constitué le principal facteur de détente important sur le marché du travail. Le nombre des nouveaux permis de travail délivrés en 1962 a atteint 409.000 unités, soit plus que l'accroissement global de l'emploi intervenu au cours de l'année. La main-d'oeuvre introduite, cependant, ne se fixe pas toujours durablement, et il y a d'assez nombreux retours. Néanmoins, le nombre des travailleurs étrangers occupés à la fin de 1962, dépassait d'environ 170.000 le chiffre

.../...

de la fin de 1961 (653.000 au lieu de 439.000 pour le territoire fédéral sans Berlin). C'est encore l'Italie qui a fourni, de loin le contingent de travailleurs le plus important, mais l'immigration en provenance d'Espagne, de Grèce, de Yougoslavie et de Turquie a continué de progresser, ainsi que les mouvements frontaliers, notamment en provenance des Pays-Bas. La main-d'oeuvre immigrée a été absorbée pour sa plus grosse part par les industries manufacturières, surtout la métallurgie de transformation, et par la construction.

France

46. En France, l'emploi a marqué à nouveau, en 1962, une nette augmentation, passant, en moyenne annuelle, à 19.140.000, soit, par rapport à l'année précédente, une hausse de 170.000 unités et de 0,9 %. L'accroissement de la population active a, cependant, sensiblement excédé celui de l'emploi, de sorte que le chômage s'est élevé de 60.000 unités par rapport à 1961, atteignant 270.000.

FRANCE : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962)				
(en milliers)				
	1961	1962	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	19.180	19.410	+ 230	+ 1,2
Emploi	18.970	19.140	+ 170	+ 0,9
Chômage	210	270	+ 60	+ 28

47. L'augmentation de 170.000 unités solde les mouvements en sens contraire de l'emploi agricole, qui s'est réduit d'environ 80.000, et de l'emploi non-agricole, qui s'est accru d'environ 250.000.

La baisse de l'emploi agricole s'est poursuivie à une cadence un peu ralentie, semble-t-il, par rapport aux années précédentes, pour des raisons tenant moins à l'évolution de l'agriculture elle-même, qu'à la situation moins tendue du marché du travail dans les activités non-agricoles, qui a probablement un peu réduit le rythme du passage de l'agriculture aux autres secteurs.

.../...

Bien qu'elle ait été un peu plus nette qu'en 1961, la hausse de l'emploi dans l'industrie a été, en 1962, encore assez modérée (+ 80.000, soit un peu plus de 1 %), et c'est surtout dans le secteur des services que l'accroissement des effectifs a été important (+ 170.000, soit près de 2,5 %).

Dans l'industrie, où l'emploi a encore un peu reculé dans l'extraction (charbonnages et mines de fer), les augmentations d'effectifs les plus notables ont été observées dans la construction (une trentaine de milliers, soit 2,5 %) et dans les industries mécaniques et électriques (une quarantaine de milliers, soit 3%). La tendance a été également orientée à la hausse dans les industries agricoles et alimentaires, le bois et l'ameublement, la chimie, le papier-carton et le livre, où ont été observées des augmentations d'effectifs de l'ordre de 1 à 2%. Ailleurs, l'emploi est resté à peu près stable, avec une légère tendance à la diminution toutefois dans le textile, le vêtement et la production des métaux.

La hausse de l'emploi a été dans l'ensemble nettement plus marquée dans le secteur des services, et notamment dans le commerce, les transports routiers, les services liés au tourisme, les services d'hygiène et de santé et l'administration.

48. Dans l'attente d'informations à provenir du recensement d'avril 1962, il n'est pas possible de donner d'indications précises sur les situations respectives de l'emploi masculin et de l'emploi féminin. La part de ce dernier dans l'emploi total pourrait avoir diminué au cours des dernières années, et il semble bien qu'il ait continué d'en être ainsi en 1962, où l'accroissement des disponibilités de main-d'oeuvre a porté en très grande majorité sur des hommes.

L'évolution de l'emploi qui s'est produite en 1962 a, par ailleurs, accentué la prédominance de l'emploi salarié, bien que l'intégration des rapatriés d'Algérie ait grossi le chiffre des indépendants, surtout dans le secteur tertiaire. La part de l'emploi salarié dans l'emploi total est encore, cependant, nettement inférieure à 70 %, en raison du faible

.../...

degré de concentration économique dans certains secteurs importants : l'agriculture surtout, mais aussi le commerce.

49. La situation du marché du travail, enfin, a été caractérisée par une sensible recrudescence du chômage dans la seconde moitié de l'année. Le chiffre des demandes d'emploi non-satisfaites, en moyenne mensuelle pour l'année, ne s'est élevé que de 112.000 à 122.000, mais il était de 180.000 à la fin de 1962 au lieu de 112.000 à la fin de 1961, en augmentation de plus de moitié.

Cet accroissement ne peut être interprété comme le signe d'un retournement de tendance sur le marché du travail. Il a été entièrement provoqué par l'afflux des rapatriés d'Algérie, qui a posé soudainement un problème d'intégration compliqué par certaines données géographiques et professionnelles ; tendance à la concentration dans les départements méridionaux, et principalement ceux du littoral méditerranéen ; proportion relativement élevée de travailleurs relevant des professions commerciales et administratives, qui ne faisaient pas l'objet d'une demande suffisante. L'effort déployé par les pouvoirs publics dans le domaine de l'information, de la compensation, et de la formation professionnelle accélérée n'a pu empêcher le défaut d'adaptation initial de la main-d'oeuvre rapatriée à la situation du marché du travail de se traduire par un chômage relativement important : plus de 70.000 demandeurs d'emploi non-satisfaites étaient dénombrés à la fin de 1962 sur les quelque 250.000 personnes actives que comptait la population rapatriée d'Afrique du Nord depuis les derniers mois de 1961. Ce chômage exceptionnel devrait se résorber peu à peu dans le courant de 1963 moyennant un effort de réadaptation professionnelle auquel les entreprises industrielles ont été appelées à concourir activement.

Si l'on fait abstraction du problème particulier qu'ont posé les rapatriés, la situation générale du marché du travail a présenté des caractères semblables à ceux de l'année précédente. De fortes tensions ont continué de se manifester, en particulier, dans un certain nombre de branches de l'industrie, la construction, surtout, et la transformation des métaux, ainsi qu'une large pénurie de personnel domestique.

.../...

Enfin, d'importants besoins de main-d'oeuvre saisonnière ont persisté dans l'agriculture. Cette demande a été en grande partie satisfaite par l'immigration de travailleurs étrangers, 113.000 permanents et 95.000 saisonniers, originaires en grande majorité d'Espagne, et secondairement d'Italie, du Portugal et de Grèce. Enfin, on a enregistré une immigration à nouveau plus nombreuse de travailleurs musulmans d'Algérie, et un rapide développement des mouvements de travailleurs en provenance des pays africains d'expression française, en nombre excessif, semble-t-il, au regard des possibilités du marché du travail.

Italie

50. En Italie, l'emploi ne s'est accru, en 1962, que de quelques 90.000 unités en moyenne annuelle, pour s'élever à 19.660.000. Cette hausse, de moins de 0,5 %, est la plus faible qui ait été enregistrée depuis de longues années. De fait, la population active a cessé d'augmenter (- 15.000) et l'emploi n'a pu s'élever que par une nouvelle et importante ponction sur la réserve de main-d'oeuvre (- 105.000).

<u>ITALIE</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962) (1)				
(en milliers)				
	1961	1962	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	20.297	20.282	- 15	- 0,1
Emploi	19.573	19.662	+ 89	+ 0,5
Chômage	724	620	- 104	- 14

(1) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'I.S.T.A.T., déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement occupés à l'étranger

51. Si le niveau général de l'emploi s'est élevé d'une manière peu sensible, la répartition des effectifs occupés entre les divers secteurs de l'économie a continué, en revanche, de subir des modifications profondes. Ils se sont, en effet, fortement contractés encore dans l'agriculture (- 220.000), alors que la tendance est restée orientée à la hausse dans les autres secteurs, et tout particulièrement dans l'industrie.

.../...

La réduction de l'emploi dans le secteur agricole tient à deux phénomènes : d'une part, un nombre croissant de petites exploitations deviennent, lors de la cessation d'activité de leurs titulaires, des centres d'activité secondaires ; d'autre part, un grand nombre de travailleurs de l'agriculture, principalement des aides familiaux masculins, continuent de passer à d'autres activités, et notamment, à l'industrie de la construction. Aussi, conformément à la tendance constante des dernières années, la diminution de l'emploi agricole n'a-t-elle intéressé que la main-d'oeuvre masculine, la participation de la main-d'oeuvre féminine à l'activité agricole ayant persisté, au contraire, à augmenter légèrement.

L'accroissement de l'emploi industriel a été un peu moins important que l'année précédente. Il a atteint cependant encore 240.000 unités, soit 3,2 %. La hausse des effectifs occupés a été particulièrement forte dans la construction, qui a connu un développement d'activité considérable (+ 120.000, soit 6,5 %). Elle a été relativement plus modérée dans les industries manufacturières (+ 125.000, soit 2,2 %). Mais la progression, bien qu'à peu près générale, a été inégalement prononcée selon les branches, parmi lesquelles la métallurgie, les diverses branches de la transformation des métaux, et les industries chimiques ont continué de se signaler par une très vive expansion de leurs besoins en main-d'oeuvre. Les industries extractives ont été l'une des très rares branches industrielles à enregistrer un recul d'effectifs.

La tendance a été également orientée à la hausse de l'emploi dans le secteur des services (+ 65.000, soit 1%), mais elle a été beaucoup plus modérée qu'il y a quelques années. La raréfaction des disponibilités de main-d'oeuvre permet d'améliorer peu à peu la qualité de l'emploi dans ce secteur, où beaucoup de progrès restent néanmoins à accomplir à cet égard, notamment dans le domaine de la rationalisation du commerce.

52. Le recul de l'emploi agricole, et d'une manière plus générale, la modernisation des structures de l'emploi, ont continué d'entraîner une hausse rapide de la proportion des salariés dans l'ensemble de la population active occupée. Elle a atteint, en 1962, 63,2 %. Cette hausse

.../...

s'accompagne d'un autre phénomène corollaire : l'accroissement progressif de la part de la main-d'oeuvre salariée occupée dans des entreprises de moyenne ou de grande dimension. Les statistiques vérifient cette tendance au moins pour les industries manufacturières, où les accroissements d'effectifs se concentrent dans les établissements couverts par l'enquête du Ministère du Travail, dite des 43 secteurs, qui occupent en règle générale plus de 10 salariés.

Une autre tendance s'est confirmée en 1962 : l'accroissement de la participation féminine à la vie professionnelle. De fait, l'emploi féminin est seul à avoir augmenté, alors que l'emploi masculin est resté stationnaire. C'est encore une fois l'évolution contradictoire de l'emploi masculin et de l'emploi féminin dans le secteur agricole qui explique cette divergence, car les tendances ont continué d'être à peu près parallèles dans les autres secteurs.

53. L'année 1962 a été marquée par un nouveau et très important recul du chômage : quelque 105.000 unités, en moyenne annuelle, d'après les enquêtes par sondage de l'I.S.T.A.T., près de 245.000 d'après la statistique des demandeurs d'emploi enregistrés dans les bureaux de placement (1). La baisse a été marquée dans tous les secteurs professionnels, mais elle a été particulièrement forte en ce qui concerne les demandeurs d'emplois de travailleurs agricoles et de manoeuvres ordinaires. Par ailleurs, le fléchissement a été plus prononcé parmi les demandeurs d'un premier emploi que parmi les chômeurs ayant déjà travaillé, dont beaucoup, notamment parmi les plus âgés et les moins qualifiés, apparaissent difficiles à placer.

C'est encore dans le Nord du pays que la diminution du chômage a été à nouveau la plus nette. La situation du marché du travail y est, du reste, caractérisée par des tensions au niveau des professions qualifiées, et des excédents décroissants de main-d'oeuvre non-qualifiée.

(1) Rappelons qu'une commission interministérielle a été désignée, au début de 1961, pour étudier les différences méthodologiques dont découlent les fortes divergences entre les deux sources.

La baisse du chômage dans le Sud a été beaucoup plus marquée cependant, en 1962, qu'elle ne l'avait été les années précédentes (1). Il faut y voir le résultat des efforts déployés depuis de longues années pour promouvoir de nouvelles activités économiques et de plus larges possibilités d'emploi dans les régions méridionales. Cependant, c'est aussi la conséquence de l'exode de la main-d'oeuvre locale. Du moins émigre-t-elle davantage aujourd'hui vers le Nord du pays que vers l'étranger.

Les chiffres définitifs de l'émigration ne sont pas encore connus. Il semble que les mouvements aient été à peu près égaux à ceux de l'année précédente. Mais les retours ont été nombreux, de sorte que le bilan net pourrait avoir été inférieur. La tendance à long terme semble bien, en tout cas, orientée vers le fléchissement.

Luxembourg

54. Malgré les tendances récessives qui ont prévalu dans la principale branche d'activité : la sidérurgie, l'emploi a encore progressé au Luxembourg au cours de l'année 1962, pour dépasser, en moyenne annuelle, 145.000 unités. L'augmentation a été même aussi forte qu'en 1961.

<u>LUXEMBOURG</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962)				
(en milliers)				
	1961	1962	Différence	en %
Main d'oeuvre civile et emploi	144,7
Chômage	négl.

(1) Voici, en milliers, la moyenne mensuelle pour 1962 des deux premières catégories d'inscrits sur les listes des bureaux de placement, par régions statistiques. Entre parenthèses, le pourcentage de diminution par rapport à 1961 :

Piémont, Ligurie	60,1(22,2)	Abruzzes, Molise	37,3(16,9)
Lombardie	77,3(21,4)	Pouilles, Basilicate,	} 233,3(16,6)
Vénéties	121,0(13,4)	Calabre	
Emilie, Romagne, Marches	156,9(23,1)	Sicile	135,5(14,7)
Toscane, Ombrie, Ht.Latium	84,1(11,0)	Sardaigne	23,0(22,0)
Sud-Latium, Campanie	201,3(15,5)	Rome et province	27,5(22,5)
	<u>total</u> :		<u>1.162,3(17,4)</u>
			.../...

L'augmentation des effectifs qui a eu lieu dans la construction, et dans plusieurs industries manufacturières (papier, alimentation) a très largement compensé, en effet, la légère contraction qui s'est produite dans les mines et la métallurgie. L'emploi a persisté, d'autre part, à augmenter dans les services.

Le marché du travail a continué à être caractérisé par des pénuries accusées, notamment dans les professions de la construction. Seule l'immigration a permis de faire face aux besoins, mais incomplètement.

Pays-Bas

55. Aux Pays-Bas, l'emploi s'est accru, en 1962, d'environ 66.000 unités, pour s'élever, en moyenne annuelle, à 4.355.000. Le rythme de la hausse des effectifs s'est donc maintenu à un taux élevé : 1,5 %. Cette hausse est entièrement résultée de l'augmentation de la population active, car le chômage est demeuré au niveau de l'année précédente.

PAYS-BAS : main d'oeuvre civile, emploi et chômage (1961-1962) ⁽¹⁾				
(en milliers)				
	1961	1962	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	4.324
Emploi	4.289
Chômage	35	34	- 1	- 3
(1) En hommes-année				

56. Les données font défaut pour indiquer de manière précise comment l'accroissement global observé s'est réparti entre les branches d'activité. L'agriculture a dû enregistrer encore un recul d'effectifs de l'ordre d'une dizaine de milliers d'unités en années pleines, et les deux autres secteurs se partager un supplément d'emploi de l'ordre de 75.000, à raison d'un peu plus de 40.000 pour l'industrie, et de 30.000 pour les services.

.../...

Le volume des effectifs a, en fait, augmenté dans presque toutes les branches de l'industrie : seules les mines de charbon, et à un moindre degré les industries textiles, ont fait exception à la tendance générale. Des accroissements importants (de l'ordre de 3 à 4%) ont même été observés dans la majorité des branches : alimentation, papier, imprimerie, chimie, métallurgie de transformation et construction. En chiffres absolus, ce sont ces deux dernières branches où ont été pourvus le plus grand nombre de nouveaux emplois : une quinzaine de milliers dans la transformation des métaux et une dizaine de milliers dans la construction.

Aucun élément d'appréciation précis n'est encore disponible sur les tendances de l'emploi dans les diverses branches du secteur des services.

57. La proportion des travailleurs salariés dans l'ensemble de la main-d'oeuvre occupée a continué de s'élever, et elle avoisine 80 %. L'emploi salarié, en effet, est seul à augmenter, tandis que l'emploi non-salarié continue de régresser lentement, principalement dans l'agriculture.

Il faudra attendre les résultats du récent recensement de la population pour être en mesure d'apprécier l'évolution respective de l'emploi masculin et de l'emploi féminin au cours des dernières années. Les seuls éléments d'appréciation dont on dispose concernent les industries manufacturières, où l'on observe, depuis plusieurs années, un accroissement régulièrement plus marqué, en chiffres relatifs, de l'emploi féminin. Cet accroissement n'est pas seulement lié au développement des services administratifs des entreprises, mais aussi au développement des possibilités d'emploi pour la main-d'oeuvre ouvrière féminine dans la plupart des branches industrielles.

58. Comme en 1961, la hausse effective de l'emploi est demeurée, au moins dans l'industrie, en deça de la hausse potentielle, les besoins de main-d'oeuvre ayant dépassé plus ou moins largement les disponibilités dans beaucoup de secteurs professionnels, notamment la construction et le travail des métaux. Toutefois, les pénuries ne se sont pas aggravées

.../...

au cours de l'année, et elles ont même eu plutôt tendance à s'atténuer, sous l'effet conjugué d'une modération conjoncturelle de l'expansion de certaines industries, et de l'afflux croissant de jeunes sur le marché du travail. L'évolution des migrations a contribué également à rendre les tensions moins aiguës : l'émigration néerlandaise outre-mer a, en effet, continué de diminuer, tandis que les rapatriements ont sensiblement augmenté ; d'autre part, les introductions de travailleurs étrangers ont atteint un chiffre/relativement élevé : plus de 13.000, en majorité Espagnols, Italiens et Grecs. Par contre, les mouvements de travailleurs néerlandais vers l'Allemagne sont restés très importants, notamment sous leur forme frontalière.

La persistance d'une forte demande de main-d'oeuvre n'a pas provoqué de nouvelle réduction du chômage : il s'est maintenu, en moyenne annuelle, au même niveau que l'année précédente (34.000). Ce chiffre est d'ailleurs le minimum absolu des quinze dernières années. La part faite du chômage saisonnier, du chômage frictionnel normal, et du chômage frappant les travailleurs d'aptitude réduite, il n'est plus demeuré, de fait, en 1962, qu'un chômage structurel minime et localisé. Sa disparition totale est principalement conditionnée par les nouveaux progrès qui seront accomplis dans la voie de la politique de développement régional.

.../...

CHAPITRE IV

RELATIONS DE TRAVAIL

I. Tendances prédominantes

59. L'évolution conjoncturelle, caractérisée en 1962, par un certain ralentissement du rythme de croissance dans la majorité des Etats membres, et par une forte hausse nominale de la rémunération du travail⁽¹⁾, a conduit, dans plusieurs d'entre eux, à une réorientation des politiques salariales. Le souci de faire comprendre que les salaires et autres conditions de travail doivent être envisagés dans le cadre de l'ensemble de l'économie a été au centre des efforts déployés par les gouvernements dans ce domaine. Le gouvernement français, par exemple, s'est employé activement à fixer les règles d'une politique à long terme en matière de revenus, dont l'objectif principal serait le maintien du pouvoir d'achat et l'adaptation des salaires à l'augmentation de la production. De même les efforts pour replacer les salaires dans le contexte général de l'économie se sont intensifiés en Allemagne. A cette fin, travailleurs et employeurs ont réclamé à plusieurs reprises la réalisation rapide du projet gouvernemental d'instituer un comité d'experts chargé d'apprécier la situation économique. A diverses occasions, le gouvernement fédéral a recommandé la "modération" dans les revendications portant sur le produit national. Aux Pays-Bas, le gouvernement a résolu de pratiquer une nouvelle politique des salaires, qui attribue aux partenaires sociaux, en cette matière, des responsabilités plus grandes. En Belgique, il a été décidé, au

(1) Voir Chapitres II et V

début de 1963, de limiter les majorations de salaires, étant donné la forte hausse des coûts intervenue en 1962. En Italie, enfin, la liaison entre l'évolution des salaires et celle de la productivité a fait l'objet de discussions au cours de l'année. Si les salaires horaires ont en 1962 progressé sensiblement plus vite que la productivité, le retard manifeste de l'évolution des salaires par rapport aux progrès de la productivité des années passées a incité les syndicats à exiger qu'un lien soit établi entre ces deux éléments. En outre, ce qu'on recherche fondamentalement en Italie, c'est l'introduction d'un nouveau style dans les relations de travail, de façon que la négociation de certaines conditions de travail ait lieu aussi au niveau de l'entreprise. En Belgique par ailleurs, la situation a été, en 1962 encore, dominée par les mesures prises en exécution du premier accord de programmation sociale signé en 1960.

60. Indépendamment de ces efforts fondamentaux visant à orienter la politique des salaires et des conventions collectives dans les divers Etats membres et à l'adapter à l'évolution économique, l'année 1962 s'est placée sous le signe d'une nouvelle amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs dans les secteurs les plus divers. L'augmentation des salaires a le plus souvent dépassé celle de l'année dernière et, dans les deux pays même où ce n'était pas le cas les années précédentes (c'est-à-dire en Belgique et en Italie), le taux d'augmentation a même été supérieur pour la première fois à celui de la productivité globale de l'économie, si bien qu'on a pu non seulement enregistrer d'importantes hausses des salaires réels, mais aussi, et dans tous les Etats membres, un accroissement de la part du revenu national échéant aux travailleurs. En outre, il est particulièrement satisfaisant de constater que les catégories de travailleurs qui ont surtout profité des importantes hausses de salaires sont celles dont la rémunération était jusqu'à présent en retard par rapport à la moyenne générale comme, par exemple, les ouvriers agricoles et les travailleurs féminins. Par contre, on n'a pu encore réussir à réduire sensiblement les disparités de salaires existant entre les différentes régions.

61. Des progrès importants ont de nouveau été réalisés aussi dans le domaine de la réduction de la durée de travail et de l'allongement de la

.../...

durée des congés payés. En Italie notamment on a procédé, sur une très grande échelle, pour une bonne part dès 1961, mais aussi en 1962, à des réductions conventionnelles de la durée du travail l'abaissant de 48 heures hebdomadaires - horaire le plus souvent appliqué jusqu'alors - à 45 heures, et qui se sont traduites au cours de l'année 1962 par une diminution à peu près équivalente de la durée hebdomadaire effective du travail. En République fédérale d'Allemagne, ce sont surtout les accords à long terme sur la durée du travail conclus les années précédentes qui ont entraîné une nouvelle réduction de la durée du travail sur la voie de la semaine de 40 heures. Aux Pays-Bas dans une moindre mesure et en Belgique la tendance à la réduction de la durée du travail a persisté. En ce qui concerne l'allongement de la durée minimum des congés annuels, les résultats les plus importants ont été enregistrés en France où, au début de 1963, certaines grandes entreprises industrielles et même déjà certains secteurs ont commencé à introduire une durée minimum de quatre semaines de congé annuel, ainsi qu'en Allemagne où, la loi fédérale sur les congés ayant été adoptée, la durée minimum légale a été portée de 12 à 15 ou 18 jours ouvrables par an, et où de nouveaux accords de congé annuel prévoient des dispositions encore plus favorables.

62. Parallèlement à ces améliorations d'ordre général, les gouvernements et les partenaires sociaux se sont préoccupés dans un grand nombre de cas d'améliorer la position de certaines catégories de travailleurs. C'est ainsi que dans divers Etats des efforts ont été poursuivis en vue de rapprocher le statut juridique de l'ouvrier de celui de l'employé ; il s'agit en l'occurrence du projet de loi relatif au maintien de la rémunération intégrale des ouvriers en cas de maladie en République fédérale d'Allemagne, ainsi que de la loi belge du 10 décembre 1962 modifiant et complétant la loi sur le salaire hebdomadaire, et, en un certain sens, de la loi italienne relative au contrat de travail à temps. Dans le domaine de la protection des travailleurs féminins et des jeunes travailleurs, des réglementations plus favorables aux travailleurs ont été adoptées par exemple en matière de protection de la mère en Italie. Enfin, au Luxembourg, les dispositions législatives relatives aux conditions d'emploi des employés privés ont été coordonnées et parfois, sensiblement améliorées.

.../...

63. Le sentiment de représenter un facteur d'ordre pour les relations entre employeurs et travailleurs a incité désormais les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer leurs relations. En Italie, les tentatives faites en vue de résoudre dans un esprit objectif les problèmes qui se posent entre partenaires sociaux ont conduit à des discussions au niveau le plus élevé en présence de représentants gouvernementaux, au cours de conférences dites conférences tripartites où les problèmes fondamentaux des deux parties ont été examinés. Aux Pays-Bas, l'élargissement de la responsabilité des partenaires sociaux en matière de politique salariale, déjà mentionné plus haut, est un signe de cette évolution. En Allemagne, de nouvelles conversations ont eu lieu en 1962 entre les organisations centrales des partenaires sociaux, cependant, des conversations confidentielles ont aussi été menées au niveau des branches économiques à propos des problèmes fondamentaux des salaires et de la durée du travail, ce qui est caractéristique des efforts faits de part et d'autre pour placer les questions litigieuses sur un plan objectif. Ainsi, on est parvenu, notamment dans le secteur du bâtiment, à la conclusion d'un ensemble de conventions par lesquelles on a tenté de renouveler fondamentalement la réglementation des relations de travail collectives et qui ont eu un profond retentissement. En Belgique, la conclusion d'un arrangement entre les partenaires sociaux sur la deuxième phase de l'accord de programmation sociale, qui doit commencer en 1963, a soulevé quelques difficultés, sans mettre cependant en cause le dialogue lui-même.

64. De la même façon, le sentiment qu'il faut tenir compte du nouveau cadre européen dans les relations entre organisations patronales et organisations ouvrières s'est renforcé. Les rencontres d'employeurs et de travailleurs au niveau de la Communauté, telles que celles qui ont lieu lors des conférences organisées par les Communautés européennes sur le progrès technique et sur la sécurité sociale, ainsi que dans les divers groupes de travail paritaires et tripartites institués auprès de la Commission, ont eu une incidence considérable sur l'intérêt porté, dans chaque pays, à l'évolution enregistrée dans les autres Etats membres, et sur l'attention qu'il convient de lui accorder lors de la fixation des objectifs qu'on se propose d'atteindre. Cependant, les migrations

croissantes de main-d'oeuvre d'un Etat membre à l'autre contribuent aussi à promouvoir le sentiment de la solidarité qui lie employeurs et travailleurs sur le plan communautaire.

65. Dans certains cas, toutefois, des conflits sociaux d'une certaine importance n'ont pu être évités. Alors qu'en Belgique et en Allemagne, on n'a enregistré de grèves notables que dans les secteurs des métaux non ferreux, des mines et du papier, et tandis qu'aux Pays-Bas, ainsi que dans le secteur privé en France, les jours de grève ont été moins nombreux au total qu'en 1961, les conflits sociaux ont, au contraire, fortement augmenté dans le secteur public en France, et surtout en Italie, où les travailleurs de la transformation des métaux ont recouru à plusieurs reprises à des grèves pendant le second semestre de 1962. En mars 1963, après une trêve passagère, les conflits sociaux ont repris en France, et même avec une ampleur sensiblement plus grande.

II. Caractéristiques de l'activité et de l'attitude des gouvernements en matière de relations de travail

66. Dans divers Etats membres, les tendances à une refonte de la politique antérieure des salaires et des revenus se sont fait sentir de manière particulièrement sensible en 1962, les pays où la politique des salaires était jusqu'à présent abandonnée au libre jeu de forces en présence, s'étant efforcés, pour la plupart, de l'orienter dans une certaine mesure en fonction de l'économie générale, alors qu'au contraire, on notait un relâchement de l'ancienne réglementation des salaires dans le pays dont la politique en cette matière était la plus dirigiste, la responsabilité de leur fixation étant abandonnée dans une plus large mesure aux partenaires sociaux.

67. En Allemagne, en présence de l'augmentation constante des coûts de main-d'oeuvre et de l'affaiblissement consécutif de la demande extérieure, et de la propension à investir des entreprises, le gouvernement a jugé devoir rappeler, à plusieurs reprises, aux partenaires sociaux leurs responsabilités. Le ministre fédéral de l'économie s'est adressé

.../...

une première fois à l'opinion, en mars 1962, critiquant l'évolution des salaires des années précédentes et invitant les partenaires sociaux à prendre davantage conscience de leurs responsabilités générales. Il s'est prononcé, en particulier, pour une réorientation de la politique salariale visant à régler les hausses de salaires et les réductions de la durée du travail en fonction de l'expansion.

Cet appel, qui a fait l'objet de vives critiques de l'opposition, de la confédération allemande des syndicats de travailleurs (DGB) et du Syndicat des employés allemands (DAG), mais dont les partis gouvernementaux et les milieux patronaux se sont en revanche félicités, a été suivi, au cours de l'année, de nouvelles mises en garde du ministère fédéral de l'économie, de la Banque fédérale et d'autres organismes au sujet des menaces pesant sur la stabilité des prix. Enfin, le chancelier fédéral, dans sa déclaration gouvernementale du 9 octobre 1962, en a appelé une nouvelle fois à la compréhension des partenaires sociaux en ce qui concerne la nécessité de maintenir la stabilité des prix, les invitant à se mettre d'accord sur une base raisonnable pour une période assez longue. Enfin, dans le cadre des débats sur la déclaration gouvernementale, le Bundestag a adopté une résolution dans le même sens.

Conformément à sa déclaration, le gouvernement fédéral a établi un programme de mesures destinées à empêcher les hausses de prix, à freiner les hausses de salaires, à tempérer les signes de tension excessive sur le marché du bâtiment et de l'emploi et à inciter les Länder et les communes à adopter une attitude qui tienne compte de la conjoncture. A cette occasion, et afin d'éviter dans toute la mesure du possible des pertes de journées de travail par suite de grèves, on a fait obligation aux partenaires sociaux de passer, dans le cadre des conventions collectives, des accords de conciliation comportant l'obligation de maintenir la paix sociale pendant un certain délai. En outre, le gouvernement fédéral veut donner l'exemple de la limitation des hausses de salaires au taux d'accroissement réel probable du produit national. La réforme du système d'encouragement à l'épargne doit permettre d'empêcher que les hausses de salaires n'aillent entièrement à la consommation. Enfin, le programme envisage, pour soulager davantage le marché de l'emploi, de décaler d'un an toutes les réductions de la durée du travail prévues pour l'année à venir dans les conventions collectives.

.../...

Le rapport économique, publié pour la première fois à la fin de février 1963, se place à un point de vue analogue. Ce rapport indique que la tâche économique la plus importante est "de tout faire afin de ramener les revendications sur le produit national à des proportions qui permettent d'escompter la stabilité des prix". Partant des trois tendances principales de l'évolution en 1963 : ralentissement de l'expansion de l'offre de biens et de services, montée croissante des prix dans l'ensemble de l'économie et forte diminution du solde créditeur de la balance des paiements au titre des échanges de biens et de services, le rapport économique fait plusieurs séries de recommandations. Il invite les pouvoirs publics à procéder, de toute urgence, à une coordination des dépenses dans le secteur des investissements publics et de prendre des mesures destinées à favoriser les investissements, le rapport jugeant que les dépenses de construction faites par les pouvoirs publics font courir les plus grands risques à la stabilité des prix. En outre, il exprime l'espoir que l'augmentation des dépenses du Bund, des Länder et des communes ne dépassera pas l'accroissement effectif du produit national brut (3,5 % d'après les estimations). Il recommande aux entreprises de tenir compte du changement fondamental des conditions d'expansion et d'éviter, dans toute la mesure du possible, de procéder à des investissements aléatoires. Enfin, le rapport demande aux partenaires sociaux de reporter à plus tard les réductions de la durée du travail, et exprime l'espoir que les hausses de salaires qu'ils décideront ne dépasseront pas l'accroissement réel du produit national.

Le rapport économique, qui doit être établi chaque année par un comité d'experts, pour donner une appréciation de l'évolution passée et future de l'ensemble de l'économie, et préciser, en particulier, les causes des tensions qui ont surgi ou qui peuvent surgir entre l'évolution de la demande et de l'offre, n'a pas encore été élaboré cette fois par le comité d'experts prévu, mais par des fonctionnaires du ministère fédéral de l'économie. Dès le 26 juin 1962, les partis gouvernementaux avaient soumis au Bundestag une "proposition de loi relative à l'analyse de l'évolution de l'ensemble de l'économie", loi prévoyant la création d'un comité d'experts indépendants chargé de procéder à un examen périodique de cette évolution et d'informer le public de ses éléments

.../...

essentiels. Ce comité, dont les partenaires sociaux ont réclamé la création d'urgence, n'avait cependant pas encore pu être constitué au début de 1963, la proposition du Bundestag étant encore à cette époque au stade de la discussion en commission.

68. En France aussi, le thème dominant a été celui de l'établissement d'une politique de revenus à long terme, dont les aspects immédiats restent toujours la défense du pouvoir d'achat, et l'adaptation des salaires aux progrès de la production. Ainsi, au début de l'année 1962, le gouvernement, tout en soulignant sa volonté de ne pas s'immiscer dans les négociations directes sur les salaires entre partenaires sociaux, a-t-il annoncé qu'il procéderait avec eux à l'automne à une confrontation sur les possibilités d'accorder la progression des revenus avec l'évolution du produit national. Cette confrontation devrait s'inscrire dans le cadre du IVème plan, toile de fond de toute la politique sociale du gouvernement, dont l'action, a-t-il précisé tout au long de l'année, a comme limites celles qu'impose la nécessité de ne pas porter atteinte au rythme d'expansion prévu par le plan. Dès le début de l'année 1962, un groupe d'experts composé de représentants des organisations professionnelles et de représentants de l'administration, et présidé par le commissaire général au plan, avait été chargé d'établir un bilan exact de l'économie française, notamment en ce qui concerne la situation de l'emploi, de la production et des salaires, et qui devait servir de base aux travaux de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, puis du Conseil supérieur du plan qui serait chargé d'examiner à la fin du mois de septembre le problème de la répartition des fruits de l'expansion. Ces travaux préliminaires ont amené à constater qu'il était très difficile d'avoir des informations précises sur les revenus autres que les revenus salariaux, mais ont permis de mettre l'accent sur certaines données fondamentales de la situation économique française. Dans l'ensemble, les conditions économiques générales restent assez favorables à l'expansion, mais le risque d'investissements insuffisants domine la conjoncture. Enfin, les salaires ont augmenté depuis 1957 dans des proportions telles que le maintien du rythme atteint en 1961 (8 % d'augmentation), et dépassé même en 1962, est devenu incompatible avec un effort suffisant d'équipement. Dans ces conditions, la confrontation de septembre a été l'occasion pour chacune des parties de

.../...

préciser ses positions à partir de bases meilleures, mais n'a pas permis de définir une véritable politique des revenus, faute d'éléments d'appréciation suffisamment précis en ce qui concerne les revenus non salariaux et en attendant la publication d'un livre blanc retraçant l'évolution des revenus au cours des dernières années, par catégorie socio-professionnelle.

Les organisations syndicales ont exprimé leurs préoccupations avec les nuances suivantes. La C.F.T.C. a souligné la nécessité d'une planification impérative, à l'échelon national et régional. Elle a demandé une augmentation du salaire minimum garanti, dans l'immédiat et à plus long terme, pour rétablir sa parité avec les autres salaires, ainsi que la suppression des zones de salaires. Elle a réclamé enfin une quatrième semaine de congés payés, les conditions actuelles de travail exigeant une période de repos plus longue. La C.G.T.-F.O., qui refuse le principe d'une planification qui bloquerait les augmentations de salaires à un certain taux annuel, avait mis l'accent sur la nécessité d'indexer le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à la fois sur l'évolution du coût de la vie et sur celle du revenu national et estimait qu'on devait donner la priorité à une réduction de la durée hebdomadaire du travail plutôt qu'à un allongement des congés payés. Les organisations patronales, de leur côté, ont surtout exprimé la crainte que les hausses de prix consécutives aux hausses de salaires ne compromettent le maintien du rythme de l'expansion et ne fassent obstacle à une politique souple d'autofinancement.

Quant au gouvernement, il a souligné que, si une modération du rythme de progression des revenus s'imposait pour sauvegarder l'expansion, il entendait néanmoins relever les salaires les plus défavorisés. Il a décidé que le S.M.I.G. serait relevé, indépendamment du jeu normal de l'échelle mobile, pour tenir compte de l'expansion (1) et a jugé légitime le souhait des organisations syndicales de certaines professions d'obtenir des barèmes de salaires minima plus proches des salaires réellement pratiqués dans les entreprises mais sans qu'en soient affectés les salaires déjà très élevés de certaines industries à forte expansion. Afin, en outre, de réduire les écarts de salaires entre les régions, le gouvernement a exprimé l'intention de procéder à un aménagement progressif des zones du S.M.I.G. devant aboutir, en deux ou trois étapes, à leur suppression totale et franchi un premier pas dans cette voie par le décret du 30 octobre 1962.(1)

(1) voir ci-dessous chapitre V, § 118

Quant au secteur public et au secteur nationalisé, dont les salaires présentent un incontestable décalage par rapport à ceux du secteur privé, le gouvernement a pris, d'une part, certaines mesures de relèvement à la fin de l'année 1962 (4,6% pour les fonctionnaires - 5,25% pour la S.N.C.F., le gaz et l'électricité) et suscité d'autre part des négociations entre les directions des entreprises nationalisées et les syndicats intéressés afin d'élaborer une procédure institutionnelle et paritaire de discussion et de confrontation devant permettre d'atténuer les conflits et de faciliter un règlement amiable des litiges en suspens. En matière de durée du travail, le gouvernement, s'en tenant aux objectifs inscrits dans le plan, avait confirmé qu'aucune réduction généralisée de la durée du travail ne pouvait être opérée en 1962, mais que, s'agissant d'une question qui doit donner lieu à des solutions différenciées, des études préliminaires par secteur seraient entreprises dans le cadre du plan.

69. En Italie, un arrêté ministériel du 6 août 1962 a créé une Commission nationale pour la programmation économique. Elle devra veiller à maintenir un taux d'expansion élevé, à réduire les déséquilibres de tout genre qui existent encore dans le pays (déséquilibres régionaux, structurels, sectoriels, etc ..), et à assurer une meilleure satisfaction des besoins dits "civils". Cette commission, placée sous la présidence du ministre du budget, réunit des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'un certain nombre d'économistes. La première phase des travaux, qui s'est achevée en Avril 1963, a pour objet l'examen approfondi des problèmes posés par les objectifs fixés à la politique de programmation économique. Cette première phase a été surtout marquée par des études scientifiques.

En outre, dans le cadre de la politique des salaires, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, en décembre 1962, sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°741 du 14 juillet 1959 - mieux connue sous le nom de "loi erga omnes" qui autorisait le gouverne-
nt

.../...

ment à fixer des normes minimales en matière de salaires et d'autres conditions de travail, par le moyen de décrets d'extension conférant force obligatoire aux conventions collectives (1). La Cour constitutionnelle devait examiner si la loi était en contradiction avec l'article 39 de la Constitution, qui réserve aux partenaires sociaux la fixation des conditions de travail.

Dans son arrêt, la Cour a souligné que la loi n°741 était une réglementation d'exception " passagère et provisoire " qui doit permettre d'attendre, aussi longtemps que les dispositions légales font défaut, le moment où l'article 39 de la Constitution pourra être appliqué et qu'il n'y a pas, par conséquent, contradiction entre la loi promulguée et la Constitution. Les principes fixés dans cette disposition de la Constitution n'ont pas été appliqués jusqu'ici, et il n'existe pas de loi qui en régleme la mise en oeuvre. Compte tenu de cette lacune et des conséquences qui en résultent dans le domaine des relations de travail, le tribunal a décidé que la loi promulguée restera en vigueur et ce, comme il l'a déjà été dit, en tant que réglementation d'exception, qui a ce titre, n'est pas en contradiction avec l'article 39 de la Constitution.

L'arrêt du Tribunal comporte une décision tirée des considérations relatives au caractère provisoire et extraordinaire de la loi n° 741 ; cette décision déclare incompatible avec la Constitution l'article 1 de la loi n° 1027 du 1er octobre 1960 prorogeant les pouvoirs donnés au gouvernement de déclarer légales des conventions collectives.

Les dispositions réglementaires relatives aux salaires et conditions de travail minimales, prises en exécution de la loi n° 741, et qui sont valables d'après la récente décision de la Cour constitutionnelle sont par conséquent les dispositions conventionnelles

.../...

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, alinéa 103 en 1960, alinéa 101, et en 1959 alinéa 72.

conclues avant le 2 octobre 1959, date d'échéance de la délégation de pouvoirs, prévue par la loi. En conséquence, les conventions conclues entre le 3 octobre 1959 et le 2 août 1960 sont privées de force obligatoire.

Beaucoup de ces conventions ont été ultérieurement renouvelées. Au total, 4.595 conventions collectives ont reçu force obligatoire en vertu de la loi précitée, dont la plus grande partie sont encore valables. Cette validité vaut surtout pour les dispositions relatives aux conditions de travail minimales, qui ont subi moins de modifications que les clauses de salaires minimaux. Le nombre total des décrets présidentiels donnant force obligatoire aux conventions s'élevait à 949 au 1er janvier 1963, contre 246 au 31 janvier 1962. Sur ce total, 214 concernaient des conventions nationales (dont 163 conclues dans l'industrie) et 735 des conventions régionales ou provinciales (dont 161 conclues dans l'agriculture, 354 dans l'industrie, et 120 dans le commerce).

Par ces arrêts n° 123 et n° 124 du 13 décembre 1962, enfin, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le droit de grève. Ces arrêts devraient, en attendant qu'intervienne la réglementation légale prévue par l'article 40 de la Constitution, dissiper les doutes actuels sur la légitimité des grèves. En pratique, une grève n'est tenue pour légitime que si elle poursuit des objectifs économiques, mais la Cour n'y comprend pas seulement les revendications de salaires, mais l'ensemble des conditions de travail qui touchent aux intérêts des travailleurs. Sont ainsi considérées comme légales les grèves de solidarité déclenchées pour soutenir des revendications de caractère économique émises par des travailleurs de la même catégorie. De plus, le droit de grève ne peut être interdit aux travailleurs du secteur public qui ne travaillent pas à la satisfaction de besoins collectifs absolument essentiels. Il est établi, enfin, que les marins ne peuvent cesser le travail que lorsque toutes les précautions nécessaires ont été prises pour éviter la destruction de l'installation, ou des dommages corporels ou matériels qui seraient à la charge de l'employeur ou de tierces personnes.

.../...

70. Comme les rapports relatifs à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 et en 1961 l'ont déjà exposé, le gouvernement des Pays-Bas a, en octobre 1960, demandé au Conseil économique et social néerlandais (Sociaal-Economische Raad) un rapport sur la future politique des salaires. Le conseil a chargé un comité permanent constitué en son sein, le comité chargé de la promotion de l'économie nationale, d'élaborer ce rapport. Le comité a, de son côté, constitué un groupe de travail chargé de cette tâche particulière. Le groupe de travail n'a pas tardé à déboucher sur une nouvelle conception de la politique des salaires et des critères à appliquer en matière de fixation des salaires. Il y a à cela plusieurs raisons.

Le passage, en 1959, d'une politique des salaires obéissant principalement à des directives gouvernementales, à un système de formation différenciée des salaires, répondait surtout au besoin ressenti par tous de transférer dans une plus large mesure aux partenaires sociaux l'essentiel de la responsabilité en matière de fixation des salaires. Il faut cependant constater que le système de la politique différenciée des salaires n'était pas à cet égard sans présenter des insuffisances. En effet, il conduisait en pratique, sous l'influence des tensions affectant le marché de l'emploi, à lier rigoureusement l'évolution des salaires de chaque branche industrielle et de chaque entreprise à l'évolution de leur productivité et ce, à chaque instant, ce qui limitait la liberté de mouvement des partenaires sociaux en matière de formation des salaires et leur enlevait aussi la responsabilité effective.

En outre, on s'est de plus en plus demandé s'il était économiquement justifié de faire dépendre l'évolution des salaires de la seule évolution de la productivité, notamment lorsqu'il s'agit des salaires par branche ou par entreprise. On a de plus en plus estimé que l'évolution des salaires dépend en fait d'un grand nombre de facteurs qui sont d'une diversité telle qu'ils ne peuvent être ramenés à un dénominateur commun. De plus, le rôle de chacun de ces facteurs n'est pas le même dans tous

.../...

les cas. Ce sont donc au premier chef les partenaires sociaux d'un secteur eux-mêmes qui sont le mieux en mesure d'apprécier la valeur de ces facteurs, ce qui suppose, toutefois, qu'on leur laisse à cet effet une complète liberté de mouvement.

Comme la fixation des salaires exerce une grande influence sur les objectifs généraux de la politique économique officielle (plein emploi, équilibre monétaire interne ou externe, expansion économique équilibrée et répartition équitable du produit national, surtout dans un pays qui, comme les Pays-Bas, entretient des relations économiques avec l'étranger sur une grande échelle), une large mesure de liberté dans la formation des salaires signifie également pour les partenaires sociaux que les milieux professionnels doivent, à l'occasion de la formation des salaires, se rendre compte à un certain moment des nécessités qu'impose en matière d'évolution des salaires la poursuite des objectifs susmentionnés de la politique économique.

Il n'est donc pas étonnant que le rapport définitif du Conseil économique et social, achevé en juillet 1962, ait recommandé un système de salaires accordant autant que possible aux milieux professionnels une liberté et une responsabilité plus grandes. Ce système devrait se traduire par une plus grande liberté dans le choix des critères de fixation des salaires et par une nouvelle institutionalisation de la politique des salaires dans son ensemble.

Après avoir examiné le rapport du Conseil économique et social et donné son point de vue à ce sujet, le gouvernement en a discuté avec le Comité consultatif paritaire pour les problèmes du travail (Stichting van de Arbeid) au sein duquel l'accord s'est fait. Le gouvernement s'est déclaré prêt à contribuer à la mise en application du système à compter du 1er janvier 1963. La modification nécessaire de l'arrêté extraordinaire de 1945 sur les conditions de travail demandera sans doute un certain temps. Cependant, il n'était pas possible d'attendre jusque là étant donné

.../...

que les conventions collectives liant environ 56 % des travailleurs conventionnés deviennent caduques au cours du premier semestre 1963. Pour permettre leur renouvellement, le gouvernement a prévu une solution provisoire (loi d'autorisation du 16 janvier 1963), qui habilite le gouvernement à prendre, au plus tard jusqu'au 1er juillet 1963, après consultation du comité consultatif paritaire, des réglementations nouvelles ou en dérogation à l'arrêté extraordinaire de 1945 relatif aux conditions de travail. Depuis, le décret ministériel est paru en mars 1963 au journal officiel néerlandais. Le projet de loi portant modification de l'arrêté extraordinaire sur les conditions de travail a également été élaboré et présenté en mars 1963 au Parlement néerlandais.

Les lignes directrices du nouveau système de formation des salaires sont en gros les suivantes : le Conseil social et économique établit, en principe tous les semestres, un rapport économique, comprenant à la fois un avis sur l'évolution estimée possible et souhaitable des coûts salariaux dans un avenir proche et lointain, en en donnant une idée précise à taux constants ou une appréciation vague entre les limites d'un taux maximum et d'un taux minimum. Ensuite, le gouvernement et le Comité consultatif paritaire pour les problèmes du travail délibèrent, le cas échéant en tenant compte également d'autres conditions de travail importantes. Des conversations ont alors lieu entre les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs sur les aspects généraux de la politique des salaires.

En appliquant une procédure de coordination interne, les partenaires sociaux confrontés au sein du Comité paritaire veilleront à ce que, lors des négociations de salaires, il soit tenu compte des données macro-économiques.

.../...

Alors que, jusqu'à présent, les conventions collectives nouvellement conclues devaient être soumises pour approbation au comité administratif d'arbitrage national, l'organisme compétent est désormais le Comité paritaire qui, en procédant à l'examen des conventions, doit tenir compte des directives du rapport économique ainsi que des résultats des discussions ci-dessus mentionnées entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Si le comité consultatif ne se met pas d'accord pour approuver la convention collective, celle-ci est alors soumise au Comité d'arbitrage national. Celui-ci peut du reste aussi - dans un délai de trois semaines et le cas échéant davantage - s'opposer à l'approbation d'une convention collective par le comité consultatif en proposant au ministre des affaires sociales de déclarer certaines dispositions de la convention collective facultatives. Cette proposition a pour effet de retarder de trois semaines l'entrée en vigueur de la convention collective.

Enfin, d'après le nouveau système, il est prévu que le gouvernement et les partenaires sociaux surveillent en permanence l'évolution effective des salaires. S'il s'avère que l'évolution des charges salariales doive à un moment donné le motiver - ou encore au cas où d'autres motifs rendraient la chose nécessaire eu égard à la situation économique - le gouvernement peut, dans l'intérêt de l'économie nationale, proclamer une brève trêve des salaires (de un à deux mois), afin de discuter si nécessaire, une nouvelle fois avec les partenaires sociaux, et demander un nouveau rapport au Conseil social et économique. Si l'accord se fait, le gouvernement peut, dans cette situation particulière, rétablir les pouvoirs actuels du Comité d'arbitrage national. Il peut faire de même lorsque, au cours des discussions initiales entre gouvernement et comité consultatif paritaire, une divergence de vues fondamentale se manifeste et que ledit comité n'est pas disposé à suivre le gouvernement dans sa manière de voir.

71. De nouvelles améliorations légales des autres conditions de travail, en particulier des réductions de la durée du travail et des allongements de la durée minimum des congés ont été réalisés notamment en Belgique, en république fédérale d'Allemagne et en Italie.

.../...

72. C'est ainsi qu'en Italie, la loi du 23 octobre 1962 a réduit la durée du travail des mineurs. Cette loi dispose qu'à compter du 1er janvier 1964 - par modification des dispositions correspondantes de la loi n° 692 du 15 mars 1923 - la durée maximum normale du travail autorisée - avec maintien du salaire hebdomadaire - ne peut dépasser 40 heures par semaine chez les mineurs de fond de même que chez les travailleurs des industries extractives, à l'exception des travailleurs des puits de méthane et d'huile minérale ainsi que des carrières de pierre et de tourbe. Entretemps, en vue de réaliser par étapes l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, il a été procédé, à la fin de 1962, à une réduction de trois heures de la durée effective du travail.

Parallèlement à cette disposition, qui a, pour la première fois, réduit légalement la semaine de travail de 48 heures fixée par la loi de 1923, on a discerné dans de nombreux accords et conventions collectifs de presque tous les secteurs économiques la tendance à la réduction de la durée du travail avec maintien du salaire hebdomadaire. Il est difficile de dire si cette loi, qui concerne une certaine catégorie de travailleurs dont les particularités suffisent à justifier les dispositions prises, constitue dès à présent un précédent que le législateur devrait prendre pour modèle en vue d'étendre à d'autres secteurs la réduction légale de la durée hebdomadaire du travail. Toutefois, il est certain que les nouvelles dispositions constituent en un certain sens la confirmation légale des tendances qui se dessinaient au cours des dernières années dans ce domaine.

73. En Belgique, le gouvernement a, au début de 1963, déposé un projet de loi introduisant la semaine de 45 heures au lieu des 48 heures actuelles. Dans ce pays, pour la quasi-totalité des travailleurs, la semaine de travail a déjà été ramenée par accords conventionnels à 45 heures et moins. Cette loi prévoit, en outre, des pouvoirs plus vastes des comités paritaires leur permettant d'établir des dérogations à la durée légale du travail.

.../...

74. En république fédérale d'Allemagne, la loi fédérale sur les congés (1) a été promulguée début 1963, avec effet rétroactif du 1er janvier 1963. Cette "loi portant fixation de la durée minimale des congés des travailleurs", du 8 janvier 1963, n'a pas seulement mis fin à l'hétérogénéité complète qui caractérisait jusqu'à présent la législation des Länder dans ce domaine. Elle a, en outre, porté à 15 jours ouvrables la durée minimum de 12 jours de congé annuel prévue par les lois des Länder, et l'a élevée à 18 jours à partir de 35 ans. En outre, la loi stipule que les maladies survenant pendant le congé, pour autant qu'une incapacité de travail soit certifiée par le médecin, doivent être décomptées du congé annuel de la même façon que les cures et les traitements des assurances sociales ou d'un autre organisme de sécurité sociale. Seules les mesures de prévoyance prises par les organismes d'assurance-pension, ainsi que les cures qui n'influencent pas sensiblement le caractère du congé, font exception à la règle.

Comme la majorité des conventions collectives avaient déjà, au cours des dernières années, porté la durée minimum des congés à 15 jours, voire même davantage, les organisations patronales ont retiré leurs objections initiales à cette réglementation fédérale, d'autant que la loi ne fixe que des normes minimales et autorise les parties à des conventions collectives à déroger à toutes les dispositions, exception faite des normes fondamentales et absolues fixant la durée des congés payés auxquels tout travailleur a légalement droit. Ils se sont particulièrement félicités, tout comme les travailleurs, que soit mis fin à l'ancien émiettement des législations.

75. Aux Pays-Bas aussi, on s'est efforcé d'améliorer la législation sur la durée du congé minimum. Une réglementation fixant des normes minimales, et proclamée par le Comité d'arbitrage le 20 décembre 1962, accorde un congé annuel ininterrompu d'une semaine aux travailleurs qui, au sens de l'arrêté extraordinaire de 1945 sur les conditions de travail,

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961, § 90.

ne sont couverts, en matière de congés, ni par une convention collective, ni par une décision du Collège des médiateurs. Au-delà de ce minimum, ils ont droit à un nombre de jours de congé supplémentaires correspondant au nombre moyen d'heures de travail effectuées par semaine. Au début de 1963, un projet de loi a été déposé devant le Parlement néerlandais visant à régler le droit au congé payé normal. Il prévoit une durée de congé minimale de 12 jours pour les travailleurs majeurs et de 18 jours pour les mineurs.

76. La tendance - qu'on pouvait observer depuis des années déjà - au rapprochement progressif du statut juridique de l'ouvrier de celui de l'employé, évolution qui répond aux nouvelles données de la vie économique et du travail, a, au cours de l'année 1962, abouti à diverses reprises à des résultats concrets.

C'est d'abord le cas en Belgique avec la loi du 10 décembre 1962 améliorant et complétant la loi du 20 juillet 1960 sur le salaire hebdomadaire garanti. Cette loi modifie en fait la loi sur le contrat de travail des ouvriers ainsi que la loi sur le contrat de travail des employés, en rapprochant davantage certaines dispositions concernant les deux catégories de travailleurs. Parallèlement à l'extension aux employés du droit au salaire normal pour la journée au cours de laquelle ils sont empêchés de travailler, les diverses modifications suivantes ont été apportées par la loi aux dispositions légales relatives au contrat de travail des ouvriers et des employés. Le licenciement doit, en tout état de cause, être notifié par écrit. Des règles spéciales régissent l'application du préavis en cas de travail partiel ou pendant la période de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles. Pendant la durée du préavis, l'ouvrier comme l'employé, peut s'absenter une journée ou deux demi-journées par semaine, avec maintien du salaire normal, pour rechercher un nouvel emploi. Qu'il s'agisse de l'ouvrier ou de l'employé, il ne peut plus être mis un terme au contrat de travail (par l'employeur ou par le travailleur) pour motifs graves, lorsque le fait qui l'aurait justifié était connu depuis au moins trois jours de la personne qui veut

.../...

le rompre. En outre, l'ouvrier a le droit de mettre fin au contrat de travail lorsque le travail est suspendu depuis plus d'un mois pour cause de mauvais temps.

Mais le rapprochement de la situation juridique de l'ouvrier de celle de l'employé apparaît en outre particulièrement dans les améliorations apportées par la loi sur certains points relatifs à la garantie du revenu de l'ouvrier en cas d'accident du travail comme en cas de maladie ou d'accident en dehors de l'entreprise. Enfin, il est établi en ce qui concerne l'ouvrier, que la quittance pour solde de compte ne signifie pas que l'ouvrier renonce à ses droits vis-à-vis de l'employeur.

77. En Allemagne, le gouvernement a élaboré un projet d'une loi sur le maintien de la rémunération en cas de maladie, qui prévoit le paiement intégral du salaire par l'employeur à tout travailleur frappé d'incapacité de travail par suite de maladie et ce pour une durée de six semaines au maximum. La législation en vigueur accordait aux ouvriers atteints d'une maladie, outre les prestations de maladie des assurances-maladie légales, une indemnité versée par l'employeur à concurrence de 100 % de la rémunération nette. La mise en oeuvre de cette loi représenterait un pas important vers l'assimilation des régimes juridiques des ouvriers et des employés, et cette position juridique répondrait aussi, comme l'a exposé le ministre fédéral du travail et des affaires sociales dans l'exposé des motifs du dépôt de cette loi, à la situation actuelle dans le monde du travail : les fonctions de responsabilité qui incombent aujourd'hui à bon nombre d'ouvriers, ne se situent pas souvent en-deçà de celles des employés.

Tandis que les syndicats ont approuvé ce projet, les organisations d'employeurs l'ont rejeté, pour des raisons économiques et administratives (diversité des charges selon les branches d'activité et les établissements, contrôle insuffisant de l'incapacité de travail, coûts administratifs excessifs, etc...) et marquent leur préférence pour la solution de sécurité sociale consistant à maintenir le paiement, par les caisses de maladie, de l'indemnité de maladie, correspondant au salaire net du

.../...

travailleur, les charges supplémentaires étant financées exclusivement par des cotisations payées par les employeurs. Etant donné qu'il existe un grand nombre de petits et moyens établissements, pour lesquels les coûts salariaux interviennent pour une très grande part dans les coûts totaux, les organisations de l'artisanat se sont prononcées avec vigueur contre le projet.

Le maintien du paiement intégral du salaire à l'ouvrier malade ferait faire un pas important vers l'homogénéité du droit du travail, et par conséquent aussi vers la création du code du travail allemand, dont une première élaboration a été entreprise. Dans le cadre de ces travaux, on a mis à l'étude certains autres problèmes que pose le droit du travail. En outre, il est prévu de constituer une commission d'experts qui doit collaborer aux délibérations relatives à ce projet législatif.

78. En Belgique, une initiative gouvernementale spéciale a fait supporter aux employeurs l'augmentation des coûts afférents aux abonnements des ouvriers et des employés des chemins de fer. Le titre officiel de la loi du 27 juillet 1962 révèle son objectif : intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges du fait de l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés. Ces abonnements avaient été émis à des prix représentant le quart des tarifs habituels, le solde étant couvert par le budget de l'Etat. Pour porter les prix de ces abonnements à la moitié des prix habituels, le gouvernement a eu recours à une mesure constituant une véritable innovation. Le titulaire d'un abonnement social récupérera directement, auprès de son employeur, la différence entre l'ancien et le nouveau prix de son abonnement. Les organisations patronales se sont montrées vivement opposées à la nouvelle mesure. Par contre, les syndicats se sont prononcés en faveur du principe de la prise en charge par les employeurs des frais de déplacement de leurs travailleurs, mais ils se sont opposés à l'individualisation des charges. En dernier lieu, ils réclament un traitement égal pour tous les travailleurs, c'est-à-dire les mêmes avantages pour les travailleurs qui se rendent à leur travail en tramway ou en autobus.

.../...

En outre, le gouvernement belge a annoncé son intention de déposer à bref délai un projet de loi portant généralisation de l'indemnité de promotion sociale (congés, formation syndicale, morale, culturelle et professionnelle) qui a fait déjà l'objet d'accords contractuels.

79. Le gouvernement italien, de son côté, a adopté au cours de l'année considérée quelques lois nouvelles qui ont défini le rapport d'emploi et les relations de travail de certaines catégories de travailleurs.

Il s'agit tout d'abord de la loi n° 1539 du 5 octobre 1962 en faveur des blessés et des invalides civils. Elle vise à la réalisation de la norme constitutionnelle en vertu de laquelle toute personne partiellement incapable de travailler ou d'exercer une activité professionnelle, est habilitée, compte tenu de ses capacités professionnelles, à obtenir un emploi. La nouvelle loi fait obligation - comme c'était jusqu'ici le cas pour les victimes de guerre et les personnes dont la capacité de travail a subi une diminution par suite d'accidents du travail et de maladies professionnelles - aux entreprises occupant plus de 50 personnes d'engager, en cas d'embauche de personnel, un certain pourcentage d'handicapés pour 50 personnes employées. L'emploi de blessés peut se réaliser de la manière la plus favorable après les expériences faites jusqu'à présent avec les victimes de guerre et du travail dans les grandes entreprises industrielles où le processus d'automatisation exige surtout des capacités de sensibilité et d'intelligence et beaucoup moins de déploiement de force musculaire en particulier.

Les nouvelles dispositions légales prévoient enfin l'obligation de donner un emploi dans les entreprises publiques à un certain pourcentage d'invalides civils ; elles interviennent en faveur des handicapés précités, leur accordant la préférence à conditions égales et lors de la mise au concours de postes dans les administrations publiques.

.../...

80. La loi n° 1618 du 16 novembre 1962 relative aux réglementations en matière d'adaptation au travail et de soutien aux chômeurs involontaires fait obligation aux employeurs italiens de faire savoir aux bureaux de placement, en cas de demandes de main-d'oeuvre nominales ou chiffrées, si, au cours de l'année précédente, des travailleurs de même qualification ont été débauchés pour des motifs de réduction du personnel, et d'indiquer leur nom.

Le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi n° 254 du 29 avril 1949 établissait que "les travailleurs débauchés par une entreprise en vue d'économiser du personnel ont, pendant un an, la priorité en cas de réembauche dans la même entreprise". L'incapacité dans laquelle se trouvent les services de placement de déterminer, lors de la demande de main-d'oeuvre, si le demandeur a procédé au cours de l'année à des débauchages en vue d'économiser du personnel, a souvent empêché les travailleurs débauchés de bénéficier de la priorité qui leur revient en cas d'embauche. La loi précitée du 16 novembre 1962 pallie ces inconvénients.

81. Enfin, la loi n° 230 du 18 avril 1962, qui traite du problème du contrat de travail d'une durée déterminée, mérite d'être évoquée ici. Cette loi remplace l'article 2097 du Code civil en vertu duquel le contrat de travail a normalement une durée illimitée. La disposition légale est une présomption "juris tantum" qui vise à garantir à tout travailleur un emploi permanent et à lui donner à lui et à sa famille une certaine garantie pour l'avenir. En vertu de cet article, il ne peut être dérogé à cette norme de la durée illimitée du contrat de travail que dans deux cas, à savoir lorsque le rapport de travail comprend des particularités ou lorsqu'il existe un contrat écrit.

.../...

Bien que l'article 2097 ait pris des précautions pour garantir que l'élément formel de la procédure écrite ne servirait pas à tourner les dispositions relatives au contrat de travail en principe illimité, de nombreuses difficultés ont néanmoins surgi aussi bien en théorie (doctrine) qu'en pratique (application et jurisprudence). Elles ont conduit à cette conséquence sociale négative que les entreprises sont de plus en plus passées aux formes de contrat de travail à temps. On a donc abouti à la loi du 18 avril 1962 qui a confirmé absolument les dispositions antérieures de l'art. 2097 du Code civil et a fixé les conditions exactes de la conclusion des contrats de travail à temps. En vertu de la loi, il ne peut être conclu de contrat de travail à temps qu'à la seule condition qu'il s'agisse d'une activité particulière (surtout de caractère saisonnier), que lorsqu'un travailleur doit remplacer un autre travailleur - dont le nom est précisé - provisoirement absent, mais titulaire d'un poste de travail fixe, ou que l'engagement se fasse en vue de l'exercice d'une fonction de nature extraordinaire ou occasionnelle dont l'importance et les conditions de temps sont définies à l'avance ou encore à condition qu'il s'agisse de travailleurs dont les connaissances spéciales ne sont utilisables qu'au cours de certaines phases de travail qui ne reviennent pas régulièrement et non en permanence et enfin en cas d'engagement de personnel technique et artistique pour des spectacles. La forme écrite est requise pour les contrats de travail à temps qui dépassent une durée de douze semaines.

82. Enfin, la loi du 18 avril 1962 accorde aux travailleurs ayant un contrat à temps le droit au congé payé annuel, ainsi qu'aux gratifications de Noël (ou au 13ème mois), et à tous les avantages accordés aux autres travailleurs, attendu que ces avantages ne sont pas incompatibles avec la nature du contrat de travail à temps. A l'expiration de leurs contrats, les travailleurs ont encore droit à la prime de cessation de travail, proportionnée à la durée du contrat de travail, et par conséquent, à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective.

.../...

83. Au Grand-duché de Luxembourg, deux lois d'une grande importance ayant trait à la situation des travailleurs ont été décrétées. La première est la loi du 20 avril 1962, qui améliore sensiblement le règlement légal du louage de service des employés privés. Ainsi, la forme écrite sera dorénavant de rigueur pour les contrats des employés privés, tandis qu'en cas de contrat à l'essai, les employés porteurs de certains certificats d'enseignement jouiront d'une protection supérieure en ce sens que la durée du contrat à l'essai de ces employés ne pourra dépasser deux mois. Pour les autres employés, cette durée est fixée à quatre mois pour les employés majeurs et à six mois pour les employés mineurs. La durée hebdomadaire du travail est fixée à 44 heures, le repos hebdomadaire à 44 heures consécutives et la rémunération des heures supplémentaires à 50 % pour les jours ordinaires, à 70 % pour le travail de dimanche et à 100 % pour le travail des jours fériés. Les congés payés de base sont fixés à quinze jours ouvrables par an ; cette durée est portée à dix-huit jours ouvrables à partir de la sixième année de service chez un ou plusieurs employeurs, à vingt-et-un jours ouvrables à partir de la douzième année et vingt-quatre jours ouvrables à partir de la vingtième année de service. Le samedi est mis en compte pour un demi-jour ouvrable, si le congé de récréation porte sur une période d'au moins six jours ouvrables consécutifs. Dans le cadre des congés, le législateur a tenu enfin à instaurer les congés pour l'accomplissement de certains mandats civiques et sociaux. En matière de licenciement, la loi fixe un préavis de deux mois par tranche commencée de cinq années de service. En outre, est instaurée une indemnité supplémentaire pour licenciement après une longue durée de service (trois mois après quinze années de service - six mois après vingt années et neuf mois après vingt-cinq années).

La nouvelle loi améliore également le statut de l'employé en cas de maladie ou d'accident en lui garantissant, durant son incapacité de travail, le paiement de son traitement intégral pour la fraction du mois courant après la déclaration de l'incapacité, et durant les trois mois suivants. Elle instaure enfin une indemnité à payer aux ayant-droits de l'employé en cas de décès de ce dernier.

.../...

La nouvelle loi prévoit, en même temps, l'institution d'une délégation d'employés dans toutes les entreprises occupant au moins douze employés ; les attributions de la délégation consistent surtout à donner son avis au sujet du règlement de service de l'entreprise et à surveiller l'exécution de ce règlement, à aplanir, par voie de conciliation, les difficultés à surgir entre patrons et employés, à sauvegarder et à défendre les droits des employés, à participer à la gestion de toutes les institutions qui seraient créées par le patron en vue de l'amélioration de la situation des employés ou de leurs familles, à s'interposer pour le réemploi des invalides et accidentés, eu égard à leurs capacités physiques et intellectuelles.

L'arrêté grand-ducal de coordination et d'amélioration du 20 novembre 1962 concerne l'institution des délégations ouvrières. Des délégations ouvrières sont instituées dans toutes les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, établissements publics ou d'utilité publique occupant au moins quinze ouvriers. Aux termes mêmes de la loi, la délégation ouvrière a pour mission de sauvegarder et de défendre, dans le domaine social, les droits et les intérêts ouvriers ; ses attributions consistent notamment à donner son avis sur l'élaboration ou la modification du règlement de service ou du règlement d'atelier de l'entreprise et à surveiller l'exécution de ce règlement, à collaborer à l'établissement et à l'exécution du régime de l'apprentissage, à recevoir les réclamations des ouvriers et à aplanir par voie de conciliation, les difficultés surgies entre patrons et ouvriers, à participer à la gestion de toutes les institutions créées par le patron en vue de l'amélioration de la situation des ouvriers et de leurs familles, à s'interposer pour le réemploi des invalides accidentés et handicapés conformément à leurs capacités physiques et intellectuelles, à contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

84. Certains gouvernements ont accordé une attention particulière, en 1962, au problème des conditions de travail des femmes et des jeunes travailleurs.

.../...

85. Après la fixation par la conférence des Etats membres dans leur résolution du 30 décembre 1961 d'une série de délais pour l'application du principe de l'égalité de la rémunération des hommes et des femmes dans les six Etats membres, d'après laquelle l'égalité complète des salaires doit être réalisée par étapes au plus tard pour la fin de 1964, les gouvernements sont intervenus auprès des partenaires sociaux en faveur de cette résolution, mais ils ont aussi pris eux-mêmes diverses initiatives dans ce domaine sous forme de lois ou de décrets, par exemple en Italie et au Luxembourg.

86. Le problème de l'admission des femmes à toutes les professions et activités, qui n'était pas encore assurée jusqu'ici dans tous les cas, est étroitement lié à celui de l'égalité des salaires. En Italie, par exemple, la loi n° 66 du 9 février 1963 vient seulement de sanctionner le droit des femmes d'accéder à toutes les fonctions publiques ainsi qu'à tous les postes des entreprises statales ou parastatales ; désormais, les divers types de carrières et d'activités leur sont ouverts sans limitation d'avancement, à la restriction près que l'emploi des femmes dans les forces armées et dans les organisations spéciales sera réglementé par une loi particulière.

L'entrée en vigueur de cette loi a supprimé toutes les limitations prévues dans la loi n° 1176 du 17 juillet 1919, ainsi que dans les réglementations ultérieures, et d'après lesquelles l'accès à la magistrature ordinaire et administrative, à la carrière diplomatique et consulaire, aux postes supérieurs de l'administration intérieure, centrale et provinciale et à de nombreuses autres branches du secteur administratif était interdit aux femmes. Ainsi ont été levés les derniers obstacles à la réalisation de l'art. 51 de la Constitution, qui stipule que tous les citoyens d'un sexe ou de l'autre peuvent, à égalité de droits, conformément aux dispositions de la loi, exercer des fonctions publiques et voter.

.../...

87. Les dispositions particulières relatives à la protection de la femme et de la mère ont fait l'objet de projets de lois en Italie et en république fédérale d'Allemagne. En Italie, la loi n° 7 du 9 janvier 1963 traite de l'interdiction du licenciement des femmes en cas de mariage. En vertu de cette loi, qui modifie, entre autres, la loi n° 860 du 26 août 1950 relative à la protection de la mère, toute clause qui, dans des contrats de travail ou autres réglementations, prévoit une cessation du contrat des femmes pour cause de mariage est nulle et non avenue. Les licenciements décidés pendant la période allant de la date de la publication des bans jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du mariage sont également nuls et nonavenus, afin d'empêcher de tourner les dispositions légales relatives à la protection de la femme. Si la femme donne son accord, qui doit ensuite être communiqué à l'office du travail dans un délai maximum d'un mois, elle peut être licenciée, mais dans ce cas, elle obtient le même droit aux prestations qu'en cas de licenciement pour motifs valables. Enfin, la loi prévoit encore qu'en ce qui concerne les employées, les assurances mutuelles de maternité doivent être les mêmes que pour les ouvrières.

88. En Allemagne, le groupe socialiste du Bundestag a, le 29 juin 1962, déposé une proposition de loi visant à étendre l'aide à la maternité, au-delà du cadre actuel d'une loi de protection du travail, aux mères qui n'exercent pas de profession. Elle disposerait que toute femme peut, pendant sa grossesse, bénéficier d'examens médicaux prénataux, de l'assistance d'un médecin et d'une sage-femme lors de l'accouchement, et de l'assistance d'une sage-femme avant et après l'accouchement ou, si la femme enceinte le souhaite, à l'accouchement et aux soins dans un hôpital de son choix. En outre, cette proposition porterait le congé de maternité, qui est actuellement de six semaines avant et après la naissance, à dix semaines. La nécessité de certaines améliorations de la loi de protection de la mère a été soulignée par tous les partis politiques au cours de la discussion de la proposition de loi au Bundestag, mais on n'aboutira vraisemblablement à une nouvelle réglementation

.../...

que dans le cadre de la réforme générale désignée sous le nom de Sozialpaket (1).

89. Dans le domaine de la protection des jeunes travailleurs, le Bundestag a, avec la "loi du 20 juillet 1962 modifiant la loi sur la protection des jeunes travailleurs", adopté un amendement qui, élargissant le champ d'application des dispositions antérieures, autorise l'emploi de jeunes chez les artisans coiffeurs tous les samedis après-midi à la condition qu'ils soient dispensés de travail le lundi jusqu'à 13 heures et qu'ils n'aient pas de cours d'enseignement professionnel le lundi matin. En outre, les jeunes coiffeurs qui travaillent le samedi après-midi doivent être dispensés de travail à partir de 13 heures un autre jour libre d'enseignement professionnel.

90. La formation d'une propriété privée à valeur stable dans des catégories de la population aussi vastes que possible, mais en particulier chez les travailleurs, constitue l'un des objectifs d'une économie progressiste en matière sociale. Certains Etats ont poursuivi leurs efforts en ce sens en vue de promouvoir l'épargne chez les travailleurs. C'est le cas surtout des Pays-Bas où les mesures jusqu'ici en vigueur ont donné dans ce domaine des résultats favorables. Quelque 450.000 adolescents ont, au milieu de l'année 1962, avec des dépôts globaux d'environ 190 millions de florins, utilisé la loi sur l'épargne

(1) Par "Sozialpaket", le gouvernement fédéral entend les projets de loi ayant une relation entre eux et visant à réformer l'assurance-maladie, les allocations familiales et le maintien du salaire en cas de maladie.

des adolescents datant de fin 1958, qui est axée sur la promotion de l'épargne dans la jeunesse. Le régime de l'épargne à prime dont bénéficient les agents de l'Etat, entré en application le 1er mars 1960, était utilisé au milieu de 1962 par 110.000 personnes, c'est-à-dire par 49 % des fonctionnaires intéressés par ce régime. Dans toutes les provinces ainsi que dans 87 % des communes, des réglementations correspondantes ont entre-temps été instituées pour le personnel administratif.

La loi sur les contrats d'épargne à prime et sur la participation aux bénéficiés, entrée en vigueur le 1er janvier 1962, qui doit stimuler l'activité des entreprises dans ce domaine et encourager l'épargne des travailleurs, a contribué à la conclusion, dès le 1er septembre 1962, de contrats d'épargne de cette sorte par 670 entreprises au profit de 300.000 travailleurs environ, ce qui double pratiquement les chiffres relatifs à la situation existant avant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, le gouvernement néerlandais a, le 13 septembre 1962, présenté un projet de loi allégeant les charges fiscales grevant les bénéficiés réalisés sur les valeurs mobilières ; ainsi doivent disparaître les obstacles s'opposant à ce type de formation de patrimoine de valeur stable. Ce projet de loi avait, dès mars 1963, été approuvé par la deuxième Chambre des Etats Généraux et soumis à l'approbation de la première Chambre. Finalement, le gouvernement a, au début de 1963, déposé devant le Parlement le projet d'une loi relative à l'épargne à prime en général. D'après le projet, toutes les personnes âgées de 25 à 60 ans, et dont le revenu annuel est inférieur à 12.000 florins, doivent recevoir une prime de 20 % pour certaines formes d'épargne, à condition que l'épargne ne dépasse pas le montant de 250 florins par personne (500 florins pour un ménage) et par an et soit maintenue pendant quatre ans. Le gouvernement a demandé l'avis du Comité économique et social sur ce projet. La majorité a émis l'avis que, dans ses lignes générales, il n'était pas opportun. La question se pose, en effet - et le problème est à l'étude - de savoir dans quelle mesure le projet favorise des épargnes qui, de toute manière, auraient été effectuées.

.../...

C'est pourquoi, le Comité économique et social n'a pas encore émis son avis, de sorte que la loi n'a pas encore été adoptée.

91. En Allemagne, on s'est efforcé d'appliquer sur une plus grande échelle la "loi d'encouragement à la constitution d'un patrimoine par les travailleurs". Dans ce but, la Fédération des organisations patronales allemandes, ainsi que l'Institut allemand de l'industrie doivent publier des notices et des circulaires à leurs membres, pour les inviter à mettre davantage cette loi en application. Par contre, la Confédération des syndicats de travailleurs allemands, qui a élevé contre la loi des objections de caractère constitutionnel, du fait qu'elle favorise, dans ce domaine, les accords d'entreprise et non les conventions de secteur, a maintenu son point de vue selon lequel la loi n'apportait pas encore une solution satisfaisante au problème de la constitution d'un capital entre les mains des travailleurs (1).

Cependant, le point central des discussions portant sur la nécessité de continuer à encourager les travailleurs à accéder à la propriété, a été le salaire investi. On a proposé de divers côtés d'accorder aux travailleurs, en sus du salaire en espèces, un revenu supplémentaire non destiné à la consommation, mais qui devrait être investi. Ce sont surtout le congrès fédéral du parti chrétien-démocrate, ainsi que le comité central des catholiques allemands et la chambre sociale de l'église évangélique qui se sont prononcés en faveur de cette idée. Le ministère fédéral du travail l'a appuyée, en renvoyant au Vème rapport d'activité de la Commission de la C.E.E. qui, sans parler expressément du salaire investi, estime souhaitable provisoirement, du point de vue d'une juste répartition des biens, que les travailleurs épargnent et mettent sur le marché financier la partie des hausses de salaires qui dépasse les augmentations de la productivité. Les partenaires sociaux ont adopté une attitude réservée à l'égard de cette nouvelle forme de constitution de

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961, § 84.

patrimoine. De l'avis de l'association fédérale des organisations patronales allemandes, elle signifie une charge supplémentaire pour les entreprises qui, sur le plan de l'économie nationale, conduit soit à une nouvelle montée des prix, soit à une pression sur les investissements et qui, dans les deux cas, multiplierait encore les risques actuels.

Au début de l'année, a été promulguée la loi du 6 février 1963 améliorant les dispositions de la loi sur les primes d'épargne du 5 mai 1959 (1) relatives au montant des primes versées aux épargnants en vertu des contrats d'épargne à 5 ans. Elles s'élevaient uniformément, jusqu'ici, à 20 % des versements annuels. Elles ^{se} sont élevées par la nouvelle loi, en fonction du nombre d'enfants, de moins de 18 ans, à 22 % pour un enfant, 25 % pour trois à cinq enfants, et à 30 % pour plus de cinq. Corrélativement, les plafonds des primes ont été relevés à 300 marks (au lieu de 240) pour un ou deux enfants, à 400 marks (au lieu de 360) pour trois à cinq enfants, et à 480 (au lieu de 360) pour plus de cinq.

92. Comme l'Exposé de l'année précédente l'indiquait déjà, la Commission du Bundestag chargée des problèmes concernant les classes moyennes avait invité le gouvernement fédéral à faire entrer aussi la situation internationale - et en particulier celle des États membres de la C.E.E. - dans ses études ultérieures portant sur l'assiette salariale des charges sociales, et ses répercussions sur les entreprises employant beaucoup de main-d'oeuvre. De plus, le gouvernement fédéral a été invité par les groupes parlementaires chrétien-démocrate et libéral à déposer jusqu'au 30 juin 1962, un rapport sur les possibilités de péréquation des charges résultant des taxes afférentes aux salaires. Une analyse des divers systèmes de sécurité sociale et de mobilisation des fonds dans les États membres de la C.E.E., en Grande-Bretagne et au Danemark, a, sur ces entrefaites, été soumise au Bundestag au milieu de 1962, mais

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1959, § 114.

le rapport sur les possibilités de péréquation n'a pu, en raison de la diversité des aspects du problème, être établi dans les délais prévus et, par la suite, il a été confié, avec l'approbation du gouvernement fédéral, à un groupe scientifique, dont les travaux ne sauraient être terminés avant 1963.(1)

III. Caractéristiques des relations entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs

93. De plus en plus, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont reconnu l'importance de leurs rapports mutuels et des conditions de travail fixées par elles en ce qui concerne le fonctionnement de l'économie en vue de l'accroissement du bien-être général. Elles se sont donc occupées, dans la même mesure que plusieurs gouvernements, de l'établissement de critères objectifs applicables aux décisions à prendre en matière de politique des salaires, et de la coordination des autres efforts faits en vue de l'amélioration des conditions de travail avec les objectifs généraux de la politique économique. A cet effet, les organisations centrales des divers pays se sont rencontrées - des instances gouvernementales étant parfois représentées - pour discuter des problèmes actuels. Ces tendances apparaissent aussi dans les conventions à long terme passées entre partenaires sociaux à propos de certaines mesures de politique sociale.

94. En Belgique, les relations des partenaires sociaux sont restées sous l'influence de l'accord de programmation sociale conclu le 11 mai 1960 et dont les principes fondamentaux sont de mener une politique d'expansion économique tout en poursuivant au même rythme l'amélioration régulière du progrès social en procédant notamment d'une manière globale et ordonnée. Les deux parties s'engagent pour la durée de l'accord à maintenir dans une large mesure la paix sociale. Cet accord a été conclu pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 1962.

(1) voir Bundestags-Drucksache N° IV 1579 du 11 juillet 1962

Pendant cette période, les commissions paritaires se sont en particulier occupées - et c'est également le cas pour l'année 1962 - de mettre au point des modalités d'exécution de plusieurs mesures expressément prévues pour cette première étape. L'un des faits principaux a été le doublement du pécule de vacances pour la seconde semaine de congé, doublement échelonné entre 1960 et 1963 à raison d'un quart supplémentaire par an. Il a été suivi de l'élaboration de mesures visant à garantir la sécurité d'existence et à assurer l'information préalable et le réemploi de la main-d'oeuvre en cas de fermeture d'entreprises.

Entretiens, les partenaires sociaux ont poursuivi leurs négociations en vue d'établir un second programme social devant débiter le 1er janvier 1963. Comme aucun accord n'était en vue, le premier programme conclu en 1960 est resté en vigueur. Cette crise dans la programmation sociale semble d'abord trouver son origine dans les difficultés que l'on éprouve du côté patronal à prévoir, avec précision et à une échéance relativement longue, l'incidence des initiatives sociales du gouvernement sur le coût de la main-d'oeuvre. Toutefois, les charges résultant, soit de réalisations ou d'engagements dans le cadre de la programmation sociale, soit de mesures gouvernementales, représentent d'ores et déjà pour la période 1960-1963 quelque 6,5 % des salaires directs. Une autre difficulté provient du fait que les syndicats s'efforcent, sur le plan des secteurs économiques, de mettre à profit la situation actuelle caractérisée par la haute conjoncture et par la pénurie de main-d'oeuvre, pour rattraper le retard que les salaires ont pris sur l'accroissement de la productivité au cours des années antérieures. Ils ont obtenu un premier succès en 1962 dans la mesure où la masse salariale a augmenté d'environ 8 % entre la fin de 1961 et la fin de 1962 et a, pour la première fois depuis des années, progressé plus rapidement que la productivité. Les mouvements sociaux récents et les accords de salaires qui en ont découlé, paraissent indiquer que cette évolution se poursuivra en 1963.

.../...

95. Un autre évènement social, lié jusqu'à un certain point à la programmation sociale, est le projet de loi gouvernemental sur le maintien de l'ordre. On se rappellera que la Belgique a été secouée, fin 1960 - début 1961, par une vaste grève qui a duré un mois dans certaines régions et qui a présenté un caractère particulièrement violent. Bien que la grève n'ait pas été dirigée contre les employeurs, elle a troublé pendant des mois les relations entre partenaires sociaux et par là également influencé de façon négative les négociations en matière de programmation sociale.

Aussi, le nouveau gouvernement exprimait-il, dans sa déclaration du 2 mai 1961, le voeu que soit rapidement réexaminée la législation concernant les services publics ainsi que le droit de grève en général. Le 16 août 1962, quatre projets de loi ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Ils prévoient en particulier une augmentation des peines - et par là une application plus facile de la détention préventive - punissant les infractions aux arrêtés de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves à la paix publique ; de plus, ils renforcent la position des personnes ayant des pouvoirs d'autorité et exerçant une activité de police.

L'initiative gouvernementale a été saluée favorablement par les milieux patronaux, mais les syndicats y ont vu une atteinte au droit de grève. Aussi, dans le but de donner satisfaction aux travailleurs, le projet initial a-t-il subi certains amendements, et il a reçu, sous cette forme remaniée, l'approbation des syndicats.

96. En Allemagne, on a enregistré une innovation importante, dans le bâtiment, en matière de relations de travail. L'Exposé précédent a parlé de la convention collective conclue entre les deux organisations patronales du secteur du bâtiment d'une part, et des syndicats des

.../...

travailleurs du bâtiment (I.G. Baun Steine, Erden) d'autre part ; la nouvelle convention accordait aux travailleurs syndiqués ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment appartenant depuis assez longtemps à l'entreprise, outre une hausse de salaire et une réduction de la durée du travail, une allocation mensuelle en supplément de la retraite complémentaire ; en outre, l'accord prévoyait la création d'une institution autonome chargée d'établir et d'entretenir des foyers de vacances et de détente ouverts à tous les travailleurs du secteur du bâtiment ainsi que la création d'une fondation ayant pour tâche de favoriser la formation professionnelle d'orphelins dont les pères ont été victimes d'accidents en travaillant dans le bâtiment (1).

Un nouvel accord de salaires conclu au début de 1963 dans le bâtiment rattache pour la première fois, en Allemagne, les hausses de salaires à l'accroissement réel du produit national et à l'indice du coût de la vie. De ce fait, une hausse initiale des salaires de 4,9 % est prévue pour le 1er mai 1963 ; elle correspond au taux d'accroissement réel du produit national (+ 4,1 % l'année passée) et à l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière hausse de salaires (+ 0,8 %). En outre, l'accord, valable pour deux ans, prévoit pour le 1er avril 1964 une nouvelle hausse de salaires de 4,8 %. Pour protéger les travailleurs contre des diminutions de leur pouvoir d'achat au cas de forte modification des prix, il a, de plus, été convenu que les partenaires sociaux devraient se réunir au cas où l'indice du coût de la vie s'élèverait de plus de 1,5 %, pour prendre des dispositions permettant de compenser les hausses de prix dépassant ce montant. Le rattachement partiel à l'indice du coût de la vie ne peut être considéré comme une véritable échelle mobile, il constitue plutôt une garantie supplémentaire du pouvoir d'achat des travailleurs du bâtiment ; théoriquement, il permet aussi de réduire le taux d'augmentation des salaires convenu, mais ce, à condition que le coût de la vie diminue de plus de 1,5 % en 12 mois. Cependant, la plupart des syndicats de travailleurs ont

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961, § 80

adopté une attitude réservée à l'égard de cet accord, et estiment qu'on doit d'abord l'expérimenter avant de procéder à des accords similaires dans les autres branches. Enfin, le syndicat du bâtiment s'est spontanément déclaré prêt à renoncer à la réduction de la durée du travail prévue pour le 1er octobre 1963 et devant faire passer la semaine de travail de 43 à 42 heures, et à la reporter au 1er avril 1964. Ce faisant, il veut contribuer à ne pas aggraver encore, par des réductions de la durée du travail, la perte d'heures de travail intervenue sur le marché du bâtiment du fait de la rigueur et de la durée inhabituelles de l'hiver, et à rétablir un certain équilibre.

97. Dans l'ensemble, employeurs et travailleurs se sont, à plusieurs reprises, prononcés en faveur de conversations communes. Ainsi, au cours de la conférence de presse qu'il a donnée au début de décembre 1962, à l'occasion du congrès annuel, le président de la Fédération des organisations patronales allemandes a proposé de prendre pour objectif principal la discussion de conventions du type de l'accord de paix sociale qui existe depuis plus de vingt-cinq ans en Suisse. La Confédération allemande des syndicats de travailleurs, de son côté, a souligné que l'on devait s'efforcer, en commun, d'objectiver les problèmes.

En 1962, les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs de la république fédérale ne se sont rencontrées qu'une fois, à savoir le 10 avril 1962 à Düsseldorf. A vrai dire, on a moins parlé ce jour-là du thème proposé, "Politique des salaires et politique conventionnelle dans leurs implications conjoncturelles et économiques", que des problèmes généraux de politique des salaires et de politique des conventions. Il faut particulièrement souligner le fait que les deux parties se sont félicitées du projet de création d'un comité d'experts indépendants, en déclarant de plus que l'on tiendrait compte des conclusions et des jugements émis par ce comité qu'il appartient au gouvernement fédéral d'instituer. Il n'y a eu de nouvelle rencontre des présidents des centrales patronales et syndicales qu'en février 1963.

.../...

Au plan des secteurs aussi, les partenaires sociaux se sont souvent efforcés d'améliorer leurs relations. C'est surtout le cas dans le secteur de l'industrie métallurgique où plusieurs rencontres confidentielles ont eu lieu. Il s'est agi en l'occurrence non seulement des problèmes fondamentaux relatifs aux salaires et à la durée du travail, mais aussi de la liquidation du problème des indemnités fixées par le jugement du tribunal fédéral du travail à la suite de la grève des métallurgistes dans le Schleswig-Holstein et surtout de la conclusion d'un accord de conciliation dans l'industrie métallurgique. On trouve, au centre de la discussion portant sur la convention de conciliation, le problème de savoir dans quelle mesure un vote de principe collectif doit être considéré comme une action de lutte contre les employeurs. Les négociations portant sur l'accord de conciliation se sont poursuivies en 1963 et ont conduit, lorsque les syndicats ont dénoncé les conventions collectives sur les salaires et déposé de nouvelles revendications, à une controverse renouvelée entre partenaires sociaux, les employeurs n'étant pas disposés à négocier simultanément sur l'accord de conciliation et sur de nouvelles hausses de salaires.

98. En France, une nouvelle phase des relations de travail s'est ouverte avec l'introduction d'une quatrième semaine de congés payés. En 1962, quelques accords avaient été signés prévoyant l'octroi à toutes les catégories professionnelles d'un congé de base plus favorable que le congé légal de 18 jours ouvrables, ainsi que des accords prévoyant une liaison entre la durée des congés et l'ancienneté. Parmi les accords d'établissement, celui des usines Renault, signé le 29 décembre 1962, devait avoir un certain retentissement, bien qu'il ait été précédé d'autres accords conclus dans la construction mécanique, électrique et aéronautique, par exemple. Bientôt reprise par d'autres grandes entreprises, cette quatrième semaine de congé a été l'occasion d'une accentuation des revendications syndicales. Le patronat s'est montré très inquiet de l'incidence des coûts supplémentaires sur les prix et les

.../...

charges sociales ; et le gouvernement a considéré lui aussi, tout en se déclarant favorable en principe à l'introduction d'une quatrième semaine de congés payés là où il n'y a aucun risque de nuire à la production ou aux positions concurrentielles sur le marché mondial, que sa généralisation à toute l'économie serait en tout cas prématurée. Cependant, l'institution par voie conventionnelle de la quatrième semaine de congés payés s'est imposée très rapidement dans le secteur de l'industrie automobile, et peu après aussi, dans d'autres branches, tout d'abord dans l'industrie chimique et ensuite dans d'autres secteurs.

99. En Italie, deux problèmes ont, en 1962, joué un rôle particulier dans les relations entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs. C'est tout d'abord le problème du "système de négociations articulées" c'est-à-dire la tendance à négocier les conventions collectives non plus seulement au niveau des divers secteurs économiques, mais à mener simultanément les négociations au niveau des entreprises. Ce système, en reconnaissant le syndicat comme seul partenaire à ce niveau, offre l'avantage d'adapter les accords à la situation propre à chaque entreprise. L'accentuation de cette revendication des syndicats, revendication sur laquelle s'étend l'Exposé de l'an dernier, a joué un rôle dans les conflits sociaux de grande envergure et de longue durée qui ont eu lieu pendant tout le second semestre de 1962 dans la transformation des métaux. Les négociations collectives compliquées entreprises sur ces entrefaites ont duré jusqu'au début de 1963 et abouti à la signature d'une convention qui peut être considérée comme une convention-type pour l'ensemble de l'industrie italienne ; elle s'applique à plus d'un million de salariés. Le nouvel accord comporte des innovations structurelles importantes et réalise notamment un système de négociations articulées pour diverses branches industrielles telles que l'industrie sidérurgique, l'industrie automobile et la

.../...

construction aéronautique, l'industrie électro-technique et d'autres branches restant séparées de la construction mécanique en général. En outre, les négociations portant sur certaines conditions du travail peuvent se dérouler au niveau des entreprises, la partie normative de la convention collective générale étant conservée ; les primes à la production, payées jusqu'ici sur décision unilatérale de chaque entreprise, sont considérées comme particulièrement appropriées à une adaptation plus rationnelle de la rémunération aux caractéristiques des diverses branches économiques et des diverses entreprises, et peuvent - dans certaines limites - faire l'objet de négociations libres entre les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

100. L'autre élément caractéristique de la réorientation des relations de travail en Italie réside dans les rencontres qui se sont déroulées au plus haut niveau entre organisations d'employeurs et de travailleurs avec les services gouvernementaux. Au cours de ces rencontres, qui n'ont pas de caractère institutionnel et qui sont communément appelées maintenant "conférences tripartites", on a discuté de tous les aspects des problèmes principaux que posent les relations de travail entre partenaires sociaux. On est ainsi parvenu à une première conclusion portant sur la possibilité d'appliquer l'article 39 de la Constitution. Celui-ci prévoit que les organisations de travailleurs qui, d'après le nombre de leurs affiliés sont seules à représenter les travailleurs dans les négociations collectives, peuvent signer des conventions engageant tous les travailleurs appartenant aux catégories visées par la convention.

La grande majorité des organisations patronales, comme des syndicats d'ailleurs, se sont prononcées ouvertement pour une application accélérée de l'article 39. Ils estiment que la seule alternative à la non-application de cet article pourrait être une modification de la Constitution. Seul un syndicat s'est prononcé contre l'application de dispositions constitutionnelles. Il considère que la procédure prévue à l'article 39 impose aux syndicats une fonction législative qui limite

la liberté syndicale. En outre, selon cette organisation le système de la représentation unique dans la forme prévue rendrait plus difficiles les initiatives syndicales, et, par conséquent, la mise en oeuvre d'une politique conventionnelle articulée. Toutefois, le gouvernement a fait valoir que l'application des dispositions constitutionnelles laisserait subsister le système de la libre contractation et ne le limiterait que s'agissant de dispositions éventuellement moins favorables pour les travailleurs que celles auxquelles force obligatoire a été donnée en conformité avec l'article 39. Pendant les discussions qui ont suivi au cours des conférences tripartites, l'opinion la plus courante a donc été, malgré le manque d'unité de vues des milieux syndicaux, qu'il conviendrait de faire bientôt passer l'article 39 de la Constitution dans la réalité d'une façon appropriée.

101. Aux Pays-Bas, l'élément principal de la rénovation des relations de travail a été, en 1962, l'élaboration, déjà décrite en détail au paragraphe précédent, d'une nouvelle politique des salaires qui, s'écartant une nouvelle fois de l'ancienne politique à tendance plutôt dirigiste, accorde aux partenaires sociaux une liberté de décision plus grande dans la fixation des conditions de travail. Comme il a déjà été exposé, les conventions collectives ne doivent plus être à l'avenir soumises pour autorisation au Collège des médiateurs, c'est-à-dire à un service public, mais au Comité consultatif chargé des problèmes du travail, composé paritairement d'employeurs et de travailleurs. La plus importante organisation d'employeurs s'est prononcée contre ce transfert. Dès avant la parution de l'ordonnance ministérielle précitée portant application de la loi d'autorisation du 16 janvier 1963, de nouvelles conventions collectives ou des propositions de modifications de conventions existantes ont pu être soumises à ce comité consultatif paritaire avec envoi simultané d'une copie au Collège des médiateurs. Cependant, à la mi-mars 1963, le nouveau système n'avait permis la réalisation d'une hausse de salaires que pour un nombre réduit de branches

.../...

économiques. Les hausses les plus importantes concernaient l'industrie métallurgique, l'industrie textile, l'industrie de la soie artificielle et l'industrie graphique. La hausse des salaires conventionnels était de 2,6 à 2,7 %, c'est-à-dire le pourcentage que le gouvernement et les partenaires sociaux avaient reconnu être souhaitable.

IV. Les relations entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs dans le détail

102. En 1962, on a enregistré une activité particulièrement vive des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le domaine du renouvellement des conventions collectives, les travailleurs en ayant tiré d'importants avantages de natures très diverses. Parallèlement à de sensibles relèvements des salaires et des traitements conventionnels, d'importantes réductions de la durée du travail ainsi que des allongements de la durée des congés annuels conventionnels ont été réalisés dans plusieurs Etats. En outre, dans plusieurs cas, le régime du maintien du salaire au travailleur malade a été amélioré par voie d'accords collectifs, dans d'autres cas certains avantages ont été convenus pour les seuls travailleurs syndiqués. Le patronat a accentué son opposition aux revendications syndicales, eu égard à l'augmentation des coûts de main-d'oeuvre, plus rapide que celle qui s'est produite dans les pays tiers. En ce qui concerne chacun des Etats membres, la situation est la suivante.

103. En Belgique, les revendications principales des syndicats continuent en général à porter sur les mémorandums soumis au nouveau gouvernement lors de son entrée en fonction en mai 1961. Ces mémorandums réclamaient notamment une planification nationale dans le cadre de la Communauté économique européenne, utilisant des moyens d'action plus directs et plus sélectifs que ceux mis en oeuvre jusqu'ici, afin de stimuler et de coordonner les investissements à côté des holdings privés. Pour compléter ce programme, ils demandent une réforme du marché financier visant à soumettre les puissances financières - comme c'est déjà le cas pour les institutions publiques - disposant de possibilités

.../...

d'investissements, au contrôle nécessaire à la mise en oeuvre de la politique fixée. De plus, ils se prononçaient en faveur d'une coordination de la politique énergétique et des transports et réclamaient une nouvelle fois une réforme de l'assurance-maladie (1).

Au cours de l'année 1962, on trouve parmi les revendications des organisations syndicales notamment celles visant à octroyer des avantages spéciaux aux syndiqués. A plusieurs occasions, des accords sont intervenus en ce sens. Il en va de même pour une autre revendication qui devient plus fréquente et vise à imposer la langue du personnel comme langue de l'entreprise et au moins comme langue véhiculaire dans les relations avec les travailleurs.

Vers la fin de l'année, la proximité des élections aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a fourni l'occasion de mettre l'accent sur certaines revendications syndicales intéressant les travailleurs d'une manière plus directe : notamment l'établissement d'un salaire minimum national par secteurs, la généralisation de la garantie des moyens d'existence, le rapprochement des salaires féminins des salaires masculins, le remboursement des frais de déplacement par les entreprises, la généralisation de la semaine de cinq jours et l'octroi d'un congé culturel aux jeunes travailleurs. En ce qui concerne la programmation sociale, on a émis l'idée de l'établir tous les deux ans, à raison d'un programme par année, qui mette davantage l'accent sur les aspects globaux que sur les problèmes des divers secteurs.

Du côté patronal, on a exprimé ouvertement la crainte que l'accroissement rapide des coûts de main-d'oeuvre ne compromette le pouvoir compétitif de l'économie belge ; en ce qui concerne la programmation sociale, on met aussi davantage l'accent sur l'aspect national global.

(1) Cf. Rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 70

104. En Allemagne, les organisations de travailleurs se sont efforcées, en 1962, non seulement d'obtenir de nouvelles hausses de salaires, mais aussi d'autres améliorations au profit des travailleurs. Outre les relèvements des salaires et traitements conventionnels, qu'il a une nouvelle fois été possible d'obtenir pour plus de 15 millions d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires, résultat dont le chapitre suivant traitera en détail, on a pu enregistrer dans plusieurs cas une réduction des abattements de zones et, - probablement, entre autres, à la suite de la résolution de la conférence des Etats membres du 30 décembre 1961 sur l'égalité des salaires masculins et féminins - dans toute une série de conventions collectives, une augmentation sensiblement plus forte des salaires et traitements des catégories inférieures et des traitements et salaires correspondant à la catégorie des travaux faciles. Une autre caractéristique est l'accentuation de la tendance au rapprochement des salaires au temps des taux de base des salaires à la tâche. Dans certains secteurs, on a conclu aussi des accords portant attribution de primes de rendement spéciales aux travailleurs au temps. L'idée qui préside à cette évolution est que les travailleurs au temps sont soumis toujours davantage à un rythme de rendement fixe, soit que leur rendement dépende directement de celui des travailleurs à la tâche, soit que le rythme de la machine détermine le rendement. Les efforts faits en vue d'étendre davantage le système des primes vont dans le même sens.

En 1962, on a encore conclu toute une série d'accords portant sur la durée du travail et prévoyant en général une réduction unique de la semaine de travail de 1 h. à 1 h. 30 au total, ou exceptionnellement de 2 heures. On a ainsi atteint le plus souvent une semaine de travail conventionnelle de 44 ou 43 heures hebdomadaires. Fin 1962, la durée hebdomadaire conventionnelle du travail était déjà inférieure à 45 heures pour environ 12 millions de travailleurs; toutefois la semaine de 40 heures n'a été obtenue que par environ 700.000 travailleurs, surtout dans les mines. Les accords à long terme sur la durée du travail, qui prévoient un abaissement progressif de la semaine de travail à 40 heures d'ici 1965 ou 1966, ont été complétés en 1962 par de nouveaux accords, notamment

.../...

dans l'industrie de transformation du bois du nord-ouest de l'Allemagne, de sorte qu'en république fédérale, on peut compter que dès 1966 la semaine de 40 heures sera, dans une large mesure, une réalité.

L'amélioration des congés annuels conventionnels a été plus importante encore qu'au cours des années précédentes. Dans de nombreux cas, les congés ont été augmentés de deux à trois jours pour les diverses catégories de salaires et de rémunérations. Le très important accord sur les congés bénéficiant à l'ensemble de l'industrie métallurgique du territoire fédéral (3,4 millions de travailleurs) en est un exemple ; il permet en outre de distinguer une autre tendance fréquente ; comme, du reste, d'autres conventions collectives, il ne fait plus dépendre la durée du congé de l'ancienneté, mais exclusivement de l'âge. C'est ainsi que l'accord intervenu dans l'industrie métallurgique prévoit pour les travailleurs âgés de moins de 25 ans un congé de 15 jours ouvrables, pour ceux âgés de moins de 30 ans un congé de 18 jours ouvrables, et, au-delà de 30 ans, un congé de 21 jours ouvrables. D'autres accords conventionnels prévoient tantôt en une seule fois, tantôt pour une période de deux ou trois ans - jusqu'à six jours de congé supplémentaires pour les diverses catégories, comme par exemple dans l'industrie de transformation du bois et dans la menuiserie en Bavière, dans les huileries sur l'ensemble du territoire fédéral ainsi que dans le commerce de détail à Hambourg et en Basse-Saxe. La convention collective-type des huileries prévoit en outre un pécule de vacances supplémentaire (12 marks par jour de congé).

Dans certains arrangements conventionnels, le régime du maintien du salaire en cas de maladie a été amélioré soit par l'instauration du maintien du salaire intégral à l'ouvrier, comme convenu pour les ouvriers des communes à compter du 1er juillet 1962, soit par une prorogation du délai de six semaines prévu pour l'octroi du complément patronal à verser de manière à compléter à 100 % de la rémunération nette l'indemnité de maladie accordée par le régime légal. Mais on a pu aussi constater que d'autres efforts ont été faits pour garantir matériellement les moyens d'existence des salariés. Dans l'industrie textile du nord de la Bavière, on a notamment revendiqué l'institution d'une

.../...

caisse centrale de compensation pour les travailleurs touchés par la rationalisation du travail. On distingue des tendances analogues dans les clauses garantissant les salaires - le plus souvent pour des travailleurs de plus de 55 ans - dans certaines conventions collectives type (notamment dans l'industrie du papier, dans les huileries et l'industrie de la margarine). Elles ont pour but de protéger les travailleurs âgés contre les pertes de salaires lorsque, par suite d'une diminution de leurs capacités de rendement ou par suite de mesures de rationalisation, ils sont affectés à une activité moins bien rémunérée.

Toute une série d'accords à plus long terme ont été conclus en république fédérale d'Allemagne, par exemple dans l'industrie métallurgique et dans l'industrie du verre de même que dans certains secteurs du commerce, accords permettant aux travailleurs de ces branches de compter sur de nouvelles augmentations d'ici 14 à 18 mois au lieu de 12 mois, comme c'est le cas le plus souvent. Il faut attendre pour savoir s'il en résultera dans l'avenir immédiat un certain ralentissement de l'évolution des salaires contractuels.

Enfin, les syndicats s'efforcent de plus en plus de faire aboutir des revendications portant sur l'agrément de certaines institutions d'origine syndicale dans les conventions collectives, comme le syndicat du bâtiment y est parvenu pour l'allocation accordée en supplément de la retraite complémentaire des travailleurs syndiqués de la branche. C'est le même but que visent les accords réalisés dans de nombreux secteurs conventionnels de l'industrie du vêtement, qui imposent aux employeurs de faire, à la demande des syndicats, prélever les cotisations syndicales par les bureaux chargés du paiement des salaires ; en outre, on a conclu dans ce secteur une clause de sauvegarde concernant les représentants syndicaux des entreprises, et spécifié que les membres bénévoles des commissions syndicales de négociation ne subissent pas de réduction de salaire du fait de leur participation aux négociations collectives. D'autres branches du textile ont rejeté cette demande comme inadmissible en termes de droit conventionnel.

Du fait de la hausse des coûts de main-d'oeuvre et son influence sur le plan de la concurrence pour l'industrie allemande sur le marché mondial, les employeurs ont opposé une résistance plus vive en 1962 aux

revendications de salaires et autres revendications des syndicats. Après avoir publié dès 1961 un mémorandum sur la solidarité des employeurs, l'association fédérale des organisations patronales allemandes a de nouveau adressé en 1962 des appels analogues aux entrepreneurs et ce notamment dans le cadre des conflits dans l'industrie métallurgique, dans l'industrie du bâtiment ainsi que dans l'industrie textile.

C'est ainsi que le président de la Fédération des organisations patronales allemandes a, en août, invité les employeurs à résister aux revendications injustifiées des syndicats, cette résistance devant s'exercer, en cas de nécessité, même en présence de menaces syndicales de conflits sociaux. L'association estimait que les hausses de salaires intervenues s'opposaient directement au développement de la productivité. En outre, les employeurs ont reçu le conseil de constituer partout des "communautés de vigilance" (Gefahrengemeinschaften) réunies dans une "communauté de protection" (Schutzgemeinschaft) pour péréquer les charges les plus importantes. La création de tels organismes a été encouragée et la communauté de protection existante, à laquelle appartenaient dès 1962 les communautés de vigilance des industries métallurgiques, chimiques et textiles, ainsi que les industries du vêtement, du papier et du caoutchouc, a été développée en conséquence.

En octobre 1962, la Fédération a une nouvelle fois attiré l'attention de ses affiliés sur la solidarité des entreprises. Dans la recommandation adoptée par le comité directeur le 16 octobre 1962 à Berlin, il était en particulier prévu de faire entrer dans les statuts de toutes les organisations patronales des dispositions destinées à assurer la solidarité d'attitude des diverses organisations affiliées en établissant le devoir de solidarité des affiliés lors des luttes sociales. Ensuite, le président de la Fédération a, en rappelant l'exemple de l'industrie métallurgique suisse, recommandé le même mois, avec l'approbation du comité directeur, que les organisations affiliées adoptent une attitude qui tienne compte de la situation tendue du marché de l'emploi lorsqu'elles demandent du personnel supplémentaire, lorsqu'elles embauchent et détournent le personnel d'autres entreprises, et en particulier aussi, lorsqu'elles insèrent des annonces dans les journaux.

.../...

105. En France, des améliorations conventionnelles des salaires et des traitements dépassant celles de l'année précédente ont été réalisées en 1962. Les autres dispositions conventionnelles ont été sensiblement améliorées dans de nombreux cas. Au total, ont été conclus, en 1962, pour le secteur industriel et commercial, 1.200 conventions collectives et avenants, dont 10 conventions nationales, 263 avenants nationaux, 4 conventions régionales, 166 avenants régionaux, 13 conventions locales, 450 avenants locaux, 45 conventions d'établissement et 249 avenants. Sur ces 1.200 accords, 115 seulement ont fait l'objet d'arrêtés d'extension. Parmi les accords collectifs importants conclus en 1962, il faut mentionner - exception faite bien entendu de ceux qui prévoient pour 1963, comme chez Renault, l'introduction d'une quatrième semaine de congés payés - surtout les suivants : l'accord de la métallurgie parisienne du 4 juillet 1962 prévoyant que le nombre des jours fériés payés aux travailleurs passera de 5 à 7 à compter du 1er janvier 1963 ; l'accord national du textile du 13 septembre 1962 qui, outre un relèvement des barèmes minima de 6 %, dispose que les partenaires sociaux feront en commun tous les ans un examen de l'ensemble de la situation, en tenant compte des perspectives du plan, de sa réalisation effective ainsi que de l'évolution de la situation économique du pays et de la profession.

106. En Italie, l'année 1962 a été caractérisée par une intense activité dans le domaine de la négociation de conventions intéressant la quasi totalité des travailleurs. Au total environ 280 conventions collectives nouvelles ont été conclues, dont 248 pour l'industrie, de même d'ailleurs qu'un très grand nombre d'accords d'entreprises.

Les nouvelles conventions comportent presque toutes des hausses de salaires se situant entre 10 et 20 % ; bon nombre d'entre elles sont caractérisées par des innovations confirmant les tendances d'évolution générale. De nombreuses conventions collectives réduisent la durée du travail, tout en maintenant le niveau des salaires (par exemple, dans l'imprimerie, de 48 à 45 heures par semaine ; dans l'agriculture et la première transformation du verre de 48 à 46 heures, etc..) ; bien des accords prévoient des suppléments afférents à l'ancienneté dans

.../...

l'entreprise (industrie du caoutchouc, fabrication des huiles, graisses et savon ; transformation des produits de synthèse, etc..). D'autres introduisent au-delà du 13^{me} mois payé d'ores et déjà à la totalité des travailleurs, le paiement d'un 14^{me} mois entier ou partiel (industrie textile, voirie municipale). D'autres encore prévoient des suppléments d'ancienneté pour les ouvriers (industrie du caoutchouc, fabrication de l'huile, des corps gras, du savon, transformation des matières plastiques ...) De nombreuses conventions reconnaissent la possibilité de négocier certaines conditions de travail au niveau de l'entreprise.

Dans le domaine de l'égalité des salaires masculins et féminins, on a poursuivi au niveau des secteurs et pour ce qui concerne les diverses catégories de travailleurs l'application contractuelles des conventions passées à l'échelon national pour l'industrie, le commerce, l'agriculture et les catégories d'employés. 133 accords intéressant environ 2,4 millions de travailleurs féminins avaient été passés jusqu'à la fin de février 1963.

Les catégories qui n'ont pu encore faire l'objet d'arrangements - il y avait d'ailleurs des négociations en cours pour certaines d'entre elles - comprennent environ 500.000 travailleurs féminins. Il s'agit notamment, pour le secteur industriel, de l'industrie chimique ainsi que de certaines catégories faisant partie de l'industrie des produits alimentaires, pour le commerce du personnel des entreprises spécialisées dans les fruits et légumes, de diverses prestations de services, de divers secteurs du spectacle, à l'exception de la radio et de la télévision. Pour toutes ces catégories de travailleurs, les salaires conventionnels des femmes se situent encore à un niveau inférieur de 10 à 12 % à celui des hommes. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs de l'agriculture et des plantations d'arbres fruitiers, ainsi que les cueilleurs d'olives. Pour ces groupes, la réalisation de la parité de salaires est prévue pour le 1^{er} juillet 1963.

107. Aux Pays-Bas, les catégories de travailleurs à bas salaires enregistrent dans le cadre de la politique salariale différenciée un relèvement important de leurs salaires conventionnels. Il en a été tout particulièrement tenu compte lors du renouvellement des conventions collec-

.../...

tives. C'est le cas notamment des salaires féminins, même si l'on n'a pas pu satisfaire entièrement les revendications des syndicats sur ce point. Dans les rares branches économiques qui n'avaient pas encore été touchées en 1961 par la vague générale de réduction de la durée du travail, des réductions ont été entreprises en 1962 dans une large mesure sous la forme de l'introduction de la semaine de cinq jours. Le samedi libre est ainsi passé dans les faits pour la très grande majorité des travailleurs néerlandais.

Les autres revendications des organisations de travailleurs portent sur des hausses de salaires, sur une modification des barèmes de zone, sur un nouveau rapprochement des salaires féminins et des salaires masculins correspondants, sur une modification du régime de paiement des heures supplémentaires, ainsi que sur un allongement des congés payés conventionnels. L'amélioration des droits à pension constitue aussi un objectif.

Les organisations patronales s'opposent pour le moment - comme le gouvernement - à de nouvelles réductions de la durée du travail et à un allongement des congés conventionnels. L'augmentation considérable des coûts de main-d'oeuvre au cours des années précédentes, ainsi que la rapide introduction de la semaine de cinq jours ont fait probablement diminuer les marges bénéficiaires des entreprises ainsi que leur propension à investir. Elles ne sont donc prêtes à consentir des hausses de salaires que dans la limite des directives générales pour 1963.

108. Dans la majorité des Etats membres, les conventions collectives les plus importantes passées en 1962 n'ont souvent abouti, face à la résistance accrue des employeurs, que sous la menace de grèves massives, et, dans bien des cas, qu'après une grève effective, comme en Italie, en France, et, dans certains secteurs économiques en Allemagne. Dans les trois autres pays, le nombre de jours de travail perdus du fait des grèves a été plus faible qu'au cours de l'année précédente.

En Belgique, il n'y a eu qu'un seul conflit social important. Il s'agit d'une grève intervenue dans le secteur des métaux non-ferreux. Cette grève qui a débuté par une revendication de salaires, a pris par la suite un autre sens de sorte que son objectif n'a plus été seulement

.../...

d'obtenir des avantages matériels, mais aussi le respect de la dignité du travailleur et la reconnaissance du fait syndical. Après huit semaines, les négociations ont abouti à des résultats satisfaisants.

En Allemagne, si l'on a perdu environ 450.000 journées de travail, l'ampleur des grèves peut cependant être encore considérée comme insignifiante, compte tenu du nombre des travailleurs et de ce qui se passe dans d'autres pays. Les grèves ont été centrées d'ailleurs sur deux branches industrielles. Dans les mines sarroises, les syndicats avaient revendiqué une hausse de salaire de 12 % visant à rétablir la position privilégiée des mineurs. Après rejet d'une proposition de conciliation faite par le ministre-président sarrois, on a abouti, le 8 mai 1962, à une grève qui ne s'est terminée que le 17 mai, le Bund autorisant, sur proposition du gouvernement sarrois, une aide financière immédiate de 30 millions de marks permettant aux employeurs d'accorder aux syndicats une hausse de salaires et de traitements de 8 %. Quoiqu'il en soit, cette grève touchant environ 43.000 travailleurs a coûté la perte d'environ 300.000 journées de travail. Les deux autres conflits d'assez grande importance se sont déroulés en automne 1962 dans la fabrication du papier; pour soutenir les revendications de salaires portant sur 12 %, les travailleurs de dix-sept entreprises des Lander de Basse-Saxe, de Schleswig-Holstein et de Hambourg ont fait la grève pendant trois semaines, de même que ceux de cinq entreprises du Palatinat et de la Hesse Rhénane pendant une durée de 52 jours, ce qui représente, au total, une perte d'environ 120.000 journées de travail.

En France, les grèves qui, l'année précédente, avaient occasionné la perte de 2,6 millions de journées de travail, se sont déplacées en 1962 du secteur privé vers le secteur public. Alors que, dans l'économie privée, on n'a enregistré de grèves importantes qu'à la suite de licenciements dans l'industrie du froid et dans certaines entreprises américaines en France - dans le secteur public, on a perdu sensiblement plus de journées de travail qu'au cours de l'année précédente. Bien que les conflits se soient apaisés pendant un certain temps à la suite des mesures prises par le gouvernement en novembre 1962, les hausses de prix

.../...

importantes du début de 1963, dues en partie à des conditions climatiques particulières, ont motivé au début de 1963 la reprise d'une agitation d'une violence accrue.

En Italie où, en 1961, le nombre des journées de travail perdues du fait de grèves était déjà considérable avec 9,9 millions - sensiblement plus qu'au cours des années précédentes - les actions syndicales ont, en 1962, pris une ampleur encore plus grande, au point qu'au total 22,7 millions de journées de travail ont été perdues. Il convient de remarquer, cependant, que cette augmentation considérable tient, pour une grande part, aux conflits qui ont agité, à plusieurs reprises, la transformation des métaux au cours du second semestre. C'est ce secteur, en effet, où sont employés près d'un million d'ouvriers, qui a été le point sensible de l'agitation. L'action directe y a commencé en juillet 1962, et a cessé, en partie, en novembre par la conclusion d'un accord collectif concernant les entreprises à participation de l'Etat, et en partie, le 17 février 1963, par la conclusion d'un accord concernant les travailleurs des entreprises privées. Dans cette branche industrielle, les syndicats avaient demandé la dénonciation anticipée de l'accord national passé en 1959, considérant que cet accord n'était plus approprié aux données économiques des entreprises dans une économie nationale en fort développement. Le retard du niveau des salaires par rapport au développement économique ainsi que la nécessité d'un reclassement fonctionnel des travailleurs en catégories constituaient les bases revendicatives des travailleurs pour les négociations concernant la modification de la convention collective, dont ils exigeaient l'ouverture le 13 juin 1962. Les discussions qui ont suivi ainsi que le nouvel accord ont déjà fait l'objet, plus haut, d'un exposé détaillé.

Aux Pays-Bas enfin, où, au cours de l'année précédente, 25.000 journées de travail seulement ont été perdues par suite de grèves, il n'y a pas eu de conflits sociaux notables, de sorte que le nombre en soi relativement déjà très faible de jours perdus (sept journées seulement pour 1.000 salariés) a encore diminué.

.../...

CHAPITRE V

SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

I. Tendances prédominantes

109. Dans tous les Etats membres s'est poursuivi le mouvement de hausse rapide des gains observé au cours des années précédentes. Dans quelques-uns d'entre eux, il s'est même renforcé, en dépit du léger fléchissement de la conjoncture. Malgré la réduction de la durée du travail hebdomadaire en Allemagne, aux Pays-Bas et surtout en Italie, le revenu brut du travail salarié s'est accru de près de 10 % ou même d'un peu plus, en partie sous l'effet d'une hausse de l'emploi, mais surtout en raison des fortes augmentations de salaires qui sont intervenues dans quatre Etats membres : la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas. De ce fait, le revenu brut du travail salarié dans ces pays a augmenté dans des proportions plus fortes que le revenu national. De même en Belgique et, pour autant que l'on puisse en juger, au Luxembourg, le revenu du travail salarié s'est accru d'environ 7 %, c'est-à-dire plus que l'année précédente. Dans la République fédérale d'Allemagne, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a atteint, avec 63,8 % contre 62,3 % l'année précédente, le niveau le plus élevé depuis la fin de la guerre. Aux Pays-Bas également (1), en s'élevant de 59,5 à 62,5 %, cette part n'a pas seulement subi le plus fort accroissement des dix dernières années, mais atteint le niveau record de toute l'après-guerre. Une tendance semblable a pu être observée en Italie, où la part du revenu du travail est passée de 52,3 à 54,2 %, et à un moindre degré, en France, où elle a augmenté seulement de 60,2 à 60,6 %.

110. L'accroissement considérable du revenu des travailleurs a été dû, en grande partie, à une augmentation des salaires et appointements conventionnels. Pour les ouvriers, la moyenne des salaires convention-

(1) Aux Pays-Bas, la quote-part des salaires est en général calculée en faisant le rapport du salaire moyen des travailleurs occupés en revenu national par personne active. Ce pourcentage s'est élevé de 70,4 % en 1961 à 72,9 % en 1962. .../...

nels a augmenté en 1962 d'environ 10 % par rapport à la moyenne de l'année 1961 en Allemagne et aux Pays-Bas et, en Italie, de 11 % dans l'industrie et de 15 % dans l'agriculture. Dans les deux pays cités en dernier lieu, les salaires conventionnels ont augmenté, entre la fin de 1961 et la fin de 1962 dans une mesure allant de 10,3 à 13,3 % (industrie italienne) à 24 % (agriculture italienne), tandis que dans la république fédérale d'Allemagne cette hausse n'a été que de 8,5 %. En France, le salaire minimum garanti (S.M.I.G.) a été amélioré à deux reprises et les deux augmentations réunies ont dépassé 7 % tandis que pour les salaires horaires conventionnels, la majoration doit avoir été encore légèrement supérieure. En Belgique, enfin, elle a été de l'ordre de 5 à 6 %.

Dans l'ensemble, les salaires conventionnels féminins ont été augmentés plus fortement dans les différents Etatsmembres que les salaires masculins ; de même, en général, les salaires des groupes de travailleurs les plus faiblement rémunérés ont été améliorés dans une mesure plus importante que ceux des autres catégories.

111. Les gains effectifs ont connu, dans la plupart des cas, durant l'année sous revue, un accroissement encore plus important que les salaires conventionnels et que les gains de l'année précédente. Si l'on se borne à faire une comparaison entre les gains horaires bruts des travailleurs industriels, on note une augmentation d'environ 15 % pour l'Italie (contre 7 % environ seulement l'année précédente), de 12 % en Allemagne (contre 11 %), de 9 à 10 % environ (contre 7,5 à 8 %) en France et aux Pays-Bas et de 6 à 7 % (contre 3,5 à 4,5 %) en Belgique et au Luxembourg. En Italie, l'augmentation des rémunérations horaires doit être attribuée dans une large mesure à l'indemnité salariale afférente aux réductions de la durée du travail ; ainsi, les rémunérations hebdomadaires se sont accrues d'environ 8,5 %. Cette constatation vaut également, dans une mesure plus faible, pour la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas.

112. Dans certains Etats, les coûts de main-d'oeuvre totaux - il ne s'agit ici également que des ouvriers industriels - se sont accrues plus fortement encore que les gains horaires, par suite de l'amélioration de prestations sociales accessoires. En Belgique, c'est l'augmentation du

.../...

double pécule de vacances d'un jour et demi, et la hausse du plafond des cotisations d'allocations familiales, qui ont surtout fait sentir leurs effets, tandis qu'en Allemagne les charges supplémentaires sont surtout résultées de l'augmentation des suppléments versés par les employeurs au titre de l'indemnité de maladie, et, en France, de l'instauration sur une grande échelle de régimes complémentaires de retraite. On peut estimer que les coûts globaux de main-d'oeuvre par heure-ouvrier ont, en moyenne, augmenté de plus de 14,5 % en Italie, de 12,5 % en Allemagne, de plus de 9 % en France, de plus de 10 % aux Pays-Bas et de plus de 7 % en Belgique et au Luxembourg. Certes, la productivité du travail industriel a continué de s'accroître en 1962 dans tous les Etats membres, mais les taux d'accroissement de la productivité - de 2 à 3 % aux Pays-Bas jusqu'à 7 % environ en Allemagne, sont restés nettement inférieurs à l'accroissement des dépenses de main-d'oeuvre, de sorte que dans tous les Etats membres on a pu observer une augmentation des dépenses par unité produite de 3 à 4 % et davantage (notamment aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie). L'accroissement des coûts salariaux n'a pas manqué d'exercer une influence négative sur le niveau des prix, en particulier des prix à la consommation, qui ont augmenté davantage en 1962 qu'en 1961.

113. L'augmentation des prix, relativement plus forte que l'année précédente, n'a cependant pas été telle qu'elle ait déterminé une baisse des taux d'accroissement des revenus réels des travailleurs au-dessous de ceux de l'année précédente. En dépit d'une augmentation de l'indice du coût de la vie de 1 à 1,5 % au Luxembourg et en Belgique et d'environ 5 à 6 % en France et en Italie, on a enregistré encore une amélioration du revenu mensuel réel des travailleurs dans les différents Etats membres. Cet accroissement a varié d'environ 3 à 4 % en Italie et au Luxembourg, à plus de 6 % en Allemagne et aux Pays-Bas. A cela se sont ajoutées encore l'augmentation des allocations familiales en Belgique, en France et aux Pays-Bas et, dans ce dernier pays, une réduction de l'impôt sur le revenu à partir du milieu de 1962.

114. La durée du travail s'est encore abaissée dans la plupart des Etats membres, notamment pour les ouvriers industriels, à la suite de réductions conventionnelles. Ce sont les ouvriers italiens qui ont obtenu dans ce domaine, au cours de l'année, l'avantage le plus important, soit une diminution effective de la durée du travail hebdomadaire d'un peu plus de deux heures en moyenne. On a également enregistré une régression de la

.../...

durée du travail effective aux Pays-Bas et en Allemagne et, dans une certaine mesure aussi en Belgique, tandis qu'en France, la durée du travail effective - abstraction faite des pertes dues aux grèves - continuait, au contraire, d'augmenter légèrement. D'une manière générale, il convient de noter que, durant l'année sous revue, un nouveau et sensible progrès a été réalisé dans la voie de la semaine de cinq jours.

II. L'évolution des salaires et des traitements conventionnels

115. Comme on l'a vu plus haut (1), les salaires et appointements conventionnels ont été augmentés dans des proportions particulièrement importantes au cours de l'année écoulée. Ce sont surtout les travailleurs féminins ainsi que ceux des groupes les plus faiblement rémunérés qui ont tiré profit de ces améliorations. Cette tendance à la réduction relative de l'éventail des salaires dans les différents pays se reflète, à l'échelle de la Communauté, dans le fait que c'est dans les deux pays où le niveau des salaires, considéré en moyenne générale, est le plus bas, à savoir l'Italie et les Pays-Bas, que les salaires conventionnels ont augmenté le plus fortement.

116. En Belgique, l'accord du 11 mai 1960 sur la programmation sociale a continué de jouer un rôle déterminant dans les augmentations de salaires. C'est ainsi qu'en 1962 une série de nouvelles conventions a été également conclue, qui prévoient des augmentations de salaires échelonnées sur les années 1962 et 1963. Ce fait est d'autant plus important qu'en vertu de l'accord précité la première programmation sociale a pris fin le 31 décembre 1962. Les taux d'accroissement des salaires conventionnels ont différé très sensiblement selon les branches. D'une manière tout à fait générale, on peut dire que les salaires ont le plus fortement augmenté dans les secteurs qui se situent à l'extrémité inférieure de l'éventail des salaires. Ainsi, tandis que les salaires conventionnels des mineurs n'ont augmenté, entre juin 1961 et juin 1962, que de 2,8 %, l'augmentation des salaires conventionnels a atteint durant la même période 7 à 10 % dans le textile, le vêtement, la chaussure, le cuir et le bois. Les majorations ont été à peu près du même ordre dans les industries alimentaires, qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessous. Par contre, l'augmentation des salaires conventionnels est restée de loin inférieure à la moyenne de l'ensemble

(1) chapitre IV

des branches de l'économie dans l'énergie, la branche commerce-banque-assurances, les transports, les autres services, et parmi les branches industrielles, dans l'industrie chimique, le papier et la sidérurgie. Dans ces trois dernières branches, l'augmentation des salaires conventionnels n'a varié que de 2,2 à 2,8 %.

BELGIQUE A : Evolution des indices des salaires conventionnels dans les différentes branches de l'économie (hommes + femmes - base : moyenne mensuelle 1958 = 100)

Branches d'activité d'après l'C.I.T.I.	juin 1961	juin 1962	Augm. %
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	111,5	113,8	+ 2,1
dont : Agriculture	113,2	115,8	+ 2,3
Industries extractives	102,7	105,6	+ 2,8
Industries manufacturières	109,3	115,1	+ 6,2
dont :			
Industrie du tabac	108,9	112,1	+ 2,9
Industrie textile	107,8	117,6	+ 9,1
Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles	112,7	120,7	+ 7,1
Fabrication d'articles d'habillement à l'exclusion de la chaussure	113,2	121,7	+ 7,5
Industries du bois et du liège à l'exclusion de l'industrie du meuble	106,9	118,0	+ 10,4
Industrie du cuir et des articles en cuir	117,9	127,5	+ 8,1
Industrie du papier	108,6	111,1	+ 2,3
Industrie chimique	103,5	105,8	+ 2,2
Raffineries de pétrole	112,7	122,1	+ 8,3
Verrerie	113,2	117,8	+ 4,1
Industries métallurgiques de base	111,5	114,1	+ 2,3
Construction	109,8	117,6	+ 7,1
Electricité, gaz, eau et services sanitaires	113,0	115,6	+ 2,3
Commerce, banques, assurances, affaires immobilières	110,1	113,6	+ 3,2
Transport, entrepôts et communications	104,4	107,6	+ 3,1
Services	111,3	116,3	+ 4,5
<u>Indice général</u>	<u>108,8</u>	<u>114,8</u>	<u>+ 5,5</u>

Source : "Revue du Travail" du Ministère de l'emploi et du travail

.../...

Dans l'industrie et dans l'agriculture, les barèmes spéciaux de salaires féminins sont supprimés dans une mesure croissante, et incorporés dans les barèmes se rapportant aux travailleurs masculins, de sorte qu'il n'est plus possible, depuis le début de 1962, de calculer des indices séparés pour les deux sexes. Il en est de même pour l'indice général. Dans les autres branches de l'économie, l'augmentation des salaires conventionnels a été, dans tous les cas, plus forte pour les travailleurs féminins.

BELGIQUE B : Evolution de l'indice des salaires conventionnels dans différents secteurs de l'économie par sexe (base : moyenne mensuelle 1958 = 100)

Secteurs d'activité d'après l'C.I.T.I.)		Jun 1961	Jun 1962	Augm. %
1 Industries extractives	hommes	102,7	105,6	+ 2,8
	femmes	102,5	105,8	+ 3,2
6 Commerce, banques, assurances, affaires immobilières	hommes	109,2	112,6	+ 3,1
	femmes	114,8	119,4	+ 4,0
8 Services	hommes	105,8	109,4	+ 3,4
	femmes	114,5	120,3	+ 5,1

Source : "Revue du Travail" du Ministère de l'emploi et du travail.

117. En Allemagne, au cours de l'année 1962, 14 millions d'ouvriers et d'employés ont bénéficié d'augmentations conventionnelles de salaires et de traitements. Ces augmentations se sont élevées, en moyenne, à 7,3 %. Il convient d'y ajouter une indemnité salariale de 1,2 % afférente aux réductions de la durée du travail. Par ailleurs, les fonctionnaires de la république fédérale, y compris Berlin-Ouest, au nombre d'environ 1,2 millions, se sont vu octroyer une augmentation de traitement de 6 %, de sorte qu'au total des augmentations de salaires et de traitements conventionnels ont pu être obtenues pour environ 15 millions de salariés.

Durant l'année, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a reçu pour enregistrement un total de 5.754 accords collectifs dont 698 s'appliquaient à l'ensemble du territoire fédéral, tandis que la plupart des autres concernaient des zones d'accords déterminées à l'intérieur des différents Länder (4.461). En 1962, trente-cinq accords seulement se sont vu conférer force obligatoire générale. .../...

Les augmentations de salaires et d'appointements prévues dans les différents accords ont été très variables. Non seulement elles différaient d'un accord à l'autre, mais il est arrivé fréquemment qu'un accord déterminé fixait pour les divers groupes de salaires des taux d'accroissement très divers. Ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent, cette remarque vaut surtout pour les cas où, pour rapprocher les salaires de la main-d'oeuvre féminine de ceux des travailleurs du sexe masculin, les catégories à salaires relativement bas ont été majorées plus fortement que les catégories à salaires relativement élevés.

Comme l'année précédente, l'on a pu noter des améliorations particulièrement importantes en matière de salaires conventionnels dans l'agriculture. Ces augmentations ont été d'environ 12 %. En outre, l'écart entre le Nord et le Sud a été à nouveau réduit. Certains secteurs de l'artisanat ont également pu rattraper dans une certaine mesure l'avance prise par l'industrie en matière de salaires, tandis que dans les services publics, l'augmentation des salaires et des appointements - 6 % - restait en deçà de l'évolution générale.

Cette constatation se reflète en partie dans l'évolution des indices de salaires conventionnels de novembre 1961 à novembre 1962, évolution qui se retrouve dans le tableau ci-après pour les principales branches de l'économie. D'après ce tableau, l'agriculture, et dans le secteur industriel, l'industrie du pétrole (+ 11,6 %) et l'industrie du vêtement (+ 14 %), ont enregistré des augmentations de salaires conventionnels de plus de 10 %. Pour ce qui est des travailleurs agricoles, on note une augmentation des salaires globaux (y compris l'indemnité de nourriture et de logement) de près de 11 %. L'augmentation des salaires en espèces, qui a atteint 12 % pour les salaires horaires et environ 14 % pour les salaires mensuels, a été encore beaucoup plus forte. Dans la plupart des cas, les salaires conventionnels ont augmenté de 8 à 10 %. Seule l'industrie textile où l'on avait accordé au cours des années antérieures des augmentations de salaires sur une assez grande échelle, est restée, avec environ 3 %, nettement en deçà des autres branches citées. Les augmentations de salaires convenues dans cette branche pour le 30 septembre 1962 n'ont été payées, pour la plus grande partie, qu'à partir du 1er janvier 1963.

.../...

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Evolution des indices de salaires conventionnels par branches d'activité (hommes + femmes - base 1958 = 100)

Branches d'activité	Novembre 1961	Novembre 1962	Augmentat. en %
Agriculture ¹⁾	130	144	+ 10,8
Industries extractives	117,7	127,8	+ 8,6
Electricité, gaz, eau	125,5	134,3	+ 7,0
Industries de matières premières et de biens de production	126,1	137,4	+ 9,0
dont : Sidérurgie	118,8	130,3	+ 9,7
Industrie du pétrole	128,1	143,0	+ 11,6
Industrie chimique	132,5	142,4	+ 7,5
Scieries et préparation du bois	126,6	139,2	+ 10,0
Industries de biens d'investissement	120,3	131,8	+ 9,6
dont : Construction de machines	119,8	131,1	+ 9,4
Construction automobile et aéronautique	121,2	132,3	+ 9,2
Electrotechnique	121,0	132,9	+ 9,8
Industries de biens de consommation	129,3	138,7	+ 7,3
dont : Transformation des matières plastiques	128,5	138,4	+ 7,7
Transformation du bois	127,4	136,7	+ 7,3
Transformation du papier, Imprimerie	133,8	144,8	+ 8,2
Industrie du cuir	122,3	132,9	+ 8,7
Industrie textile	134,7	138,6	+ 2,9
Industrie du vêtement	122,9	140,1	+ 14,0
Industrie des produits alimentaires et des stimulants	128,1	140,4	+ 9,6
Construction	124,5	135,8	+ 9,1
Commerce	124,3	134,7	+ 8,4
Transports	129,7	139,0	+ 7,2
Administration publique	127,8	136,0	+ 6,4
Indice général	124,7	135,3	+ 8,5
dont : pour les travailleurs masculins	123,9	134,4	+ 8,5
pour les travailleurs féminins	128,4	139,6	+ 8,7

1) Salaires globaux, y compris le montant des prestations en nature.

Source : "Wirtschaft und Statistik" publié par l'Office fédéral de Statistique, n° 2, février 1963.

.../...

Contrairement à ces dernières années, les salaires conventionnels des ouvrières ont augmenté dans une mesure à peine plus forte que ceux des ouvriers (8,7 % contre 8,5 %). La différence a été un peu plus forte dans le commerce, où, alors que les appointements mensuels conventionnels des employés ont augmenté de 6,2 % entre novembre 1961 et novembre 1962, les employés du sexe masculin ont obtenu un accroissement de l'ordre de 5,9 % et les employés du sexe féminin un accroissement de 6,7 %.

118. En France, alors que le salaire minimum garanti (S.M.I.G.) n'a été augmenté au cours des deux années antérieures qu'une fois par an, l'année 1962 a été marquée par deux hausses : la première, de 2,45 %, réalisée par décret du 24 mai 1962, entré en vigueur le 1er juin suivant; la seconde, de 4,5 à 6,75 %, stipulée par décret du 30 octobre 1962 prenant effet le 1er novembre de la même année. La seconde augmentation a été décidée par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 3ix du livre 1er du Code du Travail, dans le but de faire bénéficier les travailleurs les moins favorisés de l'expansion économique nationale. Ainsi, la majoration du S.M.I.G. intervenue le 1er novembre a été décidée pour tenir compte de la hausse du revenu national. Le décret du 30 octobre a, d'autre part, procédé, à dater du 1er janvier 1963, à une réduction des écarts de zone⁽¹⁾, en échelonnant la majoration du salaire minimum entre 4,50 % pour la zone 0 et 6,75 % pour la zone d'abattement maximum. De ce fait, le salaire minimum légal a augmenté depuis le début de 1958 de 30 % environ. L'évolution a été la suivante pour la zone 0 :

1er janvier 1958	139,20	ffrs
1er mars 1958	144,80	"
1er juin 1958	149,25	"
1er février 1959	156,00	"
1er novembre 1959	160,15	"
1er octobre 1960	1,6385	NF
1er décembre 1961	1,6865	NF
1er juin 1962	1,7280	NF
1er novembre 1962	1,8060	NF

Les salaires conventionnels et effectifs ne sont affectés que dans une mesure très faible par les modifications apportées au salaire

(1) voir chapitre IV, § 68

minimum garanti, étant donné que, depuis 1959, il est strictement interdit de lier les salaires conventionnels à l'indice, et que les salaires conventionnels aussi bien que les revenus effectifs dépassent très nettement le salaire minimum garanti et, de plus, augmentent plus rapidement. Les modifications apportées au salaire minimum garanti n'intéressent qu'un nombre relativement réduit de travailleurs occupés dans les branches d'industrie traditionnellement désavantagées et cela uniquement dans certaines régions.

Étant donné qu'il n'existe pas d'indice des salaires conventionnels en France, il est impossible de fournir des indications sur l'évolution des salaires et traitements conventionnels durant l'année sous revue. Toutefois, il y a lieu de supposer que l'augmentation de ceux-ci a encore été légèrement supérieure à la majoration du S.M.I.G. c'est-à-dire qu'elle a été de l'ordre de 8 à 9 %.

119. Parmi les accords nouvellement conclus en Italie ~~au~~ cours de l'année 1962, certains ont prévu des augmentations de salaires très fortes. C'est ainsi que l'accord relatif aux teintureries et ateliers d'impression textile a octroyé une augmentation de 17 %, tandis que l'accord intéressant les tissages de soie et de soie artificielle, la transformation de la soie et diverses prestations de services (service de télégrammes, nettoyage des immeubles, etc..) faisait état d'une majoration de 15 % et, pour toute une série d'autres branches, en particulier dans l'industrie textile, d'une augmentation de 14 %. Dans nombre d'autres accords, l'augmentation de salaires a atteint 10 à 12,5 %, et dans la plupart des autres 7,5 à 10 %.

Les indices des salaires minima conventionnels des travailleurs ont augmenté dans une proportion correspondante. De décembre 1961 à décembre 1962, l'augmentation a été de plus de 24 % dans l'agriculture, de 13,3 % en moyenne dans l'industrie, tandis que dans les transports et le commerce, cette majoration a été comprise pour les ouvriers, entre 6 et 7 %. Dans les industries de transformation, il convient de noter que l'augmentation moyenne des salaires conventionnels (14,8 %) a été nettement dépassée par l'industrie textile (+ 19 %) l'industrie du cuir (+ 19,7 %) l'industrie du bois (+ 19,8 %) ainsi que, surtout, par les ateliers d'imprimerie (+ 24,8 %).

.../...

ITALIE A : Evolution de l'indice des salaires conventionnels par branches d'activité (hommes + femmes - base 1938 = 1)

Branches d'activité	Déc. 1961	Déc. 1962	Augm. en %
Agriculture	107,94	134,32	+ 24,4
Mines	89,65	95,81	+ 6,9
Industries de transformation	93,60	106,00	+ 13,2
dont : Industrie alimentaire	84,39	96,88	+ 14,8
Industrie textile	103,86	123,57	+ 19,0
Industrie du cuir et de la chaussure	85,70	102,59	+ 19,7
Industrie du bois	79,64	95,45	+ 19,8
Sidérurgie et production des métaux	71,70	76,45	+ 6,6
Construction de machines	83,78	89,93	+ 7,3
Minéraux non métalliques	101,93	108,47	+ 6,4
Industrie chimique	102,29	109,09	+ 6,6
Imprimerie	75,56	94,29	+ 24,8
Construction	87,01	100,66	+ 15,7
Electricité	91,44	97,48	+ 6,6
Transports	85,51	90,97	+ 6,4
Commerce	87,98	94,38	+ 7,3

Source : "Bollettino mensile di Statistica" publié par l'Institut Central de statistique, 3, mars 1963.

Le tableau ci-après indique dans quelle mesure les salaires féminins se sont rapprochés des salaires masculins en Italie. Durant la seule année 1962, les salaires des ouvrières non permanentes de l'agriculture ont été augmentés plus de deux fois autant que ceux des hommes. Dans l'industrie et le commerce, l'augmentation des salaires conventionnels des femmes a été supérieure d'environ 4 % à celle des salaires conventionnels des hommes. Il en a été de même pour les traitements des employés de l'industrie. Les taux d'accroissement pour les employés (de 7 à 15 %) ont été légèrement inférieurs à ceux prévus pour les ouvriers. Dans les administrations publiques, cependant, les appointements conventionnels des employés des différents barèmes ont été augmentés de 25 à 26 %.

Signalons enfin qu'en ce qui concerne l'agriculture, de nouveaux salaires minima sont fixés pour trois grandes régions: l'Italie septentrionale, l'Italie centrale, l'Italie méridionale et insulaire.

ITALIE B : Evolution de l'indice des salaires et des traitements conventionnels, par sexe (base 1938 = 1)

Branches d'activité	Sexe	Décembre 1961	Décembre 1962	Augment. en %
<u>Ouvriers</u>				
Agriculture	hommes	95,99	112,29	+ 17,0
	femmes (non permanentes)	133,60	183,24	+ 37,2
Industrie	hommes	81,53	91,12	+ 11,8
	femmes (4 catégories)	121,16	140,69	+ 16,1
Commerce	hommes	87,24	93,26	+ 6,9
	femmes	96,48	106,54	+ 10,4
<u>Employés</u>				
Industrie	hommes	69,05	75,90	+ 9,9
	femmes	85,13	97,56	+ 14,6
Commerce de gros	hommes	74,46	79,86	+ 7,2
	femmes	79,43	87,32	+ 9,9
Commerce de détail	hommes	77,24	82,77	+ 7,2
	femmes	94,31	102,61	+ 8,8

Source : voir tableau A.

120. Aux Pays-Bas, l'accent a surtout été mis, lors du renouvellement des accords collectifs du travail, sur la poursuite du rapprochement entre les salaires féminins et les salaires masculins. Cette remarque vaut en particulier pour les ouvriers. C'est ainsi que, de fin 1961 à fin 1962, les taux des salaires horaires conventionnels des ouvrières ont augmenté d'après l'indice des salaires conventionnels, d'environ 15,5 %, tandis que ces mêmes taux n'ont été majorés que de 10 % pour les travailleurs masculins.

.../...

PAYS-BAS : Evolution de l'indice des salaires et des traitements conventionnels par branches d'activité et sexe (base : 1954 = 100)

Branches d'activité	Sexe	31. décembre 1961	31 décembre 1962	Augment. en %
<u>Taux des salaires horaires des ouvriers</u>				
Secteur privé	hommes	157	173	+ 10
	femmes	160	183	+ 14
dont : Industrie	hommes	155	173	+ 12
	femmes	165	189	+ 14,5
Construction, travail du bois	hommes	163	177	+ 9
Industrie des métaux	hommes	150	170	+ 13
Industries alimentaires	hommes	156	172	+ 10
Agriculture (1)	hommes	169	183	+ 8
Transports	hommes	163	177	+ 9
Secteur public	hommes	163	183	+ 12
	femmes	160	204	+ 27,5
Ensemble des ouvriers	hommes	158	174	+ 10
	femmes	160	185	+ 15,5
<u>Traitements mensuels des employés</u>				
Secteur privé	hommes	149	160	+ 7,5
	femmes	165	177	+ 7,5
Secteur public	hommes	151	169	+ 12
	femmes	149	164	+ 10
Ensemble des employés	hommes	150	163	+ 9
	femmes	157	171	+ 9

Bibliographie : "Sociale Maandstatistiek", publié par le Bureau central de Statistique, 2, février 1963.

(1) Le nombre des zones de salaires a été réduit de 4 à 3.

.../...

III. L'évolution des gains effectifs des travailleurs

121. Dans la plupart des Etats membres, on ne dispose d'indications sur l'évolution des gains effectifs que pour les ouvriers de l'industrie. Dans certains cas, on possède également des renseignements relatifs aux ouvriers d'autres secteurs et, dans une certaine mesure, aux employés. En outre, les statistiques nationales de salaires ne sont pas établies suivant des méthodes, des définitions et des nomenclatures uniformes, de sorte qu'il est difficile de faire une comparaison entre les différents pays. A partir de 1964, les statistiques courantes concernant les rémunérations des ouvriers industriels de la Communauté seront établies suivant des méthodes uniformes. Aussi faut-il se borner à exposer les tendances qui apparaissent dans chaque pays. Après avoir indiqué, dans le développement introductif les caractéristiques principales de l'évolution des gains dans la Communauté en 1962, on a donné ci-après une description détaillée concernant chacun des Etats membres.

122. En Belgique, c'est deux fois par an désormais, depuis 1961, que l'on procède à une enquête portant sur les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, y compris les mines et la construction. D'après ces enquêtes, les gains horaires bruts effectifs se sont accrus de 6,6 %, d'une année sur l'autre en moyenne annuelle, et même de 7,8 % d'octobre 1961 à octobre 1962.

BELGIQUE A : Gains horaires bruts moyens dans l'industrie (y compris les mines et la construction) en francs belges

Mois	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
Avril 1961	34,57	20,57	31,84
Octobre 1961	35,14	21,10	32,40
Avril 1962	36,34	22,10	33,58
Octobre 1962 ¹⁾	37,84	22,55	34,92
Augmentation avril/avril en p.c.	+ 5,1	+ 7,4	+ 5,5
Augmentation octobre/octobre en p.c.	+ 7,7	+ 6,9	+ 7,8
Augmentation moyenne annuelle 1961/moyenne annuelle 1962	+ 6,4	+ 7,2	+ 6,6

1) Résultats provisoires

Source : Enquête sur les salaires effectuées par les Etats du Benelux. (sauf pour les mines, où les chiffres ont été repris des publications de la Haute Autorité de la C.E.C.A.).

.../...

Pour simplifier les choses, le tableau ci-après ne comporte d'indications sur l'évolution par branches d'activité que pour la période allant d'octobre 1961 à octobre 1962, et non pas sur la moyenne des deux années sur lesquelles a porté l'enquête. Les augmentations de salaires les plus fortes ont été enregistrées dans la construction de matériel de transport (+ 15 %), le tabac, la construction et l'industrie du papier (+ 10 à 11 %), les majorations les plus faibles dans l'industrie textile et l'industrie des minéraux non métalliques (+ 2 à 3 %).

BELGIQUE B : Gains horaires bruts moyens des ouvriers de quelques branches d'industrie (hommes + femmes) en francs belges

Branches d'industrie	Octobre 1961	Octobre 1962(1)	Augmentation en %
Extraction du charbon	41,29	43,38	+ 5,0
Carrières	34,79	35,65	+ 2,5
Industries alimentaires	27,67	29,09	+ 5,1
Boissons	30,27	32,22	+ 6,4
Industrie du tabac	22,94	25,76	+ 11,2
Industrie textile	26,94	27,45	+ 1,9
Industrie de la chaussure et de l'habillement	21,23	23,27	+ 9,6
Transformation du bois	28,25	30,42	+ 7,7
Industrie du meuble	30,05	31,72	+ 5,6
Industrie du papier	30,85	34,08	+ 10,5
Industrie du caoutchouc	31,65	32,86	+ 3,9
Industrie chimique	32,84	35,50	+ 8,1
Dérivés du pétrole et du charbon	47,48	50,40	+ 6,1
Extraction de produits minéraux non métalliques	32,05	34,22	+ 6,8
Industries métallurgiques de base	42,13	45,00	+ 6,8
Construction de véhicules	37,58	43,22	+ 15,3
<u>Industries manufacturières</u>	<u>31,01</u>	<u>33,33</u>	<u>+ 7,5</u>
Construction	33,17	36,87	+ 11,2

(1) Résultats provisoires

Source : voir Tableau A.

Dans l'agriculture, l'augmentation des gains effectifs a été la même que dans l'industrie. Entre le premier semestre de 1961 et la période correspondante de 1962, les gains horaires bruts des différentes catégories de travailleurs agricoles permanents se sont accrus de 4 à 7 %.

.../...

Ce sont les travailleurs masculins entre 18 et 60 ans, nourris et logés dans l'entreprise, qui ont bénéficié de la plus forte augmentation avec environ 7 %. Pour la main-d'oeuvre féminine agricole, l'accroissement a été d'environ 4 à 5 %.

123. D'après la comptabilité nationale, les salaires et appointements moyens de tous les travailleurs de la République fédérale d'Allemagne ont évolué comme suit durant les deux dernières années :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE A

Année	Salaires et traitements bruts		Salaires et traitements nets	
	Mensuels par travailleur occupé			
	DM	Augmentation en %	DM	Augmentation en %
1960	507	+ 8,9	426	+ 7,4
1961 (1)	558	+ 10,2	465	+ 9,2
1962 (1)	607	+ 8,7	502	+ 8,0

(1) Résultats provisoires.

Source : "Wirtschaft und Statistik", publié par l'Office fédéral de Statistique, 1, janvier 1963.

Au total, l'augmentation des salaires et traitements bruts par personne occupée a été légèrement inférieure à celle enregistrée l'année précédente. Le taux d'accroissement s'est situé à peu près au même niveau qu'en 1960, tandis que, pour les revenus nets, il a dépassé le pourcentage de 1960. Le léger ralentissement du rythme d'accroissement des salaires et des traitements est dû pour une part non négligeable au fait que la durée conventionnelle, et même la durée effective du travail, ont continué de diminuer. Par contre, la majoration des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie et des ouvriers agricoles a été à peu près la même que l'année précédente.

.../...

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE B : Augmentation des gains horaires bruts moyens et des traitements mensuels bruts moyens entre les mois d'août-septembre d'une année et les mois correspondants de l'année suivante (en %)

Branches d'activité	Hommes	1960/61	1961/62	Femmes	1960/61	1961/62
Industrie	Ouvriers	10,1	10,0	Ouvrières	12,1	12,3
Industrie, commerce, assurances	Employés	9,1	7,7	Employées	9,9	9,6
Agriculture : exploitations de moins de 50 ha	mensuels	10,1	10,4	mensuelles	7,2	7,4
exploitations de 50 ha et plus de superficie utile	ouvriers spécialisés payés au mois	13,7	11,8	mensuelles	13,6	11,1
	Autres mensuels	9,3	11,1			
	Ouvriers spécialisés payés à l'heure	11,3	11,8			
	Autres payés à l'heure	11,0	13,2			

Source : "Wirtschaft und Statistik", publié par l'Office fédéral de statistique, 3, mars 1963.

Les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'artisanat ont augmenté dans une mesure plus forte encore que les gains effectifs des ouvriers industriels et agricoles. Dans les neuf branches de l'artisanat sur lesquelles portent les statistiques de salaires, l'augmentation des gains horaires dont les travailleurs masculins ont bénéficié de mai 1961

.../...

à mai 1962 s'est élevée à 13,4 % contre 12,8 % l'année précédente. Les ouvrières dont les salaires ne relèvent que de la branche des tailleurs pour messieurs et pour dames ont bénéficié, comme l'année précédente, d'un accroissement de gains horaires bruts de 13 %.

Pour ce qui est des ouvriers industriels dont les gains sont déterminés chaque trimestre, la comparaison des moyennes annuelles établies sur la base des résultats des quatre enquêtes mensuelles (février, mai, août, novembre) aboutit au tableau suivant :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE C : Gains bruts moyens des ouvriers de l'industrie (construction comprise)

	1961	1962	Augmentation	
			absolue	en %
Gain horaire brut en pfennigs				
hommes	317,0	352,8	35,8	11,3
femmes	212,6	238,9	26,3	12,4
hommes et femmes	296,3	330,4	34,1	11,5
Gain hebdomadaire brut en marks				
hommes	146,62	160,91	14,29	9,7
femmes	90,84	101,26	10,42	11,5
hommes et femmes	134,84	148,49	13,65	10,1

Source : voir tableau B.

La moyenne annuelle des taux d'accroissement, notamment en ce qui concerne les ouvriers masculins, a été légèrement supérieure aux résultats obtenus par la comparaison des chiffres d'août 1961 et d'août 1962. Tout comme l'indiquent les chiffres d'août, la moyenne annuelle des gains a augmenté plus fortement pour les femmes que pour les hommes. Par rapport à l'année précédente, le taux d'accroissement des gains horaires bruts des ouvriers industriels a été plus élevé (11,5 % contre 10,3 %), tandis que les gains hebdomadaires bruts ont augmenté dans une mesure égale au cours des deux années (soit 10,1 %).

.../...

Le tableau final montre comment ont évolué les gains horaires bruts des ouvriers (hommes et femmes) de quelques branches d'industrie entre novembre 1961 et novembre 1962. Alors que l'augmentation moyenne des gains a été de 9,9 %, la hausse a atteint 13,4 % dans l'industrie du tabac, où les salaires sont les plus bas de toutes les industries reprises dans les enquêtes. De même, les majorations de salaires ont été supérieures à la moyenne (11 % ou davantage) dans l'industrie transformatrice du papier, où le niveau des rémunérations est relativement bas, dans la fabrication des articles en cuir ainsi que dans l'électrotechnique. Il en a été de même dans l'industrie pétrolière. Par contre, les rémunérations ont augmenté assez faiblement dans le textile et dans la fabrication du papier (moins de 7 %).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE D : Gains horaires bruts moyens des ouvriers de quelques branches d'industrie (hommes + femmes, en pfennigs)

Branches d'industrie	Novembre 1961	Novembre 1962	Augmentat. en %
Extraction du charbon	354,7	392,8	+ 10,7
Extraction du lignite	314,7	343,5	+ 9,2
Carrières	322,3	348,3	+ 8,1
Sidérurgie	367,9	402,9	+ 9,5
Construction de machines	313,8	346,2	+ 10,3
Construction automobile et aéronautique	337,8	375,0	+ 11,0
Electrotechnique	274,3	306,6	+ 11,8
Industrie du pétrole	336,0	374,8	+ 11,5
Industrie chimique	313,6	343,1	+ 9,4
Industrie du caoutchouc et de l'amiante	315,9	346,6	+ 9,7
Transformation du bois	286,6	315,8	+ 10,2
Fabrication du papier	323,6	345,7	+ 6,8
Transformation du papier	250,1	277,1	+ 10,8
Imprimerie	348,8	375,4	+ 7,6
Fabrication d'articles en cuir	236,8	263,4	+ 11,2
Industrie textile	262,7	276,7	+ 5,3
Industrie d'articles d'habillement	244,8	261,0	+ 6,6
Brasseries et malteries	329,0	354,3	+ 7,7
Industrie du tabac	196,3	222,6	+ 13,4
Construction	324,8	361,2	+ 11,2
Ensemble de l'industrie	308,6	339,0	+ 9,9

Source : voir tableau B

.../...

124. En France, l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre donne une image précise de l'évolution des gains effectifs. Les indices des taux de salaires horaires pour les ouvriers adultes payés au temps dans les industries manufacturières, les transports (à l'exclusion des chemins de fer de l'Etat et des entreprises parisiennes de transport), ainsi que dans quelques secteurs du commerce et des services, ne portent que sur les salaires de base effectivement payés par les entreprises et ne comprennent donc pas les majorations pour heures supplémentaires et les primes de rendement. Cependant, leur évolution correspond, assez exactement, ainsi que l'ont montré les comparaisons avec les résultats de l'enquête annuelle de septembre sur les gains, à celle des gains horaires bruts comportant tous les éléments constitutifs du salaire.

Le tableau ci-après permet de constater que la hausse des salaires des ouvriers s'est accélérée en France durant l'année 1962. La hausse annuelle moyenne a été de 8,6 % contre 7,6 %. Entre la fin de 1961 et la fin de 1962, la moyenne a même augmenté de 9,5 % contre 8 % entre la fin de 1960 et la fin de 1961. L'augmentation trimestrielle au cours de l'année a été constamment égale ou supérieure à 2 %.

FRANCE A : Indice général de gains horaires moyens (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement) (Hommes + femmes - base 1er janvier 1956 = 100)

Date de référence	1961		1962		1963	
	Indice	Augmentat. en %	Indice	Augmentat. en %	Indice	Augment. en %
1er janvier	147,0	+ 1,9	158,7	+ 2,2	173,7	+ 2,5
1er avril	149,6	+ 1,8	161,8	+ 2,0		
1er juillet	152,9	+ 2,2	165,9	+ 2,5		
1er octobre	155,3	+ 1,6	169,5	+ 2,2		

Source : "Revue française du Travail", publiée par le ministère du travail.

.../...

Pour une série de branches d'activité, le tableau ci-après indique l'évolution de l'indice des taux de salaires horaires entre le 1er octobre 1961 et le 1er octobre 1962. Durant cette période, l'augmentation a été de 8 à 10 % dans presque tous les cas et c'est dans l'industrie de la construction qu'elle a été la plus forte, avec 10,1 %.

FRANCE B : Indice des taux de salaires horaires moyens (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement) par branches d'activité (base : 1er janvier 1956 = 100)

Branches d'activité	1er octobre 1961	1er octobre 1962	augment. en %
Production des métaux	161,2	173,4	+ 7,6
Transformation des métaux	156,7	169,5	+ 8,2
Construction de machines	158,1	172,4	+ 9,0
Construction électrique	154,2	167,7	+ 8,8
Verre, céramique, matériaux de construction	151,3	164,2	+ 8,5
Industrie chimique et du caoutchouc	160,8	175,0	+ 8,8
Industrie du bois et de l'ameublement	153,3	166,1	+ 8,3
Industrie du papier et du carton	154,0	166,5	+ 8,1
Industrie polygraphique	170,5	183,3	+ 7,5
Industrie des cuirs et peaux	151,3	163,3	+ 7,9
Industrie textile	150,4	165,2	+ 9,8
Industrie de l'habillement	151,1	165,0	+ 9,2
Industries agricoles et alimentaires	153,5	168,2	+ 9,6
Bâtiments et travaux publics	156,1	171,9	+10,1
Transports (sauf SNCF et RATP)	158,7	174,4	+ 9,9
Commerce agricole et alimentaire	153,5	167,6	+ 9,2
Commerce non-alimentaire	156,4	171,1	+ 9,4
Hygiène	146,4	159,8	+ 9,2
Indice général	155,3	169,5	+ 9,1

Source : voir Tableau A

Les résultats des enquêtes annuelles sur les salaires en agriculture permettent de chiffrer à 6,5 % l'augmentation moyenne des gains des ouvriers agricoles permanents entre avril 1961 et avril 1962, contre 6 % au cours des douze mois précédents. Ils ont donc moins augmenté que dans les autres branches d'activité.

.../...

125. En Italie, l'augmentation des gains horaires bruts effectifs des ouvriers industriels a été particulièrement forte en 1962. La moyenne annuelle s'est accrue de 14,7 % pour l'ensemble des ouvriers intéressés et de 14,9 % pour les ouvriers des industries manufacturières. Dans l'industrie textile, les hausses de salaires ont atteint 23,6 %.

ITALIE A : Gains horaires bruts moyens des ouvriers (hommes + femmes) par branches d'activité (en lires)

Branches d'activité	Moyenne annuelle 1961	Moyenne annuelle 1962	Augmentat. en %
Mines	269,04	306,98	+ 14,1
Industries alimentaires	203,87	235,05	+ 15,3
Industrie textile	198,23	245,11	+ 23,6
Production et transformation des métaux	278,16	310,65	+ 11,7
Industrie chimique	268,70	308,97	+ 15,0
Industries diverses	236,36	273,99	+ 15,9
Electricité	423,64	457,56	+ 8,0
Ensemble	252,39	289,45	+ 14,7

Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

L'augmentation des salaires résulte à concurrence d'un tiers environ des compensations salariales afférentes aux réductions de la durée du travail. Cela ressort d'une comparaison avec l'évolution des gains mensuels bruts des ouvriers, dont la moyenne générale a été de 8,5 % et qui a dépassé légèrement 18 % dans l'industrie textile. A la suite d'une réduction particulièrement forte de la durée du travail, l'augmentation des gains mensuels des ouvriers de l'industrie des métaux n'a été que de 2,7 %.

.../...

ITALIE B : Gains mensuels bruts moyens des ouvriers (hommes + femmes)
par branches d'activité (en lires)

Branches d'activité	Moyenne annuelle 1961	Moyenne annuelle 1962	Augmentation en p.c.
Mines	67.284	74.993	+ 11,5
Industries alimentaires	45.964	52.128	+ 13,4
Industrie textile	40.890	48.345	+ 18,2
Production et transformation des métaux	64.541	66.270	+ 2,7
Industrie chimique	63.410	70.052	+ 10,5
Industries diverses	52.360	58.732	+ 12,2
Electricité	101.621	109.235	+ 7,5
Ensemble	56.813	61.632	+ 8,5

Source : voir Tableau A

126. Le tableau suivant indique l'évolution des gains moyens des ouvriers dans un certain nombre d'industries au Grand Duché du Luxembourg. Dans ce pays, des statistiques de gains sont établies deux fois par an depuis 1962. Mais les résultats pour le mois d'octobre 1962 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'établissement de ce rapport. D'octobre 1960 à octobre 1961, les gains ont augmenté de 2,7 %, et de 2,1 % entre octobre 1961 et avril 1962. Dans les industries manufacturières, l'augmentation des gains horaires bruts d'octobre 1960 à octobre 1961 a été de 5,0 %. Elle a fait place à un léger recul entre octobre 1961 et avril 1962, pour des raisons qui sont sans doute principalement saisonnières. Dans ces mêmes industries, et pour la même période, les gains des ouvriers masculins et féminins ont été caractérisés par des taux d'accroissement très divergents : respectivement 1,7 et 11,6 %. Enfin, alors que d'octobre 1960 à octobre 1961 ce sont les industries alimentaires, et les industries de transformation des métaux où ont été observés les taux d'accroissement les plus forts (respectivement 18,0 et 10,1 %), ce sont les industries textiles qui ont pris la tête entre octobre 1961 et avril 1962, avec un pourcentage d'augmentation de 7,3 %.

LUXEMBOURG : Gains horaires bruts moyens des ouvriers de quelques branches d'activité (hommes et femmes) en francs luxembourgeois

Branches d'activité	octobre 1960	octobre 1961	avril 1962	augmentation (+) diminution (-)	
				oct.60/ oct.61 en %	oct.61/ avr.62 en %
Industries extractives	50,99	52,35	53,76	+ 2,7	+ 2,7
Industries manufacturières, dont :	45,56	47,84	47,75	+ 5,0	- 0,2
Préparation de denrées alimentaires	29,45	34,74	31,91	+ 18,0	- 8,1
Fabrication de boissons	34,85	36,45	34,90	+ 4,6	- 4,3
Industrie du tabac	26,49	27,48	28,52	+ 3,7	+ 3,8
Industrie textile	24,99	25,02	26,84	+ 0,1	+ 7,3
Fabrication de chaussures et vêtements	20,49	21,10	20,82	+ 3,0	- 1,3
Industrie du bois	30,16	31,43	32,36	+ 4,2	+ 3,2
Imprimerie	43,12	41,94	42,49	- 2,7	+ 1,3
Industrie du caoutchouc	41,48	43,05	44,18	+ 3,8	+ 2,6
Industrie chimique	26,44	28,46	29,45	+ 7,6	+ 3,5
Industrie des minéraux non métalliques	33,40	34,66	34,78	+ 3,8	+ 0,3
Industrie métallurgique de base	50,17	51,57	52,56	+ 2,8	+ 1,9
Fabrications métalliques	36,01	39,65	40,70	+ 10,1	+ 2,7
Construction	31,32	32,98	34,24	+ 5,3	+ 3,8
Ensemble	45,97	47,21	48,21	+ 2,7	+ 2,1

Source : Enquêtes sur les salaires effectués par les Etats du Bénélux et par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Pays-Bas

127. Aux Pays-Bas, comme en Italie, les gains horaires bruts ont augmenté plus rapidement que les rémunérations hebdomadaires ou mensuelles. Pour les ouvriers comme pour les employés, et pour la période d'avril 1961 à avril 1962 (on ne dispose pas de chiffres plus récents), le taux d'accroissement des gains horaires a dépassé de 2 à 3 % celui des gains hebdomadaires et mensuels.

.../...

PAYS-BAS A : Taux d'accroissement des gains bruts des ouvriers
d'avril 1961 à avril 1962 (en %)

Branches d'activité	Catégories de travailleurs	Gains horaires bruts	Gains hebdomadaires bruts
Industrie	Ouvriers	+ 10,7	+ 8,0
	Employés	+ 7,7	+ 6,2
Commerce	Ouvriers	+ 11,0	+ 9,3
	Vendeurs	+ 8,8	+ 6,5
	Autres employés	+ 9,0	+ 6,1
Banques, assurances	Ouvriers	+ 12,7	+ 9,7
	Employés	+ 6,9	+ 6,2
<u>Ensemble</u> (y compris la construction et les mines)	Ouvriers	+ 10,7	+ 8,1
	Vendeurs	+ 8,8	+ 6,5
	Autres employés	+ 8,0	+ 6,2

Source : "Sociale Maandstatistiek", publiée par le Bureau central de statistique

Compte tenu de l'évolution - telle qu'elle figure ci-dessus - des salaires conventionnels, qui entre la fin de 1961 et la fin de 1962, ont augmenté de 12 % pour les ouvriers de l'industrie et de plus de 14 % pour les ouvrières, il est permis de supposer que, durant toute l'année 1962, les gains effectifs des travailleurs ont augmenté un peu plus encore que ne l'indiquent les chiffres ci-dessus. Il en est de même pour le tableau ci-après, qui comporte des précisions sur l'augmentation des gains horaires bruts dans certaines branches de l'industrie durant la période d'avril 1961 à avril 1962. Pour l'ensemble des branches en question, l'augmentation a été de 10,7 %, atteignant même 14 %, dans l'industrie de l'habillement et dans l'industrie chimique.

.../...

PAYS-BAS B : Gains horaires bruts moyens des ouvriers (hommes + femmes)
de certaines branches d'industrie, en florins

Branches d'activité	Avril 1961	Avril 1962	Augmentation en %
Industries extractives	2.61	2.83	+ 8,6
Industrie des minéraux non métal.	2.01	2.22	+ 10,2
Industrie des métaux	1.97	2.19	+ 11,3
Industrie chimique	2.07	2.36	+ 14,1
Industrie du bois	1.80	2.03	+ 12,6
Industrie du papier	1.92	2.11	+ 9,8
Imprimeries	1.95	2.09	+ 6,9
Industries du cuir et du caoutchouc	1.75	1.91	+ 9,0
Industrie textile	1.86	2.02	+ 8,6
Industrie de l'habillement	1.20	1.37	+ 14,3
Industries alimentaires	1.89	2.08	+ 10,3
Construction	2.01	2.23	+ 10,6
Ensemble	1.93	2.13	+ 10,7

Source : Voir Tableau A

En revanche, les gains hebdomadaires bruts des ouvriers industriels n'ont augmenté que de 8 % durant la période d'avril 1961 à avril 1962. L'industrie chimique, avec 13 % venait en tête devant l'industrie des métaux et l'industrie de l'habillement (majoration de plus de 10 %). L'accroissement des gains hebdomadaires des ouvriers a été nettement inférieur à la moyenne dans l'imprimerie (+ 3 %) et les mines (+ 2 %).

La même situation se retrouve dans l'agriculture. Tandis que les gains horaires bruts des ouvriers adultes du sexe masculin passaient de 1,83 à 1,98 florins durant la période allant de mai-juin 1961 à mai-juin 1962, c'est-à-dire augmentaient de 8,2 %, les gains hebdomadaires n'ont progressé que de 5,9 % (de 98,45 à 104,20 florins).

IV. L'évolution des coûts de main-d'oeuvre dans l'industrie

128. L'Office statistique des Communautés européennes a effectué pour l'année 1959, une première enquête sur les salaires et les coûts globaux de main-d'oeuvre dans quatorze groupes d'industries de la Communauté. Les résultats de cette enquête figurent à l'annexe du précédent Exposé sur l'évolution de la situation sociale. Cette enquête a permis d'établir qu'à l'époque les coûts de main-d'oeuvre pour les ouvriers industriels étaient à peu près égaux, en moyenne, dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en France, tandis qu'en Italie et aux Pays-Bas le niveau de ces dépenses était inférieur d'environ 15 à 25 % à celui des trois premiers pays cités.

129. Durant les années 1960 et 1961, les coûts de main-d'oeuvre dans les Etats membres se sont accrus un peu plus rapidement, en valeur relative, que les salaires directs. D'une part, les dépenses liées aux salaires et qui sont à charge des employeurs ont évolué parallèlement aux salaires directs. D'autre part, de nouvelles charges sont venues s'ajouter, soit en matière d'assurances sociales, par suite de l'augmentation du taux des cotisations ou du relèvement du plafond fixé pour le calcul de ces cotisations, soit par suite du maintien du salaire en cas de maladie, de l'augmentation des primes ou des congés payés, du pécule de vacances, etc...

130. Cette tendance s'est confirmée en 1962. En Belgique, le plafond de la cotisation patronale aux allocations familiales a été sensiblement augmenté (1). Par ailleurs, dans le cadre de l'instauration du double pécule de vacances pour deux semaines, on a augmenté d'un jour et demi le nombre des jours payés doublement. Enfin, il convient de signaler que les employeurs ont eu à supporter l'augmentation des prix des transports au titre des abonnements sociaux aux chemins de fer de l'Etat. Au total, on peut estimer que les coûts de main-d'oeuvre par heure de travail accomplie ont augmenté de 7,5 %, tandis que l'augmentation a été de 6,5 à 7 % pour les salaires directs.

En Allemagne, les cotisations aux caisses de maladie ont été majorées en raison de l'augmentation de l'indemnité de maladie et de la

(1) Voir Chapitre VII, § 249

prolongation de la durée de séjour en clinique. De même ont été augmentés le supplément patronal à l'indemnité de maladie et, dans un grand nombre de cas, les congés payés conventionnels. Compte tenu d'une augmentation des gains horaires bruts d'environ 11,5 % dans l'ensemble de l'industrie et d'environ 12 % dans les industries de transformation, les coûts globaux de main-d'oeuvre par heure de travail accomplie se seraient accrus dans une proportion de 12 à 12,5 %.

En France, certaines modifications ont été apportées aux taux des cotisations (réduction en matière d'assurance-chômage et d'allocations familiales, augmentation au titre du régime général de la sécurité sociale), sans que les charges globales aient subi une modification substantielle. En revanche, l'instauration d'un régime complémentaire en matière d'assurance vieillesse pour environ 8 millions de travailleurs a entraîné des répercussions plus importantes. Dans ce pays aussi, l'augmentation des coûts de main-d'oeuvre, qui a dépassé légèrement 9 %, a été plus forte que celle des gains horaires.

En Italie et aux Pays-Bas, certaines modifications ont été apportées aux taux des cotisations, mais leurs répercussions finales n'ont pas été telles que le taux d'accroissement des dépenses globales de main-d'oeuvre ait pu être sensiblement différent de celui des gains horaires des ouvriers. On peut estimer ces taux respectivement à 17 % et 9 % environ.

131. Si l'on considère l'évolution de 1959 à 1962, on constate que c'est dans les industries manufacturières de la République fédérale d'Allemagne que les coûts de main-d'oeuvre ouvrière par heure de travail accomplie ont le plus fortement augmenté : environ 38 %, auxquels s'ajoute encore l'effet de la réévaluation de 5 % du mark, intervenue au début de 1961. L'Allemagne est suivie par les Pays-Bas, avec un accroissement d'un peu plus de 30 %, auquel s'est également ajouté l'effet d'une réévaluation monétaire de 5 %, et par l'Italie, avec un peu plus de 30 %. En France, l'augmentation des coûts de main-d'oeuvre par heure de travail accomplie a été estimée, pour cette période, à 27 %, et en Belgique, de près de 20 %. Il en résulte qu'en 1962 la République fédérale d'Allemagne avait atteint, dans ce domaine, un niveau supérieur d'environ 20 % à celui de la

France et de la Belgique, tandis que les Pays-Bas et l'Italie se situaient à un niveau inférieur de 10 à 15 % à celui de ces deux pays.

132. Etant donné que les coûts de main-d'oeuvre dans la Communauté varient très fortement, pour des raisons tenant surtout aux différences dans la productivité du travail, il paraît indiqué de souligner que ces coûts varient bien davantage encore à l'intérieur même des divers pays. La deuxième enquête sur les salaires dans la Communauté, qui a porté sur huit branches d'industrie et qui concernait l'année 1960, a déjà permis de recueillir des renseignements à ce sujet. Pour la première fois, on a classé les résultats d'après l'importance des entreprises et par régions. Il est apparu, entre autres choses, à la suite du classement effectué en fonction de l'importance des entreprises, que, dans la plupart des pays, l'écart entre les coûts moyens des entreprises de taille différente faisant partie d'une même branche d'industrie peut aller jusqu'à plus de 35 % et, dans certains cas particuliers, jusqu'à plus de 50 % par rapport aux coûts les plus faibles. Les Pays-Bas sont le seul pays où l'écart est relativement minime. Dans les trois grands pays, la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, on a constaté en outre que, dans certaines régions, les dépenses de main-d'oeuvre auxquelles doivent faire face certaines industries dépassaient de plus de 40 % le niveau des coûts assumés par la même industrie dans d'autres parties du pays.

V. L'évolution des revenus réels des travailleurs

133. Les revenus réels des travailleurs n'ont pas augmenté dans la même proportion que les gains horaires bruts. Tout d'abord, la durée effective du travail s'est abaissée dans les Etats membres à l'exception de la France, et dans certains cas même très fortement, de telle sorte que la majoration des gains horaires ne reflète pas le degré d'accroissement des revenus. Il faut plutôt se reporter à l'évolution des gains hebdomadaires et mensuels. De plus, la cotisation des travailleurs à la sécurité sociale a été quelque peu relevée dans certains cas, notamment l'assurance-maladie en Allemagne, ainsi que l'assurance-vieillesse générale aux Pays-Bas. On note aussi, dans certains cas, une faible réduction du poids des cotisations, soit par réduction du taux, soit par non-adaptation du plafond à l'évolution des salaires. En outre, le caractère le plus souvent progressif de l'impôt sur les salaires aura eu pour effet, même si - comme

c'est le cas aux Pays-Bas- certaines réductions du taux de l'impôt ont été consenties, de ralentir l'augmentation des rémunérations nettes autant que des rémunérations brutes.

134. Les allocations familiales ont été augmentées dans plusieurs Etats au cours de l'année 1962. Aux Pays-Bas, l'augmentation intervenue le 1er juillet, a été de 1,5 à 2 %, et par conséquent nettement inférieure à la hausse des salaires. En Belgique, à la majoration de 2,5 % intervenue le 1er août en liaison avec la hausse de l'indice des prix, s'est ajoutée, à dater du 1er novembre, une augmentation de 3 à 5 % au titre des enfants à partir du deuxième. En France, les augmentations d'allocations familiales, entrées en vigueur le 1er janvier, le 1er août et le 1er novembre 1962, ont représenté au total environ 10 % et, de ce fait, égalé les augmentations de salaires. Il est donc permis de dire que les allocations familiales n'ont contribué à accroître le revenu réel, en 1962, qu'en France et en Belgique.

135. C'est le mouvement des prix qui, d'une manière générale, a freiné le plus fortement la progression des revenus réels. Le tableau ci-après donne des précisions sur l'évolution des indices des prix à la consommation, c'est-à-dire du coût de la vie, dans la Communauté pendant l'année sous revue.

Indice des prix à la consommation dans les pays de la Communauté
(Base 1958 = 100)

Pays	Moyenne annuelle 1961	Moyenne annuelle 1962	Décembre 1961	Décembre 1962
Belgique 1)	103	104	103	104
R.F.d'Allemagne 2)	105	109	106	109
France	114	119	116	122
Italie 1)	104	109	106	112
Luxembourg 1)	101	102	102	103
Pays-Bas	105	108	106	110

1) A l'exclusion des loyers

2) Paris - indice de 250 produits

Source : Bulletin général de Statistique, publié par l'Office statistique des Communautés européennes, 3 mars 1963.

.../...

C'est au Luxembourg que la moyenne annuelle des prix à la consommation a augmenté le moins (+ 0,8 %). L'augmentation a été également modérée en Belgique (+ 1,4 %). Aux Pays-Bas et en Allemagne, les hausses ont été plus sensibles : respectivement 2,5 % et 3,5 %. Mais c'est en Italie et en France qu'elles ont été les plus fortes : 4,7 à 4,8 %. En Italie et aux Pays-Bas, ainsi que, dans une plus faible mesure, en France, la hausse des prix s'est encore accentuée un peu dans le courant de l'année, alors que, dans les autres pays, le mouvement a eu, au contraire, tendance à se ralentir.

136. Si l'on tient compte de toutes les tendances exposées ci-dessus dans les facteurs qui déterminent le revenu réel, on peut estimer que, de 1961 à 1962, le revenu réel des ouvriers industriels a augmenté en moyenne d'environ 3,5 % en Italie, de 4 % en France, de 4,5 à 5 % en Belgique, de 6 % aux Pays-Bas et d'environ 7 % en Allemagne. Si on limite la comparaison à l'évolution entre la fin de 1961 et la fin de 1962, on obtient pour la Belgique et la France des taux d'accroissement un peu plus élevés encore et des taux un peu plus bas pour la république fédérale d'Allemagne.

VI. L'évolution de la durée du travail

137. Les horaires de travail ont diminué dans la plupart des Etats membres - malgré la pénurie de main-d'oeuvre - à la suite de la conclusion, dans quelques pays, au cours des années antérieures, d'accords à long terme sur la réduction de la durée du travail, ainsi que des accords sur la durée du travail signés l'année précédente et au cours même de l'année 1962. C'est en Italie que la réduction de la durée du travail a été la plus forte. Seule la France a fait exception à cet égard, comme l'année précédente.

138. En Belgique, la durée hebdomadaire conventionnelle s'élève en général à 45 heures, réparties, de plus en plus souvent, sur cinq jours. Des statistiques semestrielles sur la durée du travail hebdomadaire, établies depuis avril 1961, on peut déduire certaines tendances à la réduction de la durée effective du travail hebdomadaire. Il semble

cependant que, dans de très nombreux cas, on n'ait pas tenu compte des heures supplémentaires dans l'établissement des calculs. C'est pour cette raison que les principaux résultats ne sont pas indiqués ici.

139. Dans la république fédérale d'Allemagne, c'est surtout la réduction de la durée du travail conformément aux accords à long terme conclus au cours des années antérieures (notamment dans l'industrie des métaux, la sidérurgie et l'industrie du vêtement) qui, s'ajoutant à quelques accords nouveaux sur la durée du travail signés au cours de l'année 1962 même, a influé sur la durée moyenne de la semaine de travail conventionnelle et effective. Ainsi, douze millions environ de travailleurs sur un total de vingt et un millions, soit plus de la moitié, ont bénéficié, en 1962, d'une semaine de travail conventionnelle de moins de quarante-cinq heures. Au total, dix neuf millions de travailleurs, dont les trois-quarts environ bénéficiaient déjà de la semaine de cinq jours, ont été concernés, en 1962, par des accords de réduction. L'indice de la durée du travail hebdomadaire conventionnelle des ouvriers du secteur industriel et des administrations publiques est tombé de 97,5 l'année précédente à 96,2 pendant l'année sous revue (base : 1958 = 100), soit une diminution de 1,3 %. L'indice correspondant pour les employés s'est abaissé, durant la même période, de 97,5 à 96,7, soit un peu moins nettement.

Les réductions conventionnelles de la durée du travail n'ont pas manqué d'influer sur la durée effective du travail hebdomadaire. Pour les ouvriers industriels (hommes et femmes), la situation a évolué de la manière suivante par rapport à l'année précédente :

.../...

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Nombre moyen des heures de travail hebdomadaire des ouvriers de l'industrie en 1961 et 1962

	Nombre d'heures de travail effectuées			Nombre d'heures de travail payés		
	1961	1962	Augmentation(+) Réduction (-)	1961	1962	Augmentation (+) Réduction (-)
Février	43,5	43,4	- 0,1	45,1	44,7	- 0,4
Mai	38,7	40,3	+ 1,6	45,6	45,0	- 0,4
Août	39,5	38,5	- 1,0	45,6	44,9	- 0,6
Novembre	41,9	41,1	- 0,8	45,7	45,1	- 0,6
Moyenne de 4 mois	40,8	40,8	-	45,5	44,9	- 0,6

Source : "Wirtschaft und Statistik", publié par l'Office fédéral de Statistique.

Si l'on fait abstraction du mois de mai, où le nombre des heures de travail effectuées dépend du nombre des jours fériés, qui diffère d'une année à l'autre, on constate une sensible diminution de la durée du travail - en moyenne un peu plus d'une demi-heure - tant pour le travail hebdomadaire effectivement accompli que pour le travail hebdomadaire rémunéré, qui reflète mieux l'évolution dans ce domaine. Le fait que la durée moyenne du travail accompli, notamment pendant le mois d'août, ait diminué beaucoup plus fortement que la durée du travail rémunéré résulte de l'allongement des congés annuels de beaucoup d'ouvriers au cours de l'année.

La durée du travail hebdomadaire rémunéré a diminué davantage pour les ouvriers (de 46,2 à 45,6 heures) que pour les ouvrières (de 42,7 à 42,4 heures).

On note enfin, pour les ouvriers de l'artisanat une légère diminution de la durée du travail hebdomadaire rémunéré en 1962, tandis qu'en septembre 1962, le seul mois où, comme il a été dit, l'on ait procédé à une enquête similaire, les ouvriers agricoles rémunérés à l'heure ont travaillé un peu plus longtemps que l'année précédente.

.../...

140. En France, l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre a permis de constater que la durée moyenne du travail hebdomadaire effectivement accompli par les ouvriers et les employés avait évolué, en 1962, de la manière suivante :

FRANCE : Durée effective moyenne du travail des ouvriers et des employés (en heures)

1) Mois	Ouvriers des industries de transformation (à l'exception de la construction)			Ouvriers et employés de l'industrie, de la construction, du commerce et des services		
	1961	1962	Modification	1961	1962	Modification
1er janvier	45,6	46,2	+ 0,6	45,5	45,9	+ 0,4
1er avril	45,8	46,1	+ 0,3	45,8	46,0	+ 0,2
1er juillet	46,2	45,0	- 1,2	46,1	45,7	- 0,4
1er octobre	46,1	46,3	+ 0,2	46,1	46,2	- 0,1

(1) Il s'agit, chaque fois, de la dernière semaine entière de paiement avant la date de référence indiquée.

Source : "Revue française du Travail", publiée par le ministère du travail

Les chiffres au 1er juillet 1962 ont été notablement influencés par les grèves qui ont eu lieu pendant la semaine du 18 au 24 juin 1962 à l'Electricité de France et aux Chemins de fer français, grèves qui ont entraîné un arrêt de production d'un ou même deux jours dans un grand nombre d'entreprises. Au cours des autres périodes sur lesquelles a porté l'enquête, la durée du travail hebdomadaire des ouvriers industriels a dépassé celle de l'année précédente de 0,2 à 0,6 heure, (soit de 0,4 à 1,3 %), et celle des ouvriers et des employés de l'ensemble des branches économiques comprises dans l'enquête, de 0,1 à 0,4 heure (soit de 0,2 à 0,9 %).

Cette tendance à la prolongation de la durée du travail hebdomadaire a été également révélée par le fait que, durant la dernière semaine de septembre 1962, 25,5 % des ouvriers de toutes les branches et 26,5 % des ouvriers de l'industrie (y compris la construction) ont travaillé plus de quarante-huit heures, contre 23,6 % et 24,3 % durant

la période correspondante de l'année précédente. Quant aux travailleurs permanents de l'agriculture, l'enquête d'avril 1962 a indiqué une durée moyenne hebdomadaire de 53,3 heures (47,3 heures pour les contremaîtres et ouvriers qualifiés vivant hors de l'exploitation, et 56,9 heures pour les ouvriers logés et nourris).

141. On a signalé déjà à plusieurs reprises la réduction considérable de la durée du travail en Italie. Le nombre des heures de travail accomplies mensuellement a diminué en moyenne de près de neuf heures, c'est-à-dire de 5,2 %, dans l'industrie.⁽¹⁾ Cette réduction a même atteint plus de 8 % dans l'industrie des métaux, tandis que, dans les mines, le secteur de l'électricité et les industries alimentaires, la régression a été légèrement supérieure à 1 %.

ITALIE A : Durée effective mensuelle du travail des ouvriers, par branches d'industrie (en heures et minutes)

Branches d'activité	1961	1962	Diminution en %
Mines	162.46'	160.32'	- 1,4
Industries alimentaires	168.09'	166.14'	- 1,1
Industrie textile	158.35'	154.03'	- 2,9
Production et transformation des métaux	175.03'	160.17'	- 8,4
Industrie chimique	174.49'	159.50'	- 2,8
Industries diverses	167.41'	162.25'	- 3,1
Electricité	185.41'	183.41'	- 1,1
Ensemble	169.43'	160.55'	- 5,2

Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Dans beaucoup de cas, les réductions de la durée du travail ont consisté dans l'octroi du samedi libre, autrement dit dans l'instauration de la semaine de cinq jours, ainsi qu'on peut le déduire du fait que la durée quotidienne du travail n'a diminué que de 1,1 % en moyenne pour la totalité des ouvriers et de 1,9 % dans le cas extrême (industrie textile).

(1) En vertu d'une convention collective conclue en mars 1963, la durée hebdomadaire moyenne conventionnelle du travail a été réduite de 48 à 46 heures pour les salariés fixes (salarinati fissi) de l'agriculture.
.../...

ITALIE B : Durée effective quotidienne moyenne du travail par branches d'industrie (en heures et en minutes)

Branches d'industrie	1961	1962	Augmentation ou diminution en %
Mines	8.05'	8.04'	- 0,2
Industries alimentaires	8.16'	8.16'	-
Industrie textile	7.50'	7.41'	- 1,9
Production et transformation des métaux	8.12'	8.07'	- 1,0
Industrie chimique	8.07'	8.05'	- 0,4
Industries diverses	8.00'	7.56'	- 0,7
Electricité	8.25'	8.31'	+ 1,2
Ensemble	8.05'	8.00'	- 1,1

Source : voir Tableau A

142. Aux Pays-Bas, les réductions de la durée du travail décidées au cours des deux années précédentes sont entrées en vigueur, dans la plupart des cas, dès 1961, et, dans un petit nombre de cas seulement, en 1962. Au total, la durée du travail normale et conventionnelle des travailleurs adultes a diminué depuis 1959 de 5,5 % (6 % environ dans l'industrie seule). En général, la réduction de la durée du travail a consisté dans l'octroi du samedi libre. Cette évolution se reflète dans les statistiques semestrielles sur la durée du travail. D'après celles-ci, le nombre moyen hebdomadaire des heures de travail effectuées en une semaine par les ouvriers industriels (hommes et femmes) a diminué comme suit depuis octobre 1960 :

Octobre 1960 : 48,9 heures
 Avril 1961 : 47,4 heures
 Octobre 1961 : 46,7 heures
 Avril 1962 : 46,4 heures

Au total, la réduction a été de 2,5 heures, soit 5,1 %, durant cette période d'un an et demi. Comme l'indique le tableau final, cette évolution a englobé toutes les branches d'industrie importantes, dans lesquelles la durée du travail hebdomadaire - abstraction faite des mines - a été abaissée d'une moyenne de 48 à 50 heures à une moyenne de 45 à 47 heures. En agriculture, la réduction de la durée conventionnelle du travail se chiffre en moyenne à 50 heures par an dans la polyculture et à 65,70 heures dans l'élevage.

PAYS-BAS : Durée effective moyenne du travail hebdomadaire des ouvriers
par branches d'industrie (en heures)

Branches d'activité	Octobre 1960	Avril 1961	Octobre 1961	Avril 1962
Industries extractives (y compris l'extraction de la tourbe et du sel)	45,7	45,5	42,7	42,7
Industrie des minéraux non métalliques	50,0	47,7	47,0	47,0
Industrie des métaux	49,0	46,7	46,6	46,5
Industrie chimique	47,8	46,9	45,9	46,2
Industrie du bois	49,5	47,7	47,0	46,5
Industrie du papier	48,5	47,0	47,2	46,6
Imprimerie	48,8	47,8	46,6	46,0
Industries du cuir et du caoutchouc	48,7	46,5	45,9	45,6
Industrie textile	47,1	45,2	45,3	45,2
Industrie de l'habillem- ent	48,0	47,1	45,6	45,5
Industries alimentaires	49,8	47,5	48,1	46,9
Construction	50,5	50,8	48,5	48,2

Source : "Sociale Maandstatistiek", publié par le Bureau central de
statistique

La durée du travail hebdomadaire des employés est restée, en général, légèrement inférieure à celle des ouvriers de l'industrie. C'est ainsi qu'en avril 1962 elle était de 44,9 heures pour le personnel de vente dans le commerce de détail, de 42,3 heures pour le reste du personnel de la même branche, tandis qu'elle était de 42 à 42,7 heures pour les employés du commerce de gros, des transports et de l'industrie, et de 41,1 heures seulement pour les employés des banques et des assurances. Par contre, les travailleurs agricoles adultes du sexe masculin ont travaillé en moyenne 52,5 heures par semaine durant les mois de mai et juin 1962, contre 53,9 heures l'année précédente, soit une réduction de 2,6 %.

.../...

CHAPITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE

Transformations de la formation professionnelle

143. Le Conseil a adopté le 2 avril 1963 les "principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle", destinée, selon l'article 128 du Traité, à contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun (1). Ce développement harmonieux devra notamment entraîner la réduction de l'écart existant entre les différentes régions et du retard des moins favorisées, ainsi que la mise en valeur complète des ressources disponibles dans toutes les régions géographiques et dans tous les secteurs économiques de la Communauté.

Cette décision du Conseil est intervenue au moment où il est de plus en plus largement admis par les milieux compétents des pays membres qu'une formation professionnelle visant à donner les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession bien définie, ne sera plus en mesure de répondre aux besoins croissants de travailleurs qualifiés et de cadres de tous niveaux capables de s'adapter constamment aux transformations de l'économie et des techniques. Le travail qualifié, en effet, perd de plus en plus son caractère purement artisanal pour requérir une technicité qui demande une large préparation théorique et une formation de caractère polyvalent.

(1) Pour le texte des "principes généraux", voir l'annexe

Par ailleurs, la promotion du travail ne peut se réaliser que par l'élargissement systématique des connaissances professionnelles et générales et par un perfectionnement qui mette le salarié en mesure d'exercer dans l'entreprise des fonctions plus qualifiées ou des responsabilités de cadre. Le perfectionnement professionnel ne constitue pas seulement un problème de production et de politique de l'emploi, mais il représente l'un des objectifs essentiels de la politique sociale de la Communauté, qui vise au plein développement de la personnalité dans la vie professionnelle.

144. Dans les Etats membres de la Communauté, les pouvoirs publics et le secteur privé travaillent à la mise en place de structures d'enseignement et de formation professionnelle suffisamment souples pour s'adapter constamment aux besoins nouveaux qui résultent du progrès technique et économique.

En république fédérale d'Allemagne, cet effort se traduit par une révision systématique et périodique des moyens d'organisation technico-pédagogique de la formation professionnelle dans l'industrie et le commerce, que l'on adapte aux besoins que manifeste l'économie. Dans l'artisanat, dont les métiers sont fixés par le code de l'artisanat, les programmes de formation sont adaptés aux nécessités des entreprises et les programmes d'examens révisés en conséquence. Pour améliorer la formation et le perfectionnement professionnels, les divers secteurs de l'économie ouvrent, en outre, des ateliers-écoles interentreprises ainsi que des écoles techniques régionales et fédérales.

En France, les méthodes pédagogiques et les programmes sont constamment mis à jour, à la demande des commissions nationales professionnelles consultatives qui se composent de représentants des pouvoirs publics et de représentants de la profession, tant employeurs que salariés. Ces commissions ont pour tâche d'établir la liste des métiers qualifiés exercés dans les professions qu'elles représentent, d'élaborer des programmes-types de formation et

.../...

d'établir les programmes et règlements des examens. Chaque commission propose un plan de formation pour les activités de son ressort, dresse l'inventaire de ses moyens et, par une révision annuelle de la carte scolaire, met à jour la répartition géographique des établissements de formation.

Cet effort d'adaptation de l'enseignement aux exigences de l'entreprise moderne fait ressortir certaines tendances qui vont s'accroissant, parmi lesquelles il convient de souligner le caractère polyvalent que revêtent de plus en plus les programmes de formation et les diplômes. L'économie nécessitant aujourd'hui du personnel adaptable plus que du personnel adapté, l'on assiste à une hausse des niveaux de formation et à la réduction du nombre des examens professionnels au profit de diplômes plus généraux. La création, par exemple, du C.A.P. de "mécanicien de mécanique générale" en est l'illustration : ce C.A.P. correspond aux nouvelles formes de la mécanique et permet à son titulaire d'exercer plusieurs métiers à partir d'un seul diplôme.

En Italie où se réalisera probablement, d'ici quelques années, si le développement économique se poursuit au rythme actuel, une situation de plein emploi qui conduira à une meilleure utilisation du potentiel humain disponible, les pouvoirs publics et les milieux économiques se préoccupent de revoir les structures de la formation professionnelle en vue de les améliorer et de les moderniser.

Le ministère de l'instruction publique a publié un recueil, mis à jour par une commission technique, contenant 108 qualifications et profils professionnels des métiers les plus répandus dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie, et les professions féminines; ces textes fixent les horaires, les programmes d'enseignement et les programmes d'examens. Par ailleurs, ledit ministère a, en partie, renouvelé et complété, en collaboration avec

.../...

les entreprises, l'équipement des instituts professionnels d'Etat, pour lesquels il a d'ailleurs renforcé son assistance technico-pédagogique.

Le ministère du travail et de la prévoyance sociale, qui pour le moment n'a pas jugé opportun d'ouvrir de nouveaux centres d'apprentissage, sauf dans certains cas locaux particuliers, a concentré son activité sur l'amélioration qualitative de la formation. Il a dans ce but intensifié le contrôle qu'il exerce sur les centres d'apprentissage, par l'intermédiaire des inspecteurs du travail, et arrêté des programmes pédagogiques correspondant aux qualifications de l'industrie et du secteur tertiaire. Des dispositions nouvelles datant de juillet 1962 visent la création de cours de formation pour jeunes chômeurs, de perfectionnement pour travailleurs qualifiés et employés de niveau exécutif, et de promotion pour adultes.

En avril 1962, l'industrie privée a constitué une commission interprofessionnelle de l'instruction, chargée d'étudier en particulier les problèmes de concordance entre la formation professionnelle et les besoins de l'économie.

Répartition géographique des établissements de formation

145. La répartition géographique des possibilités de formation n'étant pas toujours satisfaisante, les gouvernements et les entreprises ont été amenés à prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation existante.

En Italie, notamment, en dépit de l'intervention des pouvoirs publics qui, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1949, consacrent aux régions du Sud au moins la moitié des crédits du Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs, le Midi et les îles disposent encore de moyens de formation insuffisants.

.../...

Depuis juillet 1962, une loi relative à un programme triennal de développement scolaire prévoit, entre autres, une intervention de la "Caisse du Midi" en faveur de l'enseignement technique. La Caisse peut être autorisée par le Comité spécial des ministres à promouvoir et financer la mise en oeuvre de programmes de formation de techniciens et de travailleurs qualifiés, ainsi que des initiatives spéciales suscitées par les besoins résultant des transformations locales. Elle peut, en outre, avec l'autorisation du Comité des ministres, apporter sa participation aux réalisations des organismes désireux de faire de la formation pour répondre à de telles nécessités.

Ces régions moins développées où il subsiste un grand nombre de travailleurs non qualifiés disponibles font l'objet d'une attention particulière. Le plan de développement de la Sardaigne, par exemple, comporte un programme de formation professionnelle destiné à répondre aux besoins inventoriés au moyen d'une enquête très approfondie.

D'autre part, des cours de formation professionnelle accélérée ont été organisés pour préparer, en temps utile, le personnel nécessaire à l'implantation d'industries nouvelles dans les régions en voie de développement.

Enfin, des programmes de formation accélérée pour les travailleurs désireux d'émigrer, ont été élaborés et réalisés en commun avec, notamment, la France, la R.F. d'Allemagne et les Pays-Bas.

En R.F. d'Allemagne, les efforts tendent vers une amélioration des structures économiques des régions moins favorisées et des zones à prépondérance agricole. Il en résulte un accroissement du nombre des possibilités de formation. Il est créé, par exemple des écoles professionnelles générales comportant des sections spécialisées pour éviter le déplacement des jeunes vers les agglomérations industrielles.

.../...

En France, une politique nouvelle tend à renverser l'attitude traditionnelle qui consiste à former là où il y a emploi. Or, les efforts aujourd'hui visent également à former de la main-d'oeuvre à employer hors de la région de formation; tel est notamment le cas dans les zones rurales où l'on formera à la fois la main-d'oeuvre destinée à rester sur place et la main-d'oeuvre destinée à partir.

Par contre, des problèmes importants de déséquilibre ne semblent guère se poser dans les pays du Benelux. Aux Pays-Bas, par exemple, tous les jeunes sont en mesure de fréquenter, dans un rayon raisonnable de leur lieu d'origine, une école technique du premier degré, une école ménagère ou une école ménagère agricole. Chaque année, l'on examine s'il y a lieu d'ouvrir de nouveaux établissements et de maintenir les écoles professionnelles et techniques existantes, dans les régions où, en raison de l'accroissement des effectifs scolaires ou de l'industrialisation locale, des subventions sont demandées pour ces établissements.

Réalisation du droit à l'instruction

146. Dans les six pays le droit de chacun à l'instruction a été formulé par la loi. Pendant la période couvrant la scolarité obligatoire, l'école et les fournitures scolaires sont gratuites. En outre, la plupart des pays membres assurent gratuitement aux adultes formation ou requalification. Partout, des efforts supplémentaires sont accomplis, sous différentes formes, pour rendre effectif et élargir le droit à la formation générale et professionnelle.

En république fédérale d'Allemagne, les apprentis de l'entreprise reçoivent une indemnité mensuelle de leur employeur. L'Office fédéral du placement et d'assurance-chômage, par ailleurs, accorde des bourses aux jeunes, ainsi que des bourses de perfectionnement professionnel. Pour uniformiser les différentes bourses de formation de

.../...

courte ou de longue durée et pour assurer à tous les jeunes l'entrée dans la profession sans entrave d'ordre social, une loi sur les bourses est en préparation.

En Belgique, au-delà de l'obligation scolaire, l'enseignement secondaire est également gratuit. De plus, dans la limite des crédits budgétaires, le Fonds national des études accorde des bourses aux jeunes de condition peu aisée qui suivent un enseignement technique secondaire des degrés inférieur et supérieur.

L'Office national de l'emploi verse aux stagiaires adultes qui suivent des cours une indemnité tenant lieu de rémunération qui est liée aux fluctuations de l'indice des prix de détail. Il leur rembourse, sous certaines conditions, leurs frais de déplacement et leur accorde une indemnité de séjour au cas où ils doivent s'absenter pour suivre les cours.

En France, les élèves des établissements d'enseignement technique et professionnel bénéficient de bourses d'Etat attribuées compte tenu de la situation pécuniaire des parents; d'autre part les allocations familiales continuent d'être versées aux parents des apprentis inscrits aux cours professionnels. Enfin, le ramassage scolaire gratuit se développe.

Dans le domaine de la formation professionnelle des adultes, tous les stagiaires reçoivent une allocation de base égale au S.M.I.G. (1). Certains stagiaires peuvent recevoir en outre une allocation dite de formation qui leur est versée par des organismes

(1) Salaire minimum interprofessionnel garanti.

professionnels chargés d'appliquer un régime complémentaire d'allocation de chômage dans les secteurs de l'industrie et du commerce. Enfin, les stagiaires recevant une formation d'agents techniques ou de cadres et qui ont dû interrompre leur travail pour cette raison, ont droit à une allocation complémentaire s'ajoutant à l'indemnité de base et leur garantissant pratiquement le niveau de ressources que leur procurait leur précédent emploi.

D'autre part, en matière de promotion supérieure du travail du ministère de l'éducation nationale, il convient de signaler des dispositions nouvelles étendant le bénéfice des "indemnités compensatrices de perte de salaire" dans le cas d'enseignement promotionnel à temps plein.

Au Luxembourg, les cours professionnels créés par l'Etat sont gratuits de par la Constitution, des indemnités d'apprentissage sont payées par les entreprises et des subsides sont accordés par l'Etat aux apprentis méritants et de situation familiale difficile. L'Etat rembourse en outre aux apprentis les frais de déplacement entre le lieu de travail et l'école où ils suivent les cours théoriques.

En Italie, le ministère du travail et de la prévoyance sociale assure la gratuité de l'enseignement de son ressort, des livres ainsi que des autres fournitures; les élèves inscrits au chômage perçoivent en outre une indemnité journalière dont le montant varie en fonction du nombre de personnes à charge.

Aux Pays-Bas, les parents des jeunes gens qui poursuivent leurs études entre l'âge de 16 et 27 ans peuvent demander une exonération d'impôts double de celle accordée pour un enfant scolarisé si ces jeunes gens sont encore à leur charge. En outre, si les

.../...

jeunes gens sont obligés de vivre en dehors du foyer familial, cette exonération passe au triple. Enfin, à dater du 1er janvier 1963 certaines catégories de familles recevront des allocations familiales doubles.

Le ministère de l'éducation, de son côté, peut accorder des bourses et aides diverses grâce auxquelles les jeunes de condition financière défavorisée sont à même de recevoir une formation satisfaisante. Enfin, les adultes qui fréquentent les centres de formation régionaux de l'Etat reçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire hebdomadaire s'élevant à 90 % environ du salaire d'un manoeuvre.

Préférences professionnelles et places de formation

147. Par rapport aux années passées, le choix professionnel des jeunes n'a pas sensiblement changé. La tendance ne fait que s'accroître à une orientation vers les emplois de bureau et les professions techniques, au détriment des métiers artisanaux. Les professions réputées nobles et très modernes attirent de plus en plus les jeunes gens et les jeunes filles (électronique, relations publiques, hôtesses de l'air), alors que certains métiers leur deviennent repulsifs (métiers du bois, gros oeuvre du bâtiment). L'exemple allemand illustre la situation qui prévaut dans l'ensemble de la Communauté : pour 2.163 places d'apprentissage offertes dans les métiers de la radio, 10.000 candidats se sont présentés; par contre sur 19.515 places offertes dans la maçonnerie, 11.548 sont restées vacantes. Alors qu'en 1947 il y avait un apprenti du commerce pour un apprenti de l'industrie, le rapport est passé de 2 à 1 en 1961. Cette situation a conduit l'Office fédéral pour le placement et l'assurance-chômage, en tant qu'organisme responsable de l'orientation professionnelle, à prendre des mesures spéciales en vue de renforcer son action dans ce domaine.

.../...

En revanche, aux Pays-Bas, le nombre de jeunes se dirigeant vers les professions commerciales et administratives accuse une certaine régression : de 33,9 % en 1958, il est tombé aux environs de 32 % en 1961.

L'évolution économique entraîne naturellement, dans le secteur des emplois de bureau, des transformations qui posent de nouveaux problèmes. En effet, le progrès technique rationalise les travaux de bureau et certaines fonctions ont disparu avec l'introduction des méthodes modernes de travail qui requièrent, du personnel, une plus grande technicité. Ces problèmes ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours d'une conférence sur le progrès technique dans le travail de bureau, organisée en février 1963 par la Commission de la C.E.E.

148. Le nombre des places de formation offertes aux jeunes pour quelque profession que ce soit ne pose pas de problème dans les pays du Benelux si ce n'est au Luxembourg, où, à l'issue de l'année de préparation scolaire à plein temps, les élèves ne trouvent pas toujours un employeur disposé à signer un contrat d'apprentissage.

De même en R.F. d'Allemagne, en raison du déficit démographique des dernières années, les places de formation pour les professions, même les plus demandées, sont en règle générale, en nombre suffisant. Pour assurer une formation générale aux jeunes et adapter la formation au progrès technique, les milieux économiques ont ouvert de nombreux centres interentreprises que peuvent fréquenter les apprentis pour compléter leur formation dans l'entreprise. Le nombre des ateliers-écoles de l'artisanat a été porté à près de 800.

Par contre, dans les deux autres pays de la Communauté, la situation est moins satisfaisante, notamment en France, où, à l'exception des sections d'électronique qui sont en mesure de répondre à la demande, le nombre de places de formation reste encore

.../...

insuffisant. En effet, la mise en place des réalisations en matière d'enseignement ne peut que difficilement suivre le rythme de la croissance des besoins.

Pénurie de personnel enseignant et de locaux

149. Dans l'ensemble de la Communauté, on constate une pénurie plus ou moins accentuée de personnel enseignant et de locaux équipés. Pour remédier à cette situation, les différents pays membres ont été amenés à rechercher des solutions appropriées.

En république fédérale d'Allemagne, la pénurie de personnel enseignant des établissements professionnels et commerciaux est très grave. Dans le secteur ressortissant à la chambre de commerce et d'industrie de Duisburg, par exemple, la pénurie de professeurs d'écoles professionnelles s'évalue à 45 %. Cette crise tendra à s'accroître si l'on considère la discordance qui se manifeste entre le nombre croissant des candidats à la formation et l'effectif des enseignants qui se réduit en raison de la mise à la retraite des professeurs et de leur non-remplacement. Les milieux économiques cherchent à combler cette lacune par l'organisation d'un enseignement dans l'entreprise. Les ministères de la culture tentent d'employer des praticiens comme professeurs dans les écoles professionnelles, et s'efforcent, par des encouragements matériels et en élevant au niveau universitaire la formation des enseignants, d'attirer dans cette voie un plus grand nombre de jeunes.

Par ailleurs, il manque plus de 23.000 salles de classe et environ 21.000 salles de travaux pratiques. La mise en place de la 9ème année scolaire obligatoire et la limitation à 30 élèves des effectifs par classe vont accroître les besoins de locaux qui se chiffreront à 60.000 classes. Le ministère fédéral des finances prévoit qu'en 1970 l'on manquera de 130.000 classes environ et de 30.000 enseignants.(1)

(1) Ces chiffres concernent l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Leur ventilation n'est pas disponible.

.../...

De nombreuses mesures ont été adoptées pour le perfectionnement des formateurs. Les initiateurs de ces réalisations sont les chambres de commerce, d'industrie et des métiers, les communes, les entreprises, les syndicats, les organisations patronales et certains établissements privés. Pour développer les aptitudes pédagogiques des formateurs, les chambres organisent des séminaires au cours desquels les participants peuvent, par petits groupes de travail, confronter leurs expériences, s'initier aux innovations de la pédagogie, et avoir des contacts avec les professions. En 1957, le nombre des enseignants et instructeurs qui avaient bénéficié de ces stages de perfectionnement était de 5.000; en 1962, il a atteint 32.000. Les organisations d'employeurs, de leur côté, organisent des séminaires destinés aux instructeurs et aux maîtres.

Aux Pays-Bas, où 26 % de l'enseignement professionnel inférieur technique est donné par des maîtres sans diplôme pédagogique, des cours d'été, des conférences et des séminaires sont organisés par les écoles en collaboration avec les entreprises et les organisations professionnelles pour relever le niveau du personnel enseignant. En outre, des cours de perfectionnement ont été créés pour les formateurs des centres d'apprentissage régionaux.

En France, le problème du perfectionnement des maîtres, de leurs connaissances et de leur mise à jour au rythme du progrès revêt une importance particulière dans l'enseignement technique.

Le Centre de recherches en productivité de l'enseignement technique, qui comporte un département industriel, un département économique et un département particulier pour les métiers féminins, organise de très nombreuses réunions d'information, des contacts avec les représentants de l'industrie, des colloques et des séminaires, où sont étudiées les actions pilotes à promouvoir et mises au point les méthodes pédagogiques nouvelles à instituer. Le Centre organise aussi de nombreux stages professionnels pour toutes les catégories de professeurs. L'intérêt que l'on attache à ce service se traduit par l'augmentation, d'une année à l'autre, des crédits qui y sont affectés.

.../...

En ce qui concerne le manque de locaux, une réforme du financement des constructions scolaires a été décidée, réforme dont l'objectif est d'alléger le processus administratif et de hâter les réalisations. D'autre part, pour encourager les collectivités locales à suivre une politique foncière rationnelle et à réserver des terrains de qualité pour les constructions scolaires, l'Etat leur accordera une subvention de 50 % calculée sur la valeur réelle des terrains estimée par le service des Domaines.

En Italie, pour résoudre le problème que pose le personnel enseignant, le ministère de l'instruction publique a poursuivi l'organisation de sessions de perfectionnement pour les professeurs de l'enseignement secondaire.

De son côté, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a organisé et financé des cours de perfectionnement pour 174 instructeurs et 68 directeurs de centres de formation industrielle, pour 100 professeurs et 65 directeurs de centres commerciaux et 365 enseignants du secteur agricole.

La formation des maîtres constitue, au Luxembourg, le point faible des structures de l'enseignement professionnel. Il n'existe, en effet, aucune école préparatoire.

Utilisation des moyens de communication modernes

150. Dans l'ensemble de la Communauté, si la formation professionnelle, d'une part, s'efforce de s'adapter aux exigences du progrès technique, l'on constate, d'autre part, qu'elle-même met à profit le progrès technique pour améliorer ses méthodes, diffuser plus largement ses enseignements et accroître son efficacité. Elle utilise, entre autres, le progrès des communications de toutes sortes et partout, des cours par correspondance ainsi que par radio et télévision commencent à être à la disposition des jeunes et des adultes. Les

.../...

cours par correspondance, organisés par les pouvoirs publics, des établissements privés ou les syndicats se développent de plus en plus.

En France, actuellement, les élèves inscrits au Centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision atteignent le nombre de 70.000. Le Centre, qui est en réalité un lycée géant, dispense un enseignement correspondant aux programmes en vigueur dans chacun des ordres d'enseignement primaire, secondaire et technique. Il peut, d'autre part, prêter son concours à l'organisation d'enseignements post-scolaires, notamment en vue de la promotion du travail et de la promotion supérieure du travail.

Au chiffre précité il faut ajouter un grand nombre d'élèves (1) jeunes et adultes, inscrits à des cours privés par correspondance non reconnus par l'Etat.

Aux Pays-Bas, il n'existe aucune disposition législative concernant les cours par correspondance (schriftelijk onderwijs), qui sont placés sous le contrôle de l'Inspection pour l'enseignement par correspondance - I.S.O., au sein duquel sont représentés les ministères de l'éducation, de l'économie et de la défense ainsi que les communes néerlandaises. Ce contrôle s'exerce sur tous les établissements reconnus par l'I.S.O. et le ministère de l'éducation. En 1960, les cours par correspondance comptaient 723.000 inscrits.

En R.F. d'Allemagne, il existe de nombreux établissements d'enseignement par correspondance. La "Deutsche Briefschule" créée par la fédération des syndicats allemands (DGB), organise des cours d'économie, de droit et de sciences politiques ainsi que de formation

(1) Ce chiffre n'est pas disponible.

méthodique pour des professions techniques et commerciales. Les programmes de formation correspondent aux normes données par les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

En Italie, il n'existe pas actuellement de cours par correspondance reconnus par l'Etat et autorisés à délivrer des titres ayant une valeur légale. Les établissements privés d'enseignement par correspondance revêtent une importance très limitée et échappent à tout contrôle des pouvoirs publics.

En Belgique, l'organisation des cours par correspondance dépendant du ministère de l'éducation nationale et de la culture a été réglementée par l'arrêté ministériel du 3 mars 1961. Il existe, par ailleurs, un certain nombre de cours par correspondance pour la formation technique et professionnelle qui sont organisés par des particuliers; toutefois, ces cours n'étant ni officiellement reconnus, ni subventionnés, il est difficile de se faire une idée de leur importance.

151. En ce qui concerne les moyens pédagogiques audio-visuels, de grands progrès ont été réalisés dans tous les pays, en France notamment, où ils restent toutefois encore insuffisants. La radio et la télévision surtout occupent une place de plus en plus importante dans l'enseignement. Les classes de tous niveaux bénéficient des émissions scolaires réalisées par l'Institut pédagogique national.

Une autre utilisation de la télévision, déjà expérimentée dans plusieurs établissements et destinée à se répandre, apportera une amélioration incontestable à la pédagogie moderne, surtout dans l'enseignement technique. Il s'agit du circuit fermé de télévision qui vise non pas à remplacer le professeur, mais à le servir, à lui offrir des moyens d'enseignement inédits, à renouveler l'intérêt des élèves et à accroître l'efficacité des cours.

.../...

En Italie, le centre national pour les moyens audio-visuels, dépendant du ministère de l'instruction publique, exerce une action intense pour diffuser l'usage du film et autres moyens audio-visuels dans les écoles de tout ordre, avec l'assistance de 92 centres régionaux; il organise des cours de filmologie et des cours d'entraînement à l'utilisation des moyens audio-visuels; il publie également des cahiers pédagogiques.

Les cours de la radio et de la télévision scolaire font un nombre croissant d'adeptes parmi les jeunes et les adultes.

En Belgique, l'Office belge pour l'accroissement de la productivité rassemble et diffuse, en étroite collaboration avec les établissements d'enseignement technique et l'inspection de cet enseignement, les moyens audio-visuels qui intéressent la formation professionnelle. En outre, le Commissariat général à la promotion du travail et l'Office national de l'emploi centralisent les films destinés à la formation des travailleurs.

Etant donné qu'en R.F. d'Allemagne, la formation professionnelle est étroitement liée à l'entreprise, la diffusion des moyens audio-visuels ne s'effectue pas sans difficultés. Aussi faut-il attacher un intérêt spécial aux activités de l'Institut du cinéma et de la photographie scientifique et pédagogique, organisme qui s'occupe de la diffusion des films, des vues fixes et des bandes enregistrées destinés à la formation des jeunes et des adultes. Le Centre du film industriel tient un catalogue des films et possède un stock de bandes destiné à assurer un roulement maximum.

Ce qui précède démontre que l'on complète aujourd'hui la formation traditionnelle par des moyens extérieurs à l'école et à l'entreprise. Il est, en outre, à constater que les innovations émanent, en général, d'organismes privés, dont les expériences sont reprises ultérieurement par le secteur public.

Belgique

Orig.: F

152. Les solutions à apporter aux problèmes posés par l'adaptation de la formation professionnelle aux exigences toujours plus grandes du développement économique, du progrès technique, social et culturel, ont, au cours de l'année considérée, retenu tout particulièrement l'attention des milieux belges responsables.

Des dispositions réglementaires et des propositions de loi répondant à cet objet ont vu le jour. Des études d'ordre général et des expériences pédagogiques ont été entreprises ou poursuivies et des publications traduisant l'intérêt que portent les organisations professionnelles à ces problèmes ont paru. Des mesures visant à favoriser le développement régional ainsi que le perfectionnement et la promotion des travailleurs adultes ont été adoptées.

En outre, des contacts ont été pris ou développés avec les gouvernements de pays étrangers et notamment certains pays de la Communauté économique européenne, dans le but de procéder en ces matières à des échanges d'informations et d'expériences.

153. La formation des ingénieurs techniciens, qui a fait l'objet d'une proposition de loi déposée devant le Sénat ⁽¹⁾, est toujours à l'étude près de l'administration et du Conseil supérieur de l'enseignement technique, cependant que les projets examinés ont atteint en 1962 un stade de développement avancé.

Les administrations compétentes, soucieuses de rendre la formation professionnelle de base aussi polyvalente que possible, ont élaboré des propositions qui devraient normalement trouver place dans

(1) Sénat. Document 39-5-62

les projets de prolongation de la scolarité obligatoire et de réorganisation du passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement universitaire.

Dans le même but les programmes de formation professionnelle accélérée, pour les métiers de soudeurs, d'ouvriers du bâtiment et de piqueuses ont été élargis par l'enseignement d'une technique supplémentaire.

154. L'importance de la formation technique et professionnelle, pour l'industrie dans son ensemble ou pour des secteurs particuliers de l'activité économique, a été soulignée par un certain nombre de publications éditées par des organisations d'employeurs, parmi lesquelles il faut citer la Fédération des industries belges, Fabrimétal, etc ..

155. Afin de contribuer à favoriser le développement économique de régions touchées par le chômage et de régions en développement, les centres de formation professionnelle pour adultes de ces régions ont été développés et de nouveaux centres ont été ouverts dans le Borinage, le Centre, les régions de Gand et de Campine méridionale - Hageland. Une cinquantaine de centres fonctionnent dans ces régions.

Neuf autres centres de perfectionnement et de promotion du second degré, à l'usage des adultes, ont été créés en 1962. Ces centres assurent un perfectionnement dans les métiers du bâtiment et préparent aux métiers de chefs d'équipe dans le bâtiment et de chefs d'équipe pour travaux routiers.

Ce développement des centres de formation professionnelle pour adultes (1), qui de provisoires deviennent permanents, s'inscrit dans les perspectives nouvelles ouvertes par la loi du 14 février 1961, relative à diverses dispositions de politique de l'emploi et de formation professionnelle (2).

.../...

(1) 71 centres fin 1961, 150 fin 1962.

(2) Voir Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1961, § 186.

Il a abouti aux résultats suivants qui traduisent bien l'effort déployé en ce domaine en 1962 :

Nombre de personnes formées ou réadaptées	1962			:	1961		
	F.P.A.	R.P.	Total		F.P.A.	R.P.	Total
Centres ordinaires (1)	724	1.237	1.961	:	--	1.451	1.451
Centres à l'entreprise	204	22	226	:	6	20	26

F.P.A. = Formation professionnelle accélérée des travailleurs

R.P. = Réadaptation professionnelle des chômeurs.

En outre, 546 travailleurs ont été admis en 1962 dans des centres d'observation et de sélection professionnelle contre 84 en 1961. Cette augmentation est due principalement à l'admission des travailleurs adultes dans ces centres qui, jusqu'alors, étaient fréquentés uniquement par des jeunes.

156. L'expérience des classes expérimentales, qui fonctionnent depuis quelques années, a été étendue au degré inférieur des écoles moyennes. Dans l'enseignement moyen du degré supérieur, il a été créé pour la partie flamande du pays - à l'image de ce qui existe déjà aux Pays-Bas depuis plusieurs années et dans le but d'intensifier les relations entre la profession et l'enseignement - le "Contact centrum bedrijfsleven - algemeen vormend onderwijs", association sans but lucratif. Les enseignants accompagnés des élèves des classes supérieures sont invités à des visites d'usines, cependant que les représentants de la vie professionnelle viennent donner des conférences à ces élèves.

.../...

(1) En gestion directe de l'Office national de l'emploi.

Dans un même ordre d'idées, la création de centres (1) de formation professionnelle pour adultes, organisés dans les entreprises sous le contrôle du ministère de l'emploi et du travail, a encore renforcé les bonnes relations existant entre les milieux gouvernementaux et professionnels.

157. Le ministère des classes moyennes a poursuivi sa politique d'encouragement à la création de " centres de formation et de perfectionnement professionnels ". Treize centres ont été ainsi créés en 1962. Ces centres, définis comme des " entités pédagogiques autonomes créées par les associations professionnelles et interprofessionnelles et les secrétariats d'apprentissage dans le but de garantir aux futurs indépendants une formation de valeur et d'assurer le perfectionnement adapté des indépendants établis " tendent à centraliser et à rationaliser toutes les activités de formation et de perfectionnement professionnels de telle sorte que, s'appuyant l'une sur l'autre et se prolongeant, elles puissent employer les mêmes moyens matériels (locaux, matériel didactique, équipement) et humains (professeurs, direction pédagogique).

Cette tendance nouvelle a été notamment concrétisée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1962, modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 relatif à l'intervention financière de l'Etat. Cet arrêté prévoit l'octroi d'une subvention destinée à couvrir les frais de direction des cours oraux de formation professionnelle, cette tâche de direction devant dorénavant être confiée à un directeur présentant toutes les garanties de moralité, de compétence et d'expérience pédagogiques. Est en outre prévu le remboursement des frais de voyage aux élèves qui doivent se déplacer pour suivre les cours de connaissances professionnelles.

.../...

(1) Selon la terminologie employée en Belgique, un centre correspond à un cours.

3.587 personnes âgées de 18 ans au moins ont suivi en 1962 les cours du " patronat ", second stade de formation professionnelle qui prépare directement à l'exercice d'une profession indépendante dans l'artisanat et le commerce. Vingt conférences pédagogiques ont été organisées en vue de développer méthodiquement la formation des maîtres et des instructeurs.

Le perfectionnement des chefs d'entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie a fait l'objet d'un soin particulier. 2.429 conférences de perfectionnement professionnel ont eu lieu en 1962 (contre 2.095 en 1961) ; 60.700 personnes environ en ont bénéficié.

Au budget de 1962, les crédits de subvention aux organismes de formation professionnelle dépendant du ministère des classes moyennes représentaient 111 millions de francs contre 104 millions en 1961.

158. Depuis longtemps des contacts ont été établis entre les services belges et néerlandais de l'inspection de l'enseignement technique. Le secrétariat général de l'Union économique du Benelux a publié deux documents : l'un intéressant la formation professionnelle " Les termes en usage dans l'enseignement technique en Belgique et en Hollande ", l'autre, intéressant les divers enseignements " Statistiques de l'enseignement au Benelux - étude comparative ".

En vue d'étudier l'organisation et le fonctionnement de centres de formation professionnelle pour adultes, ainsi que de centres pour la formation d'instructeurs de formation professionnelle accélérée, quatre missions gouvernementales se sont rendues, au cours de 1962, en France, en Grande Bretagne, en Italie et aux Pays-Bas.

Des moniteurs et des techniciens ont accompli en France des stages de formation pédagogique. En outre, il a été procédé à l'échange de monographies et de syllabus professionnels avec la France, l'Italie et les Pays-Bas.

159. En Allemagne, l'année 1962 a vu se manifester des tendances qui revêtent une importance considérable pour l'évolution future dans le domaine de la formation professionnelle.

A sa séance du 27 juin 1962, le Bundestag a invité le gouvernement fédéral à déposer un projet de loi sur la formation professionnelle. Le ministère fédéral de l'économie et le ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale ont alors entrepris des travaux préparatoires. Ce projet de loi tendra à uniformiser la législation sur l'ensemble des conditions de formation professionnelle dans l'entreprise mais à ne fixer déjà la législation relative à la formation professionnelle (par exemple la reconnaissance de professions exercées après l'apprentissage de longue ou de courte durée) que pour les domaines qui se prêtent à une réglementation rapide sans nécessiter de longues négociations et de vastes accords. Les discussions relatives à la teneur et à la forme de cette loi ne sont pas encore terminées.

Les directives concernant l'octroi d'aides pour le perfectionnement professionnel des salariés des classes moyennes, arrêtées le 16 juillet 1962 par le ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale en vue de la réalisation d'un programme d'encouragement individuel et publiées au Bundesanzeiger du 20 juillet 1962 prévoient pour 1962 des subventions et des prêts d'un montant de 5 millions de DM pour permettre à des employés, à des ouvriers qualifiés et à des compagnons de l'artisanat exerçant une activité professionnelle, de suivre des cours de perfectionnement, donnés soit toute la journée, soit concurremment avec l'exercice de la profession, soit par correspondance. Ces cours visent à faciliter l'accession à un emploi de cadre moyen ou supérieur et doivent contribuer à supprimer les obstacles matériels qui empêchent les intéressés désireux de parfaire leur formation professionnelle de réaliser ce projet. Pour

.../...

obtenir une aide, il faut justifier d'une formation professionnelle complète et d'au moins deux années d'expérience professionnelle. Ces aides sont accordées sous forme d'indemnités pour la subsistance de l'intéressé et de sa famille, pour les droits d'inscription aux cours, pour les cotisations d'assurance-maladie et pour les frais de transports. Les prêts sans intérêts doivent être remboursés au plus tard cinq ans après l'achèvement des cours.

Au cours de l'année considérée les ministères des Länder pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts ont fait connaître les conditions auxquelles des aides à la formation professionnelle sont accordées dans l'agriculture. Elles sont fondées sur l'avis d'attribution du Bund aux Länder, qui ont à supporter au moins de tiers du montant que le Bund prend à sa charge. Ces crédits sont exclusivement destinés à permettre à des jeunes gens des deux sexes, travaillant dans l'agriculture et l'économie domestique rurale, dans l'horticulture, la sylviculture et l'industrie du bois, ainsi qu'à des ouvriers agricoles, d'acquérir une formation professionnelle pratique et de fréquenter des écoles et des cours professionnels. Les crédits sont attribués en priorité aux régions économiquement défavorisées et les bénéficiaires choisis en fonction de leur situation matérielle.

160. La rationalisation et l'automatisation de la production et des travaux de bureau requièrent de plus en plus l'élaboration de directives relatives à de nouvelles professions nécessitant une formation professionnelle et l'adaptation de professions existantes aux exigences nouvelles. L'évolution est particulièrement sensible dans l'électronique, où l'habileté de l'artisan, jusqu'à présent nécessaire pour certaines activités, se complète de connaissances technologiques; c'est le cas également dans le secteur commercial, où l'utilisation de machines comptables et enregistreuses crée à

.../...

la formation professionnelle de nouvelles tâches qu'il n'est plus possible d'accomplir avec les méthodes traditionnelles. Une réorganisation de la formation professionnelle pour les professions commerciales est actuellement en cours.

161. En 1962, les professions d'agent commercial et de gabarier ont été reconnues par l'Etat; seize professions ont été soumises à révision et les professions de photographe en demi-teinte, de moulour de briques en béton et de graveur de cartes géographiques sur cuivre ont été radiées. Les directives relatives à la formation et aux examens pour les 124 professions artisanales exercées après apprentissage font actuellement l'objet d'une révision.

A ce propos, il convient de remarquer que, dans la république fédérale d'Allemagne, les moyens technico-pédagogiques de la formation professionnelle dans l'industrie et le commerce, sont établis par l'Office de la formation professionnelle dans l'entreprise (organisme dépendant des trois fédérations B.D.I.¹⁾, B.D.A.²⁾ et D.I.H.T.³⁾ qui se situent au sommet de l'organisation patronale) et, dans l'artisanat, par l'Institut pour l'enseignement professionnel dans l'artisanat de l'Université de Cologne, en collaboration avec l'assemblée des chambres allemandes de l'artisanat et les groupements spécialisés et reconnus par les ministères fédéraux compétents.

L'Office de la formation professionnelle dans l'entreprise a été chargé par le ministère fédéral de l'économie de traduire toute une série de directives concernant la formation professionnelle en vue de l'aide aux pays en voie de développement, dans les langues suivantes: anglais, français, arabe, iranien, afghan, thaïlandais; ces documents ont été tirés à un assez grand nombre d'exemplaires et permettront d'aider les pays en voie de développement dans la formation de main-d'oeuvre qualifiée.

162. Les adolescents ont une préférence de plus en plus marquée pour une vaste formation générale plutôt que pour un enseignement de courte durée. C'est pour cette raison que les professions nécessitant

.../...

- 1) Fédération des industries allemandes
- 2) Fédération des organisations patronales allemandes
- 3) Fédération allemande du commerce et de l'industrie

un enseignement prolongé et en général fortement orienté vers la technique gagnent en importance. Pour environ 694.000 adolescents qui suivent actuellement un enseignement professionnel d'une durée de 3 à 3 1/2 ans, on n'en compte que 39.000 environ dans l'enseignement de courte durée, comme le montre le tableau suivant :

Durée de la formation	Commerciale		Industrielle		Ensemble	
	professions enseignées	nombre d'élèves	professions enseignées	nombre d'élèves	professions enseignées	nombre d'élèves
3 1/2 ans	—	—	42	124.369	42	124.369
3 ans	32	460.595	271	109.082	303	569.677
2 ans	5	23.619	100	7.436	105	31.055
1 1/2 an	—	—	28	7.825	28	7.825
1 an	—	—	7	235	7	235
	37	484.214	448	248.947	485	733.161

Si en 1954, sur l'ensemble des élèves des cours de formation professionnelle, 40 % seulement suivaient des cours dont le cycle complet était de 3 1/2 ans, en 1961 on en comptait déjà 50 %.

Professions enseignées et durée de l'enseignement	Nombre des élèves			
	en 1954 (sans Berlin-Ouest)	en %	en 1961 (Berlin-Ouest inclus)	en %
3 1/2 ans	103.000	40,0	124.369	50,0
3 ans	128.000	50,0	109.082	43,8
2 ans	13.000	5,0	7.436	3,0
1 1/2 an	12.000	4,6	7.825	3,1
1 an	1.000	0,4	235	0,1

.../...

163. Du fait des classes creuses nées entre 1942 et 1949 qui, pour le moment, fournissent l'essentiel du contingent d'adolescents en cours de formation professionnelle, le nombre des jeunes candidats à une formation professionnelle est inférieur au nombre de places de formation professionnelle offertes par le secteur privé. Le niveau le plus bas des effectifs arrivant en fin de scolarité a été atteint en 1960 (577.000). 677.000 adolescents sont entrés dans la vie professionnelle en 1961 et 700.000 en 1962. En dépit de cette tendance à l'accroissement, l'écart entre le nombre des candidats à la formation et le nombre des places offertes s'est accentué. Sur 374.000 places de formation offertes aux jeunes gens 163.000, soit 43,6 %, sont demeurées vacantes et sur 226.000 places offertes aux jeunes filles, 91.000, soit 40,3 %, n'ont pu être pourvues.

L'offre excédentaire de places de formation donne aux jeunes un très large choix, mais comporte le risque que les entreprises engagent des jeunes dont les dispositions et les aptitudes ne correspondent pas à la profession choisie. C'est ainsi que de nombreux jeunes gens ne passent pas les examens de fin d'apprentissage et changent parfois de profession, ce qui, du point de vue économique, est d'autant moins souhaitable que la période de formation est consacrée à des activités qui ne seront plus exercées par la suite.

Une autre conséquence de l'évolution technique et économique et de l'abondance des places de formation offertes qu'elle entraîne est la constante diminution du nombre des travailleurs non qualifiés et des personnes sans métier. En 1958, 12 % des jeunes gens et 36 % des jeunes filles suivant les cours d'écoles professionnelles n'étaient pas liés par un contrat d'apprentissage ; en 1960 ces pourcentages n'étaient plus que de 10 % et 29 % respectivement. Parmi ces élèves des écoles professionnelles qui ne sont pas ou pas encore liés par un contrat d'apprentissage, 20 % environ des jeunes gens et 30 % des jeunes filles exercent une activité en tant qu'aides familiaux dans l'entreprise de leurs parents (surtout dans l'agriculture) et y reçoivent également, dans une certaine mesure, une formation professionnelle. Pour l'année

.../...

considérée on peut admettre que le nombre des élèves des écoles professionnelles non liés par un contrat d'apprentissage a diminué d'environ 10 %.

164. A la fin de 1962, 1.196.624 apprentis et candidats à la spécialisation, soit 2,8 % de moins que l'année précédente, étaient en formation dans une entreprise. Sur ce total, 709.428 appartenaient aux secteurs de l'industrie et du commerce, 412.154 à l'artisanat et 32.801 à l'agriculture. Alors que l'industrie et le commerce comptent 76,8 % d'apprentis de plus qu'en 1950 et l'agriculture 5,7 % de plus qu'en 1951, l'artisanat en compte actuellement 18 % de moins qu'en 1950. Malgré le recul relativement marqué du nombre des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, celui-ci fournit encore le tiers du total des apprentis pour les professions industrielles, commerciales et artisanales.

165. La formation d'enseignants et d'instructeurs est poursuivie de façon systématique. Le nombre des instructeurs du secteur industriel qui ont pu se perfectionner au moyen de conférences, cours, séminaires et groupes de travail, s'élève actuellement à 32.000 environ.

Ainsi, en 1962, les mesures prévues à l'échelon central dans le secteur commercial, ont permis à 284 instructeurs de participer à 12 séminaires d'une durée de trois jours. Trois séminaires de perfectionnement groupant 111 participants ont été organisés à l'intention de directeurs de groupes de travail pour instructeurs, ainsi que huit manifestations modèles de districts à l'intention d'instructeurs pour jeunes travailleurs. En outre, des services de prêt de films cinématographiques et de vues fixes sonorisées ont été installés et dotés de copies afin de faciliter la tâche des formateurs.

La formation des techniciens n'a pas encore atteint le degré de développement nécessaire. C'est ce qui explique que les normes en la

.../...

matière soient encore différentes. Un mémoire rédigé par l'Office de la formation professionnelle dans l'entreprise donne un aperçu de l'effectif et des demandes de techniciens dans les différentes branches de l'industrie ainsi que des indications sur les écoles de techniciens et contient des directives concernant l'harmonisation de la formation des techniciens ainsi que des programmes-cadres d'études pour les secteurs de la construction mécanique et de l'électrotechnique.

166. En ce qui concerne les dépenses publiques en matière de formation professionnelle, l'Office fédéral pour le placement et l'assurance-chômage est habilité par le § 131 de la loi du 16 juillet 1927 sur le placement et l'assurance-chômage, modifié par la loi du 18 juillet 1961 accordant les allocations familiales au titre du 2e enfant et instituant une Caisse d'allocations familiales, à encourager financièrement la formation professionnelle des chômeurs en vue de faciliter leur mise au travail. Ces aides sont essentiellement destinées à promouvoir une meilleure adaptation géographique des besoins aux possibilités de formation.

Les dépenses effectuées ou engagées à cette fin ont évolué de la manière suivante (en millions de marks) :

1960 :	16,4 (dépenses effectives)
1961 :	23,1 (dépenses effectives)
1962 :	27,8 (dépenses engagées)
1963 :	34,0 (dépenses prévisibles)

Des aides d'un montant à peu près équivalent sont encore accordées au titre d'autres dispositions légales. S'y ajoutent enfin, pour un montant de 5 millions de marks, les aides au perfectionnement professionnel dans l'entreprise.

.../...

167. Aucune mesure concrète de politique commune en matière de formation professionnelle n'a encore été prise; des contacts ont cependant été noués entre institutions spécialisées et des échanges de vues entre experts ont eu lieu. C'est ainsi qu'en septembre 1962 la commission allemande de l'UNESCO a organisé à Hambourg, en collaboration avec l'Institut de pédagogie de l'UNESCO, une conférence sur la formation des adultes, afin d'établir une continuité dans le programme de formation à tous les degrés de l'enseignement.

En octobre 1962, le syndicat allemand des employés a organisé le XIVème concours européen des professions et des firmes fictives ⁽¹⁾ auquel ont participé 35.000 apprentis et jeunes employés, dont 60 % de jeunes filles.

168. Le nombre des stagiaires étrangers admis en République fédérale et celui des stagiaires allemands accueillis à l'étranger ont diminué respectivement de 11 % et de 16 % en 1962. Les contingents d'échanges de stagiaires venant d'Allemagne et s'y rendant, fixés à 3.300 personnes dans chaque sens, n'ont été utilisés qu'à concurrence d'un peu plus de la moitié. Au cours de l'année considérée, on a enregistré une forte régression du nombre des stagiaires étrangers en Allemagne dans le commerce et les transports et du nombre des stagiaires allemands à l'étranger dans l'industrie, l'artisanat, le commerce et les transports, ainsi que du nombre des ingénieurs et techniciens.

France

Orig. : F

169. En France, de nouvelles dispositions législatives sont intervenues dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Un décret du 14 juin 1962 ⁽²⁾ modifie le décret du 6 janvier 1959 portant

(1) Une firme fictive est une firme dans laquelle apprentis et jeunes employés procèdent fictivement à des opérations commerciales de toute sorte, qui reflètent pour eux, sous forme de jeu, la réalité économique, et leur font mieux comprendre les fonctions exercées et les décisions prises dans la pratique.

(2) J.O. du 16 juin 1962, p. 5839

réforme de l'enseignement public, en instituant le "cycle terminal" qui fait suite au cycle d'observation ou à l'enseignement complémentaire de deux ans destiné aux élèves n'entrant pas dans le cycle d'observation. Ce texte précise également, ce qui n'avait pas été fait auparavant, que le "cycle terminal" est sanctionné par un diplôme de fin d'études obligatoires. En outre, il est mentionné que le contenu des sections prévues aux divers titres du décret de 1959 peut être modifié par arrêté du ministre de l'éducation nationale après consultation des organismes compétents.

170. Par ailleurs, cette année a encore été marquée par un renforcement très caractéristique des tendances déjà existantes, notamment à l'élargissement de la formation générale et à la polyvalence de la préparation professionnelle. L'évolution économique et sociale qui entraîne la nécessité de donner avant tout aux jeunes une formation générale, des qualités de caractère, de jugement et de décision, implique que les élèves ne soient pas engagés trop tôt dans une spécialisation. La réforme de 1959 qui institue, entre autres, un cycle d'observation de deux années, constitue un pas en avant dans ce sens, mais les neuf options proposées à l'issue de ce cycle s'avèrent encore trop nombreuses; les responsables admettent que les voies offertes doivent être plus larges afin que chacun y conserve mieux ses chances.

Cette tendance à l'élargissement de la formation se traduit dans les examens de qualification dont le niveau s'élève de plus en plus, tant sur le plan des connaissances techniques que générales. Le programme des C.A.P., par exemple, a été complété par l'introduction de disciplines nouvelles, telles que morale professionnelle et droit du travail,

.../...

en vue de mieux préparer l'individu à ses responsabilités futures et, en règle générale, à la place qu'il occupera dans le monde moderne.

171. En février 1963 s'est tenue la première réunion du Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelles ⁽¹⁾, dont le rôle revêt les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'un organisme dont les travaux se traduiront notamment par des propositions soumises aux ministres intéressés, voire au gouvernement;
- b) il traitera sur le plan national des besoins en personnel de l'ensemble de l'économie. Compte tenu des attributions propres à chaque département ministériel, il apparaît que le Haut Comité aura au premier chef un rôle de coordination;
- c) l'activité de cet organisme sera permanente, afin de suivre l'évolution de l'économie et de suggérer les adaptations nécessaires des moyens de formation professionnelle.

172. La dernière rentrée scolaire en France a été placée, une fois de plus, sous le signe de la poussée démographique. Plus de dix millions et demi d'élèves et d'étudiants, soit 570.000 de plus que l'année précédente ont effectué la rentrée scolaire dans les établissements publics et privés. Pour faire face à cette augmentation des effectifs, le gouvernement a dû faire largement appel aux instituteurs remplaçants et aux contractuels. Mais dans bien des cas, il n'a pu que pallier la situation en augmentant les effectifs des classes qui fonctionnent, comme c'est le cas pour certains lycées parisiens, avec 45 ou même 50 élèves.

(1) cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 202.

En ce qui concerne les établissements publics du second degré, les collèges d'enseignement général totalisent 731.000 élèves, soit 102.000 de plus que l'an dernier. Ils ont été dotés de 1.354 classes nouvelles et de près de 3.500 professeurs supplémentaires pour assurer leur développement et ouvrir 375 nouveaux "groupes d'observation". Les lycées classiques et modernes comptent 931.000 élèves (+ 99.000); les lycées techniques 238.500 (+ 36.000) et les collèges d'enseignement technique 251.000 (+ 40.000). Pour ces derniers établissements on a ouvert environ 475 postes de professeurs supplémentaires et 600 de professeurs techniques adjoints.

La rentrée de 1962 a valu à l'enseignement technique et professionnel 1880 classes fixes et 419 classes mobiles nouvelles contre 1592 en 1961, ainsi que 260.000 mètres carrés d'ateliers contre 179.800 en 1961. Les établissements nouveaux ou agrandis sont au nombre de 35 dont 5 dans l'académie de Paris.

L'enseignement privé avec ses 1.800.000 élèves, s'est trouvé devant le même problème que l'enseignement public : léger recul au niveau du primaire, accroissement dans le second degré. Il manque 7.000 classes. Dans la région parisienne et dans les villes à forte scolarisation, de 40 à 50 % des candidatures d'élèves ont été repoussées.

173. La circulaire du ministre de l'éducation nationale du 16 mai 1961, préconisant des mesures destinées à favoriser la formation de jeunes gens qui n'ayant pu entrer dans des collèges d'enseignement technique

.../...

comme élèves, faute de places, étaient amenés à s'engager comme apprentis dans des entreprises ⁽¹⁾, a commencé de porter ses fruits au cours de l'année 1962.

La circulaire envisageait la création de centres de formation groupant ces apprentis un jour et demi ou deux par semaine pour leur donner la formation générale, technologique et théorique nécessaire, des conventions conclues entre le ministère de l'éducation nationale et les organismes professionnels devant régler la répartition des charges entraînées par de telles formations.

En 1962, 8 conventions ont été signées et 7 centres ont commencé à fonctionner sans attendre la conclusion de la convention correspondante. 1.200 apprentis ont été ainsi groupés en un système nouveau susceptible de faire l'objet d'un certain développement.

Un autre exemple de la souplesse des systèmes offerts par les pouvoirs publics aux professions en vue d'une coopération fructueuse est fourni par les conventions passées avec les organismes professionnels pour la création, le fonctionnement et le développement d'écoles de métiers ou de collèges d'enseignement technique. En 1962, 25 conventions nouvelles de ce type ont été conclues, portant leur nombre à 193.

174. La progression du budget de l'éducation nationale a été de 14,80 % en 1962 et de 19,70 % en 1963, atteignant le montant de 10.836 millions de francs se décomposant ainsi ⁽²⁾ :

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 206.

(2) L'Éducation nationale - 24 janvier 1963.

Budget de fonctionnement ... 9.037 millions de francs
Budget d'équipement 1.799 millions de francs.

Les dépenses de fonctionnement doivent faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, d'une part, et à l'amélioration des conditions d'enseignement d'autre part. Les crédits imputés à ce dernier poste couvrent la création de 6.350 emplois, l'amélioration des rémunérations, l'adoption de mesures à caractère pédagogique telle que la mise en place d'un enseignement audio-visuel pour les langues, les mathématiques et la technologie, le matériel de fonctionnement et les bourses.

175. Pour l'année scolaire 1962-63, le nombre des candidatures retenues pour l'octroi d'une bourse a augmenté de 17 % par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1961-62, les boursiers nationaux, au niveau de l'enseignement du second degré, étaient au nombre de 750.700, répartis comme suit dans les diverses catégories d'établissements :

	Public	Privé	Total
Lycées classiques et modernes	225.700	30.600	256.300
Collèges d'enseignement général	266.800	100	266.900
Lycées techniques et assimilés	87.400	2.700	90.100
Bourses d'apprentissage :			
Collèges d'enseignement technique	135.900	1.500	137.400
Total	715.800	34.900	750.700

Source : l'Education nationale - 8 novembre 1962.

176. Pour le secteur agricole, un programme de développement de l'enseignement et de la formation professionnelle a été fixé par loi du 4 août 1962 (1). Le programme quadriennal (1962-1965) atteint 800

(1) J.O. du 7 août 1962, p. 7811

.../...

millions de francs dont 89 millions pour l'enseignement supérieur, 161 pour les lycées agricoles de garçons, 324 pour les collèges de garçons et 96 pour ceux de filles, 6 pour les sections féminines des lycées et 15 pour les centres de formation professionnelle. 109 millions de francs seront consacrés à l'enseignement privé.

177. Les services de formation professionnelle des adultes (F.P.A.), fonctionnant sous l'égide du ministère du travail, dans le cadre de sa politique de l'emploi, ont poursuivi, au cours de 1962, leur développement caractérisé, en premier lieu, par un accroissement du nombre des sections de formation, notamment dans la branche des métaux et dans le secteur tertiaire, ainsi que par un élargissement du champ des formations dispensées.

Le développement de la F.P.A. s'est également manifesté dans le domaine des niveaux de formation où l'on distingue désormais deux niveaux :

- celui de la formation de base
- celui des formations conduisant à de plus hautes qualifications et notamment à celles d'agents techniques et d'agents d'encadrement.

La meilleure illustration de cette double tendance est offerte par l'ouverture de stages pour la qualification de physiciens-chimistes nucléaires. Dans une première étape, ces stages ont accueilli une vingtaine de participants et sont appelés à en recevoir une centaine dans une année.

Sur le plan budgétaire, un effort important d'investissement est poursuivi dans le domaine de la F.P.A. Au 1er janvier 1963, les crédits d'équipement de l'institution représentent le double de ce qu'ils

.../...

étaient antérieurement. Cet effort répond à un objectif précis : accroître largement la capacité des centres de F.P.A. du ministère du travail pour leur permettre de jouer le rôle important qui leur incombera aux environs de 1964-1965, année où la population active s'accroîtra en France dans des proportions notables et où se poseront nécessairement des problèmes d'adaptation de main-d'oeuvre aux besoins nationaux et régionaux de l'économie.

178. Dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959 (1), relative à la promotion sociale, une quarantaine de nouveaux cours publics et privés ont été ouverts sous l'égide et avec la participation du ministère de l'éducation nationale. Ces nouveaux établissements comptent 7 centres de promotion supérieure du travail (1).

Des mesures ont été prises principalement pour renforcer les cours publics de promotion formant des cadres moyens, le perfectionnement assuré par les établissements de l'enseignement technique ayant paru insuffisant à ce niveau.

Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 6 juillet 1962 a lancé un nouveau système d'enseignement promotionnel par correspondance, fonctionnant sous l'autorité du Centre national de télé-enseignement. Au cours d'une première phase, cette action portait sur la préparation des trois C.A.P. (mécanique générale, électro-mécanicien et dessinateur en mécanique) à la fin 1962 elle touchait un millier d'inscrits et elle sera ultérieurement développée et étendue au niveau des techniciens.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 222

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 205.

.../...

Le montant des subventions à la promotion sociale est passé de 15,5 millions de francs à près de 19,5 millions, accusant ainsi une augmentation de 4 millions environ.

179. La formation des adultes étant appelée à prendre une importance croissante et à toucher un public de plus en plus large, il a été créé à Nancy, le 1er janvier 1963, l'Institut national pour la formation des adultes. Cet organisme sera, d'une part, un centre de recherches et de documentation qui devra étudier les méthodes pédagogiques appropriées à la formation des adultes et les problèmes posés par l'éducation permanente et, d'autre part, un centre de formation des formateurs qui initiera à la pédagogie des adultes les membres du corps enseignant ainsi que les cadres de l'administration, de l'industrie et des divers secteurs de l'économie susceptibles d'être chargés de tâches se rapportant à la formation des adultes. Les moyens d'action de l'Institut se composeront de cours, conférences, colloques, sessions d'étude, stages, publications, etc... Cet organisme pourra intervenir également par l'octroi de bourses ou de voyages d'étude.

180. En ce qui concerne les échanges de jeunes, une réalisation qui mérite d'être mentionnée est la création du "Collège industriel européen" par le Centre interentreprises de formation (1), sur l'initiative de la Carl-Duisberg-Gesellschaft et avec le concours de l'Association pour l'organisation des stages de techniciens étrangers dans l'industrie française (A.S.T.E.F.).

Le Collège a pour but de donner à des ingénieurs, outre la connaissance d'un pays étranger, une formation européenne leur permettant de répondre aux besoins de l'évolution technique, sociale, économique, politique et de promouvoir un humanisme technique européen à leur niveau de responsabilité.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 209.

.../...

Le premier groupe de stagiaires, comprenant 20 jeunes Allemands, a été pris en charge en juin 1962. Il est prévu de poursuivre l'expérience par l'organisation d'un second stage, qui s'adressera cette fois à 25 Allemands, 15 jeunes gens venant d'Italie, d'Espagne, du Portugal et de Grèce, une dizaine de Bénéluxiens et quelques Britanniques.

Italie

Orig.: I

181. L'année 1962 a été marquée en Italie par deux faits essentiels :
1) la création et l'organisation de l'école moyenne d'Etat ;
2) le renforcement de la tendance à procéder à une réorganisation de l'enseignement professionnel sous ses diverses formes.

Au terme d'une longue période de maturation politique et législative et en vertu de l'art. 34 de la Constitution italienne, la loi n°1859 du 31 décembre 1962 a créé, à partir du 1er octobre 1963, l'école moyenne unique où la durée des études sera de 3 ans et où sera dispensée gratuitement l'instruction obligatoire qui fait suite à l'enseignement primaire. Ainsi, il est devenu possible de mettre en application la scolarité obligatoire de 8 ans telle qu'elle est fixée par les dispositions constitutionnelles en vigueur.

L'école moyenne unique obligatoire doit concourir à promouvoir la formation de l'homme et du citoyen suivant les principes énoncés dans la Constitution et favoriser l'orientation des jeunes en fonction du choix de leur activité future. Ainsi la formation professionnelle fera suite à une instruction générale plus poussée que par le passé et, par conséquent, les possibilités de donner aux jeunes une formation professionnelle polyvalente en seront accrues.

.../...

Sur le plan de la politique de formation professionnelle, les premiers effets des programmes gouvernementaux en matière économique se sont déjà fait sentir.

Tandis que le ministère de l'instruction publique continuait à développer méthodiquement son réseau d'instituts professionnels et que le ministère du travail et de la prévoyance sociale poursuivait son travail de formation des travailleurs adultes et des jeunes ayant terminé leur scolarité, on agitait dans certains milieux l'idée de créer un nouvel organisme para-étatique qui aurait pour tâche de fixer le programme technique et financier extraordinaire de l'enseignement professionnel sous ses diverses formes. Ce nouvel organisme serait placé sous le contrôle d'un comité spécial interministériel de la formation professionnelle, présidé par un ministre sans portefeuille.

D'autres, au contraire, affirment qu'il convient d'améliorer et de renforcer les structures actuelles de la formation professionnelle dépendant soit du ministère de l'instruction publique, soit, pour ce qui concerne les travailleurs, du ministère du travail. Ces administrations sont en effet reconnues, en raison de leur connaissance technique des différents problèmes comme les plus aptes à mener, en étroite collaboration, les actions délicates se rapportant à la formation professionnelle, sans, pour autant, recourir à des superstructures complémentaires.

Bien qu'il revienne à chaque Etat de choisir les solutions les plus aptes à la poursuite des objectifs fixés par les principes

.../...

généraux visant la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle, l'éventuelle création d'un nouvel organisme apparaît toutefois comme un alourdissement des structures internes de l'Italie dans le secteur de la formation professionnelle et un affaiblissement injustifié des structures actuelles, qui certes avaient besoin d'être perfectionnées et coordonnées efficacement sur le plan national et régional, mais non d'être totalement bouleversées.

182. Le ministère de l'instruction publique, se référant aux suggestions fondamentales de la Commission d'étude désignée en mars 1961 (1) a élaboré de son côté une ébauche de projet de loi qui unifie les disciplines de l'enseignement technique et professionnel.

Le problème de l'enseignement obligatoire étant désormais résolu, on pense que la nouvelle législature va pouvoir s'attaquer directement à la solution du problème de la formation professionnelle des travailleurs, tant sur le plan scolaire qu'extra-scolaire.

A propos des mesures prises actuellement par le gouvernement italien en faveur de l'école, il convient de rappeler la loi n°1073, du 24 juillet 1962 qui a prévu des moyens de financement particuliers pour tous les types d'enseignement, y compris par conséquent l'enseignement professionnel, ainsi que pour les constructions scolaires et l'assistance scolaire pendant les trois années 1962/63 à 1964/65.

Cette loi a stipulé en outre, en vue de l'établissement d'un plan d'intervention dans le domaine scolaire, la création d'une Commission d'enquête sur l'école qui devra faire rapport au ministre de l'instruction publique avant le 31 mars 1963²⁾ La Commission, composée de parlementaires et d'experts en matière scolaire, économique et sociale, est chargée entre autres de vérifier la situation générale de l'enseignement, de la qualification, de la réadaptation professionnelle et de la formation, même dans les secteurs qui ne dépendent pas du ministère de l'instruction publique.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 219.

(2) Ce délai a été prolongé jusqu'au 15 juillet 1963

183. Dans le secteur de la formation professionnelle extra-scolaire de la main d'oeuvre, il n'y a pas eu d'innovations en 1962 sur le plan législatif ou réglementaire.

Toutefois, même en matière de formation professionnelle des travailleurs, 1962 a été une année riche en études, réunions et débats qui visaient tous l'examen des problèmes actuels afin d'aboutir avant tout à une réforme législative souhaitée qui, dans ce secteur d'intervention des pouvoirs publics, puisse mieux adapter les moyens de formation aux exigences et au dynamisme de l'économie.

Sur le plan de l'activité gouvernementale, il faut mentionner en particulier une réunion "triangulaire" convoquée en 1962 sur l'initiative du ministère du travail, et à laquelle ont participé, outre les représentants de l'administration, des délégués syndicaux des employeurs et des travailleurs. Le but de cette réunion a été de discuter avec la délégation syndicale les grandes lignes d'un projet élaboré par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, et relatif à la réforme législative des activités orientées vers la formation professionnelle des travailleurs.

184. Les rapports entre l'action du ministère de l'agriculture et des forêts et les milieux agricoles ont fait l'objet d'une rationalisation toujours plus poussée, dans ce sens que l'enseignement professionnel et l'assistance technique dispensés correspondent toujours davantage aux véritables exigences locales et aux objectifs d'ensemble à atteindre sur le plan national.

A cette fin, on a délimité 5 ou 6 zones suffisamment homogènes sur le territoire de chaque inspection provinciale de l'agriculture ; dans chacune de ces zones, on a choisi une "exploitation type" qui reflète les conditions moyennes des exploitations de la zone en question et qui est gérée par un exploitant capable d'assumer la responsabilité de l'opération.

.../...

On concentre sur cette "exploitation type" une assistance technique très intense et une large démonstration pratique intéressant les divers secteurs de l'entreprise.

En 1962, les exploitations-type avaient atteint un total de 471, soit une moyenne de 5 par inspection provinciale.

En outre, le ministère de l'agriculture a créé ou est en train de créer de nombreux centres de formation professionnelle dans des exploitations agricoles particulièrement appropriées. Tout centre de formation équipé pour héberger les participants est orienté vers une spécialisation bien précise dont les multiples aspects sont étudiés.

Actuellement 16 centres de formation sont créés ou en voie de l'être ; ils sont financés par le ministère avec les fonds du " plan vert " ; huit autres sont financés par la Caisse pour le Midi et quatre par la loi spéciale pour la Calabre. En attendant de pouvoir utiliser définitivement ces centres, le ministère de l'agriculture a organisé, au cours de l'exercice budgétaire 1961-1962, 119 cours de spécialisation groupant 3.170 participants. En plus de ces cours le ministère précité a organisé 459 cours d'information, 936 cours pratiques et 739 cours d'économie domestique rurale, pour 60.000 participants environ au total.

185. Alors que le ministère du travail a, comme on l'a déjà dit, considéré comme suffisant le nombre des centres de perfectionnement professionnel dont il dispose, il a poursuivi en 1962 la réorganisation des activités de formation professionnelle déjà amorcée l'année précédente.

Cette réorganisation a été inspirée par la nécessité d'opérer des choix précis selon un ordre de priorité lié aux exigences du marché intérieur et international du travail, ainsi que par une estimation et une prévision prudentes des lignes de développement du système économique, compte tenu notamment des zones défavorisées qui commencent à s'industrialiser.

.../...

On a eu soin d'éviter que l'activité des centres de formation professionnelle ne fasse double emploi avec l'apprentissage de métiers auxquels ce dernier - spécialement dans le cas de l'artisanat - fournit traditionnellement une main-d'oeuvre très qualifiée et quantitativement suffisante.

Tandis qu'a été intensifiée la formation professionnelle des travailleurs dans des métiers qui laissent entrevoir des possibilités concrètes d'emploi, on a réduit ou négligé toute autre activité orientée vers la spécialisation dans des métiers pour lesquels le marché du travail est désormais saturé ou qui, pour des raisons de technique de production, marquent une tendance à la réduction continuelle des besoins de main-d'oeuvre.

185. L'activité de formation financée par le ministère du travail en 1962 a intéressé un nombre de jeunes travailleurs à peu près égal à celui de l'année précédente, tandis que le nombre des adultes est passé de 24.000 au cours de l'exercice 1960-61 à 13.000 au cours de l'exercice 1961-62. Le nombre de jeunes travailleurs qui ont fréquenté des cours pendant l'exercice budgétaire 1962-63 tant dans des centres que dans des locaux utilisés occasionnellement a été de 163.000 contre 159.000 au cours de l'exercice budgétaire précédent. Notons à cet égard une baisse de plus de 20 %, par rapport à l'année précédente, du nombre de jeunes participants aux cours de formation à des professions commerciales et à des activités tertiaires, tandis que le nombre d'élèves ayant assisté aux cours de formation à des professions industrielles et artisanales a augmenté d'environ 10 %. Même le nombre des jeunes ayant suivi les cours de formation à des métiers agricoles a marqué une augmentation d'environ 6,5 %.

.../...

Les cours complémentaires pour apprentis se sont élevés à 18.374, accusant une augmentation de 183 par rapport à l'année précédente ; les jeunes ayant fréquenté ces cours sont au nombre de 468.853 bien que le nombre des apprentis formés ait diminué de 2.500 environ ; ce phénomène traduit une meilleure répartition des élèves dans les cours.

En ce qui concerne la répartition par spécialisation des apprentis fréquentant les cours, on remarque que le secteur industriel représente plus de 83% et que dans ce secteur la branche des industries métallurgiques et mécaniques absorbe elle seule environ un tiers du nombre total des apprentis.

Luxembourg

Orig. : F

187. En ce qui concerne l'adaptation des systèmes de formation professionnelle au progrès technique, économique et social, l'année 1962 a été caractérisée, au Luxembourg, par l'élaboration de deux projets ministériels et par la conclusion d'une convention entre l'industrie de la confection et l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité.

Le premier projet a été motivé par le désir du gouvernement d'évaluer en temps opportun si la formation professionnelle, telle qu'elle est actuellement dispensée, répond aux nécessités futures tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Les principes de base de cette réforme sont à l'étude.

Le second projet concerne la réglementation des programmes et des examens de fin d'apprentissage dans l'artisanat. Ce projet, qui réserve une assez large part aux matières d'enseignement général, est en discussion devant la Commission consultative de la formation professionnelle artisanale.

.../...

La convention a pour objet la formation professionnelle accélérée des confectionneuses qui est notamment facilitée par des avantages pécuniaires.

188. Les effectifs de jeunes en formation ont évolué normalement au cours de l'année 1962-63. Les jeunes en formation dans les écoles se sont chiffrés à 1695 dont 684 jeunes filles (1666 dont 627 jeunes filles en 1961-62) ; et les jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école, à 3.287 dont 943 jeunes filles (3.064 dont 889 jeunes filles en 1961-62). Les jeunes en formation dans le secteur agricole ont été 245 au total, dont 150 jeunes fréquentant une école agricole, 72 jeunes filles fréquentant une école ménagère agricole et 23 jeunes ayant conclu un contrat d'apprentissage (1). Les cours de perfectionnement organisés par la chambre des métiers en collaboration avec le gouvernement ont été fréquentés par 1405 participants en 1961-62 (2).

La réglementation de la formation des maîtres et instructeurs n'a pas encore trouvé de solution complète ; toutefois des normes pour l'examen d'admission au stage des futurs instructeurs ont été arrêtées en 1962.

189. Enfin, il faut souligner l'effort financier réalisé par le gouvernement luxembourgeois. En effet, comme il résulte du tableau ci-joint, les dépenses supportées par l'Etat ont subi, par rapport à l'année 1960, une augmentation d'un peu plus de 50 %.

.../...

(1) 194 dont respectivement 126, 50 et 18 au cours de l'année 1961-62.

(2) 1224 en 1960-61.

En matière d'échanges de jeunes, le Luxembourg, qui a conclu des accords bilatéraux avec la France, la Suisse, les Pays-Bas et la R.F. d'Allemagne et qui est partie contractante à la convention de l'U.E.O. (1) a, depuis 1958, conclu un autre accord, concernant les stagiaires, avec l'Autriche (2) et il a été approuvé par le protocole (3) relatif à l'adhésion de la Grèce, de la Norvège, de la Suède ainsi que celui (4) relatif à l'adhésion du Danemark et d'autres membres du Conseil de l'Europe à la convention de l'U.E.O. du 17 avril 1950. Le gouvernement luxembourgeois a confié la promotion des échanges de jeunes et l'exécution des conventions internationales y relatives, à l'Office national du travail qui a pour mission principale d'assumer le placement de tous les travailleurs et l'orientation professionnelle des jeunes. Un projet de réforme de cet Office est à l'étude depuis quelques années.

.../...

(1) Bruxelles, 17 avril 1950.

(2) 12 septembre 1958.

(3) Londres, 25 novembre 1959.

(4) Paris, 16 décembre 1961.

	Budget 1960	Budget 1961	Budget 1962
<u>A. DEPENSES DE L'ETAT</u>			
1. Frais de fonctionnement	45.330.000	99.191.000	67.357.000
2. Aides pour la formation	1.930.000	2.110.000	2.120.000
3. Aides pour le perfectionnement ; primes d'encouragement aux meilleurs apprentis et compagnons	3.729.000	3.759.000	8.810.000
4. Subventions à des écoles privées et à des organisations professionnelles	3.903.000	4.105.000	4.081.000
	54.892.000	109.165.000	82.368.000
<u>B. PARTICIPATION DES COMMUNES</u> aux dépenses de l'Etat	2.700.000	2.525.700	3.200.000
<u>C. PARTICIPATION DES SOCIETES INDUSTRIELLES</u> aux dépenses de l'Etat	1.570.302	1.454.000	1.739.000
<u>TOTAL GENERAL</u>	59.162.302	113.144.700	87.307.000

(#) Cette somme de 99.191.000 francs comprend un crédit extraordinaire de 47.500.000 francs pour la construction et l'agrandissement des bâtiments scolaires de l'enseignement professionnel. A compter de 1962 le budget de l'Etat ne prévoit plus de crédit sur ces fins, le financement des constructions de l'enseignement professionnel étant à charge d'un fonds spécial (Fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires) alimenté en 1962 par une somme de 75.000.000 francs. La partie de ce crédit qui aura été affectée à l'enseignement professionnel n'est pas encore connue.

.../...

190. L'année dernière a été marquée par le vote de la loi sur l'enseignement prolongé. Dès que cette loi (1) entrera en vigueur, tout l'enseignement succédant à l'enseignement de base jusqu'à l'enseignement supérieur non-compris, à l'exception de l'apprentissage, de l'enseignement pour enfants inadaptés et des enseignements spéciaux, sera réglementé par une loi unique.

Cela signifie notamment que toutes les écoles d'enseignement prolongé seront soumises aux mêmes sortes de règlements en ce qui concerne leur création, leur installation, leur entretien, les subventions et les compétences. A cet égard, on s'est efforcé de ménager toutes les possibilités de différenciation et de perméabilité, en partant du principe qu'il doit y avoir pour chaque enfant une forme d'enseignement correspondant à ses souhaits et à ses capacités. Ainsi, il a été prévu par exemple : une première année à programme commun (année de transition) après laquelle il est encore possible de passer dans un autre type d'école, des examens terminaux différenciés et des matières à option. Plus que jamais, chaque type d'école sera chargé d'une fonction déterminée dans le système général. Dans le même esprit, des changements seront également apportés à l'enseignement professionnel, en ce sens que les nécessités de la profession ne détermineront plus que partiellement les programmes d'enseignement et qu'une attention de plus en plus grande sera consacrée à la formation générale des élèves.

La spécialisation de plus en plus poussée des entreprises fait que l'enseignement technique élémentaire est devenu l'enseignement de base de nombreuses professions techniques. Les écoles techniques du premier degré prendront de plus en plus le caractère d'écoles d'enseignement général avec une orientation vers la profession, et donneront une formation de base dans laquelle l'élève pourra se spécialiser au sortir de l'école, au moyen, par exemple, de l'apprentissage.

(1) Staatsblad 1963, n° 40.

Une nouvelle loi sur l'apprentissage est en préparation, où il est considéré comme une formation complémentaire totale (spécialisation) après l'école technique élémentaire.

191. Les programmes des diverses écoles techniques et professionnelles sont établis par les autorités scolaires, compte tenu des dispositions arrêtées par le ministre de l'éducation des beaux-arts et des sciences. Ces programmes, qui sont ensuite soumis à l'approbation du ministre, garantissent le niveau et la matière de cet enseignement, mais ne doivent pas nécessairement être identiques, de façon que l'enseignement puisse toujours être adapté à de nouvelles conceptions et à de nouveaux besoins de l'économie dans certaines régions. Signalons, par exemple, à ce sujet, que les fédérations d'associations ont créé des commissions pour l'enseignement technique et professionnel, qui contribuent notamment à renouveler ou à développer l'enseignement technique du premier degré du point de vue méthodique, didactique et pédagogique. Une attention particulière est accordée à la formation pédagogique du personnel enseignant.

192. Le nombre des jeunes gens qui suivent des cours du jour d'enseignement prolongé augmente constamment. Par rapport à l'année dernière, le nombre des élèves des écoles de perfectionnement général a augmenté de 4,1 %, celui des écoles techniques du jour de 6,3 %. Par contre, une diminution de 2,6 % a été enregistrée dans les écoles techniques du soir. On remarquera particulièrement la fréquentation toujours plus forte des cours techniques (21,2 %), des écoles techniques du jour (15,9 %) et des cours techniques du soir du second degré (12,1 %), destinés à former le personnel technique spécialisé et hautement qualifié.

Le nombre des écoles et des cours s'est accru en fonction du nombre des élèves. C'est ainsi qu'en 1962, 23 écoles et cours ont été ouverts pour l'enseignement technique des premier et deuxième degrés, et 39 écoles et cours pour l'enseignement général prolongé.

.../...

193. Le nombre des contrats d'apprentissage s'est également accru. Alors que 49.189 jeunes recevaient une formation dans l'entreprise en 1960, leur nombre s'est élevé, en 1962, à 58.777 dont 25.868 dans l'industrie métallurgique et électrotechnique (23.391 en 1961) et 9.943 dans l'industrie de transformation du bois (9.980 en 1961).

194. Le nombre des jeunes en formation dans les écoles et les cours d'agriculture s'élevait l'année dernière à 32.847 et se situait, du fait du développement économique, à un niveau inférieur de 6,1 % environ à celui de l'année précédente. Par contre, le nombre des élèves des écoles et cours d'horticulture est resté inchangé.

195. L'orientation professionnelle a continué de se développer, sous une double forme : l'orientation professionnelle proprement dite, c'est-à-dire les conseils donnés individuellement pour le choix d'une profession, d'une école ou d'études ; et l'information professionnelle, le plus souvent collective, sur les professions et les possibilités de formation.

Dans les années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale et dans les premières années qui l'ont suivie, les contacts avec les bureaux d'orientation professionnelle s'établissaient surtout spontanément, c'est-à-dire que l'intéressé s'adressait au bureau de sa propre initiative, et donc individuellement. Toutefois, dans les quinze dernières années, il est devenu de plus en plus courant que le directeur d'un établissement d'enseignement général s'adresse à un bureau d'orientation professionnelle pour faire examiner toute une classe d'élèves qui vont quitter prochainement l'école et leur prodiguer des conseils sur leurs études ou le choix de leur profession.

Le nombre de demandes individuelles adressées à l'office national du travail s'est peu modifié de 1954 à 1962. L'accroissement du nombre total des personnes touchées par l'orientation professionnelle provient, généralement, des consultations données dans les écoles. Il s'ensuit que le pourcentage des consultations scolaires est monté peu

.../...

à peu jusqu'à 75. En 1962, l'Office national du travail a fourni environ 4.700 avis individuels et donné environ 13.300 consultations dans des écoles. En outre, 6.500 avis individuels et environ 32.000 avis de groupe (essentiellement des consultations dans des écoles) ont été fournis par des organismes catholiques^{ou} protestants et par d'autres organismes d'orientation professionnelle privés et subventionnés par l'Etat. On espère, grâce à l'information et à l'étroite collaboration avec les écoles, que le nombre des personnes qui bénéficient de l'information et de l'orientation professionnelle continuera d'augmenter dans les années à venir.

Au début de 1962, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique a institué la Commission consultative pour l'information professionnelle de l'Office national du travail. La tâche de cette Commission consiste à conseiller le ministre des affaires sociales et de la santé publique sur la meilleure manière possible de coordonner et d'organiser l'orientation et l'information professionnelles que l'Office national du travail et divers organes sociaux fournissent aux jeunes gens et à leurs parents au sujet de leur profession et de leur formation.

196. Comme le montre le tableau ci-après, le nombre des enseignants en formation destinés aux écoles primaires, moyennes, techniques et professionnelles a légèrement augmenté en 1962. Le ministère de l'enseignement, des beaux-arts et des sciences a créé deux commissions, dont l'une est chargée d'examiner la pénurie éventuelle de personnel enseignant dans les écoles techniques du premier degré, et l'autre d'étudier les conditions de qualification requises pour enseigner dans ces écoles.

.../...

Nature des examens nécessaires pour enseigner	Nombre des personnes en formation				Nombre d'examens subis avec succès			
	1.1.1961		1.1.1962		1960		1961	
	m	f	m	f	m	f	m	f
dans l'enseignement primaire élémentaire, complémentaire et primaire supérieur (1)	10.404	9.784	10.798	9.985	1.844	2.049	1.954	2.210
dans l'enseignement primaire élémentaire, complémentaire et primaire supérieur avec spécialisation	1.419	1.148	1.513	1.329
dans l'enseignement préuniversitaire et secondaire (2)	5.658	2.729	6.031	2.846	892 (4)	267 (4)	958 (5)	295 (5)
dans les écoles techniques (3)	2.986	3.472	3.397	3.712	454	787	495	667

(1) Elèves du premier et du deuxième degrés et élèves ayant réussi les examens du deuxième degré.
(2) Sans formation universitaire.
(3) N'ayant pas reçu la formation pédagogique de base.
(4) 1959.
(5) 1960.

197. Les organismes et associations compétents encouragent l'échange d'informations entre experts et enseignants du pays et des autres pays européens. Ainsi, par exemple, parallèlement à de nombreuses initiatives privées et aux travaux menés en commun dans le cadre d'institutions et d'organisations internationales, on a créé un groupe de contact pour l'information européenne au sein de l'enseignement néerlandais et une Commission des concours professionnels nationaux et internationaux.

.../...

198. Les crédits affectés aux activités culturelles et à l'enseignement dans le budget de l'Etat pour 1963 s'élèvent à 2.694,5 millions de florins, soit 23,1 % des dépenses totales de l'Etat. Le ministère de l'éducation, des beaux-arts et des sciences a inscrit au budget de 1962 les dépenses suivantes pour les divers ordres d'enseignement :

Nature de l'enseignement	1961 (1)	Crédits autorisés pour 1962
Enseignement primaire complémentaire et primaire supérieur	493.108 (752.956)	741.759
Enseignement préuniversitaire et secondaire	221.399 (232.436)	231.422
Enseignement technique	256.104 (349.026)	394.426
Ecoles supérieures et universités	240.959 (293.969)	310.245
Ecoles pour la formation du personnel enseignant	30.219 (32.682)	33.862
Formation sociale et pédagogique	4.339 (5.919)	6.640
Ecoles d'agriculture et d'horticulture	42.970	49.470
Formation de la jeunesse	9.126 (9.039)	10.244

(1) Les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent aux dépenses réelles.

199. La diminution du nombre des participants aux cours de formation professionnelle pour adultes dans les centres régionaux, diminution que l'on a enregistrée durant plusieurs années consécutives, a fait place, en 1962, à une augmentation. Du 31 décembre 1961 au 31 décembre 1962, le nombre des participants aux cours a augmenté d'une centaine pour atteindre le chiffre de 1968. Cette tendance à l'augmentation a persisté cette année : au 1er février 1963, il y avait 2.187 élèves en formation.

.../...

En 1962, l'augmentation du nombre des élèves a concerné presque exclusivement les cours pour le bâtiment. Le nombre des élèves fréquentant des cours pour l'industrie métallurgique est resté sensiblement le même. Toutefois, au 31 décembre 1962, la formation relative aux professions de la métallurgie occupait encore une place plus importante que celle concernant les professions du bâtiment.

200. En 1962, le total des autorisations délivrées en vue de l'octroi d'une indemnité pour la formation dans les entreprises était de 621. Par rapport à 1961, où 1370 autorisations ont été données, cela signifie une diminution de plus de 700. Les causes en sont les suivantes : d'une part, avec le progrès de l'industrialisation, l'octroi de subventions a été limité aux employeurs qui dispensent une formation du premier degré à des personnes venant d'une "région-problème" et qui sont embauchées dans un nouvel établissement de la région ou d'un "centre de développement" extérieur à celle-ci ; d'autre part, la forte demande de main-d'oeuvre non spécialisée sur le marché du travail néerlandais et les salaires élevés des ouvriers non spécialisés sont autant de facteurs qui diminuent considérablement l'incitation à suivre les cours de formation.

Les dépenses de formation professionnelle exposées par des entreprises qui donnent ou font donner à des ouvriers une formation conforme aux programmes agréés par l'Etat, seront désormais remboursées par celui-ci. Les salaires, les prestations sociales, les frais de voyage et de séjour des personnes en formation restent toutefois à la charge de l'entreprise.

201. Les malades se trouvant dans des centres de convalescence ou de rééducation motrice ont la possibilité de suivre des cours professionnels théoriques dont les frais sont entièrement à la charge du ministère des affaires sociales et de la santé publique.

.../...

Depuis 1962, les invalides peu handicapés et les personnes en difficulté qui se font inscrire dans les bureaux de main-d'oeuvre, peuvent aussi recevoir une formation technique théorique. Dans ce cas, les organismes officiels compétents prennent à leur charge 75 % des frais de formation et 100 % des dépenses découlant de la fréquentation des cours.

202. En 1962, les dépenses pour indemnités de perfectionnement et pour cours théoriques ont été de 500.000 florins. Les dépenses totales pour la formation donnée dans les centres régionaux se sont élevées, la même année, à 6.905.000 florins.

203. Le nombre des jeunes travailleurs néerlandais qui ont effectué en 1962 un stage de formation à l'étranger a été de 1020, ce qui correspond par rapport à l'année précédente à une baisse d'environ 4 %. Le nombre des travailleurs étrangers qui ont reçu un complément de formation aux Pays-Bas a été de 881, ce qui représente une diminution de 7 % environ. Il convient de remarquer que le pourcentage des stagiaires étrangers venant aux Pays-Bas avec un diplôme technique agréé a augmenté d'environ 13,5 % tandis que celui des stagiaires néerlandais se rendant à l'étranger a diminué à peu près dans la même proportion.

.../...

C H A P I T R E VII

SECURITE SOCIALE

204. L'évolution des législations et des problèmes de sécurité sociale, au cours de l'année 1962, est à plusieurs égards caractéristique quant aux convergences ou aux divergences pouvant se manifester entre les solutions préconisées ou adoptées dans les divers pays de la Communauté.

Il n'est pas contestable que les progrès que représente bon nombre de réformes intervenues ou en préparation ont pour effet, de façon générale, d'atténuer les écarts entre les niveaux de protection, ceci dans la mesure même où dans chaque pays l'attention se porte tout naturellement sur les points faibles de la législation de sécurité sociale.

205. Ainsi, dans le bilan de cette année, peut-on relever plusieurs éléments que, dans une perspective d'harmonisation, l'on peut qualifier de positifs. Il s'agit notamment des efforts accomplis en France et surtout en Italie pour aligner la situation des salariés agricoles sur celle des travailleurs de l'industrie; de l'amélioration de la situation des invalides aux Pays-Bas, dont le régime était jusqu'à présent particulièrement peu favorable; des projets allemands, belges et italiens tendant à garantir l'adaptation des pensions d'accidents du travail à l'évolution économique; de la réforme en cours en Belgique, quant à la réparation des maladies professionnelles, qui permettra en particulier de régler le problème de la silicose des mineurs; de la nouvelle réglementation des accidents du travail en Italie, qui représente un progrès considérable en matière d'indemnisation, et qui en outre prévoit la couverture prochaine des accidents de trajet, déjà couverts dans les autres pays de la Communauté; de l'instauration dans ce même pays, d'un régime particulier au chômage intempérie.

206. On remarquera en outre qu'un certain nombre de problèmes d'ensemble, s'inscrivant dans le cadre d'une politique sociale à long terme, ont fait ou font l'objet d'études approfondies au sein de commissions spécialisées. Politique de la vieillesse, politique de la famille, politique sanitaire, problème des handicapés, sont mis ainsi à l'ordre

.../...

du jour dans un ou dans plusieurs pays simultanément. Ces recherches, quelles que soient dans l'immédiat leurs conséquences concrètes, et en dépit d'orientations parfois différentes, témoignent de la nécessité, communément ressentie, de repenser certains problèmes sociaux fondamentaux, dont la sécurité sociale n'est d'ailleurs qu'une composante. On peut se demander si le moment n'est pas venu où les gouvernements des Etats membres pourraient associer, selon des modalités appropriées, la Commission de la C.E.E. aux travaux de ces commissions d'étude, ne serait-ce que pour leur permettre de tenir compte de ce qui existe ou est projeté, pour le même problème, dans les autres pays de la Communauté. Il serait éminemment souhaitable, en tout état de cause, que les travaux effectués dans chaque pays soient suivis dès l'origine avec attention dans l'ensemble de la Communauté, et que la somme de connaissances et d'expériences qu'ils représentent, soit mise en commun grâce à un développement d'une information ou d'une consultation mutuelle communautaire, conforme d'ailleurs aux dispositions de l'article 118 du Traité.

207. L'évolution constatée dans la Communauté comporte également des éléments de divergence. Tout d'abord les progrès sont assez inégaux selon les pays et ne s'accomplissent pas toujours au rythme que permettrait le développement économique : il faut bien reconnaître que, dans certains cas, des efforts plus importants auraient pu être consentis là où subsistent des insuffisances graves, difficilement compatibles avec l'accroissement général de la prospérité. On constatera par ailleurs que, dans la recherche même du progrès, les solutions adoptées relèvent parfois de conceptions très largement divergentes. L'exemple le plus caractéristique en est la mutation progressive qui s'accomplit aux Pays-Bas, tendant à couvrir l'ensemble de la population par une série d'assurances nationales, alors qu'à l'inverse, en Allemagne, les tendances favorables au maintien de la limitation du champ d'application de la sécurité sociale restent dominantes. Sur le plan financier, si l'on peut discerner une tendance à la convergence quant au volume global des dépenses par rapport au revenu national, les solutions retenues quant à la répartition des charges ne semblent guère engagées sur la voie du rapprochement, notamment en ce qui concerne la participation des pouvoirs publics.

.../...

208. La Conférence européenne sur la Sécurité sociale, convoquée en décembre 1962 par les Exécutifs des trois Communautés, a permis notamment de faire apparaître avec plus de netteté les éléments de convergence et de divergence caractérisant les législations des six pays, ceci plus particulièrement au regard de leur évolution récente et des tendances que l'on peut en dégager quant à l'avenir.(1)

Indépendamment des suites qui seront données par la Commission aux travaux de cette Conférence, la confrontation d'expériences et de connaissances qu'ils ont rendu possible, l'intérêt qu'ils ont suscité dans les divers milieux professionnels et gouvernementaux, permettent de penser que les préoccupations communautaires en matière de sécurité sociale seront plus nettement et plus largement ressenties.

(1) Les Actes complets de la Conférence seront publiés avant la fin de l'année. En 1962, les Exécutifs ont publié plusieurs documents ou études destinés à faciliter les comparaisons entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays, et notamment:

- Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité sociale applicables dans la Communauté:
 1. Régime général
 2. Régime minier
 3. Régime agricole
- Physionomie actuelle de la Sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.
- Etude comparée des prestations de Sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.
- Financement de la Sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.
- Statistiques de Sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

.../...

L'extention du champ d'application

A - La sécurité sociale des travailleurs indépendants

209. Le tableau (I) fait le point au 1er janvier 1963 de la situation des principales catégories de travailleurs indépendants au regard de la sécurité sociale obligatoire. Ces indications permettront de mettre à jour les développements consacrés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, et de mesurer les progrès accomplis depuis cette date.

210. En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1962 il faut mentionner l'instauration au Luxembourg d'une assurance maladie obligatoire pour les exploitants agricoles. Le Luxembourg est ainsi le troisième pays, après l'Italie et la France, à étendre à cette catégorie la protection contre le risque de maladie.

Cette assurance, gérée par un organisme créé à cet effet, la Caisse de maladie agricole, est financée par les cotisations des intéressés; la possibilité d'une contribution de l'Etat est toutefois prévue. Tous les exploitants exerçant une activité agricole ou viticole, ainsi que les membres de leur famille, sont couverts en ce qui concerne les risques de maladie, de maternité et de décès. Les prestations couvrent, dans les limites et conditions qui restent à fixer par les statuts de la Caisse, les soins médicaux et dentaires, les frais d'hospitalisation, les fournitures pharmaceutiques et orthopédiques ainsi que les prothèses, et enfin les frais funéraires. La loi prévoit toutefois que la participation des assurés aux frais ne pourra excéder 50% du coût prévu par les tarifs à établir. La durée de la prise en charge est illimitée sauf en ce qui concerne le séjour en hospital, clinique ou sanatorium où une limite de 26 semaines par maladie ou par année pourra être prévue statutairement.

Il s'agit là de la seule réforme ayant abouti en 1962 à la création d'un nouveau régime de sécurité sociale au bénéfice d'une catégorie de travailleurs indépendants. Mais plusieurs projets sont en cours d'examen, certains ayant déjà été mentionnés dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961. .../...

En Belgique, on remarquera que les travailleurs non salariés bénéficient déjà d'une protection sociale assez large. Toutefois, bien que ces catégories soient couvertes en matière de vieillesse et de prestations familiales, elles ne disposent encore d'aucune protection obligatoire en matière de maladie. Au cours de l'année 1962 les problèmes de sécurité sociale des non salariés ont fait l'objet d'études particulières au sein d'un groupe de travail créé sur l'initiative du Ministère des Classes moyennes. Ce groupe de travail chargé d'élaborer un projet de statut social des travailleurs indépendants a examiné notamment le problème de l'assurance maladie. Dans son rapport, remis aux Ministres intéressés au mois d'août 1962, le groupe de travail suggère la création d'une assurance obligatoire, qui ne couvrirait toutefois que les gros risques. Le financement en serait assuré par des cotisations forfaitaires et par une contribution de l'Etat.

211. En France, les projets, déjà mentionnés l'an dernier, concernant l'un la création d'une assurance maladie pour les artisans et l'autre la protection des exploitants agricoles en matière d'accidents de la vie privée et du travail n'ont pas encore abouti. Sur ce dernier point toutefois le projet de loi a été repris par le nouveau gouvernement. De façon générale, celui-ci envisage, dans le cadre de son programme de politique sociale l'extension de la sécurité sociale à toutes les catégories de la population, comme cela avait été prévu lors de l'élaboration du plan de sécurité sociale en 1945 (1).

212. En Italie, les exploitants agricoles qui revendiquent le droit aux allocations familiales n'ont pas encore obtenu satisfaction.

Par contre, le projet de loi créant une assurance invalidité et vieillesse facultative pour les femmes au foyer (casalinghe) a été adopté par les deux Chambres (2)

Cette assurance sera gérée par l'Institut National de la Prévoyance Sociale. L'affiliation est possible pour toutes les femmes entre 15 et

(1) Programme social présenté par le Ministre du Travail en décembre 1962.

(2) Loi n° 389 du 5 mars 1963

TABEAU I

RISQUES COUVERTS PAR UN RÉGIME LEGAL OBLIGATOIRE DE SECURITE SOCIALE

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Catégories	Risques	BELGIQUE	ALLEMAGNE (R.F.)
EXPLOITANTS AGRICOLES	Maladie maternité		
	Invalidité		
	Veillesse Survivants	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime spécial
	Accidents de Travail Maladies professionn.		Régime général
	Allocations familiales	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime général
ARTISANS	Maladie maternité		
	Invalidité		Régime général
	Veillesse Survivants	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime général
	Accidents de Travail Maladies professionn.	Maladies professionnelles: Régime général	Régime général (4)
	Allocations familiales	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime général
	INDUSTRIELS et COMMERÇANTS	Maladie maternité	
	Invalidité		
	Veillesse Survivants	Régime spécial des travailleurs indépendants	
	Accidents de Travail Maladies professionn.		Régime général (4)
	Allocations familiales	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime général
	PROFESSIONS LIBERALES	Maladie maternité	
	Invalidité		(1)
	Veillesse Survivants	Régime spécial des travailleurs indépendants	(1)
	Accidents de Travail Maladies professionn.		
	Allocations familiales	Régime spécial des travailleurs indépendants	Régime général

Notes : (1) Quelques catégories de travailleurs indépendants (musiciens-artistes de variété-sages femmes etc.) sont affiliés obligatoirement au régime général

(4) Dans les mesures où cela est prévu par les statuts de chaque association professionnelle.

(Situation au 1.1.1963)

FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime spécial	Régime spécial	Régime spécial	
Régime spécial	Régime spécial (2)	Régime spécial	
Régime spécial	Régime spécial (2)	Régime spécial	Assurance nationale
	Régime spécial (2)	Régime spécial (2)	
Régime général (2)		Régime général des non salariés	Assurance nationale (3)
	Régime spécial	Régime spécial des travailleurs indépendants	
	Régime spécial	Régime spécial	
Régime spécial	Régime spécial	Régime spécial	Assurance nationale
Régime général		Régime général des non salariés	Assurance nationale (3)
	<u>Petits commerçants:</u> régime spécial	Régime spécial des travailleurs indépendants	
		Régime spécial	
Régime spécial		Régime spécial	Assurance nationale
Régime général		Régime général des non salariés	Assurance nationale (3)
		Régime spécial des travailleurs indépendants	
	Régime spécial		
Régime spécial	Régime spécial		Assurance nationale
	<u>Médecins radiologues :</u> Régime spécial		
Régime général		Régime général des non salariés	Assurance nationale (3)

Notes: (2) Régime général avec modalités d'application particulières

(3) L'assurance nationale ne porte que sur les allocations familiales à partir du 3^{ème} enfant et ne touche les travailleurs indépendants que si leurs revenus sont inférieurs à un certain plafond.

et 50 ans qui ne sont pas affiliées à un régime de prévoyance obligatoire ni ne perçoivent une pension directe à charge d'un tel régime. Les intéressées ont le choix du montant de la pension qu'elles désirent se constituer et leurs cotisations sont fixées en conséquence, sous cette réserve toutefois que les versements, pour lesquels aucune périodicité n'est imposée, soient au minimum de 500 liras.

Une pension d'invalidité est octroyée lorsque la capacité d'exercer les activités normales de ménagère est réduite d'au moins 2/3 et à la double condition qu'un stage d'au moins 5 ans ait été effectué et que 120 cotisations minima aient été versées. Les pensions de vieillesse sont liquidées, sur demande, au plus tôt à l'âge de 65 ans.

Les prestations comprennent d'une part la pension correspondant aux contributions versées, d'autre part un éventuel "complément" de pension. Un complément annuel de 26.000 liras est accordé aux assurées qui :

- a) ne sont pas tenues de verser l'impôt direct et n'appartiennent pas à une famille dont le chef est assujetti au versement de l'impôt supplémentaire sur le revenu
- b) ne bénéficient pas d'une rente à charge d'un régime de prévoyance obligatoire.

Au cas où le chef de famille n'est pas inscrit sur les rôles communaux de l'impôt familial, le complément à la pension contributive est porté au montant nécessaire pour que soit garantie une prestation annuelle de 65.000 liras. Ces compléments sont financés par un Fonds spécial auquel sont affectées 5% des cotisations, versées ainsi qu'une contribution de l'Etat, fixée à 2 Milliards de liras par an pour chacun des cinq premiers exercices.

213. Au Luxembourg, rappelons que les projets concernant l'assurance invalidité vieillesse et survivants des professions libérales ont été soumis à la Chambre des députés après avoir été examinés par le Conseil d'Etat. Si ces projets aboutissent, l'ensemble des professions indépendantes se trouvera donc soumis, au Luxembourg, à un régime obligatoire d'assurance invalidité vieillesse et survivants.

.../...

B - Les assurances nationales aux Pays-Bas

214. Comme on le sait les Pays-Bas réalisent l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs non salariés, non pas par la création de régimes qui leur sont propres, mais par l'instauration progressive de régimes nationaux couvrant toute la population résidente.

De telles assurances "nationales" ou "générales" ont été introduites en premier lieu en ce qui concerne les pensions de vieillesse (1957) et de survie (1959). En 1962 la formule a été étendue aux allocations familiales.

215. La loi du 26 avril 1962, qui entre en vigueur le 1er janvier 1963, ne constitue toutefois qu'une étape vers la généralisation du droit aux allocations familiales. En effet, la nouvelle réglementation ne porte que sur les allocations versées à partir du troisième enfant. Quant aux prestations au titre des premier et second enfants, le régime antérieur reste en vigueur, qui réserve leur attribution aux salariés, aux titulaires de pension et aux "petits indépendants" dont le revenu annuel est inférieur à 4.000 florins. D'autre part, seconde limitation, les allocations familiales "générales" ne bénéficient aux non salariés que lorsque ceux-ci disposent d'un revenu annuel inférieur à 14.000 florins; on estime que ce plafond de ressources ne touche que 2% environ de l'ensemble de cette catégorie. Le mode de financement conserve un caractère contributif, les ressources provenant non pas des fonds publics mais de cotisations, proportionnelles aux revenus, à la charge des assurés et des employeurs.

La solution retenue par cette loi constitue de toute évidence un compromis, et peut être considérée comme ayant un caractère transitoire. Sans préjuger de la durée de cette période de transition, il est prévisible que les limitations actuelles au caractère de "généralité" des allocations familiales sont vouées à disparaître.

216. En ce qui concerne les risques pour lesquels la protection n'est pas encore étendue à l'ensemble de la population, aucun projet précis n'a été élaboré jusqu'à présent, qui comporterait la création de nouvelles assurances nationales. Néanmoins, et bien qu'aucune position n'ait encore

.../...

été arrêtée, le problème est d'ores et déjà posé en matière de soins de santé, ainsi qu'en témoigne un document adressé en 1962 par le Ministre des Affaires Sociales au Conseil économique et Social.

Ce document évoque notamment les problèmes soulevés par la couverture des risques graves, à savoir : les infirmités de naissances, les maladies mentales ainsi que d'autres affections entraînant une invalidité souvent permanente, telle la polomyélite. Ces risques, en effet ne sont actuellement que très partiellement couverts pour les travailleurs salariés, en raison des limites à la durée d'octroi des prestations en nature, surtout de l'hospitalisation; les travailleurs indépendants ne bénéficient quant à eux d'aucune protection, et ne peuvent même pas, dans ce domaine, contracter une assurance privée.

Afin de combler ces lacunes, plusieurs solutions sont envisagées: les unes tendent à la création d'une assurance nationale "spécialisée" pour ces gros risques, ceux-ci étant plus ou moins largement définis et les salariés restant couverts pour le petit risque par leur propre régime; les autres aboutiraient, selon des formules variables, à la création d'une véritable assurance nationale soins de santé, absorbant le régime actuel d'assurance des salariés. Ce document évoque d'autre part le problème des prestations en espèces aux personnes handicapées qui ne bénéficient jusqu'à présent que de la protection de l'assistance: d'une part les personnes frappées d'invalidité, après avoir eu une activité professionnelle non salariée, d'autre part les infirmes de naissance; là encore la création d'une assurance nationale est estimée souhaitable.

217. Il s'agit là, certes, de perspectives à long terme, mais qui permettent dès maintenant d'entreprendre les études nécessaires. De telles études mériteraient d'être suivies avec la plus grande attention dans l'ensemble des pays de la Communauté, car elles se situent dans un domaine où les législations sociales, quels que soient les principes généraux dont elles s'inspirent, peuvent laisser subsister des lacunes incompatibles, à long terme, avec le niveau de développement communautaire.

.../...

C - Travailleurs salariés

218. Dans deux pays, l'affiliation obligatoire des travailleurs salariés à certaines branches de sécurité sociale est limitée par un plafond de revenu. C'est le cas aux Pays-Bas pour l'ensemble des salariés, en ce qui concerne l'assurance chômage, l'assurance maladie, et l'assurance invalidité. En Allemagne les plafonds d'affiliation ne sont valables que pour les employés, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'assurance invalidité-vieillesse, et l'assurance chômage.

219. Il semble toutefois que les législations allemande et néerlandaise s'orientent, sur ce point, de façon divergente.

En effet, aux Pays-Bas, on s'oriente vers la suppression de ces plafonds. Dans les milieux gouvernementaux, on envisage cette suppression pour l'assurance chômage. Les projets en cours d'élaboration, visant à regrouper au sein d'une assurance incapacité la couverture du risque de perte de revenu en cas de longue maladie, d'invalidité ou d'accident du travail, ne prévoient pas de plafonds d'affiliation. On considère enfin comme probable leur abrogation pour les prestations en espèce de l'assurance maladie; en matière de soins de santé, les perspectives sont moins nettes, une abrogation du plafond suscitant notamment l'opposition du corps médical. Il est vrai, d'autre part, que de façon générale la suppression des plafonds d'application n'est pas unanimement souhaitée et qu'une telle perspective soulève encore bien des réticences, notamment de la part des employeurs.

220. En Allemagne on constate une tendance inverse, non seulement les plafonds actuels ne sont pas mis en cause, mais les projets gouvernementaux en cours d'examen au Parlement prévoient, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'introduction d'un plafond d'affiliation obligatoire unique, de 9.000 D.M. par an, pour les employés et les ouvriers; de plus un plafond d'affiliation volontaire serait introduit. Ces projets n'ont pas été accueillis favorablement par les organisations de travailleurs.

.../...

Il s'agit là d'une divergence par rapport aux tendances qui prévalent dans les autres pays ; cette divergence touche, en dernière analyse, à la conception même de la sécurité sociale, notamment quant à ses rapports avec l'assurance volontaire et les assurances privées.

Evolution du niveau des garanties

A. Tendance pour certaines régimes spéciaux à rejoindre le niveau du régime général

221. Parallèlement au mouvement d'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories, on relève dans certains pays une tendance à améliorer le niveau des garanties des catégories déjà couvertes, mais dont le régime est jusqu'à présent moins favorable que celui des salariés de l'industrie.

Cela peut être le cas des salariés agricoles, dans la mesure où une réglementation particulière leur est appliquée. C'est ainsi qu'en Italie un projet de loi, approuvé par le Conseil des Ministres en janvier 1963, prévoit d'importantes améliorations au régime de cette catégorie, notamment l'alignement sur les salariés de l'industrie en matière de soins de santé et le relèvement substantiel des indemnités de maladie dont les montants forfaitaires pourront atteindre, au taux maximum, 600 liras par jour. Il est prévu également qu'à partir de 1964, les colons et métayers seront couverts en matière de dépenses pharmaceutiques. Le coût de cette réforme qui intéresse plus de 4 millions de personnes est évalué à 26,5 milliards de liras par an. En outre la réforme de l'assurance accidents du travail (1) a pour effet de rapprocher sensiblement les conditions faites aux salariés agricoles de celles des travailleurs de l'industrie.

(1) Voir ci-dessous § 243

222. En France un mouvement de même nature se dessine : la loi de finances pour 1963 stipule en effet que "le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations services aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions".

223. En ce qui concerne les non salariés le problème est plus général. Il a été examiné dans son ensemble en Belgique par le groupe de travail constitué pour élaborer le "statut social des Travailleurs indépendants". Le rapport remis aux Ministres préconise l'alignement progressif sur le régime des salariés en matière de prestations familiales et l'augmentation des pensions. Certaines mesures ont déjà été prises en ce sens : ainsi les allocations familiales à partir du 2ème enfant et les allocations d'orphelin ont été augmentées par un arrêté royal du 17 décembre 1962 (1); le gouvernement envisage d'autre part de porter les pensions des travailleurs indépendants de 21.000 à 24.000 F.B. à partir du 1er juillet 1963.

224. Au Luxembourg également, le gouvernement entend réaliser l'alignement des allocations familiales des travailleurs indépendants sur celles des travailleurs salariés.

225. En France enfin la loi de finance du 22 décembre 1962 prévoit que l'allocation dite de "mère au foyer", dont bénéficient les exploitants agricoles sera calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que "l'allocation de salaire unique" du régime général. En outre, les taux de l'allocation de mère au foyer ont été augmentés, et uniformisés en ce sens que les montants prévus pour les employeurs et travailleurs indépendants ont été alignés sur ceux, plus élevés jusqu'à présent, des exploitants agricoles.

(1) Les taux d'augmentation sont variables : pour les allocations familiales, ils varient de 15 % (2ème enfant) à 49,25% (5ème et suivants). Ils sont plus modestes pour les allocations d'orphelins (2 à 3,5%), mais la parité est ainsi atteinte.

.../...

B - Adaptation des prestations à l'évolution économique (régime général)

226. Il n'est pas inutile de rappeler que le problème de l'adaptation des prestations de sécurité sociale à l'évolution économique a engagé certains pays à introduire progressivement dans leurs législations des procédures d'indexation automatiques ou semi-automatiques, avec référence soit à un indice des salaires soit à un indice des prix. Le tableau (II) donne à ce sujet la situation au 1er janvier 1963, en ce qui concerne les prestations pour lesquelles le risque de dévalorisation est le plus grand, à savoir les prestations à long terme, et les allocations familiales.

L'absence de procédures d'indexation ne signifie pas, bien entendu, que les prestations ne font l'objet d'aucune revalorisation, mais que celle-ci est laissée à l'appréciation des pouvoirs publics : il en résulte presque inéluctablement une dévalorisation progressive des prestations, le retard pris étant toujours très difficile à rattraper.

227. A titre d'exemple on peut se référer à l'évolution des allocations familiales, dont le tableau (III) donne une illustration pour la période 1955-1960, par rapport à l'évolution des revenus bruts des travailleurs de la sidérurgie. Seules les législations luxembourgeoise et belge (depuis 1957) prévoient une adaptation des allocations familiales à l'évolution économique, par rattachement à un indice des prix, ce qui explique qu'un certain écart puisse se produire néanmoins par rapport à l'évolution des salaires. La législation française de 1946 contenait une disposition liant la base de calcul des allocations familiales au salaire horaire minimum du manoeuvre de l'industrie des métaux, mais cette disposition a cessé d'être appliquée dès 1947. Il convient de remarquer toutefois que les revalorisations effectuées en 1961 et 1962 ont eu pour effet, sinon de rattraper le retard pris par les allocations familiales, du moins d'éviter que l'écart par rapport aux salaires ne s'accroisse encore.

En ce qui concerne l'Allemagne, seul pays où le graphique fait apparaître un dépassement de l'indice des salaires par l'indice des allocations familiales, il convient d'observer d'une part que les allocations familiales n'étaient accordées jusqu'en 1961 qu'à partir du troisième enfant, et d'autre part que leur montant se situe à un niveau largement inférieur à celui des autres pays : il en résulte qu'une revalorisation, portant sur une masse de dépenses plus réduites, présentait moins de difficultés.

.../...

TABLEAU II

AJUSTEMENT DE CERTAINES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE AUX VARIATIONS DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Procédures automatiques ou semi automatiques (1) en vigueur dans les pays de la Communauté en ce qui concerne le régime général

Situation au 1.1.63

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1) <u>Pensions échues</u>						
- Invalidité	Autom.P.	S. Autom. Sal.	Autom. Sal.	(néant)	Autom.P.	(néant)
- Vieillesse	Autom.P.	S. Autom. Sal.	Autom. Sal.	(néant)	Autom.P.	Autom.(2) Sal.
- Accidents du travail et maladies professionnelles	(en projet)(3)	(en projet)(4)	Autom. Sal.	Autom.(5) Sal.	(6)	(néant)
2) <u>Allocations familiales</u>	Autom.P.	(néant)	(néant)	(néant)	Autom.F.	Autom. Sal.(7)

- (1) On parle de procédures semi automatiques lorsque les autorités compétentes restent libres de faire jouer le mécanisme d'adaptation, suivant les circonstances, notamment en considération des possibilités de financement.
- (2) Assurances nationales vieillesse et survivants
- (3) La législation actuellement en vigueur ne fait jouer l'indexation (indice des prix) que pour les pensions minima
- (4) La nouvelle réglementation prévoit l'application de procédures analogues à celles de l'assurance invalidité vieillesse
- (5) L'indexation a été introduite par une loi du 19 janvier 1963
- (6) Seul le salaire de référence minimum, tant pour les pensions en cours que pour les pensions nouvelles, est rattaché à l'indice des prix
- (7) Allocations familiales générales.

ABREVIATIONS

- Autom. : Procédure automatique
- S. Autom. : Procédure semi automatique
- Sal. : Revalorisation sur la base de l'évolution des salaires
- P. : Revalorisation sur la base de l'évolution des prix

.../...

228. En matière d'accidents du travail, il semble que, du moins jusqu'à cette année, le problème de l'adaptation automatique des pensions n'ait pas fait l'objet de l'attention qu'il mérite, seule la France ayant adopté une solution analogue à celle retenue pour les pensions d'invalidité et de vieillesse.

Cette grave lacune, due peut-être aux conceptions civilistes qui imprègnent encore cette branche de la sécurité sociale, semble devoir être comblée progressivement.

La réforme du régime italien, réalisée par la loi du 19 janvier 1963, comporte l'introduction d'un mécanisme d'indexation, ce qui représente une innovation par rapport à l'ensemble de la législation de sécurité sociale de ce pays. En Allemagne un projet de réforme, approuvé début 1963, par le Bundestag aura pour effet, quant aux procédures de revalorisation, de rapprocher le régime des accidents du travail de celui de l'assurance invalidité - vieillesse. En Belgique le problème de l'indexation des pensions d'accidents du travail est également à l'ordre du jour et a fait l'objet de propositions soumises au Conseil National du Travail. Aux Pays-Bas enfin la question se posera, aussi bien pour les pensions d'invalidité que d'accidents du travail, lorsque sera donnée sa forme définitive à la nouvelle "assurance incapacité".

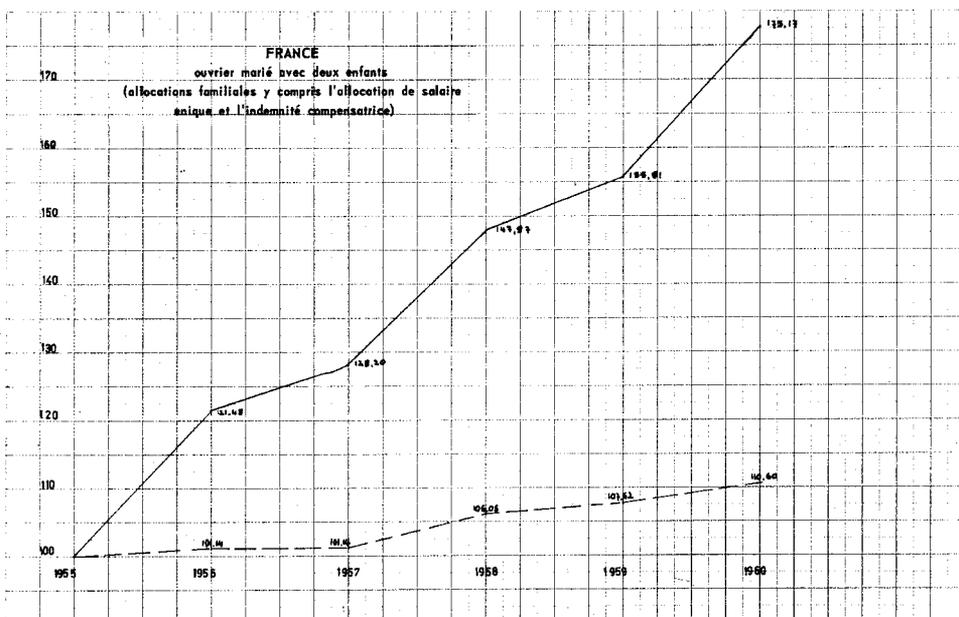
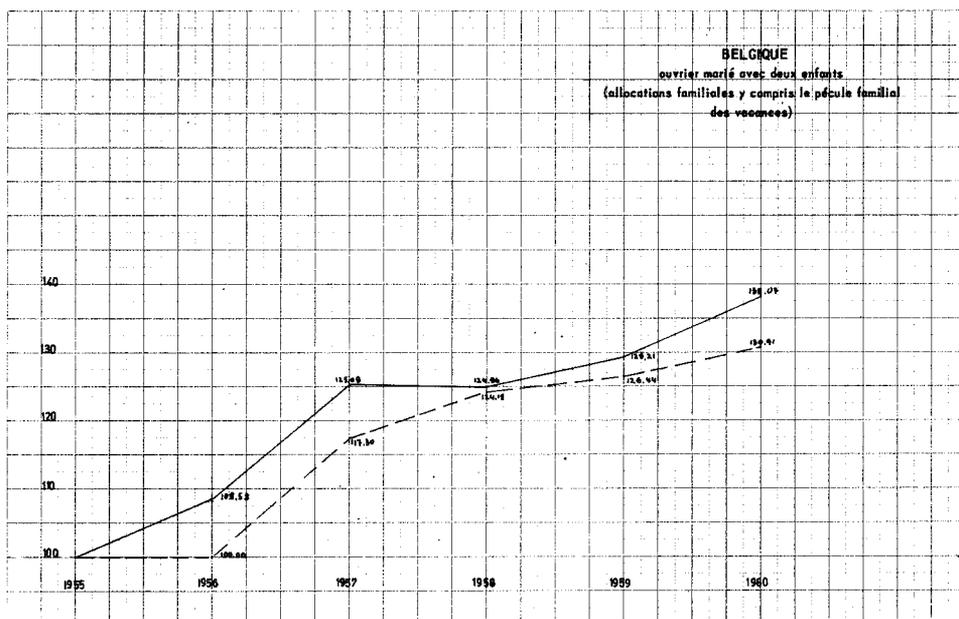
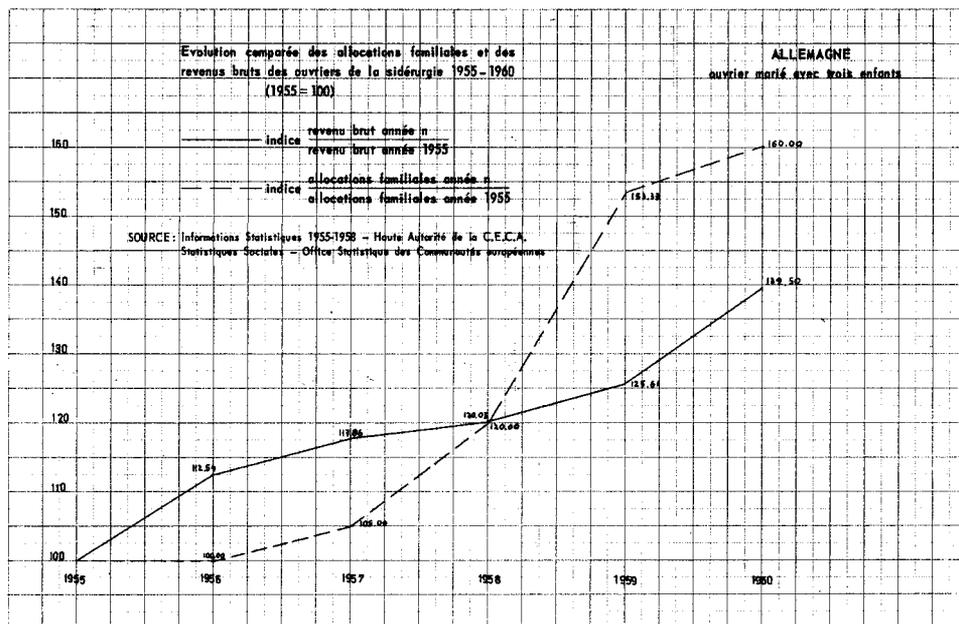
C - Mesures nouvelles (régime général)

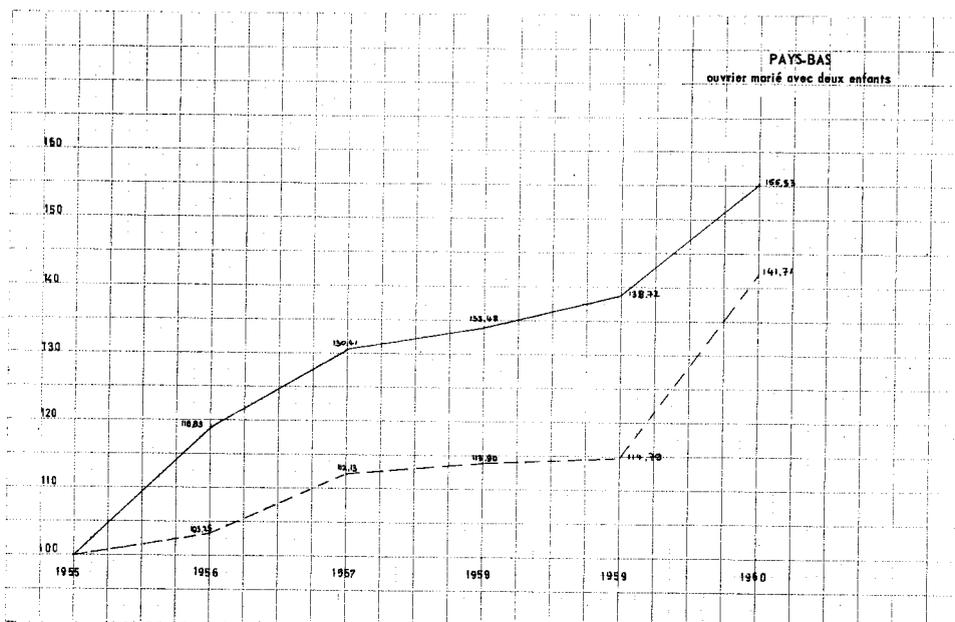
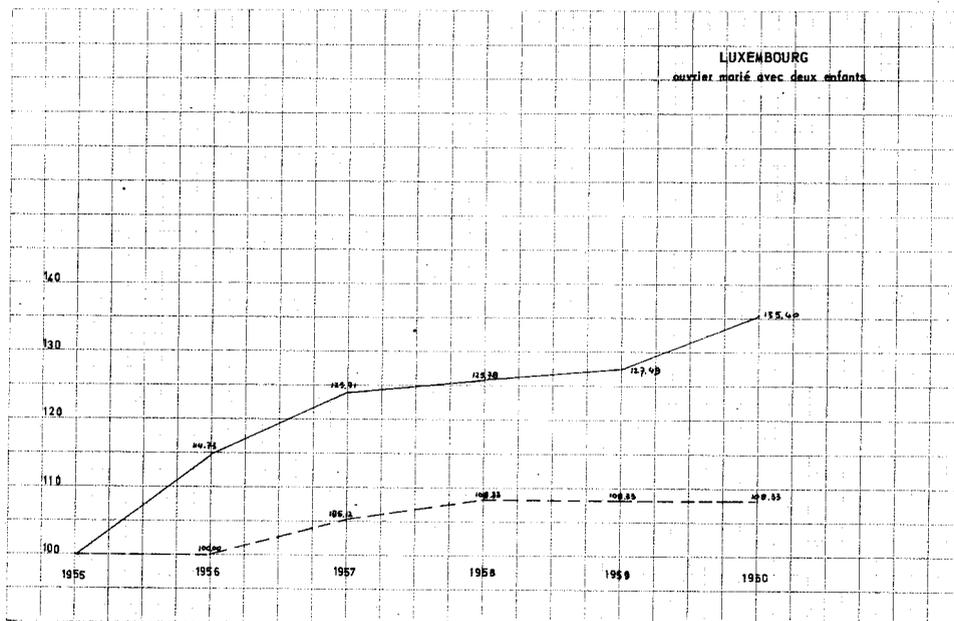
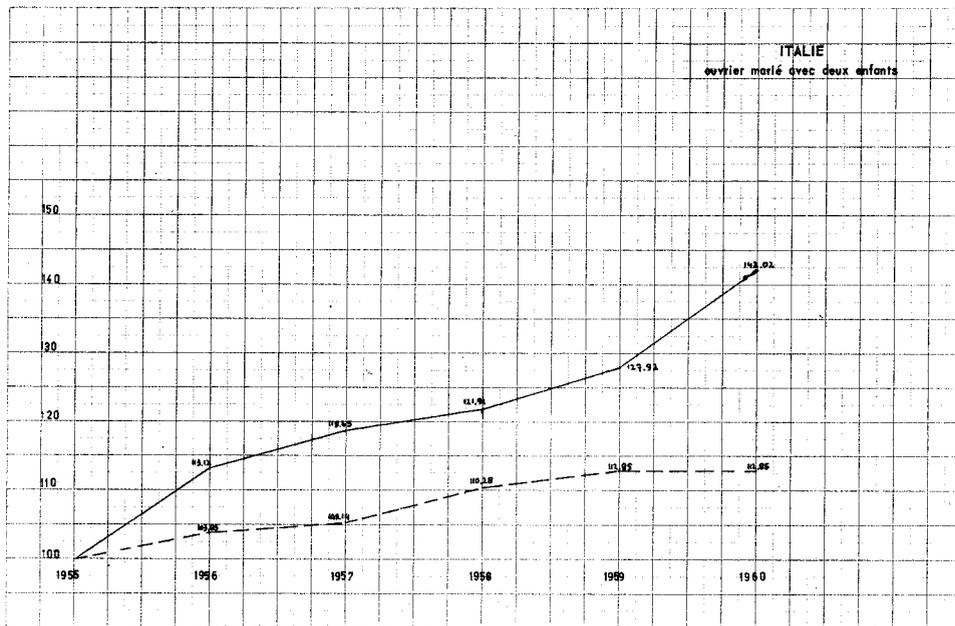
229. Dans chaque pays le régime des salariés de l'industrie et du commerce ou bien, dans un sens plus large, le régime général a fait l'objet de réformes ou de projets de réforme qui, dans l'ensemble, correspondent à de réels progrès de la protection sociale.

Assurance maladie

230. L'assurance maladie peut être considérée à maints égards, comme l'un des secteurs névralgiques de la sécurité sociale. Ceci non seulement sur le plan financier, en raison des coûts croissants des soins de santé, mais de façon plus générale en raison de l'ensemble des problèmes de structure et de réglementation qui se posent dans ce secteur, et dont

.../...





la solution est d'autant plus difficile à atteindre que tout projet de réforme en la matière provoque de très longues et très vives controverses.

231. C'est ainsi que dans deux pays des projets de réforme d'ensemble sont à l'étude depuis plusieurs années. Le projet belge vient d'être déposé au Parlement par le ministre compétent, mais il semble prématuré d'en donner ici le commentaire.

Le projet allemand qui fait d'ailleurs partie d'un ensemble de trois projets, qualifié de "paquet social", a été publié et soumis au Bundesrat en septembre 1962 ; il concerne d'une part le maintien du salaire (Lohnfortzahlung) en cas de maladie, d'autre part la participation des assurés aux frais de soins de santé (le troisième projet concernant le financement des allocations familiales). La première réglementation garantissant aux employés le maintien du salaire intégral pendant six semaines, à la charge de l'employeur, en cas de maladie, date de 1930, le législateur ayant été amené à cette solution en raison notamment du déficit considérable des caisses de maladie. Depuis lors les revendications des ouvriers ont tendu à l'obtention d'un traitement aussi avantageux que celui dont bénéficient les employés. Ils devaient obtenir successivement le complément, à charge des employeurs, de l'indemnité de maladie, à concurrence de 90 % puis de 100 % du salaire (1). L'actuel projet gouvernemental vise à substituer à cette solution mixte, la formule de la prise en charge intégrale par les employeurs du versement du salaire pendant les six premières semaines de maladie, transférant ainsi complètement l'indemnité de maladie de courte durée, du domaine de la sécurité sociale à celui du droit du travail.

Il semble bien que cette formule ne soit pas accueillie avec enthousiasme par le patronat, surtout les petites entreprises, pour qui elle représente un surcroît de charges non négligeable. Les employeurs s'étaient en effet déclarés partisans d'une solution prévoyant le paiement du salaire intégral par les caisses de maladie, étant entendu que les dépenses ne seraient financées que par des cotisations versées par les entreprises.

(1) Cf Exposé sur l'évolution de la situation sociale de la Communauté en 1961 - § 258

Les syndicats ouvriers, pour leur part, éprouvent certaines appréhensions quant à une éventuelle intervention de l'employeur en matière de contrôle médical.

232. Mais c'est le deuxième volet de la réforme, concernant la participation aux frais médicaux, qui a suscité les plus vives controverses. Le projet prévoit en effet, à côté de certaines améliorations en matière de soins de santé, de maternité, et de décès, l'introduction d'une participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques (1 à 3marks par ordonnance), aux frais d'hospitalisation (3marks par jour pour les assurés bénéficiant du maintien du salaire et pour les pensionnés), enfin aux frais de consultation (25% des frais, cette participation étant imputée sur les sommes versées par le salarié au titre de la cotisation supplémentaire de 2%, dont le reliquat lui est remboursé). Notons enfin que la réforme de l'assurance maladie a soulevé également le problème de la protection des mères : de nombreux spécialistes, considérant le taux de mortalité encore élevé des femmes en couche, estiment indispensable que la période de protection avant l'accouchement soit portée à 10 semaines au moins et que les examens prénataux périodiques soient plus nombreux.

233. Aux Pays-Bas le projet présenté par le Gouvernement et examiné par la deuxième Chambre, courant 1962, vise essentiellement à une nouvelle codification de la réglementation. Il comporte toutefois une modification de la composition du Conseil de l'assurance maladie (Zickenfondsraad): cette composition serait dorénavant strictement tripartite (employeurs - travailleurs - pouvoirs publics), ce qui écarterait les représentants des professions médicales, qui y siègent actuellement.

En ce qui concerne la durée d'octroi des prestations en espèces, il convient de signaler que les associations professionnelles, gestionnaires de cette branche de l'assurance maladie, ont utilisé leur faculté de prolonger le service des prestations au delà de la durée légale de 52 semaines et porté la durée maximum à 3 ans.

.../...

D'autre part le Conseil de l'assurance maladie a proposé au gouvernement que la durée de prise en charge de l'hospitalisation, actuellement limitée à 70 jours (1) soit portée à 1 an; la question a été soumise au Conseil économique et social.

234. Alors qu'aux Pays-Bas on semble vouloir renoncer à l'association du corps médical à la gestion de l'assurance maladie, et qu'à l'inverse le projet de réforme belge mise sur une telle association, la France et l'Italie risquent de se trouver en difficulté dans ce même domaine. En Italie l'année 1962 a été marquée par une forte agitation allant jusqu'à la grève de toutes les catégories de médecins, mécontents, dans l'ensemble, des conditions qui régissent leur collaboration avec les organismes d'assurance maladie. En France la plupart des conventions signées à la suite de la réforme de 1960 (2), et qui viennent à expiration le 30 juin 1963, ont été dénoncées à titre conservatoire et leur renouvellement ne paraît possible que si des tarifs d'honoraires acceptables sont proposés aux médecins. Si un accord ne peut être réalisé, le risque sera grand de voir gravement compromis le système des conventions, laborieusement mis sur pied depuis 1960 (3).

235. Citons enfin la nouvelle réglementation intervenue en Belgique en ce qui concerne le salaire hebdomadaire garanti; ces dispositions, bien que ne relevant pas de la législation de sécurité sociale, ont une incidence de fait sur la situation des travailleurs en cas d'incapacité de travail. La loi du 10 décembre 1962 a modifié sur plusieurs points importants la réglementation entrée en vigueur en 1960 (4). Les incapacités de durée inférieure à 14 jours sont désormais indemnifiables, avec

- (1) En fait 93% des assurés ont contracté auprès des caisses maladie une assurance complémentaire qui les couvre après épuisement de la période de 70 jours.
- (2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale de la Communauté en 1960 § 250.
- (3) Notons à ce sujet que le ministère du travail a installé le 27 novembre 1962 une Commission spéciale présidée par le Professeur RIVERO et chargée d'étudier les rapports entre les médecins et la sécurité sociale.
- (4) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale de la Communauté en 1960 § 74 et 236.

.../...

la seule limitation d'un délai de carence d'un jour - la condition d'ancienneté dans l'entreprise est ramenée de 6 mois à 1 mois - la distinction entre les entreprises occupant plus ou moins de 10 travailleurs est supprimée.

Assurance invalidité - vieillesse - survivants

236. Indépendamment des mesures de revalorisation intervenues en application des clauses d'indexation (1), il convient de souligner les modifications substantielles subies par les législations de plusieurs pays.

237. En Belgique, la loi du 3 avril 1962 a eu pour effet d'augmenter les montants de base des pensions de vieillesse et de survie (régime des employés et des ouvriers), montants qui avaient été relevés déjà l'année précédente. Rappelons que ces "montants de base" servent de base de calcul des pensions pour la période antérieure à 1955 et qu'après cette date le salaire réel est pris en considération. En outre une Commission d'Etude en matière de pensions de retraite et de survie a été créée par un arrêté royal du 23 mars 1962; cette Commission, composée de représentants des travailleurs, des employeurs, des indépendants et de l'administration, a pour mission d'étudier les mesures à prendre en vue notamment: de la prise en charge éventuelle par l'Etat d'une pension de base uniforme - de l'octroi d'une pension complète anticipée à certains travailleurs n'étant plus en mesure de poursuivre leur activité - de réexaminer le problème du cumul d'une pension et d'une activité lucrative.

238. En France, une première série de mesures (décrets du 14 avril 1962) est intervenue, tendant à la réalisation partielle de certaines propositions contenues dans le rapport préparé par la Commission pour l'étude des problèmes de la vieillesse. Ces mesures ne concernent que le relèvement du minimum des pensions (2) et des allocations non contributives (3)

(1) Allemagne: revalorisation des pensions échues (loi du 21 décembre 1962) et des pensions nouvelles

Belgique: revalorisation de 2,5% de toutes les prestations en espèce à partir du 1er août 1962

France: revalorisation annuelle des pensions d'invalidité, de vieillesse et d'accidents du travail (arrêté du 14 avril 1962)

Pays-Bas: revalorisation des pensions des assurances nationales vieillesse et survivants (décision du 30 octobre 1962)

(2) Minimum des pensions de vieillesse ou d'invalidité: 800 F. par an

(3) Ainsi que des plafonds de ressources exigés pour l'octroi de ces avantages. .../...

et n'apportent aucune modification quant au mode de financement; la commission Laroque avait préconisé en effet l'institution d'une allocation nationale de vieillesse à la charge de l'Etat. Sur le plan des régimes complémentaires de retraite, on note que l'accord du 8 décembre 1961 (1) a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 27 mars 1962; en conséquence les dispositions de cet accord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs dont le secteur d'activité est représenté au Conseil national du patronat français.

239. Le souci d'améliorer la situation des titulaires de pensions s'est également manifesté en Italie, où le problème de la revalorisation des prestations d'invalidité et de vieillesse n'est pas réglé par l'indexation. A partir du 1er juillet 1962 ces prestations seront augmentées de 30%. En outre, leur taux mensuel minimum est porté de 12.000 à 15.000 lires pour les pensionnés âgés de plus de 65 ans et de 9.000 à 12.000 lires pour les pensionnés dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans; ces taux minima sont majorés de 10% pour chaque enfant à charge. Enfin une treizième mensualité de la pension est accordée à l'occasion des fêtes de fin d'année. Cette réforme (loi du 12 août 1962) intéresse plus de 4.300.000 pensionnés (2). Notons encore que l'ensemble des problèmes de l'assurance invalidité et vieillesse doivent être examinés de façon approfondie par une Commission spéciale installée auprès du ministère du travail en janvier 1963.

240. Aux Pays-Bas, après l'instauration d'assurances nationales pour la vieillesse et les survivants, l'attention s'est portée sur la réforme du régime de l'assurance invalidité. A l'avenir la question sera réglée dans le cadre de l'assurance incapacité, dont le projet est à l'examen du Conseil d'Etat. Cette assurance couvrira les risques d'incapacité au travail, causés soit par une maladie se prolongeant plus de 6 mois, soit par une invalidité, soit par un accident

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 § 257

(2) Des mesures analogues ont été prises en faveur des exploitants agricoles (loi du 9 janvier 1963) et des artisans (loi du 12 août 1962).

du travail; les prestations correspondront à un pourcentage du salaire plafonné, un pourcentage étant fixé pour chacune des classes d'invalidité. En attendant que ce projet aboutisse, la loi du 19 décembre 1962 a instauré un régime intérimaire d'assurance invalidité, permettant de majorer les pensions en cours; à cet effet on distingue entre deux catégories d'invalides :

- 1) incapacité de 80 à 100%
- 2) incapacité de 66,6% à 80%.

La majoration représente la différence entre le montant actuel de la pension et 80% - 1ère catégorie - ou 65% - 2ème catégorie - du salaire annuel d'un ouvrier non qualifié (1) ce qui revient à garantir un minimum de pension dans chacun des deux cas.

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

241. Dans trois pays cette assurance a fait l'objet en 1962 de projets de réforme.

En Belgique, il s'agit d'un projet ministériel, non encore déposé, portant sur le régime des maladies professionnelles. Ce projet prévoit d'importantes améliorations notamment sur les points suivants:

- assujettissement au régime de toutes les entreprises et pour tous les travailleurs de l'industrie
- inclusions de la pneumoconiose des mineurs
- gratuité des soins de santé
- amélioration de l'indemnisation pour changement de profession
- indexation.

Ce projet a été soumis au Conseil national du travail.

242. En Allemagne le projet adopté au début de 1963 présente pour sa partie concernant les maladies professionnelles, un intérêt particulier sur le plan communautaire.

(1) Actuellement 4.870 florins.

En effet, ce projet a été élaboré pendant les travaux préparatoires de la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à la liste européenne des maladies professionnelles (1) et il en résulte sur certains points une correspondance évidente entre les deux conceptions.

C'est ainsi par exemple que la nouvelle législation allemande dépasse pour la première fois en Europe le système dit de la liste suivant lequel seules sont réparées au titre des maladies professionnelles, les affections énumérées dans une liste légale. Désormais, outre les maladies figurant dans la liste, les Caisses accidents du travail et maladies professionnelles pourront prendre en charge des maladies ne figurant pas dans la liste, mais pour lesquelles elles auront, dans chaque cas particulier, acquis la preuve de l'origine professionnelle.

Ce système s'apparente au système dit "mixte", préconisé par la recommandation de la Commission suivant lequel à côté de la présomption d'origine attachée aux maladies de la liste légale, le droit doit être donné d'apporter la preuve du caractère professionnel d'une affection qui n'est pas encore légalement reconnue comme maladie professionnelle.

La correspondance avec la recommandation de la Commission apparaît également par certains compléments apportés à l'ancienne liste des maladies professionnelles et à la modification de sa structure.

En outre le projet introduit un mécanisme de revalorisation des pensions en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de même que certaines améliorations de prestations.

243. En Italie le projet préparé en 1962 a été adopté début 1963 (loi du 19 janvier 1963 N°15). Cette réforme apporte des modifications nombreuses et importantes au régime en vigueur jusqu'à présent. La nouvelle loi comporte tout d'abord une extension du champ d'application à certaines catégories, notamment certains artisans et certains enseignants et élèves; toutefois le champ de la protection reste déterminé par une énumération limitative des travaux dangereux et des secteurs d'activité présentant un risque spécifique. En ce qui concerne les

(1) J.O. des Communautés Européennes n° 80 du 31.8.1962

accidents de trajet, dont la couverture n'était pas prévue par la législation et qui n'étaient indemnisés qu'exceptionnellement, la loi renvoie à une réglementation qui devra être élaborée dans l'année suivant son entrée en vigueur. Outre l'introduction d'un mécanisme d'indexation, déjà évoqué, la réforme comporte une série de mesures ayant pour effet d'améliorer sensiblement les règles d'indemnisation :

- 1) Rélévement du minimum et du maximum des salaires annuels pris en compte pour le calcul des prestations, le premier étant porté de 210.000 à 370.000 lires et le second de 450.000 à 635.000 lires.
- 2) couverture des incapacités de moins de 4 jours, l'employeur étant tenu de verser 60% du salaire journalier
- 3) modifications à partir de 1965 des barèmes d'indemnisation : les nouvelles règles de calcul des pensions seront plus favorables pour les incapacités de taux moyens (30 à 80%)
- 4) base de calcul plus favorable pour les pensions de survivants
- 5) augmentation de l'allocation mensuelle pour l'aide d'une tierce personne (de 15.000 à 35.000 lires dans l'industrie et de 3.000 à 30.000 lires dans l'agriculture)
- 6) amélioration considérable de la réglementation particulière applicable à l'agriculture :
 - élimination des différences de traitement entre hommes et femmes
 - augmentation de 210.000 à 370.000 lires de la rétribution annuelle conventionnelle
 - augmentation de l'indemnité en cas de décès
 - augmentation des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

244. Il convient de signaler en outre que dans l'attente de l'aboutissement des projets belges concernant la silicose des mineurs, les autorités italiennes ont été amenées à prendre des mesures permettant la prise en charge par la sécurité sociale italienne des mineurs italiens ayant contracté la silicose en Belgique et rapatriés en Italie (loi du 27 juillet 1962 n° 1115). .../...

Assurance chômage

245. En cette matière la seule réforme importante a eu lieu en Italie et concerne le cas particulier du chômage intempérie des travailleurs du bâtiment. A la différence des autres pays de la Communauté, le chômage intempérie n'était pas couvert en Italie par des dispositions particulières, ni légales, ni conventionnelles. Dans le cadre de la réglementation applicable au chômage partiel, la Caisse des compléments de gain, gérée par l'Institut national de la prévoyance sociale, indemnisait les heures chômées à concurrence des 2/3 de la rémunération et dans la limite de 16 heures par semaine. La loi du 3 février 1963 a créé, auprès de la Caisse de compléments de gain, un Fonds spécial pour les travailleurs du bâtiment; ce Fonds financé par une cotisation de 1% des salaires, à la charge des employeurs, permet d'indemniser dorénavant toutes les heures chômées dans la limite de 40 heures par semaine. L'indemnisation peut être accordée pendant au maximum 3 mois consécutifs.

Prestations familiales (1)

246. Des mesures intéressant les prestations familiales sont intervenues en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, la hausse des loyers a justifié un relèvement de diverses prestations de sécurité sociale pour lesquelles l'indexation ne joue pas. C'est ainsi que, à compter du 1er juillet 1962, les allocations familiales ont été majorées de 0,01 fl/jour pour les 3 premiers enfants, et de 0,02 pour les suivants. En fin d'année une nouvelle mesure de revalorisation a été soumise au Parlement, dans le but d'adapter les allocations familiales des salariés, et celles relevant de la nouvelle assurance nationale, à la hausse de l'indice des salaires.

247. En Belgique, indépendamment des augmentations entraînées par la hausse de l'indice des prix, des majorations ont été appliquées à partir du 1er octobre aux allocations familiales versées aux salariés à partir du second enfant (2). En outre, une troisième catégorie d'âge est instituée:

(1) voir également chapitre X

(2) Les taux mensuels sont portés de 512,50 FB à 562,50 FB pour le 2ème enfant - de 743 FB à 900 FB pour le 3ème enfant et à 1.000 FB pour les enfants suivants

pour les enfants de 14 ans au moins, un supplément mensuel de 250 FB sera versé. Enfin les allocations de naissance, accordées aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants, sont portées de 5.381 à 7.250 FB pour la première naissance et de 2.691 à 5.000 FB pour le seconde. Ces diverses mesures constituent une première phase de réalisation de la politique préconisée par le groupe de travail sur la politique familiale. Ce groupe de travail, chargé par le Gouvernement de préparer un programme destiné à favoriser l'amélioration de la situation démographique, ^{et familiale,} estimait notamment que les allocations familiales devaient atteindre 800 FB par mois à partir du 2ème enfant - et pour tous les bénéficiaires - et que la progressivité selon l'âge devait être accentuée.

248. En France également les orientations de la politique familiale avaient été données par une commission spécialisée(1). Les mesures intervenues en 1962 correspondent partiellement aux propositions faites. Comme cela était prévu dès 1961, l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 8% en deux étapes, le 1er janvier et le 1er août 1962. Une nouvelle majoration de 4,5% est intervenue à compter du 1er novembre 1962, portant cette fois sur l'ensemble des prestations à l'exclusion de l'allocation de salaire unique. En outre, un décret du 30 octobre 1962 crée une nouvelle catégorie d'âge: à compter du 1er janvier 1963, à la majoration actuelle de 7% pour les enfants de plus de 10 ans se substituera pour les enfants de plus de 15 ans une majoration de 15%. Un décret de même date réduit de 25% les abattements de zone. Ajoutons enfin que le Gouvernement a élaboré un projet de loi tendant à créer une nouvelle prestation familiale en faveur des enfants infirmes.

Financement

Belgique :

249. Au relèvement des prestations découlant de la hausse de l'indice des prix correspond un relèvement des plafonds de salaire, également indexés, sur lesquels sont calculées les cotisations. Toutefois des ressources nouvelles devaient être trouvées pour financer les améliorations

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (§ 345) et 1961 (§ 256 et 343)

allant au-delà d'une simple adaptation des prestations au coût de la vie.

Pour financer le relèvement progressif des pensions de vieillesse des salariés, le taux de cotisation sera porté, par étapes, de 9 % à 12,5% en 1966, et les subsides de l'Etat de 1.650 à 2.750 millions de FB; à ces ressources s'ajouteront, pour la période 1963-1965, celles résultant du "préfinancement", technique selon laquelle les entreprises employant au moins 10 travailleurs verseront une contribution spéciale (1,5% des salaires bruts des ouvriers en 1963, 1% en 1964, 0,5% en 1965), productive d'intérêts, et remboursable par sixième de 1966 à 1971.

L'augmentation des allocations familiales des travailleurs salariés est financée par un relèvement du plafond de salaire soumis à cotisation.

Le financement des améliorations apportées ou projetées en faveur des travailleurs indépendants fait appel dans une mesure croissante à l'intervention de l'Etat. Celle-ci subira une augmentation d'environ 25% pour le régime des allocations familiales. Le relèvement des pensions, tel qu'il est envisagé, supposerait l'accroissement de plus de 50% des subventions actuelles. Enfin, dans l'hypothèse de la création d'un régime d'assurance maladie, l'Etat prendrait en charge une partie appréciable des dépenses.

Allemagne

250. Les projets de réforme présentés par le Gouvernement comportent de nombreuses incidences en matière de financement. En considération des charges nouvelles (estimées par les employeurs à 3,78 milliards de DM par an) que représente pour les entreprises le paiement du salaire en cas de maladie, il est envisagé de décharger celle-ci du financement des allocations familiales; les allocations familiales seraient financées par le budget fédéral, comme c'est déjà le cas pour l'allocation versée au titre du second enfant. En outre, le taux maximum de la cotisation d'assurance maladie que peuvent percevoir les caisses est ramené de 11 % à 9 ou 10%; mais à cette cotisation, répartie également entre employeurs et travailleurs, s'ajouterait une cotisation supplémentaire de 2% à la seule charge des travailleurs (1). Dans l'ensemble on estime

(1) Cf. supra § 232

dans les milieux gouvernementaux que des allègements en faveur des employeurs compenseront à peu près le surcroît de charge découlant du maintien du salaire pendant les six premières semaines de maladie.

France

251. Une réforme importante est intervenue dans le mode de fixation du plafond des rémunérations de sécurité sociale. Jusqu'à présent ce plafond était augmenté sans périodicité fixe " en cas de variations sensibles de l'indice général des salaires". Dorénavant, en vertu du décret du 20 août 1962, le plafond est fixé annuellement et selon des règles précises: le taux de majoration éventuelle du plafond de l'année précédente est déterminé par application du rapport existant entre l'indice général des salaires constaté au cours de l'année précédente et du même indice relevé pour l'année antérieure. Cette procédure a été utilisée pour la première fois pour déterminer le plafond applicable en 1963. Si cette mesure a été bien accueillie, il n'en a pas été de même des dispositions de la loi de finances intéressant le financement du régime des salariés agricoles, dispositions qui ont suscité d'assez vives réactions dans la plupart des milieux intéressés; en vertu de ces dispositions, le budget du régime des salariés agricoles est retiré du budget spécial des prestations agricoles, pour être intégré à celui du régime général. Il en résulte que le déficit du régime des salariés agricoles, couvert jusqu'à présent par l'Etat, est mis à la charge des salariés et des employeurs de l'industrie et du commerce. Ce transfert des charges portera en 1963 sur près de 900 millions de francs.

Italie

252. Le coût supplémentaire, évalué à 296 milliards de lires, des améliorations apportées au régime des pensions sera supporté pour 1/4 par l'Etat, pour 1/4 par les assurés, et pour 1/2 par les employeurs. En conséquence, la cotisation globale au Fonds d'adaptation des pensions (Fonds adogamento pensioni) est portée à 19,8% dont 13,2% à charge de l'employeur et 6,6% à charge du travailleur.

Les ressources nécessaires pour équilibrer les dépenses résultant des avantages accordés aux salariés agricoles en matière d'assurance maladie sont estimées à plus de 26 milliards de lires; sur ce montant

.../...

On prévoit que 19 milliards seront demandés aux secteurs non déficitaires, 3 milliards étant pris en charge par l'Etat.

L'intervention de l'Etat s'accroît, de façon générale, au bénéfice des régimes de travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des artisans.

Pays-Bas

253. Les seules mesures intervenues s'inscrivent dans le cadre de la gestion financière courante. Les plafonds de salaire cotisable ont été relevés de 8.250 à 9.000 florins par an pour les assurances nationales, et de 22 à 24 florins par jour pour les régimes des salariés.

Les taux de cotisation ont subi également plusieurs modifications :

- pour la période 1963-1967 le taux est fixé à 6,8 % pour l'assurance nationale vieillesse et à 1,3 % pour l'assurance nationale veuves et orphelins.

- la cotisation pour l'assurance maladie prestations en nature a été réduite de 4,8 % à 4,6 %.

- la cotisation pour les allocations familiales des salariés a été réduite de 4,9 % à 3 %, compte tenu de la création de l'assurance nationale, pour laquelle la cotisation a été fixée à 1,9 %.

254. Comme on le sait, l'association des organisations professionnelles à la gestion de la sécurité sociale est assurée, selon diverses modalités, dans tous les pays de la Communauté. A cet égard, il convient de relever qu'ont eu lieu cette année, en France, les élections pour le renouvellement des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Pour le collège des salariés, près de 10 millions de suffrages ont été exprimés sur environ 14 millions d'inscrits ; dans l'ensemble, ces élections traduisent une remarquable stabilité puisqu'en 1962 comme en 1955, 80 % des électeurs ont fait confiance aux candidats présentés par les grandes centrales syndicales : C.G.T., C.F.T.C. et C.G.T.-F.O.

.../...

CHAPITRE VIII

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

255. L'adaptation permanente des prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail aux progrès scientifique et technique est la caractéristique principale de ce domaine d'activité.

Un des problèmes essentiels, qui se pose avec urgence, est de coordonner efficacement, sur le plan européen, les travaux des différentes autorités et des comités techniques nationaux chargés d'élaborer les bases techniques des règlements, en vue d'abandonner le cadre national qui est déjà, en fait, rompu. Et il en sera de plus en plus ainsi à l'avenir, avec la réalisation de la libre circulation des travailleurs, de la libre prestation des services et de la libre circulation des marchandises, buts essentiels du Traité. Il ne faut pas non plus ignorer le fait que les disparités de réglementations techniques ayant pour but la protection des travailleurs provoquent, dans certains cas, des entraves aux échanges de produits. La collaboration qui existe dans ce domaine au sein du Bénélux peut être proposée en exemple. Il est à craindre que si les prescriptions techniques continuent d'évoluer diversement dans leurs détails, les autorités nationales de contrôle se trouvent placées devant des décisions difficiles à prendre socialement et économiquement. La Commission sait d'ailleurs que ses efforts dans ce domaine ne pourront être couronnés de succès que si l'on arrive effectivement à obtenir une collaboration étroite entre les Etats membres.

Aussi, même si la sécurité des travailleurs peut exiger que les systèmes de prescriptions soient adaptés et améliorés très rapidement, est-il souhaitable que les Etats membres procèdent à un examen en commun de cas précis afin de développer "a priori" un système de prescriptions uniforme, au moins dans des secteurs déterminés, au lieu d'harmoniser "a posteriori" au prix de travaux de longue durée. C'est ainsi qu'en Allemagne est en cours un renouvellement complet des systèmes de prescriptions pour les ascenseurs et que la Belgique envisage de même une modification complète de ces prescriptions. Il en est de même en Belgique pour les prescriptions concernant les appareils à vapeur, ainsi qu'en Allemagne et aux Pays-Bas. L'Allemagne et la France élaborent

.../...

réglementations nouvelles pour les grues, et les pays du Bénélux examinent également ces questions. La sécurité du travail dans l'agriculture fait l'objet de discussions en Belgique et en Italie, alors que d'autres Etats membres connaissent déjà depuis de longues années, dans ce domaine, des prescriptions très détaillées.

256. L'aperçu suivant sur l'évolution survenue dans les Etats membres sur le plan juridique montre à nouveau qu'il n'y a presque pas de secteur de ces volumineux systèmes de prescriptions techniques qui n'ait été modifié dans un ou plusieurs Etats membres au cours de l'année 1962, ou doive être modifié prochainement, soit sous forme d'un règlement partiel, soit au moyen d'une nouvelle réglementation systématique de l'ensemble du secteur.

257. La collaboration existant déjà depuis des années entre les services compétents du Bénélux pour la sécurité et l'hygiène du travail, sur la base du Traité d'union économique du Bénélux et de la Convention transitoire, a été poursuivie en 1962.

Un programme de travail très vaste est en cours de discussion au sein de groupes de travail spéciaux qui se réunissent régulièrement chaque mois, son objectif étant de préparer des prescriptions uniformes pour les trois pays. Les prescriptions pour les ascenseurs (y compris les monte-charges) et pour les générateurs d'acétylène ont été discutées dans le cadre des réglementations concernant les installations exigeant une surveillance. Il faut signaler également que l'on procède actuellement à l'examen des prescriptions pour les récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous. D'autres travaux, déjà en partie terminés, concernent le domaine du bâtiment et des travaux publics (appareils de levage, moyens de suspension, échafaudages métalliques, pistolets de scellement) et la protection pour certaines machines.

.../...

(machines à bois, meules, presses et centrifugeuses) Sont également en cours d'examen une grande partie des prescriptions pour les grues, y compris celles employées lors du chargement et du déchargement des bateaux. L'utilisation de produits nocifs et la surveillance médicale des travailleurs font, enfin, l'objet de discussions.

En Belgique et aux Pays-Bas, les résultats de ces travaux préparatoires semblent avoir influencé, dans une certaine mesure, les législations nationales et les projets.

Belgique

258. La réglementation générale en matière de protection du travail a été améliorée au cours de l'année 1962 dans des domaines très divers. L'arrêté royal du 19 février 1962 modifie les prescriptions concernant les lampes à décharge. L'arrêté royal du 9 mars 1962 a étendu, en les rendant obligatoires pour tous les employeurs, les prescriptions relatives aux secteurs suivants : dépôts de carbure de calcium, générateurs d'acétylène, utilisation de la flamme oxy-acétylène, récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous et essoreuses à force centrifuge. D'autres modifications concernent les prescriptions relatives aux réservoirs de démarrage (arrêté royal du 4 mars 1962), aux dispositifs de protection des machines à bois et des presses à métaux (arrêté royal du 13 août 1962) et aux appareils à vapeur (arrêté royal du 29 août 1962). Enfin, l'arrêté royal du 20 juin 1962 a modifié les prescriptions relatives aux conditions d'agrément des organismes chargés de l'examen de certaines installations et de certains appareils.

259. Différents groupes de travail du Conseil supérieur de sécurité et de l'embellissement des lieux de travail⁽¹⁾ ont entamé l'étude des problèmes suivants :

(1) Cf. Annexe VI aux Annexes à l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

- modification du règlement sur les appareils de levage et les ascenseurs et monte-charge
- possibilités d'étendre la validité des prescriptions de protection du travail aux entreprises agricoles, horticoles et forestières
- statistiques des accidents de travail
- protection contre les radiations ionisantes
- modification du règlement sur les installations électriques
- application de la loi du 11 juillet 1961 relative à la protection des machines (1).

Allemagne (R.F.)

260. La loi du 25 août 1961 a confié le contrôle de l'application des prescriptions sur la protection du travail de la loi sur les gens de mer, à titre principal, aux autorités d'Etat, mais en partie également à l'association professionnelle des gens de mer (2). Des dispositions générales de nature administrative sont intervenues le 28 décembre 1962, en vue de réaliser une collaboration étroite de ces instances.

261. On peut constater le progrès de la modernisation du droit en matière d'installations exigeant une surveillance.

On s'est tout d'abord préoccupé d'apporter les compléments nécessaires à l'ordonnance concernant les liquides inflammables (3) du 18 février 1960. Le projet d'ordonnance sur les conditions techniques à remplir par les installations destinées au stockage, au soutirage et au transport de ces liquides, basé sur les propositions du comité allemand compétent (4), et le projet d'une prescription administrative réglementaire complémentaire ont été achevés et pourront être soumis au Bundesrat au cours du premier semestre 1963. A été également élaboré un projet de directives sur les conditions techniques de sécurité pour les oléoducs

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 266

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 269

(3) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 289

(4) Cf. Annexe VI aux ANNEXES à l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

(pipe-lines); ces directives seront ultérieurement transformées en prescriptions, si les expériences acquises le justifient. Enfin, les "Länder" et les organisations de surveillance technique ont adopté une convention sur le contrôle régulier des réservoirs souterrains.

Le Comité allemand en matière d'ascenseurs a été constitué le 21 mars 1962⁽¹⁾ en application de l'ordonnance concernant la construction et l'utilisation des ascenseurs du 28 septembre 1961.

A signaler enfin le projet d'une ordonnance relative aux chaudières à vapeur qui est presque terminé mais qui ne pourra être soumis au Bundesrat qu'au moment où les prescriptions techniques complémentaires - actuellement en cours de discussion - devant le Comité allemand des machines à vapeur⁽²⁾ seront assez avancées pour pouvoir être mises en vigueur dans un court délai.

262. Les travaux concernant les prescriptions sur la prévention des accidents sont terminés dans les secteurs suivants : installations et outillages électriques, service de garde, canalisation. L'élaboration de prescriptions nouvelles ou complémentaires a été amorcée ou poursuivie dans de nombreux autres domaines notamment : grues, fabrication de papier et de cartons, meules et machines à meulage, travaux de plongeurs, essoreuses (centrifugeuses).

Enfin, les dispositions du projet de la nouvelle loi sur l'assurance-accidents⁽³⁾ et concernant la prévention seront étendues et accentuées dans une mesure importante.

France

263. Les modifications suivantes d'une certaine importance ont été apportées au Code du Travail⁽⁴⁾ :

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 270 et Annexe VI

(2) Cf. Annexe VI Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961,

(3) Cf. chapitre VII, § 242

(4) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 275.

Le décret du 18 août 1962 a modifié le décret du 23 août 1947 concernant les appareils de levage, mûs mécaniquement, autres que les ascenseurs et les monte-charge. Les principales novations concernent d'une part les conditions auxquelles est subordonnée l'utilisation de certains appareils au transport ou à l'élévation des personnes, d'autre part la possibilité de rendre obligatoire la mise en service d'appareils neufs conformes à des normes homologuées. L'arrêté du 14 novembre 1962 a fait application de cette disposition aux grues à tour démontables.

Le décret du 27 août 1962 est venu modifier le décret du 4 décembre 1915 concernant les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux. Il introduit une distinction entre les voies de circulation, les voies de garage et de triage et les voies de service; les vitesses de marche ont été limitées sur ces différentes catégories de voies respectivement à 30 km, 20 km et 6 km à l'heure.

Le décret du 27 août 1962 modifie l'article 10 du décret du 23 août 1947 concernant les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation. Le chauffage des ateliers où sont effectués ces travaux doit être, en principe, assuré au moyen d'appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau) de façon telle que la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°. Le ministre du travail peut admettre d'autres procédés présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Le décret du 15 octobre 1962, relatif à l'emploi d'explosifs sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics modifie le décret du 9 août 1925 concernant les mesures de protection et de salubrité applicables dans ces chantiers.

Le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques a remplacé le décret du 4 août 1935. Il entrera en vigueur le 5 juin 1963, avec des délais transitoires prévus pour les installations existantes.

La décision du 25 mai 1962 a fixé les principes de sécurité pour l'homologation des machines qui travaillent les métaux à froid par rapprochement et dont les éléments mobiles de travail sont animés d'un

nement alternatif. Elle se substitue à la décision du 16 juillet 1948 qui ne visait que les presses mécaniques. Le nouveau texte s'étend notamment au cas des presses hydrauliques et à celui des cisailles-guillottes.

Dans le cadre de la législation en matière agricole, le décret du 27 avril 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les machines dangereuses ou éléments de machines dangereux utilisés en agriculture doivent être protégés. Les deux premiers arrêtés d'application de ce texte fixant la liste des machines fonctionnant à poste fixe, dont certains éléments doivent être protégés, ont été pris les 2 août et 19 décembre 1962.

A mentionner, enfin, les arrêtés suivants qui relèvent du Code de la sécurité sociale⁽¹⁾

- arrêté du 21 juin 1962 étendant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1957 relatif aux fours à mazout de boulangerie aux industries de l'alimentation utilisant des fours du même type,
- arrêté du 10 juillet 1962 relatif à la protection des personnes travaillant sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics contre les dangers inhérents aux travaux de soudure à l'arc.

Italie

264. Un projet de loi sur l'interdiction d'employer le benzol, et les restrictions à l'emploi de produits similaires, est actuellement en discussion devant le Parlement.

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions pour l'utilisation de solvants, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'autres solvants aromatiques admis en remplacement du benzol, ainsi que des dispositions en matière d'étiquetage et de stockage de ces produits.

265. Le groupe de travail mis en place pour élaborer les nouvelles prescriptions sur la sécurité et l'hygiène du travail dans le secteur de l'agriculture⁽²⁾ a poursuivi son activité. Les dispositions qu'il a proposées jusqu'à maintenant visent la sécurité du travail pour les machines et l'util-

(1) Cf. Exposé sur l'évaluation de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 275

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 279.

lage employés en agriculture et pour les travaux forestiers : abattage, débitage et transport du bois, préparation du charbon de bois, etc... ainsi que les travaux effectués dans des conditions particulières : silos, granges, hangars, caves, citernes, puits à eau, fosses de vidange.

En outre, les premières études spéciales sur l'hygiène du travail en agriculture sont en cours.

266. Les travaux concernant la nouvelle réglementation dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, y compris la construction navale, et les prescriptions relatives aux services médicaux d'entreprise sur la base de la recommandation n° 112 de l'O.I.T. et de la recommandation de la C.E.E. relative à la médecine du travail dans l'entreprise⁽¹⁾ ont été également poursuivis⁽²⁾.

267. Les services de sécurité, bien que conservant leur caractère facultatif, ont continué de se développer dans les grandes et moyennes entreprises. Les tâches qu'ils accomplissent répondent aux principes visés par les différents instruments juridiques internationaux relatifs à ces problèmes (recommandation n° 31 de l'O.I.T., règlement de type de sécurité pour les entreprises industrielles du B.I.T. etc...). L'ENPI⁽³⁾ est chargé de promouvoir et de coordonner l'activité de ces organisations et, à cet effet, a créé le Centre italien des personnes chargées de la sécurité (C.I.A.S.) qui groupe la presque totalité des personnes responsables de la sécurité et les membres des comités d'entreprise. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale a déjà pris certaines mesures en vue d'une réglementation légale dans ce domaine, réglementation qui n'existe que pour les mines et qui intéresse avant tout les partenaires sociaux.

Il semble se dessiner en ce domaine, une évolution analogue à celle qui a été constatée lors de l'institution des services médicaux dans l'entreprise. La Commission estime que ces tendances méritent

(1) Journal Officiel des Communautés européennes, page 2181/62

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, §§ 280 - 282

(3) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, Annexe VI

L'attention de tous les Etats membres.

268. Le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue d'un contrôle renforcé et uniforme des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Après la création des services spéciaux de surveillance dans le secteur du bâtiment⁽¹⁾ le ministre du travail et de la prévoyance sociale a demandé, par circulaire du 1er août 1962, un renforcement de la surveillance dans l'industrie des chaussures. Compte tenu du nombre des maladies professionnelles et des intoxications qui se sont manifestées au cours de l'année dernière et qui dérivent de l'emploi du benzol, ce secteur est particulièrement dangereux (voir le projet de loi mentionné au § 264).

Luxembourg

269. La section industrielle de l'Association contre les accidents du travail avait achevé au mois de décembre 1961 la modification d'une grande partie des prescriptions en matière de prévention des accidents. Ces modifications concernaient en particulier les prescriptions et directives pour certaines machines et installations, pour l'utilisation de produits nocifs, les travaux insalubres, pour les machines et outillages ainsi que pour les travaux dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'agriculture⁽²⁾. Les nouvelles prescriptions sont entrées en vigueur le 1er Mai 1962.

Dans le rapport annuel, l'accent est mis, en matière de travaux relatifs à la protection du travail, sur l'application administrative de ces prescriptions et directives, en vue d'en faire prendre conscience aussi efficacement que possible les employeurs et les travailleurs.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, § 284

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, §§ 285 et 286.

Pays-Bas

270. Le projet d'une loi devant permettre d'éditer des dispositions générales et réglementaires sur le transport et l'utilisation de produits dangereux a été établi en commun par le ministère des transports et des voies navigables et celui des affaires sociales et de la santé publique. La deuxième chambre des Etats-Généraux a déjà provisoirement pris position sur ce projet.
271. Le projet d'un arrêté de sécurité concernant les prescriptions de sécurité pour les travaux effectués à bord de navires de la navigation intérieure, y compris les travaux de chargement et de déchargement et les travaux y relatifs sur les quais, l'empilage et le transport dans les hangars et les prescriptions sur le logement de l'équipage, a été soumis, pour avis, au Conseil d'Etat.
272. Les prescriptions sur le contrôle et l'utilisation des cuves de vaporisation doivent être mises en vigueur par un arrêté sur les récipients sous pression, arrêté basé sur la loi relative à l'outillage dangereux. Le Conseil social et économique a déjà pris position sur le projet de cet arrêté.
273. On envisage de modifier les prescriptions concernant la protection des travailleurs contre l'influence d'intempéries nuisibles par un arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté de 1938 sur la sécurité des fabriques et lieux de travail. Le but de cette modification est avant tout l'élargissement du champ d'application des prescriptions. Le projet de cet arrêté a déjà été soumis au Comité social et économique pour avis.
274. Enfin, on a préparé la modification des prescriptions concernant les générateurs d'acétylène, les presses à métaux, les meules, les machines à bois et les essoreuses à force centrifuge, en se servant des projets élaborés en commun par les pays du Bénélux⁽¹⁾.
275. Dans tous les Etats membres, on a reconnu depuis longtemps

(1) voir ci-dessus, § 257

que les meilleures prescriptions préventives, et le contrôle de leur application, ne suffisent pas à garantir une protection efficace du travail. En conséquence, les autorités compétentes et les milieux intéressés s'emploient, d'une manière de plus en plus notable à développer, dans les entreprises elles-mêmes, une conscience des responsabilités, et en outre, à éveiller et approfondir toujours davantage la compréhension générale des objectifs de la sécurité du travail.

Ces efforts ont été poursuivis et élargis au cours de l'année écoulée. Dans tous les Etats membres, ont été menées tant au sein des entreprises que dans le public une multitude de campagnes d'information, qui ont fait usage de tous les moyens de diffusion (documents écrits, affiches, radio, télévision, cinéma, conférences, expositions, cours etc...). On a porté une attention particulière, dans ce domaine, aux jeunes travailleurs (informations sur la sécurité données dans les écoles professionnelles et aux travailleurs en apprentissage), ainsi qu'aux travailleurs étrangers.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce rapport, de donner une vue même approximative des mesures prises. On ne peut évoquer que quelques exemples dignes de retenir l'attention.

En Allemagne, la Fédération des associations mutuelles professionnelles a mené, en collaboration avec les milieux intéressés, une campagne publique contre les accidents, campagne qui s'est déroulée dans le Land de Bade-Wurtemberg durant les 6 premiers mois de 1962. On a observé qu'au cours de cette période, dans le Land en question, le nombre des accidents de travail ou de trajet a reculé de 9,38 % par rapport à la même période de l'année précédente, alors que dans le reste du territoire fédéral, le recul n'atteignait que 5,12 %.

En France également, des journées de sécurité ont été organisées dans les différentes villes. Quant à l'apprentissage de la sécurité à l'intérieur des entreprises, on s'en est préoccupé dans tous les milieux économiques, en organisant des cours réguliers par petits groupes.

.../...

En Italie, c'est surtout, l'ENPI⁽¹⁾ qui a réalisé un vaste programme d'action pour l'information dans l'entreprise et dans le public.

Au Luxembourg, l'administration des chemins de fer a organisé à l'été de 1962, une semaine spéciale de sécurité. En outre, dans ce pays, une émission hebdomadaire de radio est consacrée à la prévention des accidents.

Aux Pays-Bas, on s'est surtout occupé des apprentis, dont l'intérêt pour ces problèmes a été stimulé par un concours écrit sur la sécurité.

(1) voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, Annexe VI.

CHAPITRE IX

LOGEMENT SOCIAL

Tendances générales (1)

276. Le nombre total (provisoire) des logements achevés en 1962 dans la Communauté dépasse légèrement le niveau atteint en 1961, qui était identique à celui de 1959. Mais, à considérer ce résultat de plus près, on constate qu'à l'exception de l'Italie, tous les autres pays marquent un recul par rapport à 1959 (2)

Pays	Logements achevés (1959-1962)			
	1959	1960	1961	1962 (+)
Allemagne (R.F.) (y compris la Sarre)	565,3	550,9	543,4	543
France	320,4	316,6	316,0	306,9
Italie	292,8	290,6	313,4	359,4
Pays-Bas	83,6	83,8	82,7	78,4
Belgique	48,2	52,7	53,2	(45 - 49)
Total	1.310,3	1.294,6	1.308,7	1.332,7

(+) Données provisoires ou partiellement estimées

- (1) Il n'est peut-être pas inutile de souligner le caractère provisoire de certaines données chiffrées concernant notamment le nombre global de logements achevés en 1962. Leur révision ultérieure, parfois avec un décalage de dix-huit mois sur la première estimation publiée, peut amener à reconsidérer certaines appréciations portées sur la base des données connues au moment de la rédaction de ce chapitre. Si l'on ajoute à cette précarité de certaines données chiffrées, parfois fondamentales, les lacunes de l'information sur des points aussi essentiels parfois que la statistique du financement, il va de soi que la plupart des commentaires qui accompagnent les tableaux publiés ci-dessous devraient être assortis de réserves. Mais elles ne pouvaient être chaque fois répétées sous peine d'alourdir inutilement le texte.
- (2) A titre de comparaison, l'indice général de la production industrielle (à l'exclusion du bâtiment et de l'industrie des denrées alimentaires, boissons et tabacs), a atteint en 1962 (sur la base 100 en 1958) respectivement: Allemagne: 135; France: 129; Italie: 159; Pays-Bas: 134; Belgique: 123; Luxembourg: 112; C.E.E.: 137 (Bulletin Général de Statistiques - Office Statistique des Communautés Européennes - 1963, n° 4).

.../...

Il est vrai que l'unité de comparaison choisie, le logement, n'est pas satisfaisante, puisqu'elle peut recouvrir un nombre de pièces ou de m² variable. Et il faut relever à cet égard que l'amélioration générale de la surface et de l'équipement des logements au cours des dernières années n'apparaît pas dans la statistique du nombre des logements achevés.

277. Elle n'apparaît pas davantage dans les statistiques du financement, ni dans la hausse de l'indice des prix de la construction à laquelle elle contribue cependant. Certes, il ne faut pas vouloir lui imputer l'ampleur de la hausse des prix de la construction, que l'on constate, surtout depuis un ou deux ans, dans la plupart des pays, et que l'on considère, tout comme la hausse des prix des terrains à bâtir, avec une inquiétude croissante.

278. L'allègement des charges financières de l'Etat dans le domaine du logement, - point commun de la politique du logement menée dans cinq pays de la Communauté (1), - aboutit, étant donné ces hausses, à une réduction de l'aide de l'Etat en valeur réelle qui dépasse celle constatée en valeur nominale.

279. Il faut bien constater en effet, sur la base des données disponibles, un recul généralisé, cette année encore, de la part des logements sociaux dans le volume global des logements achevés. Et l'on peut y ajouter l'effet de ces hausses sur l'attribution effective des prêts à taux réduit, primes ou subventions diverses, etc. En d'autres termes, si la hausse se poursuit, on verra se produire une sorte de substitution de clientèle, l'écart ne cessant de croître entre le prix effectif d'un logement et le montant (surtout avec les mécanismes de prix-plafond, de prêt forfaitaire, etc.) de l'aide accordée. Si l'effet est plus apparent, dans le cas de l'accession à la propriété, il ne joue pas moins dans le cas de la location, puisqu'un loyer de rentabilité doit en définitive être assuré.

(1) les lacunes de l'information relative à l'Italie ne permettent pas de décider s'il faut l'inclure ou non

280. En dépit des réserves déjà formulées dans l'Exposé social précédent sur la représentativité des indices de loyer, on ne peut que déplorer l'inexistence d'un tel indice en Belgique et au Luxembourg. Il semble bien cependant qu'il eût fait apparaître une nette hausse en Belgique, en liaison avec la révision cadastrale.

Voici, à titre indicatif, l'évolution des indices des loyers, de 1959 à 1962 :

Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1959	102	114	114	100
1960	109	133	115	111
1961	118	151	136	114
1962	122	163	149	117
Janvier 1963	127	174	159	123

Belgique

281. En Belgique, on constate en 1962 une baisse assez sensible par rapport à 1961 des autorisations de bâtir pour l'habitation, qui contraste avec l'accroissement des autorisations pour les autres bâtiments.

Le nombre de bâtiments d'habitation achevés marque également un net recul, qui contraste de même avec l'augmentation du nombre des autres bâtiments.

	Nouvelles constructions destinées à l'habitation				Bâtiments destinés principalement à un autre usage que l'habitation			
	1959	1960	1961	1962	1959	1960	1961	1962
Autorisations de bâtir (moyenne mensuelle)	3.249	3.425	3.696	(p) 3.189	548	579	634	(p) 789
Nombre de bâtiments achevés (moyenne mensuelle)	2.996	3.196	3.162	2.647	612	663	682	804

(p) chiffres provisoires

282. Si le nombre de primes attribuées a continué de diminuer (de 24.000 en 1959 à 18.000 en 1962) le nombre de primes payées en 1962 marque un recul beaucoup plus accentué, de plus de 40%, par rapport à l'année précédente où, il est vrai, leur nombre avait été gonflé par un arriéré de 3.500 primes (18.600 en 1960; 24.300 en 1961 et 13.800 en 1962).

Les prêts des sociétés de crédit agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite ont évolué comme suit :

Année	Nombre	Montant (en millions de F.B.)
1959	15.116	2.781,8
1960	13.915	2.642,9
1961	11.904	2.297,7
1962	13.309	2.671,2

Les décaissements annuels de la S.N.L. (Société nationale du logement et de la S.N.P.P.T. (Société nationale de la petite propriété terrienne), les primes à la construction payées, les primes liquidées en vue de l'achat d'habitations à édifier par les sociétés de construction agréées et les allocations pour la démolition de taudis ont évolué comme suit :

(en millions de F.B.)

Année	S.N.L.	S.N.P.P.T.	Primes à la construction	Primes à l'achat	Allocations de taudis	Total
1959	2.111	575	626	93	68	3.473
1960	1.921	638	619	65	89	3.332
1961	1.687	749	805	79	115	3.435
1962	1.727	548	458	66	102	2.901

Ces diverses données font ressortir, au cours des dernières années, une diminution de l'activité du secteur social, stricto sensu, de la construction de logements, et une réduction plus marquée encore de son financement public ou semi-public.

.../...

Le logement social locatif, dont le niveau était cependant déjà particulièrement modeste, en a subi davantage l'effet. Compte tenu de l'expansion ininterrompue des investissements dans le logement en général (de 17,7 milliards francs belges en 1958 à 24,3 milliards en 1961), on peut donc conclure que ce sont les classes aisées et moyennes qui ont bénéficié de cette expansion.

Cette évolution, assurément regrettable d'un point de vue social, sera accentuée en 1963 par l'effet cumulé d'une série de mesures d'ordre financier, et de la hausse des prix de la construction et des terrains à bâtir.

283. Par arrêté royal (12 mars 1962), le taux d'intérêt supporté par la S.N.L. a été porté de 1,25 à 1,50%, afin de diminuer la charge de l'Etat qui assume la différence entre ce taux et l'intérêt plein. Il faut noter que le plafond du loyer (4,25% du prix de revient) que la S.N.L. est autorisée à fixer n'a pas été corrélativement relevé. De même, le taux d'intérêt supporté par la S.N.P.P.T. a été porté de 2,5% à 3%. Ses emprunteurs (accédants à la propriété) ont vu, en conséquence, le taux de l'intérêt passer de 2,75% à 3,25%.

284. Le plafond des prêts de la S.N.P.P.T., comme celui du Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses, ont été relevés d'environ 20% pour tenir compte de la hausse des prix de la construction. L'indice calculé par la S.N.L. (prix des maisons unifamiliales) qui était de 121,81 au 1er janvier 1962 (base 100 = 1950) aurait atteint 130 au 1er janvier 1963.

Quant à l'évolution du prix des terrains à bâtir qui n'a cessé d'augmenter surtout dans les grandes agglomérations, il n'est pas possible de la mesurer, l'indice établi par l'Institut national de statistique confondant en une moyenne unique les prix relevés dans les régions rurales et dans les zones urbaines.

Ainsi, l'indice des ventes de gré à gré (base 100 en 1950) s'élève à 205,7 en 1962 contre 201,7 en 1961 et 203,5 en 1960; l'indice des ventes publiques, lui, fait même apparaître une sensible diminution de 1960 (261,9) à 1961 (238,9) et 1962 (221,9), ce dernier chiffre correspondant à un prix moyen du m² de terrain à bâtir de 150 francs belges. .../...

Un tel recul, qui contraste d'ailleurs avec l'évolution de l'indice des ventes de gré à gré, apparaît si curieuse,

qu'il serait intéressant d'en connaître l'explication (souttes occultes). Ceci montre en tout cas une fois de plus combien peut être contestable la représentativité de moyennes nationales insuffisamment ventilées.

285. Bien qu'il n'y ait pas d'indice des loyers en Belgique, on peut affirmer qu'une hausse des loyers a suivi, et parfois même anticipé, le vote de la loi du 28 février 1962 concernant la révision des revenus cadastraux. L'interdiction de mettre plus d'1/4 de l'augmentation de l'impôt foncier qui en résulte à la charge des locataires a été prévue par la loi. Mais elle est limitée aux baux en cours.

286. Dans le domaine législatif, il faut signaler la promulgation (29 mars 1962) de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Elle confère en fait aux communes qui ont dressé un plan d'aménagement autorisé par arrêté royal une véritable autonomie dans l'octroi des permis de bâtir.

Enfin, conformément aux prescriptions du règlement n° 15 du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, il a été mis fin aux quelques discriminations qui existaient encore dans la politique du logement entre Belges et ressortissants d'Etats membres de la Communauté par un arrêté royal du 29 décembre 1962 produisant ses effets dès le 1er septembre 1961. Pour les primes à la construction et à l'achat, la condition d'être de nationalité belge a été remplacée par la condition d'être ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne. La même mesure sera prise incessamment en faveur des emprunteurs du Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses.

En ce qui concerne les prêts à taux réduit aux ouvriers mineurs, la condition d'être marié imposée précédemment aux étrangers n'est plus requise pour ceux d'entre eux qui relèvent des pays de la Communauté.

.../...

Allemagne (R.F.)

287. En Allemagne, le nombre de logements achevés en 1962 s'est maintenu à un niveau élevé, soit 543.000 logements. C'est de loin le niveau le plus élevé de la Communauté par rapport au nombre d'habitants. Toutefois, il faut bien constater que si ce niveau ne marque pas un recul par rapport à 1961, il marque une légère régression par rapport à 1960, et surtout à 1959, où il atteignait 565.300 logements.

Mais surtout, il faut relever le fait que dans ce volume global, remarquable en lui-même, la part des logements sociaux a continuellement décliné ces dernières années. Comme le volume global de logements a diminué de 1959 à 1962, la diminution est plus sensible encore en valeur absolue : de 280.000 en 1959, le nombre des logements sociaux achevés régresse à 200.000 en 1962.

288. Dans le domaine du financement de la construction de logements, la part des fonds publics (Budget fédéral, Fonds de péréquation des charges, Fonds des Länder, Fonds des communes, ouvriers mineurs, ...) qui, en 1958, était de 28,5%, soit 3,50 milliards de marks a continuellement diminué pour atteindre 20,5% en 1962, soit 4,548 milliards. Par contre, la part du marché des capitaux passe au cours de la même période de 44,6% en 1958 à 54,6% en 1962.

En valeur absolue, cependant, le financement public a augmenté. Ainsi, en 1962, à un recul relatif de 0,2% par rapport à 1961 a correspondu un accroissement en valeur absolue, puisque le montant du financement public est passé de 4,07 milliards de marks en 1961 à 4,55 milliards en 1962.

289. La hausse des prix de la construction a dépassé 8% en 1962

.../...

ALLEMAGNE (R.F.) Financement de la construction de logements (Berlin-Ouest non compris) - (en millions de marks)

Sources de financement	La Sarre non comprise			La Sarre comprise	
	1958	1959	1960	1961	1962
<u>Epargne institutionnelle</u> (Caisse d'Epargne, Instituts de crédit foncier, Sécurité sociale, Caisse d'épargne-construction)	5.488	7.485	9.099	10.425	12.116
<u>Fonds publics</u>	3.504	3.909	4.248	4.069	4.548
Budget fédéral :					
- logement en général	581	396	227	120	160
- actions particulières	826	1.159	1.162	984	1.124
Fonds de péréquation des charges	764	742	759	672	573
Fonds des Länder	700	1.000	1.500	1.650	2.000
Fonds des communes	320	350	420	480	500
Ouvriers mineurs	223	179	99	63	49
Chemins de fer fédéraux et poste fédérale	90	83	81	100	142
<u>Autres ressources</u> (apport personnel, prêt de l'employeur, etc...)	3.308	3.606	3.553	5.206	5.536
T O T A L	12.300	15.000	16.900	19.700	22.200

Source : "Bundesbaublatt", n° 4, avril 1963, p. 172 -

Aussi le coût total d'un logement social (y compris le terrain d'assiette et les frais accessoires) est-il passé de 35.600 marks en 1961 à 41.800 en 1962.

Le montant moyen d'un prêt public à la construction est simultanément passé de 8.700 à 10.500 marks et, pour le prêt spécial sur le marché des capitaux (der vom Kapitalmarkt zur Verfügung gestellten Mittel) de 15.300 à 19.100 marks.

.../...

Selon la revue du ministère fédéral du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire: "Ces chiffres parlent un langage clair. Ils démontrent sans la moindre équivoque (...) que c'est le secteur social de la construction de logements qui a à subir l'effet majeur de la "surchauffe" de la conjoncture dans la construction" (1).

Quant aux causes de la hausse, on estime, en général, qu'elle peut être attribuée, à concurrence d'un tiers, à des améliorations de la qualité et de la dimension des logements.

290. La prorogation de la loi sur les restrictions à l'activité de la construction (Gesetz zur Einschränkung der Bautätigkeit) au delà du 30 juin 1963 est envisagée par le gouvernement. Mais elle suscite de vives protestations dans certains milieux professionnels qui seraient, cette fois, touchés par une mesure qui jusqu'ici n'a guère eu, semble-t-il, d'efficacité, sans doute parce que la longueur des débats qui précédèrent l'adoption de la loi permit aux secteurs visés d'en esquiver les effets par l'anticipation de leurs commandes.

On peut penser que sans cette prorogation, la part du secteur social (öffentlich geförderten sozialen Wohnungsbau) dans l'ensemble de la construction, qui était de 21,5% en 1959 et de moins de 16% en 1962, continuerait à diminuer, tandis que se poursuivrait l'accroissement de la part des bâtiments publics (Hoch- und Tiefbau), déjà passée de 29,5% en 1959 à environ 33% en 1962. Cela d'autant plus que le ministre de la construction a donné son accord à la suspension de l'application au secteur du logement locatif du paragraphe 7 b de la loi d'impôt sur les revenus et que le montant du budget fédéral destiné à la construction de logements sociaux en 1963 n'a toujours pas été réparti.

291. La réduction du secteur social locatif devrait être la conséquence logique des diverses mesures envisagées; le seul problème qui reste en jeu et qui est de savoir dans quelle mesure le secteur social de l'accession à la propriété sera touché, dépendra surtout de la prorogation, avant le 30 juin 1963, des mesures tendant à restreindre l'activité dans la construction.

(1) Bundesbaublatt - N°4 - avril 1963, Bauen um jeden Preis, p. 167.

L'importance de l'enjeu apparaîtra si l'on note que le chancelier a plaidé, dans deux déclarations gouvernementales, le 9 octobre 1962 et le 6 février 1963, en faveur de l'adoption des mesures prévues dans les projets de loi évoqués ci-dessus.

Mais, à côté de la hausse des prix de la construction, il faut signaler celle qui semble persister du prix des terrains à bâtir, qui n'a pas atténué la vivacité des controverses relatives à la politique foncière mise en oeuvre à la suite de l'adoption de la loi fédérale du 23 juin 1960. C'est en particulier l'efficacité de l'impôt sur les terrains à bâtir qui se trouve contestée.

Quoi qu'il en soit, et c'est le fait majeur incontestable, les statistiques font ressortir pour le passé une diminution très nette du nombre des logements sociaux. Alors qu'ils représentaient 50 % des logements achevés en 1959, leur pourcentage a constamment décliné ensuite: 44 % en 1960, 41 % en 1961 et 37 % en 1962.

France

292. En France, trois faits majeurs ont caractérisé, du point de vue social, l'évolution de la situation du logement en 1962 : la diminution du nombre total de logements achevés; la réduction du secteur social locatif et la hausse des prix de la construction, qui compromet en particulier le caractère social des régimes d'aide à l'accession.

293. Tout d'abord, et c'est le phénomène le plus important, 306.900 logements ont été achevés en 1962 contre 320.400 en 1959 et 316.000 environ en 1960 et 1961. Ce recul contraste avec les prévisions du IVème Plan qui assignaient comme objectif pour 1965 un niveau de 350.000 logements, défini par le gouvernement comme un "palier d'attente" ce qui indiquait bien le souci d'apaiser les critiques des milieux qui affirmaient son insuffisance et soulignaient qu'il était en retrait sur celui de 400.000, fixé par la Commission du plan en séance plénière.

Et cependant, une enquête effectuée en mars et avril 1961, et récemment publiée, faisait ressortir "qu'il y a actuellement environ deux millions de logements en état de "surpeuplement" et que la proportion de logements "surpeuplés" est presque la même dans le parc neuf et le parc ancien (15 % contre 17 %). Malgré les améliorations apportées depuis 1954 dans la région parisienne, un logement sur quatre est encore surpeuplé, cette proportion est de un sur six dans les grandes agglomérations et un sur sept dans les petites. (1)

Au cours des débats parlementaires, lors de la discussion du budget du ministère de la construction pour 1963, on a pu entendre citer des évaluations des besoins de logements en attente /mais auparavant/ : 1.800.000 logements pour les uns, 2.300.000 logements pour les autres, selon le mode de calcul. Or, les prévisions du plan n'avaient pas pris en considération le retour massif des Français d'Afrique du Nord qui s'est produit surtout en 1962. On estime qu'environ 800.000 Européens d'Algérie sont venus en France depuis qu'a été faite cette prévision du plan. Et il semble qu'on ait sous-estimé, en outre, le volume des logements abandonnés tant en raison des migrations internes (exode rural surtout) que de la généralisation des exigences de mieux-être.

L'effet de "démonstration", ou d'imitation qui contribue à cette généralisation s'est accru avec l'urbanisation et la télévision, dans une mesure qui a peut-être aussi été sous-estimée. L'enquête mentionnée ci-dessus a fait apparaître qu'à taille de famille égale, le nombre de pièces jugées nécessaires est plus grand aujourd'hui qu'en 1955 : ainsi les ménages de trois personnes veulent en moyenne 3,22 pièces contre 3,0 en 1955.

294. Le deuxième fait majeur est la continuation du recul du nombre des H.L.M. locatives. Après avoir atteint un plafond, avec 82.800 logements terminés en 1959, le secteur H.L.M. locatif est passé à 77.000 en 1960; 70.800 en 1961 pour ne plus atteindre que 67.400 en 1962.

(1) Voir "Consommation " Annales du Credoc - n°3 - Juillet-septembre 1962 - p.14

	1958	1959	1960	1961	1962 (1)
Reconstruction	24,2	17,1	12,7	11,8	18,1
Habitations à loyer modéré	87,6	100,9	96	91,5	88,2
dont :					
- location	68,7	82,8	77,0	70,8	67,4
- accession à la propriété	18,9	18,1	18,8	20,7	20,8
Logements primés	154,4	174,2	176,8	180,3	175,6
dont :					
- logements économiques et familiaux	74,0	86,6	89,1	98,9	102,1
- autres (à 6 F. surtout)	80,4	87,6	87,7	81,4	73,5
Autres logements (sans aide, ou, au contraire, directement par l'Etat)	25,5	28,2	31,3	32,1	35
T O T A L (1) données provisoires	<u>291,7</u>	<u>320,4</u>	<u>316,6</u>	<u>316,0</u>	<u>306,9</u>

Du point de vue social, la diminution du nombre des H.L.M. locatives achevées de 19 % en trois ans est l'un des deux phénomènes essentiels qui apparaissent dans ce tableau. La diminution du secteur de la reconstruction, elle, est normale, puisqu'elle correspond à l'achèvement des travaux exigés par les dégâts causés par la guerre.

Quant à la diminution du secteur primé ("autres primes", c'est-à-dire avant tout à 6 F), on a fait observer qu'elle avait une incidence sociale dans la mesure où elle resserre davantage encore l'éventail, pourtant déjà trop étroit, de l'offre générale de logements. La demande des ménages aisés, clientèle normale de ce secteur, risque en effet de glisser vers le secteur des logements économiques et familiaux (primes à 10 F), qui, en principe tout au moins, est destiné à des catégories moins aisées de la population.

Il importe néanmoins de souligner que la diminution du nombre global des logements achevés s'accompagne d'une augmentation de la surface habitable moyenne par logement, dans tous les secteurs, celui des logements économiques et familiaux ayant, à cet égard, le moins progressé.

.../...

On ne peut certes pas, cependant, attribuer à cette seule amélioration la hausse des prix de la construction. L'indice du coût de la construction, qui, après une période de stabilité, avait commencé à s'élever en 1961, est demeuré en hausse. Il est passé, entre le début et la fin de 1962, de 147 à 156. (1)

Cette hausse, à laquelle il faut ajouter celle des terrains à bâtir, a pour effet d'ouvrir davantage encore l'écart entre le prêt à taux réduit et le prix total effectif d'un logement. Ce qui a automatiquement pour conséquence d'évincer les catégories à modeste revenu.

295. D'importantes modifications ont été apportées en date du 28 juin 1962 à la réglementation des primes et prêts spéciaux à la construction.

Les primes à la construction, qui étaient précédemment calculées au mètre carré de surface habitable, deviennent forfaitaires par logement suivant le nombre de pièces de celui-ci.

Ces primes pourront désormais être perçues à la demande du constructeur, soit pendant 20 ans comme précédemment, soit pendant 10 ans, chaque annuité de prime étant majorée dans ce cas de 60% environ. Cette mesure a pour but d'atténuer les charges des constructeurs, qui contractent un prêt à 10 ans auprès d'établissements de crédit privés au lieu de solliciter un prêt spécial à la construction.

Les prêts accordés pour les logements autres que les logements économiques et familiaux (anciens logements primés à 6 F) ont été augmentés de près de 50% et alignés sur les prêts forfaitaires octroyés pour la construction de logements économiques et familiaux, afin de réduire l'apport personnel exigé des constructeurs. En contre-partie, pour ne pas alourdir les charges de l'Etat au titre des bonifications remplaçant les primes lorsque le constructeur obtient un prêt, le taux d'intérêt, bonifications déduites, a été porté, dans ce cas, de 3,75% à 5%.

Par contre, le montant forfaitaire des prêts est resté inchangé dans le secteur des logements économiques et familiaux, ce qui ne peut qu'augmenter l'apport personnel nécessaire et provoquer, comme il a été dit plus haut, l'évincement des catégories modestes ou moyennes qui devraient en bénéficier. .../...

(1) Rapport du Gouverneur du Crédit Foncier à l'Assemblée générale,

296. La hausse des prix a été enregistrée dans les textes réglementaires. Un arrêté du 20 octobre 1962 a autorisé, dans la limite de 10%, le dépassement des coûts de construction maxima dans ce secteur des logements économiques et familiaux ainsi que dans le secteur H.L.M.

297. En résumé, on peut donc dire qu'une nette diminution du secteur social du logement s'est opérée : l'une, directement par la réduction du nombre des H.L.M. locatives; l'autre, indirectement, par l'évincement progressif des catégories modestes, dû au défaut d'adaptation à la hausse des prix du montant forfaitaire des prêts, dans le secteur des logements économiques et familiaux.

298. Dans le domaine du financement, la politique menée en vue d'alléger les charges de l'Etat en favorisant le recours au marché des capitaux s'est traduite dans la création, en 1963, à l'occasion d'une importante réforme de la fiscalité immobilière, de sociétés immobilières d'investissement.

Il faut rappeler qu'en 1958 avait été prévue, dans le même esprit, la création de sociétés conventionnées, bénéficiant d'avantages fiscaux et d'une garantie contre un blocage ultérieur des loyers. C'est sans doute parce que cette formule n'a pas pleinement abouti (en 5 ans, 12.000 logements seulement ont été mis en chantier et 5.000 achevés)

qu'à été prévue dans cette réforme de la fiscalité immobilière, la création de sociétés immobilières d'investissement destinées à drainer l'épargne privée vers la construction de logements.

Avant même que le texte n'ait été définitivement adopté, plusieurs groupes financiers avaient pris l'initiative de créer de telles sociétés. C'est dire l'accueil favorable qu'elles trouveront dans le public en raison principalement des importants avantages fiscaux qui leur sont réservés.

S'agissant de financement, le mieux est de considérer quelques chiffres. On y verra l'évolution récente du budget de l'aide au logement (extrait du "Budget social de la nation"), qui fait apparaître la réduction progressive des charges financières assumées par l'Etat.

La réduction de l'aide en valeur réelle est plus forte qu'en valeur nominale, compte tenu de la dépréciation monétaire et de la hausse des prix de la construction.

.../...

FRANCE : Financement public de la construction de logements (1960-1963)
(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963 (prévisions)
<u>A. Aide au logement</u>				
1. Bonifications d'intérêt (HLM)	236,77	229,77	222,40	208,64
2. Primos à la construction	527,56	654,68	798,04	906,61
3. Aide au logement des employeurs du secteur privé - Estimation	710,00	750,00	800,00	820,00
4. Aide au logement				
- de l'Etat en tant qu'employeur	114,08	128,06	133,00	135,50
- des entreprises publiques en faveur de leurs agents				
5. Formes diverses d'aide de l'Etat (subventions aux orga- nismes de reconstruction et de remboursement, logement des Algériens (SONACOTRAL) etc..	28,04	26,51	30,93	25,53
T O T A L	1.616,64	1.789,02	1.984,37	2.096,28
<u>B. Dépenses de reconstruction</u>	2.138,64	1.823,32	1.340,68	971,25
<u>C. Allocations compensatrice des augmentations de loyer</u>	18,56	66,40	77,75	96,70
TOTAL GENERAL	3.773,65	3.678,74	3.402,80	3.164,23

Italie

299. En Italie, pour laquelle peu de données étaient disponibles au moment de la rédaction de ce chapitre, le fait le plus important est incontestablement l'augmentation de près de 15 % par rapport à l'année précédente du nombre total de logements achevés : 359.000 logements ont été, en effet, achevés en 1962, d'après les chiffres provisoires publiés par l'Institut national de statistique, contre 313.000 en 1961. C'est la première fois qu'en Italie il a été construit plus de 7 logements par 1.000 habitants en une année.

Il serait toutefois nécessaire, pour apprécier ce résultat d'un point de vue social, de connaître avec plus de détails la ventilation de ce chiffre global et, en particulier, le nombre de résidences secondaires (logements de week-end, de vacances,..) qu'il comporte.

.../...

Dès à présent, on doit constater en tout cas que loin de bénéficier de cette expansion, le secteur social du logement a subi un nouveau recul : l'Ina-Casa, qui avait achevé 49.000 logements en 1960 et 37.000 en 1961, n'en a plus que 21.000 en 1962. La régression est plus marquée dans le Nord et le Centre de l'Italie (près de 50%) que dans le Sud et les îles (environ 1/3).

Faute de données sur les autres secteurs du logement qui bénéficient de l'aide de l'Etat, il est impossible de donner une vue d'ensemble sur les caractéristiques et les résultats de la politique du logement en 1962. Il ne semble pas d'ailleurs que de telles données existent toujours ou, en tout cas, qu'elles soient collectées et présentées ensemble sur le plan national. Il y a là une lacune inexplicable.

En ce qui concerne l'Ina-Casa, il faut noter encore deux traits caractéristiques.

Tout d'abord, la répartition entre location et accession montre une préférence pour l'accession qui contraste avec la situation du secteur correspondant en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Compte tenu de la charge que représente l'annuité de remboursement dans le budget d'un ménage ouvrier, on peut s'interroger sur le niveau des ressources des bénéficiaires de ces logements. Une statistique serait assurément fort opportune à cet égard. La faiblesse du secteur social locatif en Italie est, en effet, regrettable d'un point de vue social. Elle ressort du tableau ci-après, qui a trait aux activités de l'Ina-Casa.

ITALIE : Logements Ina-Casa réalisés au cours des deux septennats
et prévisions concernant la troisième période
(selon la destination et la nature du plan de construction)

Plan de construction	Milliards de lires	Logements (en milliers)			Pièces (vani) ou milliers
		Accession	Location	Total	
<u>1er Septennat</u>	<u>330</u>	<u>92</u>	<u>56</u>	<u>148</u>	<u>771</u>
dont					
- construction ordinaire	286	76	49	125	651
- construction entreprises	44	16	7	23	120
<u>2ème Septennat</u>	<u>547</u>	<u>150</u>	<u>53</u>	<u>203</u>	<u>1.092</u>
dont					
- construction ordinaire	314	74	48	122	643
- construction entreprises	66	21	5	26	137
- plan complémentaire	167	55	-	55	312
<u>3ème Période</u>	<u>74</u>	<u>17</u>	<u>12</u>	<u>29</u>	<u>152</u>
Total prévu	951	259	121	380	2.015

Le deuxième traité indique la même préférence pour la propriété. Une loi du 14 février 1963, n° 60, organise la liquidation du patrimoine de la "Gestiona Ina-Casa" (organisme gérant) et institue un programme décennal de construction de logements pour les travailleurs. Si l'article 2 se borne à une modification de technique juridique en donnant à l'attributaire d'un logement en location-vente la faculté d'obtenir immédiatement un titre de propriété, la portée de l'article 3 est tout autre.

Tout attributaire au titre de la location-vente peut désormais procéder à un remboursement unique du solde de sa dette, avec un escompte des annuités restantes calculé au taux de 5 %.

Tout attributaire au titre de la location (indiqué à l'art. 19 de la loi du 28 février 1949, n° 43) peut devenir soit locataire-attributaire, soit immédiatement propriétaire, même dans le cas où le logement

.../...

n'est qu'une partie d'immeuble, les loyers payés antérieurement étant alors censés avoir été versés au titre de la location-vente.

300. La contribution de l'Etat à l'INA-CASA (4,30% du produit des cotisations patronales et salariales, plus 3,20% du coût dans la limite d'un plafond de 400.000 lires par pièce, "vano") est passée de 2,6 milliards de lires en 1960/61 à 3,1 milliards en 1961/62, au titre des 4,30%. Au titre des 3,20% elle est passée de 14,7 à 17,1 milliards.

301. La hausse vertigineuse des prix des terrains à bâtir influe sensiblement sur le coût des logements. En outre, le développement économique remarquable de l'Italie a comme conséquence de commencer à raréfier la main-d'oeuvre, surtout qualifiée, dans l'industrie du bâtiment au préjudice de la construction de logements sociaux.

302. Pour freiner cette hausse des prix et pour favoriser la construction de logements sociaux, plusieurs lois ont été promulguées en 1962. Ainsi, la loi n° 167 du 18 avril 1962, tend à favoriser l'acquisition de terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux. Les communes de plus de 50.000 habitants, ou les chefs-lieux de province, sont tenues d'élaborer un plan d'urbanisme pour les terrains destinés à la construction de logements sociaux. Les communes ont, en outre, la faculté de se former, par expropriation, un patrimoine comportant jusqu'à 50% des terrains figurant dans le plan. Elles peuvent revendre ces terrains aux organismes et aux particuliers qui s'engagent à construire des logements sociaux. Cette loi permet d'une part aux organismes de construction de disposer de terrains à bâtir à des prix raisonnables et d'autre part, tente de mettre un terme à l'implantation anarchique actuelle des logements, en organisant un développement ordonné des agglomérations.

Par ailleurs, un projet de loi déposé en 1962 pour lutter contre la spéculation sur les terrains à bâtir vient d'aboutir à la création d'un impôt sur les plus-values foncières (1). Cet impôt, facultatif dans les autres communes, est obligatoire dans les chefs-lieux de provinces, les communes de plus de 30.000 habitants, les communes reconnues stations balnéaires ou de cure, ou limitrophes de communes de plus de 300.000 habitants.

(1) Loi n° 246 du 5 mars 1963.

D'autre part, la loi n° 195 du 21 avril 1962, autorise le ministère des travaux publics à octroyer une contribution de 3 milliards de lires par an, depuis l'exercice financier 1962/63 jusqu'à l'exercice 1997/98, aux organismes, coopératives et sociétés de construction de logements sociaux. La contribution de l'Etat (4% du montant des constructions) est donc prévue pour une période de 35 ans et atteindra, à raison de 75 milliards de lires, une production de 125.000 pièces ("vani") dans l'hypothèse d'un coût moyen de 600.000 lires par pièce.

La loi n° 128 du 14 février 1962, contient les mesures d'application de la loi du 30 décembre 1960, qui prévoyait la réalisation d'un vaste plan de construction de logements sociaux destinés aux travailleurs salariés agricoles, pour un montant de 200 milliards de lires répartis sur une période de 10 ans.

Enfin, pour favoriser le développement industriel de l'Italie du Sud, la loi n° 1462 du 29 septembre 1962 a autorisé la "Caisse du Midi" à octroyer des contributions pour la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs des industries implantées dans les zones d'industrialisation.

Luxembourg

303. Au Luxembourg, le nombre des logements achevés s'est élevé, pour l'année 1962, à 1970 (dont 1.227 maisons unifamiliales).

304. Parmi les principales mesures réglementaires intervenues en 1962, il y a lieu de citer le règlement ministériel du 2 janvier 1963 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 15 juin 1959 concernant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat. Ce texte porte le montant de la prime de construction de 24.000 à 28.000 francs. Ces chiffres sont majorés en tenant compte de l'indice général du coût de la vie (sur la base 100 au 1er janvier 1948, l'indice est à 130). La majoration de 9.000 francs, qui était accordée à partir du 4ème enfant, l'est dorénavant à partir du troisième.

Le règlement porte la valeur de la construction subsidiée de 500.000 francs à 550.000 francs, la valeur du terrain à bâtir n'entrant pas en ligne de compte. Les appartements sont assimilés aux maisons pour autant que la surface utile d'habitation soit d'au moins 120 m². Le plafond du revenu des bénéficiaires de la prime est porté de 125.000 francs à 137.500 frs; il est majoré de 5.500 francs par enfant (à partir du troisième, de 8.000 francs).

.../...

305. La loi du 14 février 1955 sur les baux à loyer est toujours en vigueur. Cependant le Gouvernement, se basant sur les résultats du recensement de décembre 1960, étudie actuellement la possibilité d'abroger, soit totalement, soit partiellement, ces dispositions.

306. Le coût de la construction accuse depuis 1958 une augmentation qui peut être évaluée à 20 % (1958-1961 : 5 % ; 1961-1963 : 15 %).

307. Les primes accordées dans l'intérêt de l'habitat ont été en 1962 au nombre de 697, pour un montant de 23.897.252 francs (dont 575 primes de construction : 18.204.527 francs et 122 primes d'acquisition : 5.692.725 francs). En outre, 1.017 primes pour améliorations hygiéniques de l'habitat ont été consenties en 1962, pour un montant de 8.340.999 francs. Les subsides alloués aux communes pour la suppression de taudis se sont élevés en 1962 à 4.888.639 francs.

Quant aux prêts à taux réduit et aux bonifications d'intérêt en vue d'encourager la construction et l'acquisition de maisons unifamiliales, on a compté, en 1962, 1.832 bénéficiaires pour le prêt à 2,50 % et 787 bénéficiaires pour la bonification d'intérêt (2,25 % sur 300.000 francs au maximum). Au total, pour 1962, il y a eu 2.619 bénéficiaires pour 8.400.000 francs.

Enfin, les primes de construction accordées par les communes se sont élevées à 6 millions de francs.

Pays-Bas

308. Aux Pays-Bas, le nombre total des logements achevés en 1962 s'est élevé à 78.000, soit un faible recul par rapport aux trois années précédentes où il oscillait autour de 83.000, mais un net recul par rapport aux années 1957 et 1958 où il avait atteint respectivement 88.400 et 89.000 logements.

.../...

PAYS-BAS

Nombre de logements terminés (1958 - 1962)

	1958	1959	1960	1961	1962
Au total	89.037	83.632	83.815	82.687	78.375
A. Selon le mode de financement					
- loi sur le logement	49.072	45.475	38.879	32.251	27.352
- autres aides de l'Etat	36.922	35.922	37.311	30.568	25.048
- sans l'aide de l'Etat	3.043	2.235	7.643	19.868	25.975
B. Selon le maître d'ouvrage					
- Etat	513	282	361	718	793
- Communes	27.139	24.436	19.407	17.385	13.520
- Association pour la construction de logements (Woningbouwverenigingen)	24.177	22.912	21.929	16.712	16.162
- Particuliers	37.208	36.002	42.118	47.872	47.900

Le tableau ci-dessus fait apparaître deux lignes d'évolution principales, qui d'ailleurs sont, en fait, mutuellement dépendantes.

Tout d'abord, la forte diminution du nombre des logements sociaux traditionnels (Woningwet), qui passent de 49.000 en 1958 à 27.000 en 1962. C'est donc le secteur du logement social locatif qui est, aux Pays-Bas aussi, le plus atteint. Corrélativement, les logements financés sans aide de l'Etat se sont multipliés, passant de 3.000 en 1958 à 26.000 en 1962.

Ensuite, le recul très marqué des communes et des associations pour la construction de logements (Woningbouwverenigingen) comme maîtres d'ouvrage : ensemble, ils passent de 51.000 en 1958 à 34.000 en 1962. Corrélativement le secteur privé passe au cours de la même période de 37.000 à 48.000 logements.

Cette évolution traduit le désir des autorités responsables d'alléger les charges financières de l'Etat. Les crédits de paiement

.../...

figurant au budget pour la construction de logements ont, en effet, légèrement diminué, passant de 1.149 millions de florins en 1960 à 960 millions de florins en 1962.

Mais la multiplication (par 8 en 5 ans) du nombre des logements construits sans aide de l'Etat est le phénomène le plus marquant. Etant donné le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur le volume de la construction (Bouwprogramma), cette expansion extraordinaire prend toutefois une signification sociale en regard de la régression du secteur de la construction du logement social.

Elle est, tout d'abord, un indice de la pression de la demande. Puisqu'elle ne sollicite pas l'aide de l'Etat, cette demande atteste de sa solvabilité en même temps que de l'étendue de la pénurie qui subsiste. Mais la tension du marché de l'emploi dans l'industrie de la construction, et plus généralement la planification exercée aux Pays-Bas, amènent à maintenir presque inchangé le nombre global des logements construits. Et le désir de comprimer les dépenses publiques incline d'ailleurs à un arbitrage en faveur de la demande qui ne sollicite pas l'aide de l'Etat. Un évincement brutal et inacceptable de la demande émanant des catégories à revenu modeste eût été la conséquence inévitable du laisser-faire.

C'est pourquoi, alors qu'avant le 21 avril 1961 une autorisation de bâtir délivrée par la commune suffisait pour les logements à construire sans aide de l'Etat, il faut depuis lors un permis de construire délivré par l'Etat dès que le coût de construction dépasse 10.000 florins. Le freinage apparaît dans la statistique des permis de construire pour 1962. (voir tableau de la page suivante).

309. La loi sur les loyers a été modifiée: une hausse générale de 10 à 12%, selon la catégorie de commune, est intervenue le 1er septembre 1962. En fait, la majeure partie du parc de logements est touchée par cette mesure. Cette hausse, on peut le rappeler ici, constitue la première des trois hausses biennales envisagées dans le cadre du projet de libération des loyers.

.../...

Dans le système néerlandais d'aide à la construction, ces hausses de loyers s'accompagnent d'une diminution de l'aide de l'Etat. Ainsi la prime annuelle (jaarlijkse bijdrage) dans le secteur de la loi sur le logement a été abaissée de 28% à la date du 1er septembre 1962 (soit, en moyenne, une diminution de 70 florins).

PAYS-BAS : Permis de construire (nombre de logements autorisés) selon le mode de financement (1958 - 1962)

Année	Loi sur le logement	Reconstruction	Primes	Secteur libre	Total colonnes 2 à 5	Logement compris dans bâtiments d'exploitation agricole	Total colonnes 6 et 7
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1958	43.250	333	30.961	2.171	76.715	1.040	77.755
1959	36.413	1.035	41.205	4.185	82.838	1.534	84.372
1960	28.862	638	35.280	18.600	83.920	1.442	85.362
1961	30.051	198	28.813	43.067	102.129	1.062	103.191
1962	36.560	137	25.607	18.342	80.646	1.078	81.724
maître d'ouvrage (1962)							
- communes	18.239	27	59	97	18.422	53	18.475
- associations (woningbouwverenig.)	18.321	-	4.603	429	23.353	2	23.355
- particuliers	-	110	20.945	17.202	38.257	957	39.214
- Etat	-	-	-	614	614	66	680

310. Dans le secteur de la construction privée bénéficiant de l'aide de l'Etat, la subvention pour l'accession à la propriété a été diminuée de 25% (soit, en moyenne, 650 florins); pour la location, elle a été réduite de 105 florins en moyenne (de 1/4 à 1/3 selon la catégorie d'immeuble).

.../...

La prime annuelle spéciale pour les personnes âgées, qui incombe pour moitié à la commune, a été portée, à la même date, de 100 à 150 florins.

311. Les dispositions concernant la promotion de la lutte contre les taudis sont entrées en vigueur le 1er janvier 1962. Elles prévoient l'accroissement aux communes d'une subvention de 600 florins pour la démolition de chaque taudis. D'autres mesures ont été adoptées dans ce domaine au début de 1963: l'Etat assume 80 % du coût de l'acquisition des terrains d'assiette, et des bâtiments que les communes ont inclus dans leur plan d'assainissement.

312. Quant à la hausse des prix de la construction, elle s'est manifestée aux Pays-Bas comme dans les autres pays : l'indice calculé pour les logements de la loi sur le logement fait apparaître une hausse de cinq points de 1960 à 1961, et de huit points de 1961 à 1962, où il a atteint 153 (base 100 en 1953). Bien qu'il n'existe pas de statistique sur les prix des terrains à bâtir, la tendance à la hausse semble s'être maintenue en 1962.

CHAPITRE X

QUESTIONS FAMILIALES

313. On peut constater, dans l'ensemble des pays de la Communauté, une prise de conscience accrue des problèmes familiaux et démographiques. Toutefois, les écarts existants quant au montant des prestations familiales attribuées ne se sont guère comblés en 1962. Au contraire, les deux pays qui ont, pendant cette période, sensiblement majoré leurs prestations, la Belgique et la France, sont ceux où le taux de ces prestations était déjà le plus élevé.

314. Des préoccupations communes se manifestent dans les divers pays de la Communauté, parmi lesquelles la recherche des moyens d'aider la mère de famille, soit par une allocation qui reconnaisse en quelque sorte la valeur économique des tâches qu'elle remplit au foyer, soit, si elle a une activité professionnelle hors du foyer, par le développement de services destinés à l'aider dans ses tâches éducatives et ménagères.

De plus en plus la politique familiale apparaît comme ne pouvant se limiter à l'attribution d'aides financières, mais devant susciter la mise en place d'un équipement et de services adaptés aux besoins actuels des familles.

Parmi ces services, ceux de "travailleuses familiales" qui aident, temporairement, la famille dans certaines situations critiques (maladie ou surmenage de la mère, accouchement, etc..) sont reconnus

.../...

comme devant être largement développés, et le premier Congrès international des organismes de travailleuses familiales, qui s'est tenu à Paris en 1962, a révélé la volonté de ces organismes de promouvoir un rapprochement des législations des divers pays concernant cette profession.

315. Un effort en vue d'accroître l'aide à l'enfance inadaptée ou infirme est par ailleurs constaté dans l'ensemble des pays de la Communauté.

316. La Conférence annuelle des ministres chargés des questions familiales qui s'est tenue à Bonn en mai 1962, et dont les travaux ont porté sur la comparaison des diverses prestations en faveur des familles dans les neuf pays représentés (les six pays de la C.E.E., la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Autriche), tout en révélant une identité d'optique quant aux principes qui doivent inspirer la politique de prestations familiales, n'a pu manquer de constater les disparités existantes.

Une importante documentation a été rassemblée en vue de cette Conférence par les ministères intéressés, qui ont utilisé, pour ce qui concerne les six pays de la Communauté, les travaux comparatifs effectués par les services de la Commission en matière de prestations familiales et de dégrèvements fiscaux.

317. Des regroupements d'organisations au plan des six pays-membres continuent à s'opérer, et l'on signalera notamment la constitution, en décembre 1962, à l'initiative de l'Union internationale des organismes familiaux, de la Commission européenne de contact des fédérations de parents d'élèves, fédérations qui n'étaient jusqu'alors pas regroupées au plan international.

.../...

318. Il importe enfin de mentionner l'initiative "européenne", prise conjointement par le ministère français de la santé publique et de la population et le ministère allemand de la famille et de la jeunesse, de réunir à Paris en mai 1962 des fonctionnaires des ministères compétents des six pays de la Communauté et des représentants d'organismes privés intéressés, pour rechercher les moyens de développer les échanges de familles dans les maisons familiales de vacances des divers pays. Certaines mesures sont en préparation faisant suite à ces travaux.

Belgique

319. Au cours de l'année 1962, un intérêt particulier a été porté par le Gouvernement au problème familial et démographique.

Reconnaissant "l'impérieuse nécessité" de mesures de politique familiale et démographique, le Gouvernement annonçait, en janvier, les majorations des prestations familiales devant intervenir le 1er octobre (1), et créait un Groupe de travail "Démographie et Population" composé de fonctionnaires des administrations intéressées qui, le 14 juin, a présenté un programme d'ensemble de politique familiale et démographique. Il mettait également en place un Groupe de travail chargé d'élaborer un statut social des travailleurs indépendants, qui, dans ses propositions, a accordé une large place aux prestations familiales.

320. Ces préoccupations se sont traduites également par la création, au sein du ministère de la santé publique et de la famille, d'un Centre d'étude de la population et de la famille, auquel l'arrêté royal du 20 juin 1962 donne comme mission générale de "réunir tous les éléments nécessaires à la détermination d'une politique démographique et à la mise au point des moyens d'action des politiques démographique et familiale". Il est également chargé du secrétariat du Conseil supérieur de la famille.

(1) Cf. chapitre VII § 247

321. Si les majorations des allocations de naissance (1) témoignent de préoccupations démographiques, on constate que certaines autres mesures sont guidées par le souci d'une meilleure compensation des charges, telle la création, pour le régime des salariés, d'un nouveau palier de majoration des allocations selon l'âge des enfants, fixé à 14 ans. Il est à noter que le bénéfice de ces majorations selon l'âge a été, en 1962, étendu aux orphelins et enfants d'invalides.

Un intérêt particulier pour cette catégorie d'enfants s'est manifesté par des augmentations des allocations dans le régime des salariés, et par la décision, par l'arrêté royal du 17 décembre 1962, d'aligner les allocations familiales pour orphelins de travailleurs indépendants sur celles accordées aux orphelins de travailleurs salariés.

322. Il semble intéressant de noter qu'une amorce d'allocation prénatale se trouve instituée par la possibilité que donne l'arrêté royal du 9 octobre 1962 de verser une partie de l'allocation à la première naissance en quatre avances de 500 francs belges chacune, à partir du 5ème mois de la grossesse.

323. Les organisations familiales ont apprécié ces diverses mesures; elles demandent actuellement, outre l'octroi de l'allocation de 1000 francs belges par mois à partir du 3ème enfant, l'instauration d'une allocation pour la mère de famille se consacrant à son foyer, analogue à l'allocation de salaire unique existant en France, mais dont le bénéfice serait réservé aux familles de ressources modestes et ayant un ou plusieurs enfants en bas âge.

324. L'importante réforme fiscale réalisée par la loi du 20 novembre 1962 maintient les avantages familiaux précédemment acquis, et voit même à cet égard quelques légères améliorations. On signalera notamment une disposition favorisant les jeunes ménages : alors que les réductions

(1) Cf. chapitre VII § 247

d'impôt restent de 5% pour chacune des deux premières personnes à charge, de 10 % pour la 3ème et la 4ème et de 20 % pour chacune des personnes suivantes, la réduction a été portée à 20% pour la première année de mariage, et ce taux est maintenu pour la deuxième année en cas de naissance. Par ailleurs, le plafond de revenus au-delà duquel les réductions pour charges de famille ne sont plus accordées, qui était uniformément de 250.000 francs belges, a été majoré de 25.000 francs par personne à charge à partir de la cinquième.

La définition de personne à charge a été améliorée, le plafond de revenus des personnes à charge a été relevé et ne tient plus compte des catégories de communes, et les bourses d'études ainsi que les primes à l'épargne pré-nuptiale ne sont pas considérées comme ressources. L'aménagement du minimum exonéré, fixé à 25.000 francs belges augmenté de 5.000 francs pour chacune des trois premières personnes à charge, de 20.000 francs pour la quatrième, et de 30.000 francs pour chaque personne à partir de la cinquième, et qui supprime la distinction entre les catégories de communes, aura d'heureuses conséquences pour les familles à revenus modestes habitant des communes rurales ou semi-rurales.

Tout en constatant ces améliorations, auxquelles elle a contribué par son action, la Ligue des familles nombreuses de Belgique a exprimé le regret qu'à l'occasion de cette profonde réforme n'ait pas été mis au point un ensemble d'aménagements familiaux plus équitables encore et plus rationnels.

325. Reprenant, dans une large mesure, les propositions du Rapport du Groupe de travail "Démographie et Population", l'arrêté royal du 30 novembre 1962 a majoré la rémunération horaire des travailleuses familiales, qui sert de base au calcul des subventions allouées aux services. Le même arrêté, et celui du 17 août ont apporté des modifications au système

.../...

de subvention des Centres de formation de travailleuses familiales, qui entraîneront un accroissement de crédits.

326. On indiquera enfin que la cotisation patronale destinée au financement du pécule familial de vacances a été portée, en 1962, de 0,25 à 0,50% des salaires, et l'administration de ce pécule familial a été transférée au secteur des allocations familiales. Ce pécule a pris le nom d' "allocation familiale de vacances", et les orphelins et enfants d'invalides pourront désormais en bénéficier.

République fédérale d'Allemagne

327. Aucune modification n'a été apportée en 1962 à la législation relative aux allocations familiales. Le texte initial du projet gouvernemental, en cours d'examen par le Bundestag, envisageait de porter de 40 à 50 marks les allocations attribuées aux familles de 3 enfants et plus, et de relever, pour ces familles, de 7.200 à 8.400 marks le plafond de revenus permettant l'octroi d'une allocation pour le deuxième enfant.

Les organisations familiales redoutent que la prise en charge par le budget fédéral de l'ensemble du financement des allocations familiales, prévue par ce projet (1), ne constitue un frein à l'augmentation des prestations, étant donné les autres charges qui pèsent sur le budget. Le projet de réforme de l'assurance-maladie suscite également de leur part de graves réserves, en raison de ce qu'il prévoit concernant le plafond d'affiliation, et la participation des assurés aux frais médicaux.

(1) Voir ci-dessus chapitre VII, § 250

328. Il y a lieu de noter que les suppléments familiaux en matière d'assurance-chômage ont été portés de 26 à 39 marks et que la réforme de l'assurance accidents du travail, adoptée par le Bundestag en mars 1963, contient quelques dispositions plus favorables aux familles, qui sont depuis plusieurs années en vigueur dans les régimes d'assurance-vieillesse, notamment en matière de prestations aux survivants.

329. La loi adoptée en 1962 concernant la rémunération des fonctionnaires fédéraux a augmenté à la fois les traitements de base et les suppléments pour enfants à charge, alors que l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires des Länder et des communes, intervenue cette même année, n'a pas porté sur les suppléments familiaux.

330. La tendance à la construction de logements plus vastes et mieux équipés s'est maintenue en 1962. La superficie moyenne des habitations, qui était en 1961 de 72,6 M², a été en 1962 de 75 M². Dans le cadre de la construction de logements sociaux, encouragée par les pouvoirs publics, l'aide à la construction de maisons unifamiliales s'est accrue. Le nombre de ces maisons a été d'environ le tiers de celui des logements subventionnés.

331. Une modification de la loi sur les primes à l'épargne a institué, pour la première fois, un échelonnement des taux de primes (20, 22, 25, 30%) en fonction du nombre des enfants de moins de 18 ans. En outre, les plafonds des primes applicables aux familles nombreuses ont été majorés(1).

332. En ce qui concerne les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères, les caisses d'assurance-maladie peuvent, dès à présent, faire intervenir ces services auprès de malades dont l'hospitalisation s'impose mais se révèle impossible, ou lorsqu'il existe une raison importante de laisser le malade dans son foyer ou sa famille; le projet

(1) Voir ci-dessus chapitre IV , § 91

de réforme de l'assurance-maladie prévoit de rendre obligatoire, dans les mêmes cas, cette aide à domicile. L'octroi d'une assistance à domicile est également prévu, au titre de prestations facultatives, par les organismes chargés de l'assurance-accidents du travail et de l'assurance-vieillesse.

333. L'extension des cures de repos des femmes de la campagne a fait apparaître de plus en plus l'utilité des services de travailleuses familiales en milieu rural (Dorfhelferinnen). Mais un plus grand développement de tels services ne sera possible que si cette profession reçoit un statut légal. Seul jusqu'à présent, le Land de Basse-Saxe a établi une réglementation, entrée en vigueur le 1er janvier 1962, concernant la formation de ces aides familiales rurales et l'agrément de la profession par les pouvoirs publics.

334. En matière d'aide aux vacances, sept Länder accordent aux familles nombreuses des allocations de vacances, variant de 1 à 6 marks par enfant et par jour. En Bavière et à Hambourg elles ne sont attribuées qu'aux familles dont les revenus ne dépassent pas un certain montant.

Pendant l'exercice 1962, le Gouvernement fédéral a octroyé 2,4 millions de marks pour la construction ou l'aménagement de centres de vacances pour les familles. Les crédits des Länder ont été du même ordre. Les besoins en ce domaine, en Allemagne comme dans les autres pays de la Communauté, restent considérables.

335. Un effort d'équipement s'impose également en matière de maisons de convalescence pour les mères de famille. Des crédits fédéraux de 3 millions de marks y ont été consacrés en 1962. L'Oeuvre de repos et de soins aux mères de famille (Müttergenesungswerk), qui dispose de 175 établissements, a accueilli, en 1962, 80.000 mères.

.../...

336. Il faut signaler un développement des initiatives en faveur des femmes rurales, une très forte proportion d'entre elles étant, ainsi que l'ont révélé des enquêtes récentes, dans un état de santé particulièrement déficient. Des séjours de repos variant entre 7 et 28 jours sont organisés dans le cadre des Länder. Le financement en est assuré par des crédits du Land, et l'intervention des syndicats d'exploitants agricoles, qui concluent parfois, à cet effet, des conventions avec les caisses d'assurance-maladie. Un important effort a été fait par ces syndicats ainsi que par les associations de femmes paysannes et les mouvements de jeunesse rurale pour organiser des cours et conférences d'éducation sanitaire, d'hygiène alimentaire, de puériculture.

337. L'année 1962 a vu l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de protection de la jeunesse, notamment un décret simplifiant et améliorant la procédure de contrôle fédéral des écrits dangereux pour la jeunesse, et un règlement du 6 février 1962 relatif aux appareils de jeu et autres jeux offrant la possibilité de gains.

France

338. Deux sortes de préoccupations semblent avoir inspiré les mesures de politique familiale prises en 1962 : d'une part le souci d'augmenter l'ensemble des prestations, - la majoration de l'allocation de salaire unique est à souligner car cette prestation n'avait pas été augmentée depuis 1959-, d'autre part celui d'apporter des améliorations sélectives au régime des prestations familiales (réduction des abattements de zones, modification des allocations prénatales (1), création de majorations pour enfants de plus de 15 ans), améliorations dont la plupart avaient été préconisées par la Commission d'étude des problèmes de la famille.

(1) Selon ^{le} décret du 5 février 1962, le montant de chacune des neuf mensualités des allocations prénatales est fixé à 22% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, alors que, précédemment, chacune des six premières mensualités était égale à 25% et chacune des trois dernières à 12,5% de cette même base, soit une augmentation globale de 5,6%.

.../...

339. La majoration des allocations pour les enfants de plus de 15 ans répond à une revendication des associations familiales qui, en France comme en Belgique, où une mesure semblable a été prise également en 1962, soulignaient les besoins croissants des adolescents. Partant d'une même préoccupation, le décret du 16 novembre 1962 stipule que les apprentis continueront à avoir droit aux allocations familiales tant que leur rémunération mensuelle n'excédera pas le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, alors que, précédemment, ce droit cessait si leur rémunération atteignait la moitié de ce salaire de base.

340. Le décret du 6 avril 1962 avait permis d'espérer voir s'atténuer le décalage existant entre l'évolution du montant des prestations familiales et celle des salaires. Il fixait une limite en valeur absolue aux possibilités de transfert du fonds des prestations familiales au fonds des assurances sociales et rendait obligatoire l'intégrale distribution, dans le délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice, des ressources collectées. Ainsi semblaient devoir cesser les transferts des ressources destinées aux prestations familiales vers d'autres secteurs de la sécurité sociale et pouvoir s'instaurer un certain automatisme des majorations des prestations. Mais l'article 9 de la loi de Finances du 22 décembre 1962, permettant d'utiliser les excédents du régime général à la couverture du déficit du régime des salariés agricoles, est en contradiction avec le décret du 6 avril et risque de compromettre l'évolution future des prestations familiales (1).

341. Cette affectation intégrale aux prestations familiales des ressources dégagées à ce titre était une des revendications des organisations syndicales, dans le programme qu'elles ont fait connaître à l'occasion des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Parmi les autres points

(1) Voir ci-dessus chapitre VII, § 251

de ce programme d'action figurent, outre la majoration des prestations familiales, l'instauration d'un système d'indexation des prestations sur l'évolution des salaires, la suppression des abattements de zones, une réforme de l'allocation de salaire unique - envisagée différemment selon les organisations - et une augmentation des fonds affectés à l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

342. En 1962 le ministère de la santé publique et de la population et le ministère du travail ont élaboré le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, qui n'avait pas été renouvelé depuis 1957, et qui constitue un cadre indicatif. Ce programme, adopté le 27 novembre 1962 par le Comité technique d'action sanitaire et sociale, fera l'objet d'un arrêté ministériel. Ces ressources d'action sociale des caisses d'allocations familiales, constituées par un prélèvement de 3,5% des prestations versées aux allocataires salariés et de 2% de celles versées aux travailleurs indépendants, sont en fait le plus important budget d'action sociale dont dispose la France. Se montant à environ 400 millions de francs par an, elles dépassent de très loin les crédits de subvention inscrits au budget public des ministères du travail et de la santé publique. Ces fonds sont utilisés, entre autres, pour l'aide au logement, l'aide aux vacances, le service social, les services de travailleuses familiales, l'enseignement ménager, les prêts d'équipement ménager, les centres sociaux, les foyers de jeunes travailleurs.

343. Pour la formation des travailleuses familiales, on constate pour la première fois dans le budget des crédits de bourses, en augmentation de 50% des crédits précédemment accordés aux centres de formation. Il est à noter au cours de l'année 1962 le développement de l'activité des travailleuses familiales auprès des personnes âgées (facilité par le

.../...

décret du 14 avril 1962, stipulant que l'aide sociale à domicile peut être accordée soit en espèces soit en nature) et en faveur de l'enfance déficiente, dans le cadre des mesures de prévention prises en application de la circulaire du 8 février 1961 (1). Faisant suite également à cette circulaire, ont été mis en place en 1962, dans certains départements, des services de protection de l'enfance, constitués d'équipes de médecins, psychologues, assistantes sociales, éducateurs, travailleuses familiales.

344. Un important effort a été fait pour l'enfance inadaptée, qui a annoncé devoir être encore intensifié en 1963. En plus de l'élaboration d'un projet de création d'une allocation d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes (2), qui serait attribuée à la condition que l'enfant reçoive une éducation et des soins appropriés à son état, dispensés par des établissements spécialement agréés, il faut noter l'accroissement des subventions d'équipement pour l'enfance inadaptée (15 millions 1/2 de francs provenant du ministère de la santé publique et 16 millions de la Caisse nationale de sécurité sociale).

345. On peut sans doute qualifier de mesure de protection de l'enfance l'importante réforme du régime de l'adoption intervenue en 1962, dont les dispositions visent à la fois à assurer la stabilité des légitimations adoptives et à sauvegarder les intérêts des parents d'origine dans la mesure où ils méritent d'être pris en considération.

346. Le décret du 2 avril 1962 relatif au "ramassage scolaire" fait bénéficier des subventions de transport toute famille habitant en zone rurale, à une distance supérieure à 3 Km. de l'établissement dispensant l'enseignement élémentaire, professionnel ou primaire terminal, suivi

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 § 347

(2) Voir ci-dessus Chapitre VII, § 248

par ses enfants, qu'il s'agisse d'un établissement d'enseignement public ou d'un établissement d'enseignement privé sous contrat selon la législation d'aide à l'enseignement privé. A ce titre 26 millions de francs de subventions ont été versés par le ministère de l'éducation nationale en 1962.

347. En ce qui concerne la fonction représentative des organisations familiales, l'Union nationale des associations familiales a été appelée à siéger, par un décret du 8 octobre 1962, au Conseil supérieur du Plan, et par ailleurs elle a été invitée à désigner un représentant à la Commission nationale de l'allocation-logement qui avait été créée par un décret du 30 juin 1961.

348. Parmi les études effectuées en 1962 consacrées au niveau de vie des familles, il faut signaler particulièrement une enquête sur les conditions de vie des familles nombreuses, menée par l'Union Nationale des Caisses d'allocations familiales, dont les résultats seront publiés au début de 1964, et une étude effectuée par l'Institut national d'études démographiques, portant sur l'influence du nombre d'enfants sur le niveau de vie des familles, et qui a calculé notamment que de 1951 au début de 1963, les prestations familiales ayant augmenté de 36% pour 3 enfants alors que les prix de détail montaient de 61%, les familles de 3 enfants ont vu leur niveau de vie (par personne) se dégrader de 27% par rapport à leur situation de jeune ménage. Pendant cette période, le niveau de vie du ménage sans enfants - à qualification professionnelle égale du chef de famille - augmentait de 79%.

Une intéressante enquête de la Confédération nationale des associations populaires familiales sur l'équipement ménager des familles ouvrières est également à signaler.

.../...

Italie

349. Des mesures importantes pour les familles ont été prises en 1962. Tout d'abord il a été créé au sein du ministère du travail et de la prévoyance sociale une division chargée spécialement des problèmes de la famille des travailleurs.

350. Ensuite la loi du 9 janvier 1963 interdisant le licenciement des travailleurs féminins pour cause de mariage, a aboli la "clause de célibat" contenue dans un certain nombre de contrats individuels et collectifs de travail et dans des réglementations, qui constituait un obstacle à la formation de la famille et dont la suppression était réclamée depuis longtemps par les organisations syndicales et familiales.

351. La loi permettant aux femmes restant au foyer (casalinghe) de bénéficier d'une pension vieillesse et invalidité (1) est estimée importante, notamment parce qu'on peut la considérer comme affirmant un principe: la reconnaissance de la contribution que fournit à l'économie du pays le travail de la femme dans son foyer.

352. Deux lois sont susceptibles de provoquer un mouvement important dans le sens de la démocratisation de l'enseignement. Tout d'abord la loi du 31 décembre 1962 (2) institue l'école moyenne unique, gratuite et obligatoire pour tous les élèves en possession du certificat d'études élémentaires, et accroît les possibilités d'aides aux élèves de familles nécessiteuses recevant cet enseignement. Cette même loi prévoit la création de "classes de rattrapage" pour les élèves ayant des retards scolaires, et de classes spéciales pour les enfants inadaptés et déficients.

Par ailleurs, particulièrement importante est la loi du 14 février 1963, dite loi du "présalaire", qui institue des allocations d'études universitaires attribuées sous certaines conditions de capacités

(1) Voir ci-dessus chapitre VII, § 212

(2) Voir ci-dessus chapitre VI, § 181

de l'étudiant et de revenus des familles. Le montant de l'allocation a été fixé à 180.000 lires pour l'année académique en cours et à 200.000 lires pour les années suivantes, si l'étudiant réside dans la ville universitaire ou peut s'y rendre quotidiennement, et à 360.000 lires dans les autres cas.

On doit signaler également la loi du 24 juillet 1962 (1) dont certaines dispositions permettent de développer l'aide aux élèves, notamment celle instaurant la gratuité des livres scolaires pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires, et la loi du 11 février 1963 qui, pour le personnel de l'Etat, prolonge de 21 à 26 ans l'âge-limite d'octroi des allocations familiales en cas d'études universitaires. Cette prolongation était déjà en vigueur dans le secteur privé depuis la loi du 17 octobre 1961.

353. Sous l'impulsion du "Centre didactique national pour les rapports école-famille" s'est développé en 1962 un mouvement tendant à obtenir une réglementation des rapports entre l'école et la famille, notamment par le moyen des comités de parents d'élèves.

354. Dans le domaine fiscal, la loi du 29 novembre 1962 exonère des droits de succession et de la taxe sur la valeur globale de l'héritage les biens ruraux déjà exploités en faire-valoir direct par le défunt ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

355. En matière de protection de la jeunesse, il convient de signaler la loi du 21 avril 1962 relative à la censure des films et des oeuvres théâtrales, qui établit deux paliers d'interdiction des films aux jeunes : 14 et 18 ans, et défend la diffusion par radio ou télévision des films et pièces de théâtre interdits aux mineurs de 18 ans.

(1) Voir ci-dessus chapitre VI, § 182

Luxembourg

356. Un arrêté ministériel du 3 avril 1962 a institué un service national de documentation, d'orientation scolaire et de préorientation professionnelle. Les crédits affectés aux subventions et prêts destinés à faciliter les études secondaires et supérieures des jeunes ont été notablement augmentés.

357. La réglementation intervenue en janvier 1963 relative aux primes accordées pour le logement, et instituant notamment un système d'épargne-logement (1) apporte une aide spéciale aux familles.

358. L'activité du ministère de l'éducation nationale, de la famille et de la population pour l'organisation de cours et conférences d'éducation familiale, pour les jeunes et pour les parents, est particulièrement développée. Elle s'est encore accrue en 1962, notamment par la création d'une série de cours d'éducation familiale à l'armée.

359. Le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance a formulé en mars 1962 un avis relatif au projet de loi sur la protection des jeunes travailleurs. Parmi les projets de loi en instance, on remarque un projet visant à l'octroi de congés culturels et un projet relatif à la protection de l'enfance inadaptée.

Pays-Bas

360. La mesure de politique familiale la plus importante intervenue en 1962 est la loi instituant un système d'allocations familiales générales (2)

(1) Voir ci-dessus chapitre IX, § 307

(2) Voir ci-dessus chapitre VII, § 215

361. La loi adoptée le 25 mai 1962 portant modification de la loi générale concernant les veuves et les orphelins a apporté plusieurs améliorations à la situation des veuves, notamment en abaissant l'âge auquel une veuve avec enfant a droit à la pension.

362. Il importe de signaler le dépôt, le 6 août 1962, du projet de loi générale sur l'assistance, qui était en préparation depuis plusieurs années, et qui vise à remplacer la "loi des pauvres" de 1912. Il est basé sur des conceptions nouvelles de l'assistance, et prévoit notamment la suppression du droit de recours dans les rapports entre les parents et leurs enfants majeurs.

363. Les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères sont en constant développement. En juillet 1962, les Pays-Bas comptaient quelque 1.000 organismes locaux, comprenant 5.650 aides familiales, 10.200 aides ménagères et 400 monitrices. Les crédits inscrits au budget ont été de l'ordre de 10 millions de florins.

364. Le 28 février 1962 a été pris le règlement d'administration publique en vue de l'application de la loi par laquelle les Pays-Bas ont ratifié la Convention des Nations-Unies sur le recouvrement des obligations alimentaires à l'étranger, signée en 1956. Cette Convention, qui a été jusqu'à présent ratifiée par quatre pays de la Communauté, est destinée à faciliter aux familles dont le soutien ^{légal} se trouve à l'étranger, les procédures de recours et l'exécution des décisions prises; elle intéresse donc tout particulièrement les familles des travailleurs migrants. Cette Convention est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 30 août 1962. Le Conseil de la protection de l'enfance de La Haye a été désigné comme "autorité expéditrice" et "institution intermédiaire" au sens de l'article 2 de la Convention.

CHAPITRE XI

Orig : I

SERVICE SOCIAL

365. En 1962 le service social s'est développé selon les lignes d'évolution indiquées au cours des années précédentes. Parallèlement à l'activité consacrée à la solution des problèmes de la formation des assistants sociaux, il faut noter dans tous les pays un effort pour améliorer d'un point de vue qualitatif et quantitatif l'activité des services sociaux : effort accompli par des moyens différents et non exempt de difficultés.

366. Les services sociaux qui ont connu le plus grand essor sont ceux destinés à la jeunesse, en raison des problèmes qu'elle soulève dans tous les pays, ainsi que ceux destinés aux personnes âgées, en réponse à la tendance au vieillissement de la population et à la plus grande conscience qui se manifeste généralement de leurs besoins. Les activités relatives à l'assistance des travailleurs migrants sont également en progrès, tant du fait de l'augmentation des mouvements de main-d'oeuvre eux-mêmes, que par l'effet de mesures communautaires, et particulièrement de la Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

Cette recommandation, adressée aux gouvernements le 1er août 1962, est fondée sur la considération que les services sociaux sont qualifiés pour contribuer à la solution de nombreux problèmes humains posés par les déplacements de main-d'oeuvre, et pouvant en conditionner la réussite. Les mesures adoptées à la suite de la recommandation feront l'objet d'un document spécial qui sera rédigé en 1964 sur la base des réponses officielles qui ont été demandées aux divers pays. Il est cependant possible d'exposer dès maintenant les aspects les plus marquants de l'évolution des services sociaux destinés aux travailleurs migrants dans les pays de la C.E.E.

Cet exposé trouvera sa place dans le cadre de la description générale des activités de service social intéressant chaque pays.

Belgique

367. Alors que le projet de réforme des programmes des écoles belges de service social (1) va être officiellement adopté, un fait nouveau extrêmement significatif est intervenu dans ce secteur : les instances compétentes de Belgique et des Pays-Bas sont convenues d'admettre l'équivalence des diplômes délivrés par les écoles de service social de chacun des deux pays. L'accord se limite pour l'instant à des conséquences de caractère pratique.

368. Les centres psycho-médico-sociaux et les bureaux d'orientation professionnelle et scolaire ont reçu une réglementation organique spéciale fixée par l'arrêté royal du 13 août 1962 qui abroge toutes les dispositions antérieures. Les tâches respectivement confiées aux centres et aux bureaux susmentionnés qui doivent créer un réseau capable de satisfaire les besoins de la population scolaire sont définies avec précision, de même que sont également établies leurs règles de déontologie et l'indépendance qui doit les caractériser par rapport aux écoles et aux bureaux destinés à la formation professionnelle, au placement, à la protection sanitaire sociale ou éducative". L'étroite liaison qui doit exister entre les activités psychologiques, médicales et sociales est soulignée par l'arrêté précité qui précise également les qualifications que doit posséder leur personnel technique au nombre duquel doit toujours figurer au moins une assistante sociale. Il est prévu pour le fonctionnement de ces centres et bureaux, lorsqu'ils ne dépendent pas directement de l'Etat, des subventions qui peuvent également être accordées pour les dépenses d'équipement.

369. Les services sociaux pour les personnes âgées ont marqué un développement qui se caractérise notamment par les recours à des méthodes nouvelles, telle la formule des clubs pour personnes âgées.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 - § 363.

370. Dans le cadre des services sociaux pour les handicapés physiques et psychiques, il y a lieu de mentionner la création d'ateliers protégés dans lesquels ils peuvent, grâce à un travail effectué dans des conditions particulières, trouver un emploi et par conséquent la possibilité de s'insérer activement dans la société.

371. Le problème des loisirs a également retenu l'attention des milieux compétents. Pour aborder cette question selon des méthodes nouvelles, ils étudient la formation du personnel, et notamment des animateurs destinés aux maisons de jeunesse, pour lesquels la préparation au travail de groupe, dont l'enseignement est entrepris dans les écoles de service social, semble fondamentale.

372. Dans le domaine des services sociaux pour les travailleurs étrangers, il faut mentionner plutôt que des réalisations, un état d'esprit nouveau résultant notamment de l'influence des conclusions du "rapport sur la politique de la population et de la famille" du 8 juin 1962 ainsi que de la recommandation de la Commission de la C.E.E. précitée. La conscience des besoins matériels et moraux des travailleurs immigrés et du rôle des services sociaux à cet égard est à la base d'un projet actuellement à l'étude pour créer, sur le plan provincial, des organismes capables de regrouper toutes les activités existantes dans le domaine de l'assistance aux immigrés, selon une optique nouvelle et en centrant surtout l'action sur l'accueil des travailleurs et de leurs familles.

En ce qui concerne l'accueil des nouveaux travailleurs dans leur milieu de travail, les dispositions contenues dans la loi du 20 juillet 1961 et dans le précédent avis motivé du Conseil National du Travail ont été appliquées en 1962, par les commissions paritaires de nombreux secteurs d'activité : ces dispositions destinées à l'ensemble des travailleurs revêtent une importance particulière à l'égard des travailleurs étrangers.

.../...

République Fédérale d'Allemagne

373. Deux lois fédérales fondamentales sont entrées en vigueur dans le domaine de l'assistance sociale : la loi d'aide sociale, le 1er juin 1962, et la loi d'assistance à la jeunesse, le 1er juillet 1962 (1). Ces lois ont été appliquées intégralement dès ces dates, un long délai ayant été prévu entre leur publication et leur entrée en vigueur, afin de permettre à chaque Land de faire le nécessaire pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les innovations les plus importantes apportées par ces deux lois (2) sont l'individualisation de l'aide accordée, et la formation professionnelle spécifique exigée de ceux qui exécutent les tâches prévues par les textes.

374. Cinq secteurs, qui ont toujours fait l'objet de la meilleure attention, ont connu un très grand développement en 1962 : l'assistance à la jeunesse, aux mères de famille (3), aux personnes âgées, aux handicapés et aux travailleurs étrangers.

375. Pour la jeunesse, le plan fédéral et les plans des divers Länder, établis au cours des années qui ont suivi la fin de la guerre, ont connu un nouvel essor. Quant aux personnes âgées, les préoccupations accrues dont elles sont l'objet ont incité les Länder à créer un "plan pour les personnes âgées", dans lequel se trouvent réunies les diverses mesures d'assistance qui leur sont destinées, et qui comporte également un programme de constructions modernes associées à des services d'aide à domicile, afin que ces personnes âgées ayant besoin de soins ne soient pas obligées d'abandonner leur milieu de vie habituel.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 § 367

(2) Dans l'exposé rappelé ci-dessus, mention a été faite des principales innovations apportées par ces deux lois dont on annonçait la publication.

(3) Cf. ci-dessus, chapitre X.

Pour les handicapés enfin, la nouvelle loi d'aide sociale offre de meilleures possibilités, notamment en vue de leur rééducation ; elle met l'accent sur la collaboration qui doit exister entre tous les organismes qui exercent leur activité dans ce secteur.

376. Les services sociaux pour les travailleurs étrangers marquent un développement continu, lié à l'augmentation constante de leur nombre et qui tient compte des enseignements de l'expérience. La collaboration entre les autorités des pays d'origine et celles du pays d'accueil a également été intensifiée. Dans la ligne générale que caractérise l'aide sociale en Allemagne, les organisations privées peuvent être appelées à assurer des tâches revenant à l'Etat et aux communes, moyennant une aide financière et une collaboration de leur part ; ce sont principalement le comité allemand Caritas (Deutscher Caritasverband), la Mission protestante (Innere Mission), l'Assistance au travailleur (Arbeiterwohlfahrt) qui, en collaboration avec la Croix-Rouge allemande et le Service social international, consacrent leur activité à la solution des problèmes d'adaptation des travailleurs étrangers. Ainsi le Comité allemand Caritas a créé 108 centres d'assistance avec un nombre équivalent de travailleurs sociaux et 215 centres de loisirs, tandis que 44 autres sont en projet.

Les bureaux de placement et d'assurance contre le chômage, les services sociaux des syndicats et des diverses entreprises exercent, eux aussi, sur des plans différents, une activité visant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs étrangers.

377. Parmi les nombreuses initiatives visant à résoudre au mieux les problèmes des loisirs, ce sont les cours de langue allemande qui occupent la première place. Des journaux et des films dans la langue des travailleurs sont d'autre part diffusés en grand nombre ainsi que certaines émissions de radio. Les services sociaux consacrent une activité particulière à la jeunesse, aux femmes seules, aux mères de famille :

... ..

des assistantes sociales sont engagées pour s'occuper de ces dernières. Sur le plan scolaire qui relève des Länder, et par conséquent avec leur collaboration, des expériences d'écoles pilotes sont en cours ; elles devraient permettre de résoudre le problème de l'admission des enfants des immigrés, en les aidant à vaincre les difficultés dues au fait qu'ils ne connaissent pas la langue allemande, obstacle grave qui empêche ou retarde leurs études.

378. Le souci de la scolarité des enfants des immigrés, qui n'était guère intervenu jusqu'ici, et en même temps, la prise de conscience par les milieux compétents de la nécessité de construire des logements familiaux, sont des éléments positifs à l'appui des mesures visant à favoriser le regroupement des familles.

France

379. Une modification intéressant le service social, en général, a été introduite par le décret du 31 juillet 1962 : au lieu des deux organismes consultatifs qui existaient précédemment (le Conseil de perfectionnement pour les études de service social et le Conseil supérieur du service social), a été institué un seul organisme : le Conseil supérieur du service social, dont la compétence s'étend aussi au programme des études et des examens pour le diplôme d'état d'assistant et d'assistante de service social. Ce conseil est présidé par le ministre de la santé publique et de la population, et, par sa composition, il assure la représentation de tous les milieux publics ou privés qui portent un intérêt concret au service social tant sur le plan législatif que sur celui de son application. Les usagers du service social y sont eux aussi représentés.

380. Sur le même plan général, une réforme de la loi concernant la coordination des services sociaux est à l'étude en vue de trouver des formules de coordination plus efficaces que celles qui existent actuellement.

.../...

381. Quant à la formation des assistantes sociales, la revision des programmes des écoles de service social a été achevée. Les programmes des deuxième et troisième années d'enseignement (1) ont fait l'objet d'un décret du 8 novembre 1962. Il y a lieu de rappeler que cette revision consiste à donner dans les programmes une place plus adéquate aux sciences humaines et aux méthodes propres du service social.

L'institut de Montrouge (1), où s'est tenu en juillet le cycle d'études du Bureau européen des Nations Unies sur la formation supérieure du personnel de service social, a ajouté à ses tâches habituelles visant à la formation des cadres et au perfectionnement des assistantes sociales, une section spécialisée pour la formation d'assistants sociaux africains et malgaches.

382. Parmi les services sociaux, ceux destinés aux personnes âgées ont été particulièrement développés tandis que la protection de la mère et de l'enfance a fait l'objet du décret du 19 juillet 1962. Ce texte, qui apporte des modifications au code de la santé publique, en vue d'adapter ses dispositions aux exigences nouvelles, et pour tenir compte également des résultats positifs dont la diminution de la mortalité infantile est la preuve, permet un renforcement de l'action médico-sociale des services de la protection de la mère et de l'enfance. Une nouvelle profession, celle de puéricultrice diplômée, a été instituée; les tâches qui lui incombent dans le cadre de la collaboration qui doit exister entre elle et l'assistante sociale ont été définies. La coordination entre les divers organismes et les services sociaux qui s'occupent de cette protection trouve également une place particulière dans le décret cité, auquel a fait suite une circulaire du ministère de la santé publique et de la population du 27 août 1962 pour illustrer l'esprit dans lequel ont été conçues les mesures adoptées et fournir les instructions détaillées nécessaires.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 - § 368

383. Une autre circulaire du même ministère, du 26 janvier 1962, ayant pour objet le fonctionnement des services sociaux et les conditions de travail des assistantes sociales, vise à préciser les tâches spécifiques à confier à ces dernières, en vue, d'une part, de leur éviter des tâches étrangères à leur profession et susceptibles donc d'être confiées à d'autres catégories de travailleurs, et, d'autre part, de rendre plus efficace leur activité en améliorant les conditions matérielles dans lesquelles elle s'exerce, et en favorisant leur travail en équipe avec d'autres travailleurs sociaux et médico-sociaux.

384. En ce qui concerne les services sociaux destinés aux étrangers, il faut rappeler l'activité toujours plus intense du Service social d'aides aux émigrants et du Service social pour la main-d'oeuvre étrangère (1), qui, pour atteindre leurs objectifs, agissent en étroite collaboration avec tout le réseau des services sociaux existant dans le pays. Les caisses d'allocations familiales fournissent une collaboration particulièrement active grâce aux subventions et surtout grâce à l'activité de leurs assistantes sociales et de leurs centres sociaux.

L'arrivée, en nombre croissant, de familles de travailleurs immigrés a mis les services sociaux en face de problèmes particuliers, surtout en matière de logement. A cet égard, ils ont fait procéder par un personnel approprié à des enquêtes sur les logements dont disposent les travailleurs pour leurs familles, enquêtes préliminaires à l'introduction ou à la régularisation de celles-ci.

Il est aussi apparu que le problème des connaissances linguistiques était essentiel au regard de l'adaptation. Aussi des efforts spéciaux ont été déployés par l'initiative publique ou privée, en vue de développer les cours de langue. Ils sont destinés aux chefs de famille

(1) en 1961, 36.031 cas concernant 76.665 personnes ont été traités. Les chiffres pour 1962 ne sont pas encore disponibles.

.../...

et à leurs épouses, pour lesquelles ces cours sont en général combinés avec un enseignement ménager, adapté aux caractéristiques du nouveau pays. Mais un effort particulier a été fait, en outre, en faveur des adolescents de 14 à 17 ans, car la méconnaissance de la langue du pays d'accueil peut retarder ou même empêcher leur formation professionnelle. Des cours pour l'enseignement rapide du français ont été organisés : les cours CREDIF, basés sur la méthode audio-visuelle qui, vu les résultats obtenus, seront repris sur une échelle beaucoup plus vaste.

Italie

385. En Italie, en attendant de pouvoir obtenir la reconnaissance légale des écoles de service social et, par voie de conséquence, du titre d'assistant social, tâche à laquelle se consacrent, depuis plusieurs années, tous les organismes compétents, des progrès ont été réalisés dans la préparation du matériel pédagogique qui sera utile également pour la rédaction future des programmes officiels. En outre, par l'intermédiaire de l'A.A.I. (1) qui assure l'assistance technique aux écoles de service social, des rencontres ont été organisées entre les responsables de ces écoles et les dirigeants des services sociaux qui emploient des assistants sociaux. En ce qui concerne cette administration, il faut rappeler qu'en vertu de la loi n° 1340 du 12 octobre 1962, le "transfert au ministère de l'intérieur et l'institution des cadres organiques de l'A.A.I." ont été décidés. Cette loi établit de façon définitive la place et les attributions de cette administration publique qui, n'exerçant plus les tâches extraordinaires pour lesquelles elle avait été créée dans l'immédiat après-guerre, a assumé de nouvelles fonctions spécialisées qui n'ont plus un caractère d'exception. Il s'agit notamment de l'administration, pour l'Italie, du programme d'alimentation pour l'enfance et pour les personnes âgées qui s'effectue en collaboration avec l'UNICEF, de l'assistance technique

(1) A.A.I. - Administration pour les activités d'assistance italiennes et internationales - cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 § 367.

.../...

pour les activités préscolaires et parascolaires, de l'assistance technique aux écoles de service social, ainsi que pour la réalisation du programme de l'ONU pour l'Europe dans le domaine du service social.

C'est sur le plan de l'initiative publique que sont intervenus, en matière de service social, les faits les plus importants. Pour la première fois, une loi a été promulguée, qui a trait au service social, et qui fixe une fonction propre et distincte à la profession d'assistant social dans le cadre d'une administration publique. Il s'agit de la loi n° 1085 du 16 juillet 1962 portant "Réglementation des bureaux de service social et institution des cadres du personnel dudit service." Cette loi prévoit que des bureaux de service social pour les jeunes soient organisés dans chaque chef-lieu de ressort de Cour d'appel ou de section de Cour d'appel pour exercer "dans le cadre des centres de rééducation pour mineurs et en relation avec des mesures pénales, civiles et administratives de l'autorité judiciaire, des enquêtes et traitements psycho-sociaux et toute autre activité de diagnostic et de rééducation". Un aspect fondamental de cette loi - outre le fait qu'elle a mis fin à la phase expérimentale du service social - consiste à avoir fixé pour les assistants sociaux des cadres spéciaux auprès du ministère de la justice - Direction générale des instituts de prévention et de peine, composés de personnel de direction et de personnel de service social. Le diplôme d'assistant social constitue l'une des conditions indispensables pour accéder, aussi bien au premier qu'au second de ces deux cadres. La carrière de direction (pour laquelle un diplôme de doctorat portant sur des matières que la loi précise est également indispensable) atteint le grade d'inspecteur de service social (équivalent à directeur de division dans les cadres normaux).

386. Une autre loi cite explicitement le service social : la loi n° 60 du 14 février 1963 portant liquidation du patrimoine immobilier de la gestion INA-Casa et institution d'un programme décennal de construction de logements pour les travailleurs, qui reconnaît parmi les tâches institutionnelles de l'organisme public chargé de la programmation et

.../...

de la mise en oeuvre du plan, l'institution du service social en faveur des familles des bénéficiaires (1). Il s'agit donc de la reconnaissance officielle d'une activité que l'INA-Casa exerce désormais depuis 9 ans par l'intermédiaire de l'"Institut de service social des logements pour travailleurs", qui emploie dans ses services 410 assistants sociaux et gère 299 centres sociaux construits dans différents quartiers, en vue principalement de permettre une vie de quartier et de voisinage harmonisant les collectivités, formées par des groupes sociaux hétérogènes, qui habitent dans ces logements.

La loi n° 113 du 15 février 1963 portant transformation de l'UNRRA-Casas en Institut pour le développement des constructions sociales (ISES), souligne les aspects sociaux de cette transformation et permet donc d'entrevoir la possibilité d'une connexion directe entre les plans de développement économique et social que la loi confie à l'Institut, et les activités que seront appelés à exercer les centres sociaux déjà créés précédemment par l'UNRRA-Casas.

387. Le "Plan extraordinaire pour favoriser la renaissance économique et sociale de la Sardaigne", prévu par la loi n° 588 du 11 juin 1962, accorde une place prioritaire à la valorisation du facteur humain. Bien que le service social ne soit pas explicitement mentionné, des interventions sociales prévues par cette loi sont réalisables grâce aux méthodes du service social qui, d'ailleurs, a déjà fait ses preuves dans le cadre du précédent projet-pilote de l'O.E.C.E. pour la Sardaigne. Parmi ces interventions, il y a lieu de signaler notamment celles relatives à la "prévention et au traitement de l'inadaptation des mineurs", aux "mesures facilitant la fréquentation scolaire", à l'"assistance technique et sociale pour le développement agricole et l'industrialisation" et à l'"intégration d'activités éducatives et sportives en général."

388. Un aspect significatif de l'évolution du service social, de la phase expérimentale à sa phase de fonctionnement effectif, a été le passage définitif sous le contrôle de l'Institut de réforme foncière pour le delta du Pô du service social monté à titre expérimental par l'école de service social de Bologne. De même, est en cours de réalisation la transformation du "Programme d'activités sociales et éducatives pour le Midi" (1) qui perd son caractère expérimental pour devenir une activité permanente sous la dépendance directe de la Caisse du Midi.

389. Il convient enfin de mettre en évidence le fait que les administrations des provinces et des communes, qui n'avaient jusqu'à présent jamais confié leurs services sociaux, à quelques rares exceptions près, à des assistants sociaux, ont commencé à agir dans ce sens : il n'est question, pour l'instant, que des plus importantes parmi ces administrations, mais la tendance en elle-même est significative.

Luxembourg

390. Dans le domaine des services sociaux, il ne peut être signalé de faits nouveaux marquants, ni en ce qui concerne les mesures adoptées, ni sur le plan pratique.

Pays-Bas

391. Le nouveau Règlement d'Etat pour les subventions au travail social, publié le 8 février 1962, a introduit des modifications qui améliorent considérablement les possibilités offertes par ces subventions. En effet, les dépenses supportées par les services sociaux pour leur fonctionnement sont remboursées par le ministère du travail social non plus à concurrence de 30 %, mais de 40 %. Il en résulte, lorsque la province et la commune accordent également leurs subventions, que le pourcentage global du remboursement de ces dépenses atteint désormais 80 %.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 § 372

En outre, le nouveau Règlement - qui prévoit dans les subventions différentes catégories d'appointements pour les assistants sociaux, suivant leur formation - permet une plus grande différenciation des fonctions et constitue même un encouragement à l'emploi de personnel qualifié. D'après ce règlement, les subventions couvrent également les honoraires du psychiatre et du psychologue qui collaborent au travail social, ainsi que la rétribution des "superviseurs".(1)

392. Ces nouvelles modifications ont donné un important essor aux services sociaux. Dans cet aspect général de l'évolution, intéressant tous les secteurs, il faut signaler particulièrement les services sociaux pour handicapés et, en raison de leur innovation, les services téléphoniques d'assistance existant dans les grandes villes, dans lesquels travaille sans interruption une équipe de travailleurs sociaux toujours prêts à résoudre, soit directement, soit en les adressant aux organismes compétents, les demandes d'assistance qui lui parviennent.

393. En matière de formation des assistants sociaux, la loi du 14 février 1963 régissant l'enseignement général secondaire et supérieur s'applique pour la première fois aux écoles de service social, qui y figurent sous des caractéristiques particulières en tant qu'instituts d'enseignement pédagogique-social.

Parmi les problèmes qui, dans ce domaine, ont retenu plus particulièrement l'attention des organismes compétents, il faut citer notamment ceux relatifs à la formation complémentaire, nécessaire aux activités qui requièrent des fonctions spécialisées : une "Commission de recherche en matière de formation complémentaire" a été spécialement créée. Ont également fait l'objet d'études et de discussions les programmes de formation accélérée, organisés pour permettre de disposer rapidement d'un certain nombre d'assistants sociaux, sans compromettre pour autant la qualité et le niveau de leur préparation. Le ministère du travail social encourage ces études en accordant un prix aux élèves lors de l'obtention du diplôme.

(1) Les subventions au travail social figurent au bilan de 1962 pour un montant de 3.823.000 florins.

Il faut rappeler également l'accord intervenu avec les organismes belges compétents (1) relatif à l'équivalence des diplômes des écoles de service social des deux pays.

Le Code de l'assistant social, issu des travaux d'une Commission appropriée qui fut nommée au sein du Conseil national de service social, a été approuvé par les deux organisations néerlandaises d'assistants sociaux et est donc entré en vigueur depuis le mois de mai 1962, sous forme d'un ensemble de normes déontologiques pour la profession d'assistant social.

394. En ce qui concerne les activités destinées aux travailleurs étrangers, le ministère des affaires sociales et de la santé publique - qui a dans ses attributions les questions techniques relatives à l'emploi, au placement et à l'intégration de ces travailleurs - ainsi que le ministère du travail social, qui traite plus particulièrement les aspects sociaux de l'adaptation, ont institué une Commission interministérielle de travail, qui réunit les représentants de tous les organismes publics et privés exerçant leur activité dans ce domaine. La Commission veille à assurer une orientation harmonisée dans la solution des problèmes qui se posent, et à coordonner toutes les activités.

395. Une étude sur les problèmes alimentaires des travailleurs italiens a été élaborée par le ministère des affaires sociales et de la santé publique.

396. Le ministère du travail social accorde des subventions à sept services sociaux spécialisés pour travailleurs immigrés. Parmi les nombreux problèmes traités par ces services, celui des loisirs des travailleurs séparés de leur famille est fondamental et trouve une réponse dans les activités exercées par les centres sociaux.

(1) voir ci-dessus, § 367